Projet de Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux Drôme-Ardèche

Septembre 2015

SOMMAIRE

- **PREAMBULE 9**
- **CHAPITRE I – CONTEXTE GENERAL 11**

1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE 11

2. PROCEDURE D'ELABORATION DU PLAN DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS NON DANGEREUX 14

3. DONNEES DE CADRAGE DU PLAN 16

3.1 Zone géographique du Plan 16

3.2 Population en 2010 et perspectives d'évolution 16

- **CHAPITRE II - ETAT DES LIEUX DE LA GESTION DES DECHETS NON DANGEREUX 18**

1. INVENTAIRE DES TYPES, DES QUANTITES ET DES ORIGINES DES DECHETS NON DANGEREUX PRODUITS ET TRAITES 18

1.1 Catégories de déchets prises en considération dans le Plan 18

1.2 Synthèse des quantités de déchets non dangereux et non inertes collectés sur le territoire du Plan en 2010 19

1.3 Les types et origines des déchets ménagers et assimilés (hors assainissement) 21

1.4 Les types et origines des déchets de l'assainissement 22

1.5 Les types et origines des déchets d'activités économiques 23

1.5.1 Les déchets d'activités économiques collectes par les collectivités 23

1.5.2 Les déchets d'activités économiques collectes par les operateurs prives 23

2. DESCRIPTION ET ORGANISATION DE LA GESTION DES DECHETS NON DANGEREUX 25

2.1 Description et organisation de la gestion des déchets ménagers et assimilés (hors assainissement) 25

2.1.1 Structuration intercommunale en 2010 25

2.1.2 Structuration intercommunale au 1er janvier 2014 32

2.1.3 Description et organisation des actions de prévention de la production des déchets ménagers et assimilés en 2010 33

2.1.4 Description et organisation de la gestion des ordures ménagères et assimilées en 2010 36

2.1.5 Description et organisation de la gestion des déchets occasionnels et assimilés en 2010 41

2.1.6 L'évolution des flux de déchets ménagers et assimilés non dangereux et non inertes entre 2007 et 2010 (hors déchets de voirie et collectes auprès des professionnels) 45

2.1.7 Les déchets de nettoiement et de voirie 46

2.2 Description et organisation de la gestion des déchets de l'assainissement en 2010 46

2.2.1 Les déchets d'assainissement gérés par les collectivités 46

2.2.2 Les déchets d'assainissement des stations d'épuration industrielles 48

2.2.3 Récapitulatif des déchets d'assainissement en 2010 48

2.3 Description et organisation de la gestion des déchets d'activités économiques en 201049
2.3.1 Description des actions de prévention et de gestion des déchets d'activités économiques en 2010 49
2.3.2 Les quantités de déchets non dangereux des activités industrielles et commerciales, y compris l'artisanat 51
2.3.3 Les quantités de déchets non dangereux et non inertes du BTP 52
2.3.4 Les quantités de déchets non organiques des exploitations agricoles 52
2.3.5 Les quantités de déchets de l'enseignement et de la fonction publique 52
2.3.6 Bilan des flux de DAE en 2010 53

3. RECENSEMENT DES INSTALLATIONS EXISTANTES DE COLLECTE OU DE TRAITEMENT DES DECHETS NON DANGEREUX 54

3.1 Recensement des installations existantes de collecte ou de traitement des déchets ménagers et assimilés (hors assainissement) 54
3.1.1 Recensement des déchèteries existantes 54
3.1.2 Recensement des stations de transfert des déchets 56
3.1.3 Recensement des installations de tri 58
3.1.4 Recensement des installations de traitement biologique 61
3.1.5 Recensement des installations de traitement des déchets résiduels non dangereux 64
3.2 Recensement des installations existantes de collecte ou de traitement des déchets d'assainissement 72
3.2.1 Installations de traitement des boues de stations d'épuration 72
3.2.2 Installations de traitement des matières de vidange, sables, refus de dégrillage 73

4. RECENSEMENT DES CAPACITES DE PRODUCTION D'ENERGIE LIEES AU TRAITEMENT DES DECHETS 74

5. RECENSEMENT DES PROJETS ET REFLEXIONS EN COURS 75

5.1 Recensement d'un projet d'installation de valorisation des déchets pour lequel une demande d'autorisation d'exploiter a fait l'objet d'un arrêté préfectoral 75
5.2 Recensement des projets d'installation de traitement des déchets pour lesquels une demande d'autorisation d'exploiter a déjà été déposée 75
5.3 Recensement d'autres projets 76

6. RECENSEMENT DES DELIBERATIONS DES PERSONNES MORALES DE DROIT PUBLIC RESPONSABLES DU TRAITEMENT DES DECHETS ENTERINANT LES INSTALLATIONS DE COLLECTE OU DE TRAITEMENT A MODIFIER OU A CREER (ARTICLE R514-14 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT) 78

7. RECENSEMENT DES PROGRAMMES LOCAUX DE PREVENTION (PLP) DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES 79

7.1 Le programme local de prévention de la CA du Pays de Romans 80
7.2 Le programme local de prévention du SICTOBA 82

8. ORDRES DE GRANDEUR DES FLUX INTERDEPARTEMENTAUX DE DECHETS EN 2010 83

8.1 Importation de déchets vers le territoire du Plan en 2010 83
8.2 Exportation de déchets vers d'autres territoires en 2010 86

9. LE COUT ET LE FINANCEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS EN 2010 87

10. LES ENSEIGNEMENTS TIRES DES SITUATIONS DE CRISE, OU L'ORGANISATION NORMALE DE LA COLLECTE OU DU TRAITEMENT DES DECHETS A ETE AFFECTEE 88

- **CHAPITRE III- PROGRAMME DE PREVENTION DES DECHETS NON DANGEREUX 89**

1. RAPPEL REGLEMENTAIRE SPECIFIQUE A LA PLANIFICATION DE LA PREVENTION 89

2. LES OBJECTIFS DE PREVENTION DES DECHETS 89

3. LES PRIORITES A RETENIR POUR ATTEINDRE CES OBJECTIFS DE PREVENTION DES DECHETS 92

3.1 Les déchets ménagers et assimilés (hors déchets de l'assainissement) 92

3.1.1 Les priorités réglementaires 93

3.1.2 Les autres priorités préconisées 94

3.1.3 L'accompagnement aux mesures de réduction de la production d'ordures ménagères 100

3.1.4 Le bilan prévisionnel des opérations de prévention par rapport aux objectifs de réduction des ordures ménagères et assimilées 100

3.2 Les déchets de l'assainissement 101

3.3 Les déchets non dangereux (et non inertes) des activités économiques 101

- **CHAPITRE IV – PLANIFICATION DES DECHETS NON DANGEREUX 103**

1. RAPPEL REGLEMENTAIRE SPECIFIQUE A LA PLANIFICATION DE LA GESTION DES DECHETS NON DANGEREUX 103

2. INVENTAIRE PROSPECTIF DES QUANTITES DE DECHETS NON DANGEREUX A TRAITER.....104

2.1 Les perspectives d'évolution des déchets ménagers et assimilés 104

2.1.1 Hypothèses de production individuelle de déchets ménagers et assimilés si le Plan n'était pas mis en œuvre (scénario sans le Plan) 104

2.1.2 Impact de la prévention sur la production globale de déchets ménagers et assimilés 105

2.2 Les perspectives d'évolution des déchets d'assainissement..... 106

2.3 Les perspectives d'évolution des déchets d'activités économiques 106

2.4 Les perspectives d'évolution des déchets non dangereux 108

3. LES OBJECTIFS DE VALORISATION 109

3.1 Les objectifs de recyclage matière et organique des déchets ménagers et assimilés . 109

3.2 Les objectifs de recyclage des autres déchets non dangereux..... 112

3.3 Récapitulatif des flux prévisionnels de déchets non dangereux en 2021 et 2027..... 113

4. LES PRIORITES A RETENIR POUR ATTEINDRE LES OBJECTIFS DE TRI A LA SOURCE, DE COLLECTE SEPAREE ET DE VALORISATION DES DECHETS NON DANGEREUX.....116

4.1 Une réflexion à mener sur l'impact du niveau du service public de collecte des déchets..... 116

4.2 Les priorités pour les biodéchets 116

4.2.1 Un préalable : la réalisation de schémas territoriaux de gestion des déchets organiques 116

4.2.2 Les priorités portant sur la collecte des biodéchets des ménages 117

4.2.3 Les priorités portant sur la collecte des biodéchets des gros producteurs..... 117

4.2.4 Les priorités portant sur la valorisation des déchets organiques 117

4.2.5 Les priorités pour la valorisation des composts issus des déchets organiques..... 118

4.3 Les priorités pour les recyclables secs des ménages (et assimilés) 119
4.3.1 L'amélioration de la collecte séparée du verre 119
4.3.2 L'amélioration de la collecte des autres recyclables secs des ménages (et assimilés) 120
4.3.3 Le tri des recyclables secs des ménages (et assimilés) 120
4.4 Les priorités pour les déchèteries publiques 121
4.5 Les priorités sur la valorisation des déchets de l'assainissement 122
4.5.1 Les priorités concernant l'évaluation des flux de déchets de l'assainissement 122
4.5.2 Les priorités concernant le devenir des déchets d'assainissement 123
4.6 Les priorités sur la valorisation des déchets d'activités économiques 124
4.6.1 Optimiser la valorisation des déchets des producteurs non ménagers gérés par les EPCI 124
4.6.2 Les priorités pour la valorisation des DAE qui sont collectés par les opérateurs privés 125
4.6.3 Mutualiser les moyens de traitement entre producteurs de DAE et EPCI 125

5. LE PRETRAITEMENT ET LE TRAITEMENT DES DECHETS RESIDUELS 126

5.1 Les principes retenus 126
5.2 Définition des déchets ultimes en Drôme-Ardèche 128
5.2.1 La définition réglementaire des déchets ultimes 129
5.2.2 La définition des déchets ultimes sur la zone géographique du Plan Drôme-Ardèche 129
5.3 Les types et les capacités des installations de prétraitement qu'il apparaît nécessaire de créer afin de gérer les déchets non dangereux non inertes 130
5.4 Les quantités de déchets résiduels produites en Drôme-Ardèche 131
5.5 Les capacités de stockage à prévoir en Drôme-Ardèche 133
5.5.1 La limitation des importations en centre de stockage 133
5.5.2 L'adéquation des besoins et des capacités de stockage des déchets résiduels 133
5.6 Les types et les capacités des installations de traitement qu'il apparaît nécessaire de créer afin de gérer les déchets non dangereux non inertes 135
5.7 Limites des capacités d'incinération et de stockage 135

6. LES TRANSPORTS 138

6.1 Le transfert des déchets 138
6.2 Les restrictions en termes de provenance et de destination des déchets 138
6.3 Des préconisations de mise en œuvre de plateformes de regroupement 138
6.4 Les autres mesures d'optimisation des transports de déchets 139

7. LA GESTION DES DECHETS NON DANGEREUX EN SITUATIONS EXCEPTIONNELLES 141

7.1 Les priorités du Plan 141
7.1.1 Le volet prévention 142
7.1.2 Le volet gestion des déchets 142
7.1.3 Le volet « suivi post-situations exceptionnelles » 143
7.2 Identification de zones à affecter au traitement des déchets en cas de situations exceptionnelles 143
7.3 Une nécessaire coordination 144

8. LA REHABILITATION DES DECHARGES BRUTES ET LA RESORPTION DES DEPOTS SAUVAGES 144

9. LE COUT DE LA GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES 145

9.1 Les enjeux financiers de la prévention et de la gestion des déchets ménagers et assimilés 146

9.2 le rappel de l'obligation de l'instauration de la redevance spéciale 147

9.3 L'incitation à la tarification incitative 147

10. DEFINITION DES INDICATEURS, DES METHODES D'EVALUATION ET DE SUIVI DES OBJECTIFS DU PLAN147

10.1 La méthode d'évaluation et de suivi des objectifs du Plan 147

10.2 Les indicateurs de suivi des objectifs du Plan 149

- **CHAPITRE V – LES MESURES RETENUES POUR LA GESTION DES DECHETS NON DANGEREUX NON INERTES ISSUS DE PRODUITS RELEVANT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 541-10 ET DISPOSITIONS PREVUES POUR CONTRIBUER AUX OBJECTIFS NATIONAUX DE VALORISATION DE CES DECHETS 150**

- **ANNEXES 157**

PREAMBULE

Depuis l'adoption du Plan interdépartemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés Drôme-Ardèche (appelé PIED) par arrêté interpréfectoral 2005-313-6 (Ardèche) et 2005-5013 (Drôme) en date du 9 Novembre 2005, le contexte général (social, économique, juridique..) départemental et national a évolué, avec notamment :

- le contexte réglementaire,
- le renforcement des politiques de réduction à la source des déchets avec la mise en place des programmes locaux de prévention (PLP) portés par des collectivités en charge de la gestion des déchets,
- de nombreuses évolutions pour le traitement des déchets en cours sur les deux départements, avec notamment la mise en place de 3 Centres de Valorisation Organique (CVO) et des projets en cours sur les territoires du SYPP et du SICTOBA-SIDOMSA,
- l'évolution démographique,
- …

Suite à la parution de l'ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010 et par arrêté interdépartemental en date du 12 juin 2012, les Départements de Drôme et d'Ardèche ont engagé l'élaboration du **Plan Interdépartemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux de Drôme-Ardèche, appelé par la suite « Plan Déchets Drôme-Ardèche ».**

Ce Plan doit répondre aux objectifs réglementaires relatifs à la prévention de la production et de la nocivité des déchets, à la limitation des transports, à la valorisation et à l'information du public.

- Le Plan vise à orienter et à coordonner l'ensemble des actions à mener, tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés, en vue d'assurer la réalisation des objectifs de la loi aux horizons 2021 et 2027, en référence à l'article R. 541-14 du code de l'environnement : inventaire prospectif à terme de 6 et 12 ans des quantités de déchets non dangereux à traiter selon leur origine et leur type en intégrant les mesures de prévention et les évolutions démographiques et économiques prévisibles.

- Le Plan fixe des objectifs et des moyens de réduction des déchets, de recyclage matière et organique et de traitement des déchets résiduels aux horizons 2021 et 2027.

- Le Plan s'applique sans préjudice du respect du Code des Marchés Publics et des attributions des communes auxquelles la loi a confié la responsabilité de l'élimination des déchets provenant des ménages. Il constitue une base de réflexion pour les décideurs publics et doit contribuer à la qualité du débat local sur la gestion des déchets. Il permet en outre de fixer, à un instant donné la réalité des deux départements dans un cadre régional et d'identifier les contraintes locales nécessitant un ajustement des politiques publiques.

La plupart des données nécessaires à la réalisation de l'état des lieux pour les déchets ménagers et assimilés sont disponibles sur le site Internet de SINDRA, Système d'INformation sur les Déchets en Rhône-Alpes (cf. glossaire en annexe 1). **2010 est l'année de référence pour les données de l'état des lieux**. Ce décalage entre l'année de réalisation de l'état des lieux et l'année d'adoption du Plan, qui existe dans tous les départements, ne fausse pas les inventaires prospectifs ni les solutions préconisées par le Plan sur les 6 et 12 années à partir de sa date d'adoption pour deux raisons :

- les perspectives d'évolution démographique aux horizons 2021 et 2027 ont bien été prises en compte, en référence aux données de l'INSEE,
- les tendances d'évolution des flux de déchets sont « lentes » (sauf pour les déchets d'équipements électriques et électroniques), même si des aléas de type « crise économique » sont de nature à infléchir les tendances d'évolution des flux au-delà des perspectives fixées dans le Plan.

L'élaboration du Plan a été effectuée en intégrant à chaque étape le processus d'évaluation environnementale, aboutissant au rapport environnemental prévu à l'article L.122-6 du code de l'environnement (cf. le document état des lieux environnemental).

Ce document de cadrage prospectif a ses limites :

- les quantités de déchets résiduels à traiter en incinération et les quantités de déchets ultimes à enfouir en Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) dépendront d'une part de l'efficacité (ou non) des actions de réduction de la production de déchets et des performances des collectes séparées prévues dans le Plan (évolution des comportements humains), et d'autre part du développement économique, de l'évolution de la population et des catégories de déchets réceptionnées dans les centres de traitement,
- le Plan doit rester très ouvert à toute évolution des techniques, et à toute innovation et initiative permettant de réduire les productions de déchets, d'augmenter la valorisation des déchets et de réduire l'impact environnemental des déchets.

Le Plan Drôme-Ardèche est basé sur 4 axes prioritaires :

➡ **1 - PREVENTION : décroissance des quantités de déchets ménagers et assimilés et de leur impact,**

➡ **2 - VALORISATION : amélioration forte des performances de recyclage matière, organique et énergétique, dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement,**

➡ **3 - GESTION PATRIMONIALE DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX (ISDND) DE LA ZONE DU PLAN : diminution importante des quantités partant en stockage et réduction très forte des importations,**

➡ **4 - MAITRISE DES COUTS DE LA GESTION DES DECHETS.**

Les définitions (glossaire) et acronymes utilisés dans le document figurent en annexes 1 et 2.

• CHAPITRE I – CONTEXTE GENERAL

1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le cadre réglementaire fait référence aux lois, décrets, arrêtés, ordonnances ou directives qui ont été repris dans le code de l'environnement.

• *La compétence de l'élaboration et du suivi du Plan aux Départements*

L'article L. 541-14 du code de l'environnement dispose (cf. annexe 4) :

« V.-Le projet de plan est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité du président du Conseil général. »

Les Départements de Drôme et d'Ardèche ont engagé l'élaboration du **Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux de Drôme-Ardèche** par arrêté interdépartemental en date du 12 juin 2012.

Cet engagement est cohérent avec l'article R 541-17 du code de l'environnement :

> I. « La décision d'élaborer un plan interdépartemental est prise conjointement, au stade initial ou à celui de la révision, par les autorités respectivement compétentes de deux, ou exceptionnellement, plusieurs départements limitrophes. Ce plan est élaboré ou révisé d'un commun accord par chacune de ces autorités selon les procédures applicables à chaque département en cause, telles qu'elles sont définies par le présent paragraphe.
>
> Les mêmes autorités peuvent décider, à l'occasion de la révision, que chaque département disposera à l'avenir de son propre plan.
>
> II. - L'autorité compétente définit la zone géographique couverte par le plan, dite " zone du plan ", en tenant compte des bassins de vie ou économiques ainsi que des dispositions arrêtées par les communes et par les établissements publics de coopération intercommunale du département pour satisfaire aux obligations qui leur sont assignées par les articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales. »

• *Rappel succinct du cadre réglementaire de la planification de la prévention et la gestion des déchets non dangereux*

En aval de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975, socle de la réglementation française sur les déchets, la loi du 13 juillet 1992, relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement, prévoit que chaque département soit couvert par un Plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés. L'évolution de la réglementation relative à la planification de la prévention et de la gestion des déchets non dangereux s'appuie principalement sur 7 textes, par ordre chronologique :

- la directive européenne n° 1999/31/CE du 26 avril 1999, qui prévoit que la quantité de déchets municipaux biodégradables mise en décharge doit être réduite de 50 % en 2009 et de 65 % en 2016 en poids de la totalité des déchets municipaux biodégradables produits en 1995 ;

- le décret n°2005-1472 du 29 novembre 2005 (codifié aux rubriques L.541-1, L.541-2, L.541-14, L.541-21, L.122-6 et L.122-10 du code de l'environnement) qui :
  - d'une part, transpose en droit français les objectifs de la directive européenne 2004/12 CE du 11/02/04 : plus de recyclage des déchets d'emballages ménagers et industriels à l'horizon de décembre 2008,
  - d'autre part, soumet la révision du Plan à une évaluation environnementale (dont les modalités d'application sont précisées dans les circulaires du 12 avril et du 25 juillet 2006) ;
- la directive européenne du 19 novembre 2008 relative aux déchets, qui établit une hiérarchie des modes de traitement :
  - prévention,
  - préparation pour la réutilisation,
  - recyclage,
  - autres modes de valorisation,
  - et, en dernier recours, élimination sans risque et compatible avec l'environnement.

  Cette hiérarchie des modes de traitement s'applique à toute personne physique ou morale devant traiter des déchets.
- la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement, dite «Grenelle 1», qui s'appuie sur la directive européenne 2008/98/CE du 19/11/08 relative aux déchets, consacre la réduction des déchets comme « priorité qui prévaut sur tous les autres modes de traitement » et fixe comme objectif national la diminution de 15% d'ici à 2012 des quantités de déchets partant en incinération ou en stockage.

  Dans cette perspective, les objectifs nationaux sont arrêtés de la façon suivante :
  - réduction de la production d'ordures ménagères et assimilées de 7 % par habitant pendant les 5 prochaines années,
  - augmentation du recyclage matière et organique des déchets ménagers et assimilés afin d'orienter vers ces filières un taux de 35 % en 2012 et 45 % en 2015,
  - recyclage matière et organique de 75 % des déchets d'emballages ménagers en 2012,
  - recyclage matière et organique de 75 % des déchets non dangereux des entreprises (hors BTP, agriculture, industries agro-alimentaires et activités spécifiques) en 2012,
  - instauration par les collectivités territoriales compétentes d'une tarification incitative pour le financement de l'élimination des déchets ménagers et assimilés un délai de 5 ans.

  En cohérence avec la directive européenne du 19 novembre 2008 (voir ci-dessous), l'article 46 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement rappelle la hiérarchie du traitement des déchets résiduels, donnant priorité à la valorisation énergétique (au sens de la directive européenne du 19 novembre 2008) ;
- la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite « Grenelle 2 »), dont les dispositions ont été précisées dans l'ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010 et le décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011, codifiées notamment à l'article L. 541-14 du code de l'environnement (cf. annexe 4) ;
- l'ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010 traduit partiellement la directive européenne 2008/98/CE du 19 novembre 2008. Cette ordonnance prévoit notamment le remplacement des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés par des plans de prévention et de gestion des déchets non dangereux, **avec l'élargissement des catégories de déchets à l'ensemble des déchets non dangereux** ;

- le décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à de la prévention et à la gestion des déchets précise :
  - le contenu des Plans de prévention et de gestion des déchets non dangereux (voir ci-dessous),
  - la composition de la Commission Consultative d'élaboration et de suivi du Plan (appelée commission interdépartementale consultative d'élaboration et de suivi du Plan ou CICES en Drôme-Ardèche),
  - le contenu du rapport annuel relatif à la mise en œuvre du Plan,
  - le contenu de l'évaluation du Plan (tous les 6 ans).

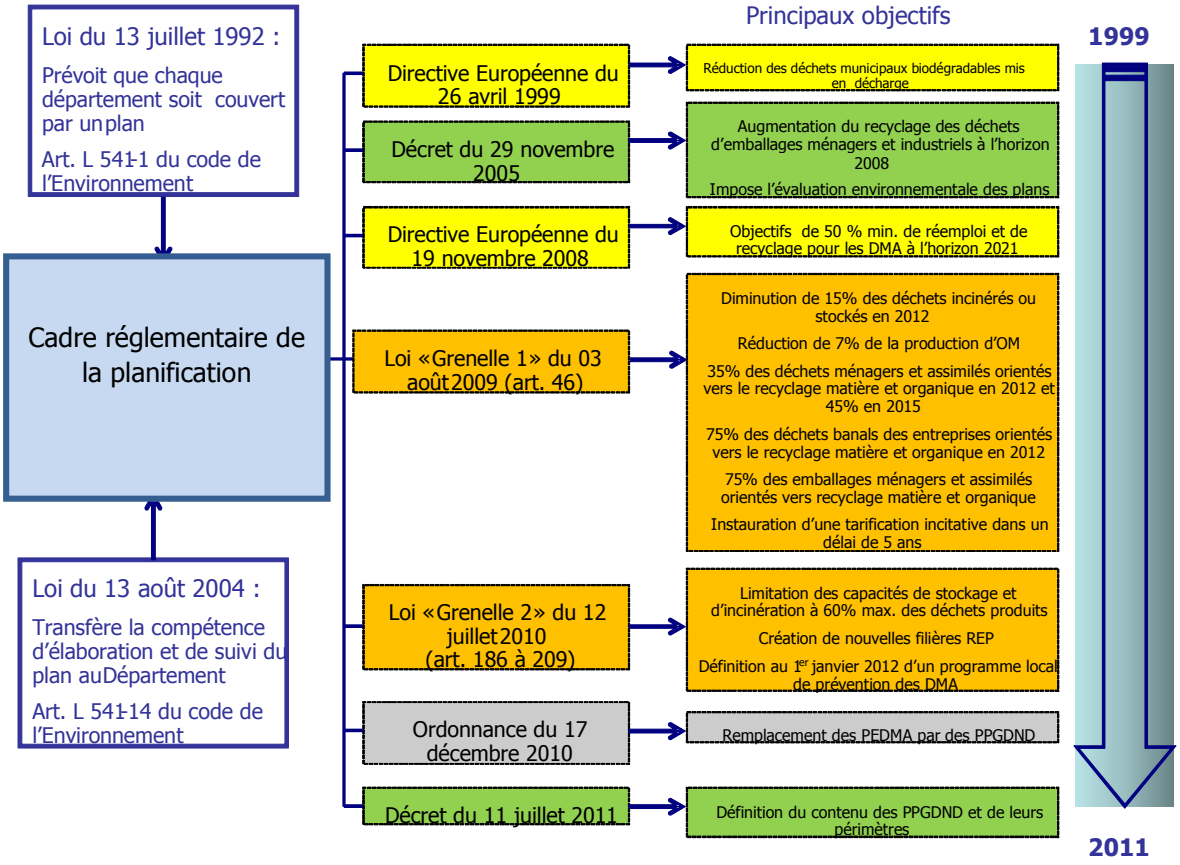

Figure 1 - Cadre réglementaire des Plans de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux

- ***Le contenu du Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux***

Le socle réglementaire relatif au contenu du Plan est l'article L. 541-14 du code de l'environnement (cf. annexe 4).

Prévus aux articles L. 541-14 et L. 541-15 du code de l'environnement, les Plans de prévention et de gestion des déchets non dangereux ont pour objet d'orienter et de coordonner l'ensemble des actions à mener, tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés.

Le décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011 (article R. 541-14 du code de l'environnement) apporte une clarification sur le contenu du Plan qui comprend 4 chapitres principaux :

- état des lieux de la gestion des déchets ;
- programme de prévention des déchets ;
- planification de la gestion des déchets ;
- mesures retenues pour la gestion de déchets issus de produits relevant des dispositions de l'article L.541-10 (article qui porte sur la mise en place des dispositifs de Responsabilité Elargie des Producteurs ou REP) et dispositions prévues pour contribuer à la réalisation des objectifs nationaux.

L'article R. 541-14 du code de l'environnement, qui fournit le détail du contenu des plans de prévention et de gestion des déchets non dangereux, a été repris point par point pour établir le cadre (ou le sommaire) du Plan déchets Drôme-Ardèche (cf. annexe 5).

- ***La compatibilité du Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux***

En cohérence avec l'article L.541-15 du code de l'environnement, qui dispose que les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets doivent être compatibles avec les Plans de prévention et de gestion des déchets non dangereux, les recommandations et du Plan s'adressent d'une part aux groupements de communes (et leurs concessionnaires) disposant de la compétence dans le domaine des déchets, et d'autre part aux services de l'Etat, qui délivrent et modifient les autorisations d'exploiter.

2. PROCEDURE D'ELABORATION DU PLAN DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS NON DANGEREUX

L'élaboration du Plan déchets Drôme-Ardèche s'est déroulée selon le calendrier suivant :

- Réunion d'information auprès des futurs membres pressentis de la CICES le 16 décembre 2011,
- **CICES du 23 novembre 2012** : présentation de l'état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets non dangereux en 2010,
- **1ère série de groupes de travail en janvier 2013** ayant pour thèmes :
  - Prévention de la production de déchets,
  - Valorisation matière des déchets,
  - Valorisation organique des déchets,
  - Traitement des déchets résiduels,
- **2ème série d'ateliers de travail en février 2013** ayant pour thèmes :
  - Valorisation organique des déchets,
  - Déchets des activités économiques,
  - Traitement des déchets résiduels,

  - Mise en œuvre du Plan (suivi),

- **Comité de pilotage (ou COPIL) du 29 mars 2013** : présentation d'objectifs de prévention, de recyclage et de valorisation en vue de la construction de 3 scénarios,
- **CICES du 16 avril 2013** : présentation comparative des différents scénarios sur des critères techniques, économiques, réglementaires et environnementaux et choix du scénario parmi les 3 scénarios proposés précédemment,
- **Comité de pilotage (ou COPIL) du 4 juin 2013** : présentation des moyens à mettre en place pour atteindre les objectifs du scénario retenu,
- **CICES du 28 juin 2013** : présentation du scénario retenu et validation du plan d'actions,
- **COPIL du 8 novembre 2013** : présentation du projet de Plan et de son évaluation environnementale,
- **CICES du 11 décembre 2013** : avis favorable sur le projet de Plan et son évaluation environnementale,
- **Consultation réglementaire du 22 avril au 22 juillet 2014** : le projet de Plan et son rapport environnemental sont soumis pour avis (article R541-20 du code de l'environnement) :
  - aux représentants de l'Etat dans les départements de Drôme et d'Ardèche,
  - aux Départements limitrophes (Alpes de Haute Provence, Hautes-Alpes, Gard, Isère, Loire, Haute-Loire, Lozère, Vaucluse),
  - au COnseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de Drôme et d'Ardèche,
  - à la commission consultative chargée de l'élaboration et de l'application des Plans de prévention et de gestion des déchets dangereux de Rhône-Alpes et Languedoc-Roussillon,
  - aux groupements compétents en matière de déchets et, lorsqu'elles n'appartiennent pas à un tel groupement aux communes, concernés par le plan,
  - aux conseils régionaux de la zone du plan (Rhône-Alpes et Languedoc-Roussillon).

  Ces instances disposent d'un délai de 3 mois pour transmettre leur avis aux Départements de Drôme et d'Ardèche,
- Commissions Permanentes des Départements de Drôme et d'Ardèche approuvant le projet de Plan et son évaluation environnementale : le 08 Septembre 2014 pour l'Ardèche et le 15 Septembre 2014 par le Département de la Drôme.
- Transmission du projet de Plan et du projet de rapport environnemental à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement,
- Enquête publique du projet de Plan révisé et de son évaluation environnementale, du 1er juin 2015 au 9 juillet 2015,
- Rapport, avis et conclusions de la commission d'enquête : 7 aout 2015,
- Commissions Permanentes des Départements de Drôme et d'Ardèche prenant acte du projet de Plan et son évaluation environnementale : le 2 novembre 2015 pour l'Ardèche et le 16 novembre 2015 par le Département de la Drôme,
- Approbation du Plan et son évaluation environnementale par le Conseil Régional : XXX,
- Mise à disposition du Plan, de son évaluation environnementale et de la déclaration prévue à l'article L 122-10 du code de l'environnement.

3. DONNEES DE CADRAGE DU PLAN

3.1 ZONE GEOGRAPHIQUE DU PLAN

L'arrêté interdépartemental du 12 juin 2012 (arrêté n°12_DAJ_0079 pour la Drôme et arrêté DDUR 2012-03 pour l'Ardèche), précise les contours de la zone géographique du Plan :

En 2012, il s'agissait de l'ensemble des communes des départements, à l'exclusion des communes suivantes qui sont inclues dans la zone géographique de plans déchets adoptés ou en cours de révision dans des départements limitrophes à la Drôme et à l'Ardèche :

- Devesset,
- Eygalayes (*),
- Laborel,
- Lachau,
- Mars,
- Montfroc,
- Rochepaule,
- Saint-Agrève,
- Saint-André-en-Vivarais,
- Saint-Clément,
- Saint-Jeure-d'Andaure,
- Villebois-les-Pins.

(*) Depuis le 1er janvier 2013, la commune d'Eygalayes adhère à la C.C. des Hautes Baronnies et fait donc partie du périmètre du Plan déchets non dangereux Drôme-Ardèche.

Par ailleurs, la commune de Barjac (30) est prise en compte dans la zone géographique du Plan, hormis pour les déchets de l'assainissement, qui relèvent du Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Gard.

3.2 POPULATION EN 2010 ET PERSPECTIVES D'EVOLUTION

Les populations de référence retenues au titre de l'année en 2010 sont celles proposées dans les bases de données qui ont été mobilisées pour constituer l'état des lieux des quantités de déchets produites.

Ces populations sont la population municipale INSEE 2008 (en vigueur dans SINDRA pour les résultats de l'année 2010) ainsi que la population DGF 2009. Quelques données sont exprimées en population DGF dans l'état des lieux, afin de prendre en compte l'impact du tourisme, mais la plupart des quantités exprimées en kg par habitant correspondent aux populations INSEE, afin de pouvoir établir des comparaisons avec les données nationales, exprimées en population INSEE.

Compte tenu des communes à prendre en compte, ces populations en 2010 sont de 786 796 habitants (INSEE 2008) et 865 785 (population DGF). L'évolution prévisionnelle de la population aux horizons 2021 et 2027 (soit respectivement à mi-parcours et à l'échéance du Plan Drôme-Ardèche) a été réalisée à partir des données de l'INSEE et de l'Observatoire des Politiques Départementales du Département de la Drôme.

Le tableau ci-après présente les évolutions de la population sur la zone géographique du Plan aux horizons 2021 et 2027 :

	Population INSEE 2010	Prévision Population 2021	Prévision Population 2027
Zone géographique du Plan Drôme-Ardèche	787 000	870 000	906 000
Evolution %		+ 10,5%	+ 15%

Tableau 1 – Evolution de la population aux horizons 2021 et 2027 (zone géographique du Plan)

CHAPITRE II - ETAT DES LIEUX DE LA GESTION DES DECHETS NON DANGEREUX

1. INVENTAIRE DES TYPES, DES QUANTITES ET DES ORIGINES DES DECHETS NON DANGEREUX PRODUITS ET TRAITES

L'article R 541-14 du code de l'environnement prévoit que l'état des lieux de la gestion des déchets comprenne un inventaire des types, des quantités et des origines des déchets non dangereux produits et traités.

1.1 CATEGORIES DE DECHETS PRISES EN CONSIDERATION DANS LE PLAN

Le Plan présente l'inventaire des différents types de déchets, en détaillant les quantités de déchets non dangereux ainsi que leurs origines pour les catégories de déchets suivantes :

- déchets ménagers et assimilés (ou DMA) non dangereux (385 850 t) et déchets de voirie (hors assainissement) gérés par le service public (1 250 t),
- déchets non dangereux des activités économiques collectés par les opérateurs privés (544 400 t),
- déchets non dangereux issus de l'assainissement collectif et non collectif (12 450 t de matières sèches produites par les ménages et les activités économiques).

1.2 SYNTHESE DES QUANTITES DE DECHETS NON DANGEREUX ET NON INERTES COLLECTES SUR LE TERRITOIRE DU PLAN EN 2010

Le détail des quantités figure dans le § 2 de ce chapitre II.

	Tonnages 2010
Déchets ménagers et assimilés (collectés par le service public)	**385 850 t**
Ordures Ménagères résiduelles	215 300
Verre	24 200
Déchets d'emballages et journaux magazines	31 000
Recyclables collectés auprès des professionnels	1 400
FFOM et déchets verts collectés au porte à porte	800
Déchets verts en déchèterie	35 500
Encombrants en déchèterie	47 100
Ferrailles en déchèterie	10 900
Bois en déchèterie	11 400
Papiers/cartons en déchèterie	7 900
Pneus, textiles, autres flux de déchèterie	350
Déchets de voirie	**1 250 t**
Déchets résiduels (nettoiement, foires et marchés…)	550
Déchets verts (déchets des collectivités)	700
Déchets des activités économiques (DAE) non dangereux, collectés par les opérateurs privés	**544 400 t**
DAE non inertes du BTP (valorisés et éliminés)	240 000
Autres DAE (valorisés et éliminés)	304 400
Déchets de l'assainissement (en matières sèches)	**12 450 t**
Boues d'épuration des collectivités (*)	10 400
Boues industrielles	800
Matières de vidange (dépotage en station d'épuration)	Inclus dans les boues
Refus de dégrillage (STEP)	230
Graisses (STEP)	370
Sables (STEP)	650
TOTAL	**943 950 t**

(*) inclut les matières de vidange réceptionnées en station d'épuration

Tableau 2 – Récapitulatif des tonnages de déchets non dangereux sur le territoire du Plan Drôme-Ardèche en 2010

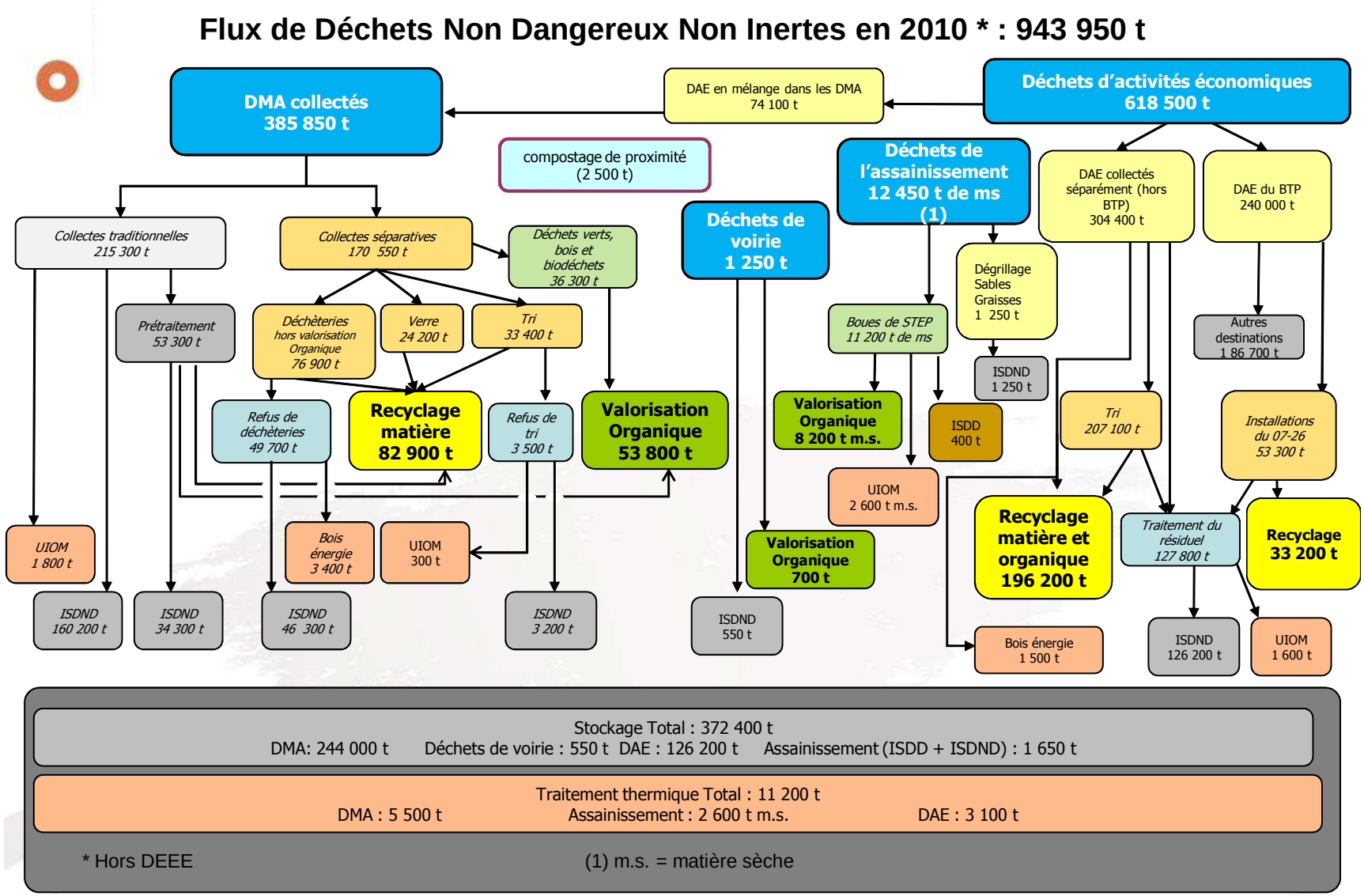

Figure 2 - Synoptique des déchets non dangereux en 2010 – Tonnages arrondis à la centaine près

1.3 LES TYPES ET ORIGINES DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES (HORS ASSAINISSEMENT)

L'état des lieux de la gestion des déchets ménagers et assimilés non dangereux sur la zone géographique du Plan en 2010 a été établi à partir des informations fournies par le Système d'INformation des Déchets en Rhône-Alpes (SINDRA) - données 2010 recueillies auprès des EPCI compétents.

Les déchets ménagers et assimilés non dangereux ont plusieurs origines : les ménages, les entreprises, les administrations et les collectivités territoriales (cf. tableau 3), et il n'est pas toujours possible de différencier l'origine de ces déchets. C'est pourquoi, les tonnages présentés ci-après concernent à la fois les déchets ménagers mais aussi les déchets d'activités économiques collectés en mélange avec les déchets ménagers. Il en va de même pour certains déchets des services techniques des communes (comme les déchets de marchés, les déchets de propreté urbaine…) qui ne sont pas généralement collectés de manière distincte des déchets ménagers.

Les déchets d'activités économiques collectés en mélange avec les ordures ménagères ont été évalués à partir des résultats de la campagne nationale MODECOM de l'ADEME en 2008 (cf. annexe 6) : 22% des ordures ménagères résiduelles, 13 % des collectes séparées d'ordures ménagères et au minimum 17% des apports en déchèteries correspondent aux déchets d'activités économiques collectés en mélange avec les déchets ménagers.

Sur ces bases (à défaut d'autre source d'information), les DMA contiendraient 74 100 t de DAE, comme suit :

- collectés dans les OM résiduelles (OMr) : 47 400 t (22 % des 215 300 t d'OMr)
- collectés dans les collectes séparées : 7 500 t (13 % de 57 400 t de collectes séparées des DMA : déchets recyclables secs des ménages + FFOM et déchets verts au porte à porte + recyclables collectés auprès des professionnels)
- collectés dans les déchèteries : 19 200 t (17% de 113 000 t de déchets occasionnels reçus très majoritairement en déchèterie)

Par ailleurs, certaines collectivités ont mis en place des collectes spécifiques pour les professionnels, comme les collectes de cartons auprès des commerçants : cf. § 2.1.4.2 de ce chapitre II, représentant environ 1 400 tonnes de recyclables en 2010.

DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES (hors assainissement)				
DECHETS DE LA COLLECTIVITE	**DECHETS DES MENAGES Art. 12 Loi du 15/07/75 Art. L.2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales**			**DECHETS D'ACTIVITES ECONOMIQUES Art. L. 2224-14 du CGCT**
	DECHETS OCCASIONNELS	**ORDURES MENAGERES**		
	Déchets occasionnels non dangereux et non inertes des ménages (déchèterie, ressourcerie et porte à porte)	**Recyclables secs collectés séparément en vue d'un recyclage**	**Ordures ménagères résiduelles (collectées en mélange)**	**Déchets d'activités économiques collectés avec ceux des ménages**
Déchets des espaces verts publics Foires et marchés Nettoiement et voirie	Déchets non dangereux : - Encombrants - Jardinage - Bricolage - Sport -….	Déchets d'emballages ménagers Journaux magazines et autres vieux papiers Biodéchets		Déchets non dangereux des artisans, commerçants, autres entreprises et administrations

Tableau 3 – Les déchets non dangereux du service public, hors assainissement (source : ADEME)

1.4 LES TYPES ET ORIGINES DES DECHETS DE L'ASSAINISSEMENT

Le Plan prend en compte l'ensemble des déchets non dangereux d'assainissement (service public et industries produisant des boues non dangereuses), c'est-à-dire :

- les boues de stations d'épuration gérées :
  - par les collectivités qui ont la compétence assainissement,
  - par les entreprises qui produisent des boues non dangereuses (principalement les industries agro-alimentaires et papeteries),
- les matières de vidange,
- les sables (stations d'épuration et curage de réseaux),
- les graisses,
- les refus de dégrillage.

1.5 LES TYPES ET ORIGINES DES DECHETS D'ACTIVITES ECONOMIQUES

Les Déchets d'Activités Economiques (appelés par la suite DAE) non dangereux sont d'origines diverses : établissements administratifs, bureaux, entreprises industrielles, secteur du bâtiment et des travaux publics, commerces, entreprises artisanales et agricoles. Certains d'entre eux sont soumis à une réglementation particulière. A ce titre, le règlement CE n°1069/2009 du Parlement et du Conseil du 21 octobre 2009 établit des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine (abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 relatif aux sous-produits animaux) et définit leurs modalités de traitement. Le présent Plan ne traitera pas de ces types de déchets d'activités économiques, qui suivent des filières spécifiques, encadrées par des textes réglementaires qui leur sont dédiés, et dont la gestion fait l'objet d'agréments délivrés par les Directions Départementales de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations. En revanche, les déchets couverts par la circulaire du 10 janvier 2012, relative aux modalités d'application de l'obligation de tri à la source des biodéchets par les gros producteurs (article L. 514-21-1 du code de l'environnement), ont été pris en compte.

1.5.1 LES DECHETS D'ACTIVITES ECONOMIQUES COLLECTES PAR LES COLLECTIVITES

Les déchets d'activités économiques collectés avec ceux des ménages ont été présentés au § 1.3 de ce chapitre II.

1.5.2 LES DECHETS D'ACTIVITES ECONOMIQUES COLLECTES PAR LES OPERATEURS PRIVES

Les chambres consulaires ont été sollicitées par les Départements afin de réaliser une évaluation des gisements des déchets d'activités économiques produits par leurs ressortissants.

L'évaluation des gisements des déchets d'activités économiques s'est faite sur la base du croisement de différentes approches théoriques et pratiques en l'absence de données exhaustives provenant du territoire. En effet, les études locales ne couvrent pas l'ensemble du territoire et il était nécessaire d'utiliser une méthode de travail permettant de couvrir toute la zone géographique du Plan.

Les champs d'activité non couverts par les approches des chambres consulaires ont été évalués à partir de ratios d'Inddigo (ex : fonction publique, enseignement…). Ces ratios ont été appliqués en fonction des secteurs d'activités soit à un nombre d'établissements, des effectifs, des surfaces, etc…

L'évaluation des flux a été réalisée en s'appuyant sur quatre outils :

- EGiDA (Estimation des Gisements de Déchets de l'Artisanat) est un logiciel développé par le CNIDEP (Centre National de l'Innovation pour le Développement Durable et l'Environnement dans les Petites Entreprises) ;
- l'Outil CCIT - CMA 31 & ORDIMIP : cette méthodologie d'évaluation du gisement des déchets non dangereux (hors inertes) produits par les entreprises a été développée par la CCIT (Chambre de Commerce et d'Industrie de Toulouse), la CMA 31 (Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Haute-Garonne) et l'ORDIMIP (Observatoire Régional des Déchets Industriels de Midi-Pyrénées) ;
- l'étude sur les volumes et les flux de déchets du BTP (inertes, déchets non dangereux et déchets dangereux), réalisée par la C.E.R.A., Cellule Economique de Rhône-Alpes (Observatoire régional du BTP), finalisée en juin 2013 ;
- SINDRA.

1.5.2.1 EGIDA

Il intègre les données de l'enquête nationale sur les gisements de déchets de l'artisanat et s'applique donc aux entreprises artisanales des codes NAFA enquêtés. EGiDA ne s'applique pas aux entreprises de tailles plus importantes. EGiDA peut néanmoins être appliqué à des métiers artisanaux assimilés dont les codes NAFA sont également mentionnés. L'interprétation des résultats devra tenir compte de cette extension.

EGiDA estime des gisements à partir de ratios de production de déchets. Ces ratios étant des moyennes englobant l'ensemble des pratiques du métier, ils doivent être appliqués à un échantillon le plus large possible afin de réunir l'ensemble de ces pratiques.

1.5.2.2 Outil CCIT - CMA 31 & ORDIMIP

Cette évaluation est basée sur 378 ratios de production issus d'études et d'outils existants.

Ces ratios ont été identifiés pour 42 secteurs d'activités représentant l'ensemble des ressortissants de CCI et CMA et uniquement ces derniers (ainsi sont exclus les établissements publics quels qu'ils soient : Etat, collectivités, établissements scolaires, de santé (hors établissements privés), de l'armée, …).

Pour chaque secteur d'activité, il a été calculé un ratio pour chaque tranche d'effectif de l'établissement linéairement proportionnel à ces tranches d'effectif (9 tranches d'effectifs par secteur d'activité).

Les quantités de DAE non dangereux et non inertes en 2010 sont détaillées au § 2.3 de ce chapitre.

Les précautions d'usage concernant ces méthodes sont détaillées en annexe 7.

1.5.2.3 L'étude sur les volumes et les flux de déchets et matériaux recyclés du BTP

Cette étude réalisée par la C.E.R.A a été menée principalement par enquête auprès de 81% des installations accueillant des déchets et matériaux du BTP, 31% des entreprises du TP, 3 entreprises de démolition (sur 6), 2.9 % des entreprises du bâtiment (205 entreprises sur 6 973) et 10 entretiens avec des maîtres ouvrage.

Elle prend en compte :

- les déchets non dangereux (Plan déchets Drôme-Ardèche),
- les inertes et les déchets dangereux (hors Plan déchets Drôme-Ardèche).

2. DESCRIPTION ET ORGANISATION DE LA GESTION DES DECHETS NON DANGEREUX

Conformément au I, 2° de l'article R. 541-14 du code de l'environnement, le présent paragraphe décrit la gestion des déchets non dangereux sur la zone géographique du Plan et son organisation en 2010 (année de référence).

Les évolutions entre 2010 et 2013 sont mentionnées en italique.

Seront détaillées dans ce paragraphe les modalités de collecte, les flux et les exutoires des différents types de déchets non dangereux.

2.1 DESCRIPTION ET ORGANISATION DE LA GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES (HORS ASSAINISSEMENT)

Il s'agit des déchets non dangereux et non inertes gérés par les intercommunalités ayant les compétences collecte et/ou traitement des déchets.

2.1.1 STRUCTURATION INTERCOMMUNALE EN 2010

La gestion des déchets est un service unique, mais une distinction est faite entre les opérations de collecte et celles de traitement, qui sont le plus souvent gérées à deux niveaux différents[1].

L'intercommunalité de traitement est structurée à partir de l'intercommunalité de collecte.

Il s'agit donc de distinguer les intercommunalités compétentes en termes de collecte et en termes de traitement.

2.1.1.1 Intercommunalité de collecte en 2010

La structuration de l'intercommunalité telle qu'elle apparaît en 2010 a été réalisée sur la base des informations renseignées dans SINDRA.

[1] Situations très variables en fonction des secteurs

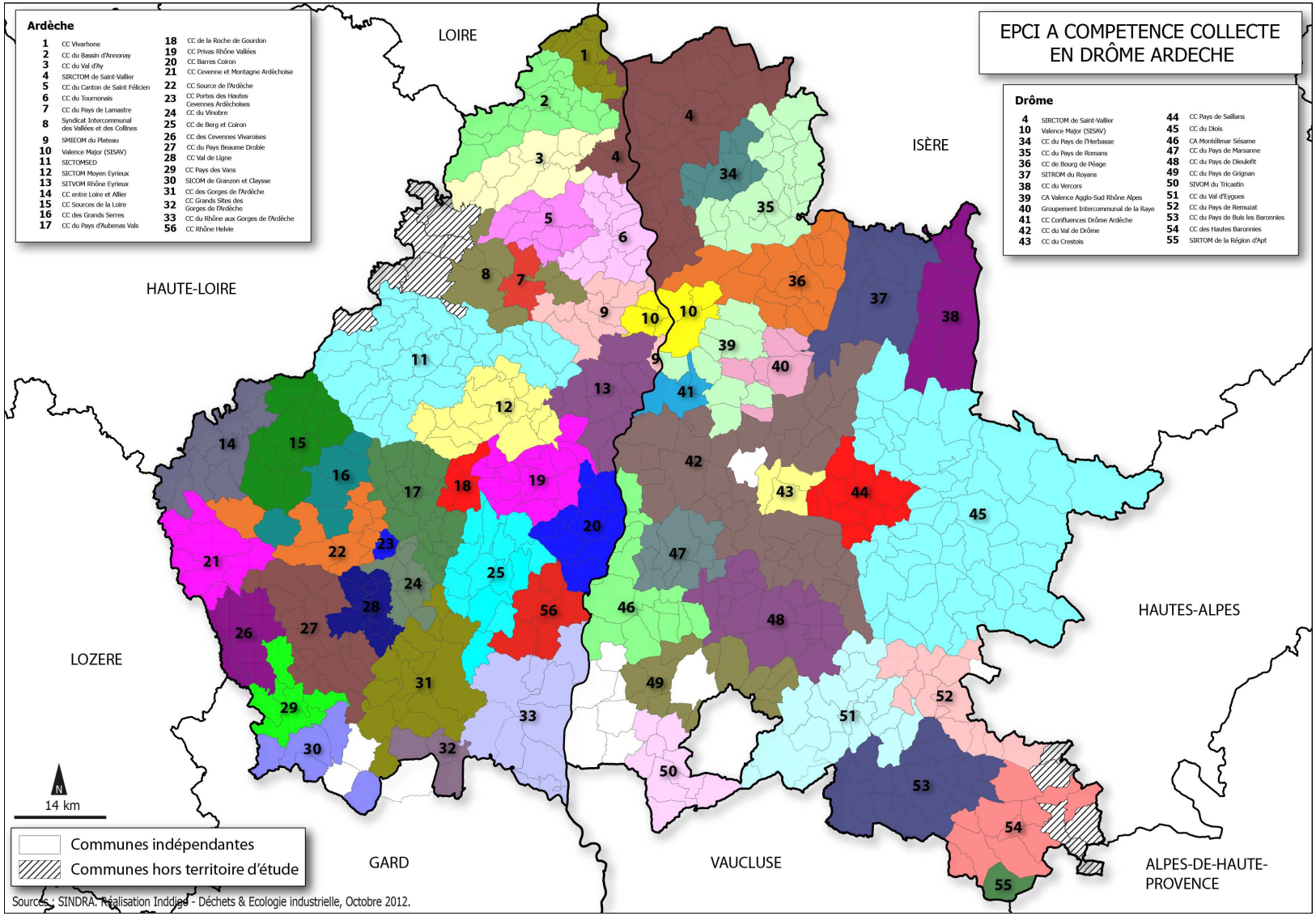

Carte 1 – L'intercommunalité de collecte en 2010

- ***Quelques particularités à noter***

- C.C. CONFLUENCES DROME ARDECHE

3 communes, qui ont rejoint la CC en 2006, voient la gestion des déchets assurés par le SITVOM RHONE EYRIEUX. Il s'agit de :

- Saint-Fortunat-sur-Eyrieux,
- La Voulte-sur-Rhône,
- Saint-Laurent-du-Pape.

Evolution depuis 2010 : la commune de Beauchastel adhère à la CC Confluences Drôme-Ardèche depuis le 01/01/2011 mais conserve la gestion de ses déchets par le SITVOM RHONE EYRIEUX.

- C.C. DE LA RAYE

Evolution depuis 2010 : cette Communauté de Communes a pris la compétence collecte au 01 janvier 2011.

Sur la carte, c'est l'organisation qui a couvert l'essentiel de l'année qui est retenue, à savoir le GIR (Groupement Intercommunal de la Raye).

Précédemment, les communes adhérentes voyaient l'organisation suivante : la collecte des déchets était assurée par le groupement intercommunal de la Raye (GIR) pour les communes adhérentes au groupement intercommunal de Chabeuil (GIC), devenu GIR, du 01/04/2010 au 31/12/2010.

Du 01/01/2010 au 31/03/2010, c'est le GIC, le groupement intercommunal de Chabeuil qui assurait la compétence.

Le GIR a été dissout le 31/12/2010, son patrimoine et ses compétences ont été transférées à la Communauté de Communes de la Raye, en ce qui concerne :

- Barcelonne,
- Montvendre,
- Chateaudouble,
- Combovin,
- Peyrus,
- Ourches.

- C.C. DES BOUTIERES

La Communauté de Communes adhère au SICTOMSED à la place des communes qui adhérent à la Communauté.

- C.C. DES HAUTES BARONNIES

Evolution depuis 2010 : cette Communauté de Communes a intégré la commune d'Eygalayes depuis le 1er janvier 2013, commune qui fait donc partie du périmètre du Plan déchets non dangereux Drôme-Ardèche.

- C.C. DU PAYS DE VERNOUX

La Communauté de Communes adhère au SICTOMSED à la place des communes qui adhérent à la Communauté, depuis le 1 janvier 2010, sauf pour la commune de Gilhac-et-Bruzac, qui adhère au SITVOM RHONE EYRIEUX pour l'ensemble de la compétence.

- C.C. ENCLAVE DES PAPES-PAYS DE GRIGNAN

Evolution depuis 2010 : Communauté de Communes depuis le 1er janvier 2014 issue de la fusion entre la C.C. du Pays de Grignan et la C.C. de l'Enclave des Papes avec intégration de la commune de Grignan. Cette C.C. adhère au SYPP depuis le 17 juin 2014.

- C.C. EYRIEUX AUX SERRES

La Communauté de Communes a délégué la compétence au SITVOM RHONE EYRIEUX pour Dunieres-sur-Eyrieux ; pour l'ensemble des autres communes, c'est le SICTOM MOYEN EYRIEUX qui assure la compétence.

- C.C. LE PAYS DU ROYANS

Evolution depuis 2010 : les 13 communes du SITROM du Royans ont rejoint la Communauté de communes au 01/01/2011. La Communauté de Communes a repris l'ensemble des actifs du SITROM.

- C.C. PAYS DE LAMASTRE

A noter que la commune de Gilhoc-sur-Ormeze est cliente du SIVEC.

Evolutions depuis 2010 :

- en ce qui concerne les communes de Crestet, Desaignes, Lafarre, Nozieres, et Saint-Basile, la gestion des déchets est réalisée par le SIVEC. Elles ont rejoint la collecte du verre de la Communauté de Communes au 01/02/2011,
- *la commune de Saint-Barthelemy-Grozon voit la gestion des déchets confiée au SMIEOM DU PLATEAU. Elle a rejoint les collectes de la Communauté de communes au 01/01/2012,*
- *les communes d'Empurany et de Lamastre voient la gestion des déchets réalisée par la Communauté de Communes PAYS DE LAMASTRE,*
- *les déchets de la commune de Saint-Prix sont confiés au SICTOMSED. Elle souhaiterait rejoindre les collectes de la Communauté de Communes (procédure en cours).*

- C.C. PRIVAS RHONE VALLEES

La Communauté de Communes assure la compétence collecte pour toutes les communes sauf pour Rompon et Le Pouzin qui ont délégué la collecte au SITVOM RHONE EYRIEUX.

L'ensemble du traitement est assuré par le SYTRAD.

- C.C. RHONE CRUSSOL

Exerce la compétence depuis le 1 juin 2010 pour ses 6 communes. Pour les communes de Saint-Péray, Guilherand-Granges et Cornas, les déchets sont pris en charge par Valence Major (SISAV), c'est encore le cas en groupement de commande en 2011.

Les communes de Chateaubourg et Soyons voient les déchets gérés par SMIEOM DU PLATEAU.

Enfin le SITVOM RHONE EYRIEUX assure la gestion des déchets de Toulaud.

- VALENCE MAJOR (SISAV)

Evolution depuis 2010 : a été dissout le 31/12/2010, mais a continué à exercer la compétence collecte pour les communes membres. C'est le cas pour les communes qui ont rejoint Valence Agglo-sud Rhône-Alpes (Valence, Portes-Lès-Valence, Saint-Marcel-lès-Valence, Bourg-Lès-Valence) et aussi celles qui ont rejoint la C.C. RHONE CRUSSOL (Saint-Péray, Guilherand-Granges, Cornas).

C'est pourquoi VALENCE MAJOR est représenté sur la carte des collectivités exerçant la compétence collecte en 2010.

- Communes exerçant la compétence collecte en 2010 :
  - Ardèche :
    - Les communes suivantes exercent la compétence collecte et ont confié la compétence traitement au SIDOMSA : Aizac, Antraigues-sur-Volane, Asperjoc, Beaulieu, Juvinas, Labastide-sur-B., Laviolle,
    - Saint-Andre-de-Cruzieres exerce la compétence collecte et a confié la compétence traitement au SICTOBA,
  - Drôme :
    - Crest exerce la compétence collecte et traitement,
    - Les communes suivantes exercent la compétence collecte et ont confié la compétence traitement au SYPP : Donzère, La Garde-Adhemar, Granges-Gontardes, Grignan, Malataverne, Pierrelatte, Saint-Paul-Trois-Chateaux.

En 2010, la compétence collecte était détenue par 59 structures intercommunales (SINDRA).

➡ Conclusion : bien qu'ayant connu un mouvement de renforcement de l'intercommunalité depuis 2005, **l'intercommunalité de collecte reste très éclatée, avec 59 structures intercommunales en 2010, donc peu propice à une optimisation de moyens sur une grande partie du territoire.**

Dans le cadre des schémas de coopération intercommunaux (SDCI) pris dans le cadre de la Loi n°2010-1536, du 16 décembre 2010 portant Réforme des Collectivités Territoriales, et notamment son titre III consacré au développement et à la simplification de l'intercommunalité, les préfets disposeront de manière permanente du pouvoir de rattacher d'office à des EPCI à fiscalité propre, les dernières communes isolées ou formant une discontinuité ou une enclave.

2.1.1.2 Intercommunalité de traitement en 2010

En 2010, la compétence traitement était détenue par 13 structures intercommunales (Source SINDRA) contre 16 en 2005.

4 EPCI (SYTRAD, SYPP, SICTOBA et SIDOMSA) regroupaient 725 617 habitants en 2010, soit 92 % de la population de la zone du Plan, témoignage d'une intercommunalité très structurée.

L'intercommunalité de traitement s'est renforcée depuis 2005, ce qui permet d'envisager des logiques d'économies d'échelles et de rationaliser les traitements sur des territoires plus vastes, **mais elle reste éclatée principalement sur la partie sud du territoire et Nord Ardèche**.

EPCI traitement	Mode principal de traitement	Mode d'exploitation
CC Vivarhône	UIOM Salaise sur Sanne	prestation de traitement
SYTRAD	Traitement mécano biologique (CVO) ISDND de Saint Sorlin en Valloire ISDND de Chatuzange le Goubet	régie et DSP
SI des vallées et des collines	ISDND Chatuzange le Goubet	prestation de traitement
CC du Pays de Lamastre	ISDND Chatuzange le Goubet	prestation de traitement
SICTOM Moyen Eyrieux	ISDND Chatuzange le Goubet	prestation de traitement
SIDOMSA	ISDND Roussas	prestation de traitement
SICTOBA	ISDND Grospierres	régie
SYPP	ISDND Roussas et Donzère	prestation de traitement
SIVOM du Tricastin	ISDND Roussas	prestation de traitement
CC du Val d'Eygues	ISDND Roussas	prestation de traitement
CC du Pays de Buis les Baronnies	ISDND Roussas	prestation de traitement
CC des Hautes Baronnies	ISDND Donzère	prestation de traitement
SIRTOM de la région d'Apt	UIOM Vedène	prestation de traitement

Tableau 4 – L'intercommunalité de traitement en 2010

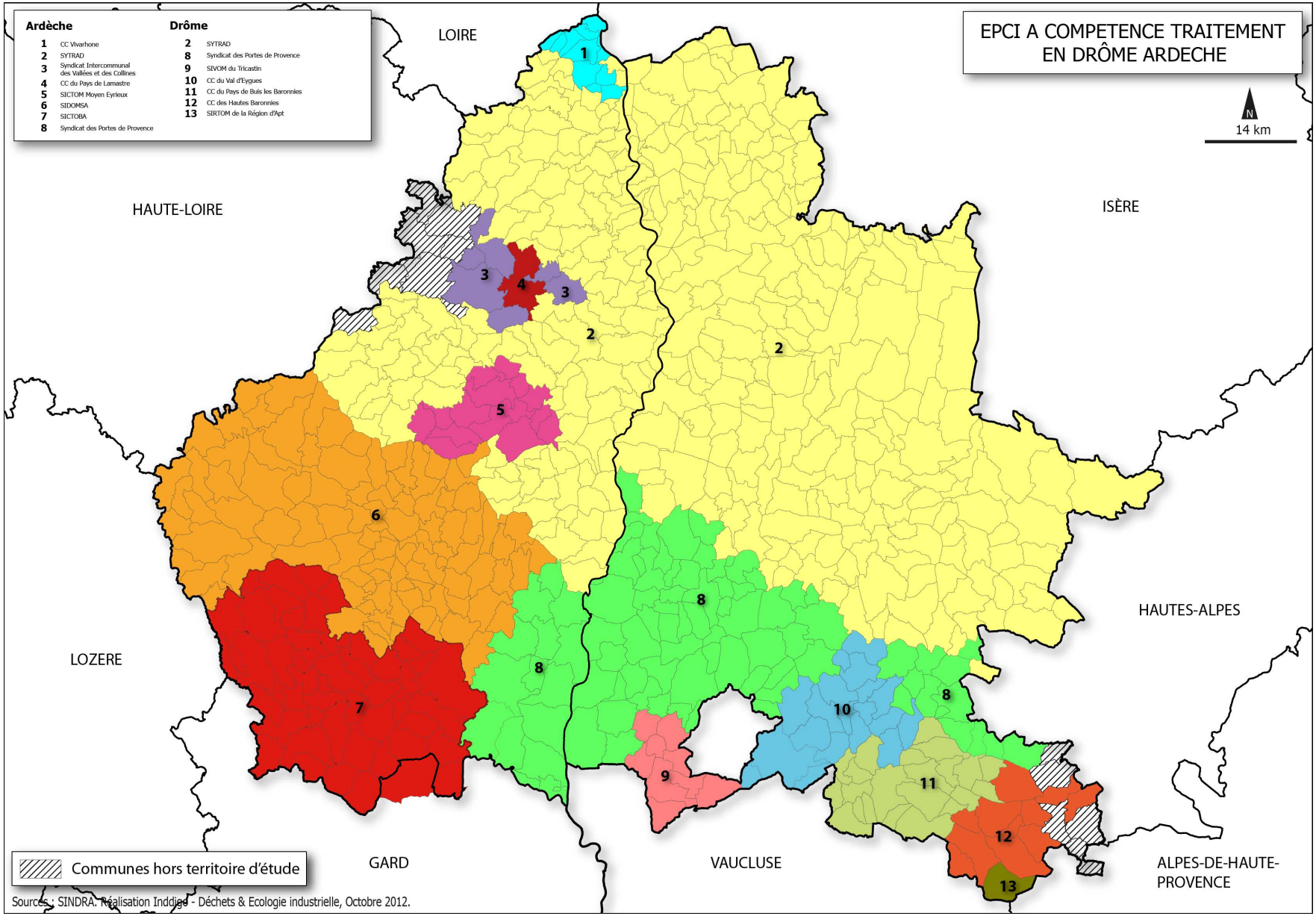

Carte 2 – L'intercommunalité de traitement en 2010

2.1.2 STRUCTURATION INTERCOMMUNALE AU 1ER JANVIER 2014

Dans le cadre de la mise en place des Schémas départementaux de coopération intercommunale, la carte des communautés de communes des 2 départements a évolué au 31 décembre 2013 comme le présente la carte ci dessous.

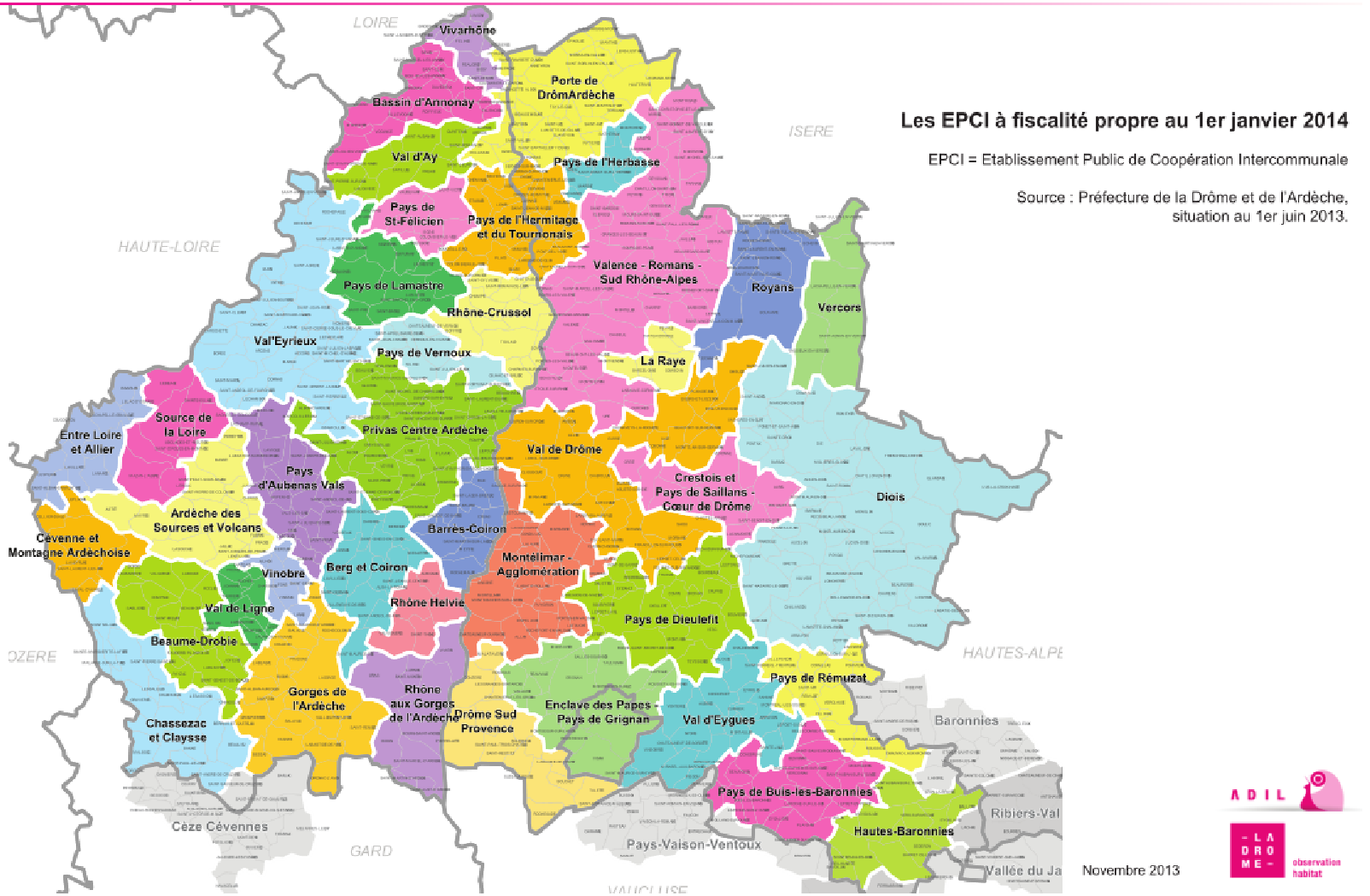

Carte 3 - Structuration intercommunale au 1er janvier 2014

2.1.3 DESCRIPTION ET ORGANISATION DES ACTIONS DE PREVENTION DE LA PRODUCTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES EN 2010

La prévention s'inscrit dans le cadre d'une politique publique déclinée par le plan national de prévention de 2004 (en cours de révision) et développée en application des lois Grenelle 1 et 2. L'identification des actions de prévention engagées en 2010 a servi de base pour l'élaboration du programme de prévention du Plan (chapitre III).

Le PIED de 2005 prévoit le développement d'actions de réduction des déchets à la source. Il insiste sur la nécessité pour les collectivités d'engager des campagnes de sensibilisation, de communication et de formation, afin d'orienter les comportements des usagers (ménages et entreprises) et leurs choix vers des pratiques respectueuses de l'environnement. Il invite par exemple à porter des actions en synergie avec la distribution. Il incite les collectivités, administrations publiques et établissements d'enseignement à favoriser des actions éco-responsables. Il ne fixe pas d'objectifs quantitatifs.

Il encourage au développement du compostage individuel dans les zones de faibles densités.

2.1.3.1 La prévention au sein des Départements

- ***Drôme***

Le Département a décidé de s'engager en faveur du développement durable en 2005. Il a formalisé les orientations de sa démarche dans la délibération cadre adoptée le 12 novembre 2007.

Celle-ci précise la vision qu'a le Département des enjeux de développement durable pour la Drôme (les objectifs de développement durable) et la manière dont il agit et compte agir pour atteindre ses objectifs (les axes d'intervention et les chantiers).

La déclinaison de ces objectifs en actions opérationnelles s'est concrétisée en un Plan d'Actions Développement Durable (PADD) triennal, programmé pour 2009-2011 par la délibération du 26 janvier 2009. Il rassemblait 173 actions structurées autour des huit axes suivants :

- se déplacer
- construire, se loger
- vivre ensemble
- réfléchir et échanger
- produire et consommer autrement
- se chauffer, s'éclairer, diminuer et recycler les déchets
- préserver l'eau et l'environnement
- travailler avec les acteurs locaux et s'ouvrir au monde

Dans le cadre de l'axe 6, «se chauffer, s'éclairer, diminuer et recycler les déchets », l'ambition du Département se traduisait par des actions de soutiens financiers aux porteurs de projet et d'éco-exemplarité dans les domaines suivants :

- dématérialisation :
  - des documents entre le Département et les collèges,
  - des demandes de transports scolaires,
  - utiliser l'outil informatique pour construire des projets mobilisateurs en lançant des expérimentations,
  - mise en ligne des archives départementales,

- numérique :
  - renforcer l'utilisation de l'informatique auprès des collégiens,
  - recyclage des matériels informatiques obsolètes,
  - en 2012, les résultats du PADD 2009-2011 ont été évalués. Améliorer la réduction et le recyclage des déchets est apparu comme un objectif à poursuivre pour le Département de la Drôme. Cet objectif est intégré dans le projet du nouveau PADD, prévu pour une mise en œuvre sur la période 2013-2015. Deux actions structurantes permettent de le décliner à deux niveaux :
- au côté des communes et des EPCI, par l'élaboration du Plan Déchets Drôme-Ardèche,
- en interne aux services du Département par le développement de méthodes intégrant des enjeux de réduction et d'amélioration du tri sélectif des déchets : dans les cantines des collèges, dans le fonctionnement de l'ensemble de l'administration.

- ***Ardèche***

Le Département s'est engagé dans une démarche de Développement Durable notamment au travers la « charte de développement durable et soutenable du Département ».

Celle-ci prévoit :

- des orientations de politique publique, dont notamment :
  - maîtriser et réduire les consommations énergétiques : plan énergie, HQE et intégration des solutions énergies renouvelables dans les constructions, suivi des consommations dans les collèges…
  - réduire la production des déchets, optimiser leur traitement : mise en œuvre du Plan interdépartemental d'élimination des déchets, accompagnement des projets innovants de réduction des déchets à la source, accompagnement de nouvelles filières de traitement (compostage…), accompagnement des études d'instauration de la redevance incitative...
- des orientations d'ordre méthodologique :
  - conduire des chantiers exemplaires : gestion des déchets de chantier, utilisation, ou réutilisation des matériaux en place, volet énergie dans les constructions : chantiers routiers, Alba, collèges, bâtiments…
  - se déplacer, travailler, communiquer autrement : dématérialisation des documents, vélos électriques, Plan de Déplacement d'Administration, visioconférence…

Ces orientations se traduisent par des engagements 2010-2011, comme :

- mettre en place une action de sensibilisation des acteurs du tourisme à la prévention et au tri des déchets,
- gérer de façon éco-responsable la commande publique, notamment en insérant chaque fois que possible des clauses environnementales dans les marchés publics du Département,
- conduire des chantiers exemplaires, notamment sur le site d'Alba-la-Romaine et la Maison du Département à Annonay,
- développer au sein de l'administration départementale l'usage de la visioconférence,

Par ailleurs, il existe le blog développement durable : http://www.dd07.fr/

Plus récemment le Département de l'Ardèche s'est engagé dans l'élaboration de son Plan Climat « patrimoine et service ».

2.1.3.2 Les programmes locaux de prévention (PLP)

Deux collectivités se sont emparées de cette problématique, les conduisant à élaborer un Programme Local de Prévention ou PLP (cf. § 7 de ce chapitre – « Recensement des programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés »).

2.1.3.3 Le compostage domestique

Une des actions les plus efficaces en termes de prévention est le compostage de proximité.

Le développement de cette pratique est une réalité, puisque près de 21 000 composteurs ont été distribués (vente à prix réduit) entre 2003 et 2010. Cela signifie que cette action touche environ 9 % des foyers vivant dans une maison (230 200 maisons comme résidence principale en 2009 - source INSEE). La quantité annuelle de déchets organiques détournée des ordures ménagères est estimée à 120 kg par foyer disposant d'un composteur (40 kg par habitant et en moyenne 3 personnes par foyer disposant d'un composteur). Pour les 21 000 foyers équipés d'un composteur, la quantité d'ordures ménagères détournée des ordures ménagères est estimée à : 21 000 x 120 kg = 2 500 tonnes/an.

En 2010, 15 entités ont réalisé de telles opérations :

- C.C. PAYS DE MARSANNE
- SIVOM DU TRICASTIN
- C.C. DU PAYS DE BUIS LES BARONNIES
- C.C. DU VAL D'EYGUES
- SICTOM MOYEN EYRIEUX
- SYTRAD
- C.C. DU PAYS DE DIEULEFIT
- SICOM DE GRANZON ET CLAYSSE
- SICTOBA
- SIDOMSA
- SYPP - SYNDICAT DES PORTES DE PROVENCE
- C.C. DES HAUTES BARONNIES
- C.C. VIVARHONE
- C.C. RHONE HELVIE
- C.C. DE BERG ET COIRON (via le SIDOMSA)

A noter que depuis 2010, le SICTOBA et le SIDOMSA ont engagé la généralisation du compostage domestique et partagé (cf. glossaire).

Sur la pratique effective du compostage domestique, les données sont nécessairement à nuancer dans le sens où :

- toutes les collectivités ne font pas systématiquement un suivi régulier, voire de l'information alors qu'il ne suffit pas de distribuer ou vendre des équipements pour que les usagers les utilisent,
- beaucoup d'usagers font du compostage domestique sans être équipés via les programmes mis en place par les collectivités (pratique du compostage en tas notamment).

2.1.3.4 La réparation et le réemploi

- ***Ressourceries***

Les ressourceries sont des installations qui participent activement à la prévention de la production de déchets.

En 2010, il existait une ressourcerie sur le territoire du Plan : Le Tri Porteur, à Dieulefit.

Evolutions depuis 2010 : En 2012, le territoire comptait 4 adhérents au réseau des Ressourceries :

- *le Tri Porteur, à Dieulefit (ressourcerie opérationnelle depuis 2010),*
- *la ressourcerie Verte à Romans (association qui promeut des actions de prévention et envisage la création d'une ressourcerie),*
- *Tremplin Horizon à Vernoux (ressourcerie opérationnelle),*
- *Trimaran aux Ollières sur Eyrieux.*

Suite à l'étude de faisabilité réalisée par le SYPP, une ressourcerie a été ouverte à Bourg Saint Andéol en 2013 par l'association Eclate en partenariat avec la CC du Rhône aux Gorges de l'Ardèche.

Par ailleurs, il existait des ateliers et magasins dédiés aux textiles :

- Tri'Balles à Dieulefit,
- Sam'Sap à Aubenas.

- ***Les autres acteurs du réemploi***

Les communautés Emmaüs de Bogy, St Paul les Romans, Valence et Etoile sur Rhône, qui exercent principalement le réemploi comme activité principale, participent activement à l'allongement de la durée de vie des matériaux, donc à la réduction des flux de déchets.

2.1.4 DESCRIPTION ET ORGANISATION DE LA GESTION DES ORDURES MENAGERES ET ASSIMILEES EN 2010

Est regroupé sous cette appellation, l'ensemble des déchets collectés par le service public en benne tasseuse, à savoir les ordures ménagères résiduelles (qui contiennent des déchets d'activités économiques collectés avec les ordures ménagères), les collectes séparées (qui contiennent aussi des déchets d'activités économiques) et les collectes de recyclables auprès des professionnels réalisées par le service public.

2.1.4.1 Les collectes des ordures ménagères résiduelles

- ***Typologie de collecte***

Les collectes d'ordures ménagères résiduelles sont effectuées de la manière suivante (% de tonnes collectées), entre les collectes en point de regroupement, les collectes au porte à porte, les collectes par apport volontaire et les collectes mixtes, avec deux modes différents sur un même territoire (cf. glossaire) :

Typologie de collectes en % de tonnes collectées

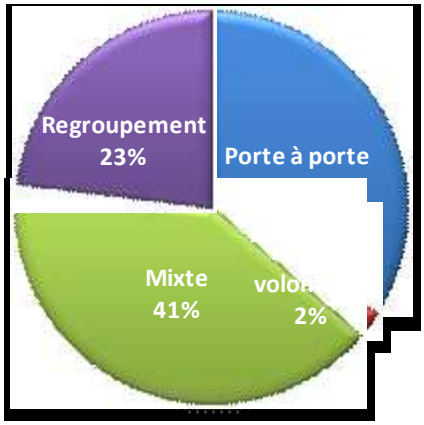

Figure 3 - Modes de collecte des ordures ménagères résiduelles sur le territoire du Plan en 2010 (source : SINDRA)

- ***Fréquences de collecte***

Les fréquences de collecte sont différentes et fonction de la densité de population et des affluences saisonnières et varient de C_1 à C_3 (une fois par semaine à trois fois par semaine). La fréquence la plus élevée est observée pour les pôles urbains (Valence, Montélimar) et pour certains sites touristiques (Vallon Pont d'Arc). En haute saison touristique, les fréquences de collecte passent de C_1 à C_2 sur certaines communes, notamment sur la CC du Pays de Rémuzat.

- ***Les quantités d'ordures ménagères résiduelles***

Le tonnage d'ordures ménagères résiduelles (OMr) collecté en 2010 (215 300 tonnes) correspond à **274 kg/habitant.an** (population Insee 2008). Ce ratio est inférieur à la moyenne nationale, qui est de 299 kg/hab.an (enquête ADEME 2009). Il présente cependant de fortes hétérogénéités, qui ne sont pas toujours explicables, avec les extrêmes suivants :

- 146 kg/hab/an à St André de Cruzières,
- 407 kg/hab/an sur la CC Gorges de l'Ardèche.

En calculant ce ratio en habitant DGF, afin de prendre en compte la forte fréquentation touristique de certains territoires, la production moyenne d'OMr est de 249 kg/hab, avec toujours de fortes disparités :

- 111 kg/hab/an à St André de Cruzières,
- 313 kg/hab/an à Grignan.

2.1.4.2 Les collectes séparées de matériaux secs recyclables

- ***Flux***

La séparation des flux n'est pas homogène sur l'ensemble du territoire, ce qui majore le coût du tri des matériaux recyclables. Par exemple, sur Montélimar Sésame et sur Valence Major, coexistent des collectes de déchets d'emballages légers et de journaux-magazines séparées et une collecte déchets d'emballages-journaux-magazines en mélange.

Le seul point commun est la séparation du verre des autres flux.

- ***La collecte du verre***

La collecte séparée du verre concerne l'ensemble des habitants du territoire et est effectuée par apport volontaire, sauf pour 9 % des tonnages, en collecte mixte (apport volontaire et points de regroupement).

24 200 tonnes de verre collecté en 2010, ce qui représente une moyenne de 31 kg/hab/an (population INSEE), à comparer avec la moyenne nationale 29 kg/hab/an constatée par l'ADEME lors de l'enquête collecte 2009. Ce ratio moyen présente cependant de fortes hétérogénéités :

- 7 kg/hab/an à Valence Agglo Sud Rhône Alpes,
- 65 kg/hab/an sur le SICTOBA.

- ***La collecte des déchets recyclables secs***

En 2010, la totalité des habitants du territoire dispose d'une collecte de déchets d'emballages et journaux magazines, sauf ceux de 13 communes :

- 11 communes sur 13 de la CC du Pays de Rémuzat (La Charce et La Motte Chalançon sont collectées avec la CC du Diois),
- Pommerol,
- Génissieux.

La collecte est effectuée selon les modalités ci-après (en % des tonnes de collecte séparée collectées).

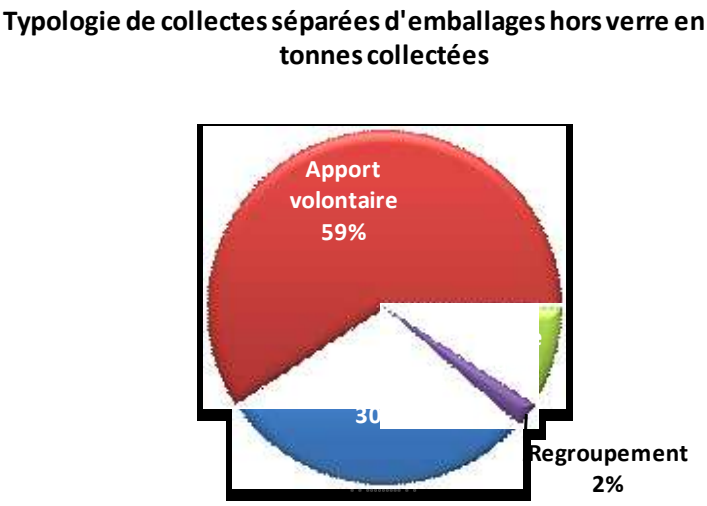

Figure 4 - Répartition des modes de collecte séparée (source : SINDRA)

Les recyclables secs (hors verre et hors cartons des commerçants) représentent 39 kg/hab/an (population INSEE), alors que la moyenne nationale est de 46 kg/hab/an (enquête ADEME 2009). Ce ratio présente cependant de fortes hétérogénéités :

- 8 kg/hab/an à Valence Agglo Sud Rhône Alpes,
- 63 kg/hab/an sur la CC du Pays de Buis les Baronnies.

Il est à noter que Valence Agglo Sud Rhône Alpes a été créée en 2010.

En moyenne, sur le territoire, les refus de tri représentent 6 % des tonnages reçus en centre de tri, ce qui est dans la moyenne des retours d'Eco-Emballages. En 2010, ce sont 3 500 tonnes de refus de tri des collectes séparées qui ont été éliminés, soit 4 kg/hab/an (population INSEE).

- ***Collecte de la Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères (FFOM) et des déchets verts***

2 EPCI effectuaient la collecte de la FFOM en 2010 :

- SICTOBA, sur la commune de Barjac (30) ; cette collecte a été arrêtée en 2013,
- CC du Pays de Rémuzat sur l'ensemble de son territoire + La Motte Chalancon, en apport volontaire.

2 communes indépendantes et 2 EPCI effectuent la collecte de déchets verts :

- Donzère,
- Pierrelatte,
- CC du Pays de Grignan,
- C.C. de la Raye.

En 2010, 100 tonnes de FFOM ont été collectés séparément, soit 0,1 kg/hab/an (population INSEE) à l'échelle du territoire.

700 tonnes de déchets verts ont également été collectés, soit 0,9 kg/hab/an (population INSEE).

Au global, 1 kg/hab/an de FFOM et de déchets verts ont été collectés au porte à porte, à comparer aux 18 kg/hab à l'échelle nationale.

- ***Collecte des cartons des artisans commerçants***

En 2010, 10 EPCI ou communes indépendantes effectuaient une collecte de cartons auprès des professionnels au porte à porte ou en point de regroupement :

- Pierrelatte,
- Donzère,
- Montélimar sésame
- CC du Val de Drôme,
- CC du Val d'Ay,
- CC Privas Rhône Vallées
- CC du Pays de Romans,

- CC du Pays Beaume Drobie,
- CC du Pays d'Aubenas Vals,
- CC Pays des Vans.

Par ailleurs :

- Montélimar Sésame réalise la collecte des papiers de bureaux, en porte à porte,
- La CC du Val d'Ay réalise la collecte des plastiques souples, en apport volontaire,
- Le SICTOMSED développe des collectes spécifiques auprès des entreprises.

Pour l'année 2010, le tonnage de cartons des professionnels collecté sélectivement sur le territoire du Plan est de 1 372 tonnes.
10 tonnes de plastiques souples et 28 tonnes de papiers de bureaux ont également été collectés.
Soit au global environ 1 400 tonnes de recyclables, représentant 2 kg/hab/an (population INSEE).

- ***La collecte des textiles***

Les données disponibles sont très fragmentaires :

- 200 tonnes collectées par les EPCI en 2010,
- données non disponibles pour les quantités collectées par les associations.

Sur le territoire, on évalue par défaut les quantités collectées par les EPCI à environ 0,2 kg/hab/an, alors que l'étude MODECOM nationale menée par l'ADEME en 2007-2008, a identifié que les textiles représentent 1,91 % du tonnage total des ordures ménagères et assimilées, soit environ 7,5 kg/an/hab. On estime donc que 3 % du gisement de textile contenu dans les ordures ménagères et assimilées est collecté par les EPCI sur le territoire du Plan.

- ***Gisement d'OMA***

En 2010, le gisement d'ordures ménagères résiduelles et de l'ensemble des collectes séparées est de 272 900 tonnes (hors déchets de voirie : cf. § 2.1.6 de ce chapitre), dont 21 % font l'objet d'une collecte séparée en vue d'un recyclage matière ou organique. Le taux de recyclage effectif (prise en compte des refus de tri) s'élève à 20 %.

	Tonnage 2010	*kg/hab/an INSEE*
Ordures Ménagères Résiduelles (OMr)	215 300	*273,6*
Collecte séparée des OM	55 200	*70,2*
Recyclables des professionnels	1 400	*1,8*
FFOM et déchets verts	800	*1,0*
Textiles	200	0,2
total	**272 900**	***346,8***

Tableau 5 - Production d'ordures ménagères et assimilés (OMA) en 2010

2.1.4.3 L'évolution des collectes d'ordures ménagères entre 2007 et 2010 (hors déchets de voirie)

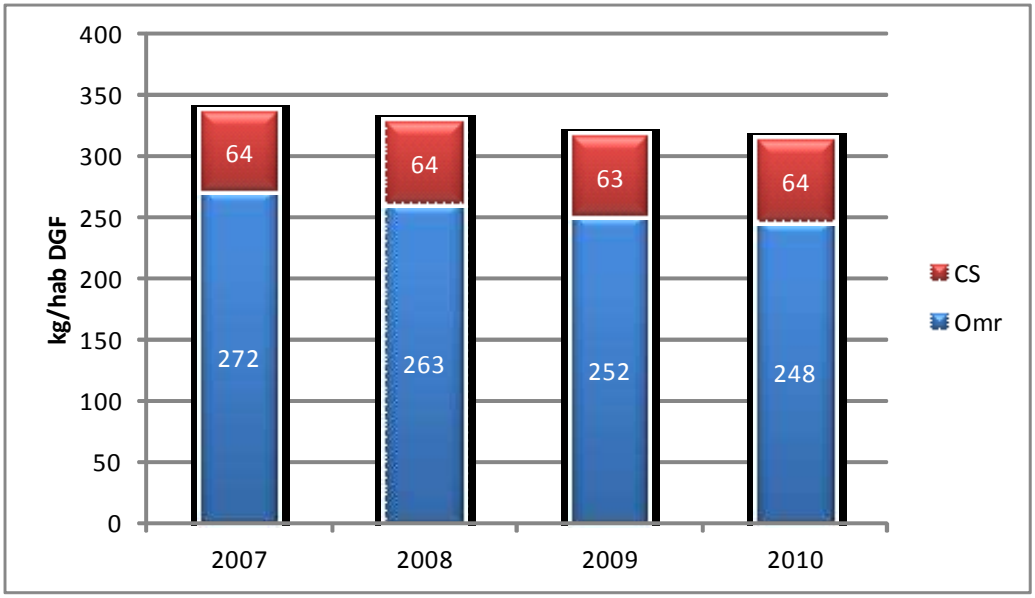

Figure 5 - Evolution des quantités d'ordures ménagères résiduelles et de collectes séparées (CS) collectées entre 2007 et 2010 (rapportées à la population DGF)

➡ Depuis 2007, le gisement d'ordures ménagères et assimilées a diminué de 7 % (rapporté à la population DGF). La collecte séparée n'a pas évolué, seules les ordures ménagères résiduelles ont diminué (-7 %).

2.1.5 DESCRIPTION ET ORGANISATION DE LA GESTION DES DECHETS OCCASIONNELS ET ASSIMILES EN 2010

2.1.5.1 Organisation des collectes des déchets occasionnels et assimilés

- ***Le réseau de déchèteries***

Le réseau de déchèteries comptait 86 équipements en 2010. A cela, s'ajoutent 4 déchèteries professionnelles.

La carte du réseau de déchèteries en 2010 est présentée au § 3.1.1 de ce chapitre II et la liste des déchèteries en 2012 figure en annexe 10.

- ***Les collectes spécifiques***

Les collectes spécifiques dépendent fortement de la présence ou non d'une déchèterie sur un secteur.

Il peut s'agir de « mini-déchèteries », de bennes mises à disposition par un EPCI aux communes adhérentes, de collecte au porte à porte, …

7 collectivités organisaient des collectes d'encombrants en 2010 :

Dept	Maître d'ouvrage	Mode de collecte
07	SMIEOM DU PLATEAU	Apport volontaire
07	C.C. DU VINOBRE	Porte à porte
07	C.C. DU VAL D'AY (CANTON DE SATILLIEU)	Apport volontaire
26	C.C. DU PAYS DE REMUZAT	Apport volontaire
26	C.C. DU PAYS DE GRIGNAN	Apport volontaire
07	C.C. DU PAYS D'AUBENAS VALS	Points de regroupement
07	C.C. PORTE DES HAUTES CEVENNES ARDECHOISES	Porte à porte

Tableau 6 – Collectes spécifiques des encombrants en 2010

2.1.5.2 Les tonnages de déchets occasionnels

Les tonnages de déchets occasionnels et assimilés (hors inertes et DEEE, et collecte au porte à porte de déchets verts), qui représentent 113 000 tonnes en 2010, soit 144 kg/habitant/an (population Insee), proviennent :

- des déchèteries pour 99,6 % des flux : 112 500 tonnes,
- de collectes spécifiques pour 0,4 % des flux : 500 tonnes.

L'enquête nationale collecte 2009 effectuée par l'ADEME donne un ratio moyen de collecte de déchets occasionnels en déchèterie et au porte à porte égal à 137 kg/hab.an (hors DEEE et inertes), comparable au ratio territorial (144 kg/hab/an).

	tonnes	*kg/hab INSEE*	*kg/hab DGF*
Encombrants	47 100	60	54
Déchets verts	35 500	45	41
Métaux	10 900	14	13
Bois	11 400	14	13
Cartons-papiers	7 900	10	9
Pneus	200	0,3	0,2
Total	**113 000**	**144**	**131**
dont encombrants au porte à porte	***500***	***0,6***	***0,6***

Tableau 7 - Production totale de déchets occasionnels ménagers et assimilés en 2010

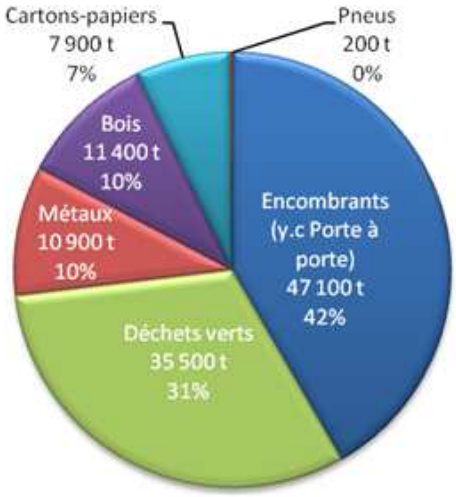

Figure 6 - Répartition des différents flux de déchets occasionnels

On se rend compte que les encombrants représentent à eux seuls plus de 40 % des tonnages captés en déchèterie et que plus de 90 % des tonnages sont concentrés en 4 flux (encombrants, déchets verts, bois et métaux).

A cela, s'ajoutent deux catégories qui ne relèvent pas du Plan :

- les inertes collectés en déchèterie, soit 45 900 tonnes en 2010,
- les déchets dangereux, y compris les DEEE, collectés en déchèterie, qui représentaient 4 500 tonnes en 2010.

Tonnes	Collectes	Recyclage matière ou organique
Encombrants	47 100	800
Déchets verts	35 500	35 500
Ferraille	10 900	10 900
Bois	11 400	8 000
Cartons-papiers	7 900	7 900
Pneus	200	200
Total	**113 000**	**63 300**
Taux de recyclage matière et organique		**56%**

Tableau 8 - Le taux de recyclage matière et organique des déchets occasionnels ménagers et assimilés en 2010

Evolutions depuis 2010 : quelques EPCI font état d'expérimentations récentes sur le territoire du Plan :

- *benne en déchèterie pour les plastiques durs (jouets, meubles de jardins (en lien avec la REP), films) : SIDOMSA, Privas, opérations ponctuelles sur le territoire du SICTOBA,*
- *collecte séparée du polystyrène en déchèterie : Bourg de Péage, Romans, Valence Agglo,…,*
- *benne en déchèterie pour le plâtre : Valence agglo et SIDOMSA.*

Remarque : concernant les encombrants, les tonnages considérés comme recyclés sont ceux envoyés vers des centres de tri. Le taux de refus n'est pas connu.

2.1.5.3 Evolutions de la production de déchets occasionnels

- ***Les tonnages reçus en déchèterie***

Le tonnage continue d'augmenter régulièrement, depuis 2007.

Les déchets de bois ont fortement augmenté, tout comme les encombrants.

Les cartons et papiers, métaux et déchets verts sont relativement stables.

Ces évolutions peuvent s'expliquer par l'ouverture de nouvelles déchèteries (9 entre 2007 et 2010).

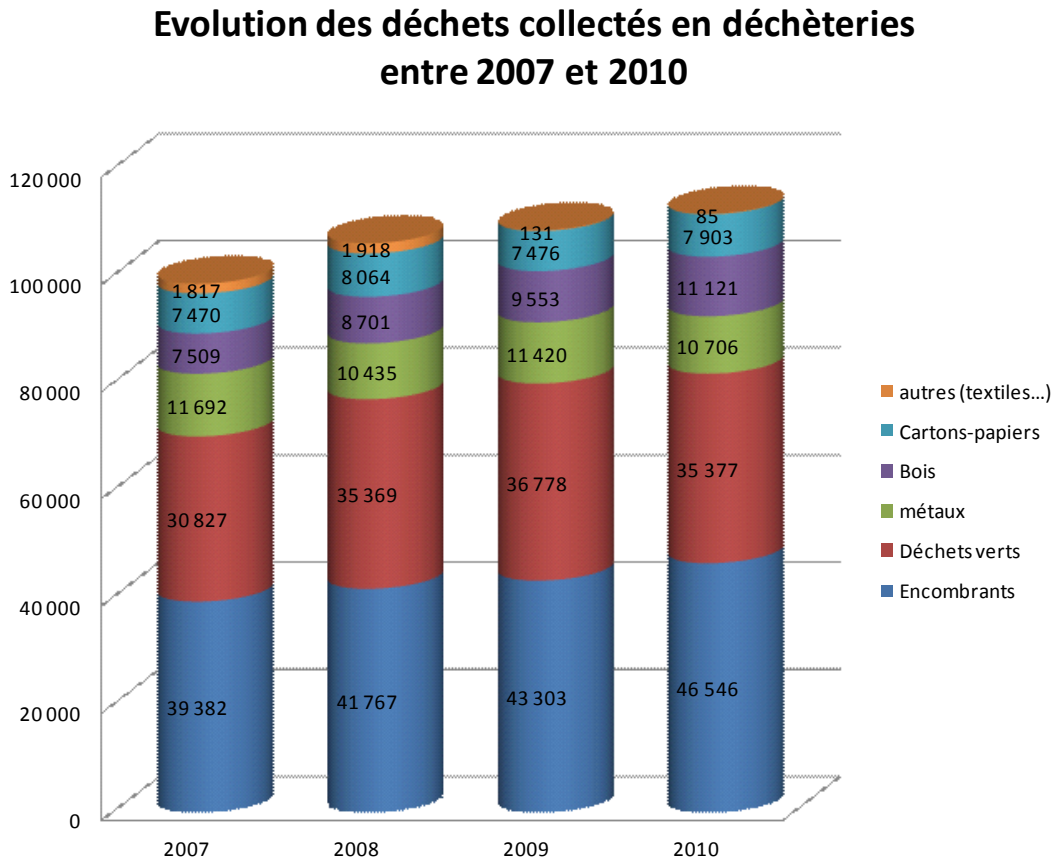

Figure 7 - L'évolution des tonnages de déchets collectés en déchèteries entre 2007 et 2010 (hors inertes)

2.1.6 L'EVOLUTION DES FLUX DE DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES NON DANGEREUX ET NON INERTES ENTRE 2007 ET 2010 (HORS DECHETS DE VOIRIE ET COLLECTES AUPRES DES PROFESSIONNELS)

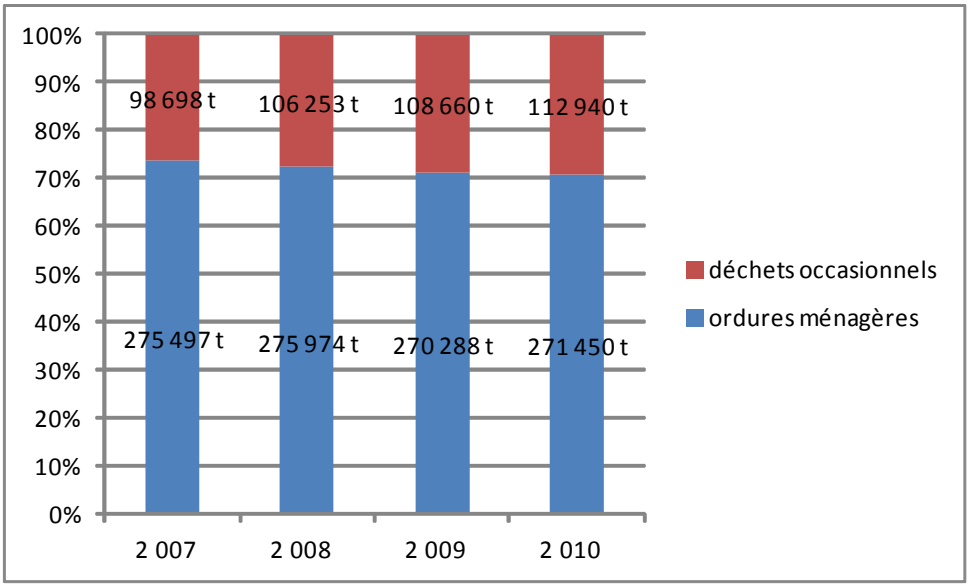

Figure 8 - Pourcentage d'évolution entre 2007 et 2010 des déchets ménagers et assimilés non dangereux et non inertes collectés par an : part respective des déchets occasionnels et des ordures ménagères et assimilées

- Entre 2007 et 2010, le tonnage de déchets ménagers et assimilés non dangereux et non inertes a diminué de 1,5 %, qui se caractérise par l'augmentation continue des déchets occasionnels et une diminution des ordures ménagères résiduelles (les collectes séparées de déchets d'emballages ménagers restant stables).

En comparaison avec la moyenne nationale, la figure suivante met en évidence trois points forts :

- une quantité globale plus faible que les moyennes nationales,
- une production d'OMr, inférieure à la moyenne nationale,
- des marges de progrès sur la performance des collectes séparées,
- une quantité de déchets orientés en déchèteries plus importante que la moyenne nationale, mais moins importante que pour les collectivités « mixtes » (c'est à dire qui ne sont ni urbaines ni rurales : voir définition en annexe 8).

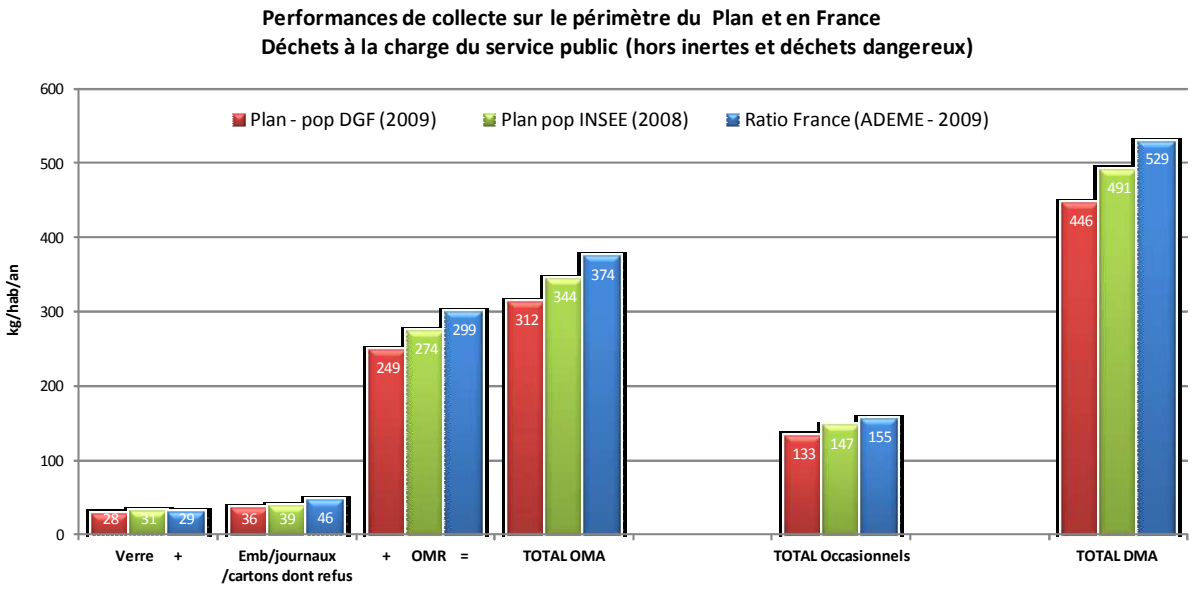

Figure 9 - Production des déchets ménagers et assimilés (DMA) non dangereux et non inertes en France et sur la zone géographique du Plan en 2010

2.1.7 LES DECHETS DE NETTOIEMENT ET DE VOIRIE

Ce gisement de déchets provenant principalement du ramassage des corbeilles et du nettoyage des voies publiques (rues et places, marchés, parcs, événements exceptionnels…) et espaces verts est identifié uniquement par le centre de stockage de Chatuzange le Goubet, qui en a reçu 550 tonnes en 2010 et par les plateformes de compostage de Chateaudouble et de Romans-sur-Isère, qui en ont traité 700 tonnes en 2010 (déchets verts).

Sur les autres secteurs, ces tonnages sont comptabilisés dans celui des ordures ménagères et assimilées.

2.2 DESCRIPTION ET ORGANISATION DE LA GESTION DES DECHETS DE L'ASSAINISSEMENT EN 2010

2.2.1 LES DECHETS D'ASSAINISSEMENT GERES PAR LES COLLECTIVITES

2.2.1.1 Les boues de stations d'épuration

Les données concernant les boues de station d'épuration ont été fournies par l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

425 stations d'épuration urbaines sont en activité en 2010 sur les départements de la Drôme et de l'Ardèche, avec une capacité d'épuration de 1 215 600 équivalent-habitants.

Plus de 90 % de la capacité de traitement des eaux usées concerne des stations d'épuration de type biologique.

Les quantités de boues peuvent être exprimées en matière brute ou en matière sèche (sans eau). Comme la « charge organique » des boues est contenue dans la matière sèche, les quantités de boues ont été exprimées en matière sèche (à défaut de données sur les boues exprimées en matière brute).

En 2010, le tonnage de boues des stations d'épuration des collectivités (dont la capacité est supérieure à 200 équivalent-habitants) est de **10 400 tonnes de matières sèches (MS).** Ces boues sont traitées de la manière suivante :

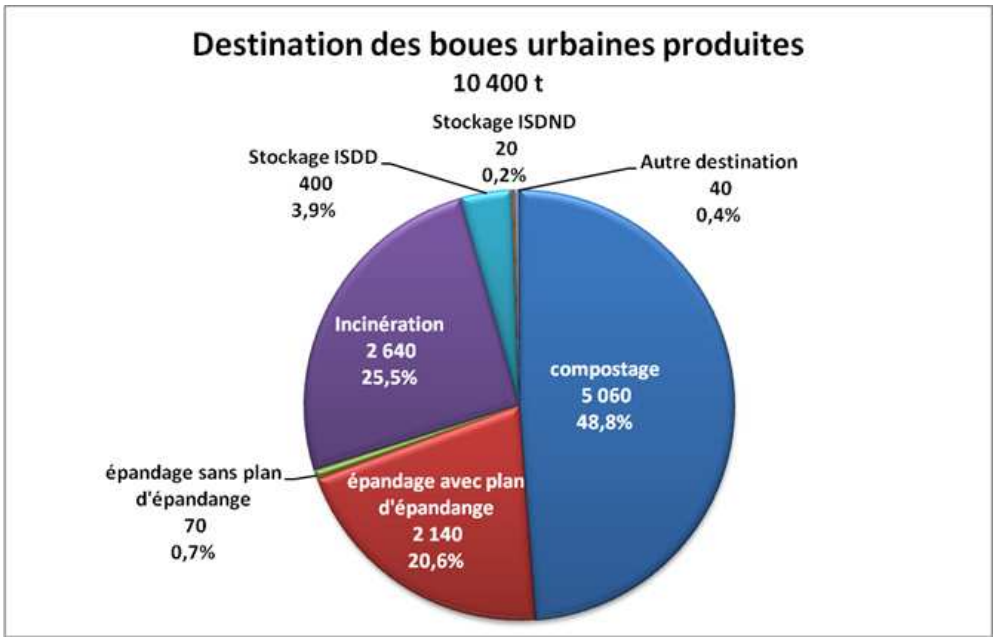

Figure 10 - Modes de traitement des boues de l'Ardèche et de la Drôme en 2010 (source : données Agence de l'Eau RMC)

On constate que 71 % des tonnages (exprimés en matières sèches) font l'objet d'un retour au sol, principalement en agriculture et marginalement auprès de particuliers et d'entreprises pour les composts.

2.2.1.2 Les matières de vidange

Les matières de vidange sont collectées au niveau des fosses septiques et fosses toutes eaux des habitations et bâtiments non raccordés au réseau d'assainissement collectif.

Les quantités collectées en 2012 (première année pour laquelle les données sont disponibles) sont les suivantes :

- Ardèche : 4 500 tonnes (ou m^3) collectées en 2012. 12 vidangeurs agréés en 2013,
- Drôme **:** 3 930 tonnes (ou m^3) collectées en 2012. 10 vidangeurs agréés en 2013.

Soit au total 8 430 tonnes qui ont été acceptées en STEP en 2012, et qui se retrouvent donc sous forme de boues.

2.2.1.3 Les autres résidus de l'assainissement

Les autres résidus de l'assainissement sont constitués de graisses, sables de curage et refus de dégrillage. Ce point n'a pas été enquêté de manière spécifique. Une approche par ratio permet d'évaluer ce gisement à environ 1 250 tonnes par an (exprimé en matières sèches).

Pour l'essentiel, ces résidus de l'assainissement non dangereux (graisses, refus de dégrillage et sables) sont éliminés en ISDND.

Le manque de données concernant les résidus d'assainissement résulte de plusieurs facteurs :

- pas de pesée de ces catégories de déchets,
- peu de développement des installations de traitement des graisses, de lavage des sables…,
- sur les petites stations, les graisses et les refus de dégrillage sont traités avec les ordures ménagères résiduelles, ce qui pose souvent des problèmes en termes d'humidité de ces déchets, d'odeurs…

2.2.2 LES DECHETS D'ASSAINISSEMENT DES STATIONS D'EPURATION INDUSTRIELLES

En 2010, 2 sites industriels ont été répertoriés à partir du Registre français des Emissions Polluantes (IREP), consultable sur le site http://www.pollutionsindustrielles.ecologie.gouv.fr. Ils produisent 800 tonnes de matières sèches, issues d'industries agro-alimentaires.

D'autres stations d'épuration industrielles produisent des boues ou des effluents, non quantifiés :

- Ets TEYSSIER (charcuterie) à St Agrève ;
- LE MOULIN DE LA CHAUME à La Voulte ;
- ISDND de BEAULIEU exploitée par le SICTOBA ;

Les caves de VOGUE et LARGENTIERE traitent leurs effluents mais les techniques employées (bio avec oxygénation) et filtre sur sable sont peu productives de déchets ;

Les boues de la cave coopérative de Lablachère (très faibles quantités) sont épandues sur les terrains agricoles des adhérents.

2.2.3 RECAPITULATIF DES DECHETS D'ASSAINISSEMENT EN 2010

La production de déchets d'assainissement à traiter est évaluée à 12 450 t de matières sèches, en ne comptant pas les matières de vidange, qui sont accueillies en STEP. Elles se répartissent comme suit, sur la base des informations disponibles :

- informations détaillées et complètes pour les boues des collectivités,
- informations disponibles uniquement pour les grosses stations d'épuration industrielles.

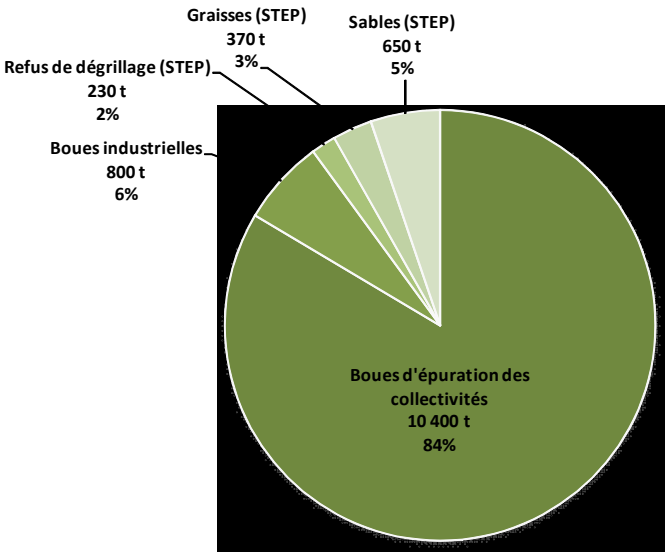

Figure 11 - Evaluation des différents déchets d'assainissement produits en 2010 (en matières sèches)

2.3 DESCRIPTION ET ORGANISATION DE LA GESTION DES DECHETS D'ACTIVITES ECONOMIQUES EN 2010

L'évaluation des gisements des déchets d'activités s'est faite sur la base du croisement de différentes approches théoriques et pratiques en l'absence de données exhaustives enquêtées ou mesurées sur le territoire (cf. § 1.5 de ce chapitre II).

La destination (type de traitement), ainsi que le lieu de traitement (sur la zone géographique du Plan ou en dehors) ont été estimés sur la base de croisement d'informations provenant de SINDRA sur la gestion des déchets non ménagers avec des approches théoriques.

2.3.1 DESCRIPTION DES ACTIONS DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS D'ACTIVITES ECONOMIQUES EN 2010

Ces actions de prévention et de gestion des déchets d'activités économiques sont principalement accompagnées par les chambres consulaires.

2.3.1.1 Actions menées par les Chambres de commerce et d'industrie (CCI) et par les Chambres de métiers et de l'artisanat (CMA)

En ce qui concerne la CMA de l'Ardèche, durant plus d'un an, il n'y a pas eu de chargé de mission « environnement », ce qui a ralenti les actions à destination des ressortissants, cependant plusieurs actions sont menées :

- pré-diagnostic environnement des entreprises dont une action spécifique avec les coiffeurs pour les accompagner à la certification Développement Durable, « mon coiffeur s'engage »,
- accompagnement de projet (technologies propres et sobres),
- sensibilisation générale (communication via le site Internet de la Chambre de métiers et de l'artisanat (le journal est à la demande des partenaires),
- action de prévention des déchets avec les métiers de la réparation (réparateurs de télévision, téléphone, électroménager, ordinateurs, cordonniers, bijoutiers, couturiers, réparateurs de vélo, matériels de jardinage,…).

En ce qui concerne la CCI de l'Ardèche, les actions réalisées sont :

- pré-diagnostic environnemental et éco-conception,
- accompagnement de projet,
- visites énergie,
- actions collectives vers la certification ISO 14001 (via ACCES ISO 14001 et SME par étapes),
- éco-production,
- Optim'Déchets pour optimiser la gestion des déchets / traitement, recherche de filière,
- SVP environnement.

Remarque : Il n'y a pas de « module déchets » dans le cadre des stages dispensés auprès des ressortissants, tant pour la CCI que la CMA.

En ce qui concerne la CMA de la Drôme, les actions menées sont :

- rédaction de plusieurs guides déchets à l'attention des entreprises artisanales sur différents secteurs géographiques,
- pré-diagnostic environnemental en entreprise artisanale,
- visites énergie,
- annuaire des éco-constructeurs en ligne (http://www.eco-constructeurs-drome.fr/),
- accompagnement vers l'ISO 14 001, par le SME par étape, via la marque Envol,
- accompagnement de projet individuel d'entreprise,
- action collective sur les métiers de la réparation, pour favoriser la réparation de matériel divers et diminuer les déchets. Tous les professionnels de la réparation sont concernés (couturière, cordonnier, réparateur électroménager, électronique, horlogerie …), excepté les garages et les métiers du bâtiment.

Il est à noter que plusieurs actions collectives sur la gestion des déchets dangereux ont été proposées, par le passé, aux entreprises artisanales (organisation des actions par l'ensemble des CMA de Rhône-Alpes et par la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat) :

- Garage propre,
- Pressing propre,
- Reflex nature,
- Imprim'vert.

2.3.1.2 Actions menées par les Chambres d'agriculture

La Chambre d'Agriculture de l'Ardèche mène les actions suivantes :

- articles de presse et bulletins techniques auprès des ressortissants,
- gestion collective des déchets de bâches plastiques usagées (enrubannage et ensilage) : cette collecte existe depuis 2006. Depuis 2009, elle est payante. Il y a moins de participants, mais les principaux utilisateurs (ceux qui génèrent de grandes quantités) continuent à apporter leurs bâches plastiques. Un partenariat avec le SIDOMSA existe pour l'apport en déchèterie durant les périodes de ramassage. 2/3 des sites de regroupement sont des exploitations agricoles ou des revendeurs, 1/3 en déchèterie,
- étude de gisement des pneus sur les zones d'élevage en Ardèche en 2008.

La Chambre d'Agriculture de Drôme mène des actions de :

- collecte des bidons de produits phytosanitaires (emballages vides de produits phytosanitaires EVPP). Communication de la Chambre d'Agriculture sur les dates et lieux de collecte : la gestion du projet est réalisée avec Adivalor et les distributeurs. Les lieux de ramassage des déchets sont les sites des distributeurs,
- pour les films plastiques usagés, il existe une campagne de ramassage, mais elle n'est pas étendue sur tout le territoire. Elle est opérationnelle depuis 2005 sur le secteur de la Drôme des Collines avec la Communauté de communes Rhône Valloire et les distributeurs, la CUMA des Chambarans. Jusqu'en 2010, les films de maraîchage étaient concernés ; mais cela s'est arrêté à cause des taux de souillures de ces films.

Les autres bâches liées à l'élevage sont toujours collectées. Les lieux de regroupement sont : des exploitations agricoles, des déchèteries et la CUMA des Chambarans. Le secteur concerné est étendu à la Drôme des collines, la CC de la Raye et la CC du Royans,

- il est constaté que dans le nord de la Drôme, des collectivités autorisent l'apport de bâches plastiques en déchèteries, mais dans la catégorie « encombrants ». Les bâches ne sont donc pas recyclées/ valorisées.

2.3.1.3 Actions menées au sein des Départements en 2010

Le Département de la Drôme mène des actions de :

- sensibilisation des agents à la réduction et au tri des déchets : diffusion d'un guide des écogestes et d'affichettes incitant à limiter les impressions et trier les papiers,
- mise en place du tri sélectif pour les papiers et de machines à café acceptant les tasses réutilisables dans une partie des bâtiments du Département,
- gestion par le service informatique des toners et cartouches d'encres usagées ainsi que du matériel informatique obsolète : cartouches usagées remises à Emmaüs qui les recycle, ordinateurs reconditionnés et valorisés par une association d'insertion spécialisée,
- réalisation d'un état des lieux de la production de biodéchets par les restaurants des collèges,
- actions auprès des collèges pour optimiser la collecte séparée et inciter au développement du compostage sur site,
- tri et gestion des déchets routiers,
- mise en place d'un groupe de travail destiné à proposer de nouvelles actions pour continuer à améliorer la prévention et le tri des déchets dans les bâtiments du Département.

Le Département de l'Ardèche mène des actions de :

- sensibilisation des agents à la réduction et au tri des déchets,
- mise en place du tri sélectif pour les papiers,
- gestion par le service informatique des toners et cartouches d'encres usagées,
- actions auprès des collèges pour optimiser la collecte sélective et inciter au développement du compostage sur site,
- tri et gestion des déchets routiers.

2.3.2 LES QUANTITES DE DECHETS NON DANGEREUX DES ACTIVITES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES, Y COMPRIS L'ARTISANAT

Les ratios de productions issues des logiciels EGIDA® (du CNIDEP) et de l'utilitaire développé par la CCIT -CMA 31 & ORDIMIP ont été utilisés respectivement par les CMA 07 - 26 et les CCI 07 – 26.

Les données ont été croisées avec les données du répertoire des ressortissants des chambres consulaires.

Le gisement de déchets non dangereux des activités industrielles et commerciales, y compris l'artisanat est estimé à 312 400 t de déchets.

2.3.3 LES QUANTITES DE DECHETS NON DANGEREUX ET NON INERTES DU BTP

Les déchets non dangereux et non inertes du BTP ont été évalués à partir de deux sources :

- l'étude de la C.E.R.A. (Cellule Economique Rhône-Alpes – Observatoire régional du BTP), qui évalue le gisement en 2013 à :
  - bâtiment : 140 000 t/an,
  - démolition : 78 000 t/an,
  - travaux publics : 22 000 t/an,

  Soit au total 240 000 t/an de déchets non dangereux non inertes du BTP,

- les chambres consulaires (CCI et CMA) : les ratios de productions issues des logiciels EGIDA® (du CNIDEP) et de l'utilitaire développé par la CCIT -CMA 31 & ORDIMIP ont été utilisés respectivement par les CMA 07 - 26 et les CCI 07 – 26 : gisement de 54 300 t/an de déchets non dangereux non inertes pour le secteur du bâtiment **uniquement**, hors activités de la démolition et hors Travaux Publics.

L'évaluation de la C.E.R.A., a été retenue pour le bilan des flux de DAE en 2010.

2.3.4 LES QUANTITES DE DECHETS NON ORGANIQUES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

Ces déchets générés par les entreprises et les exploitations agricoles sont composés de bâches plastiques d'ensilage, ficelles, ferrailles, sacs d'engrais et big-bag, films d'enrubannage et pneumatiques, déchets d'emballages… Ils ne prennent pas en compte les effluents d'élevage qui sont gérés sur les exploitations et considérés comme des ressources par les agriculteurs.

Actuellement, sur la zone géographique du Plan, il n'existe pas de suivi exhaustif de ces déchets. Même si plusieurs actions départementales ont été menées, en particulier par les Chambres d'Agriculture, ces déchets restent mal connus, et il n'est pas aisé d'en évaluer le gisement, en dehors d'une approche par ratios par type d'orientation technique des exploitations, et en fonction des déchets soit à des surfaces agricoles utiles, soit à une taille d'activité (taille de cheptel, …).

Le gisement de déchets non dangereux et non organique des exploitations agricoles est évalué par ratio à 51 500 t.

Notons que la collecte des films plastiques agricoles usagés, engagée depuis 2005 par la CC Rhône Valloire, a été étendue à l'ensemble du Pays de la Drôme des Collines (93 communes).

2.3.5 LES QUANTITES DE DECHETS DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Il s'agit de secteurs d'activité qui ne sont pas documentés dans les outils utilisés par les chambres consulaires. En l'absence de données exhaustives du territoire, une approche par ratios de production appliqués aux effectifs des établissements primaires, secondaires et universitaires ou des effectifs des trois fonctions publiques sur le territoire.

Elle évalue la production de déchets de l'enseignement à 8 200 t et celle des fonctions publiques (d'Etat, Hospitalières et Territoriales) à 6 400 t.

2.3.6 BILAN DES FLUX DE DAE EN 2010

Il ressort de la compilation de ces différentes approches, un gisement de DAE évalué à 618 500 t :

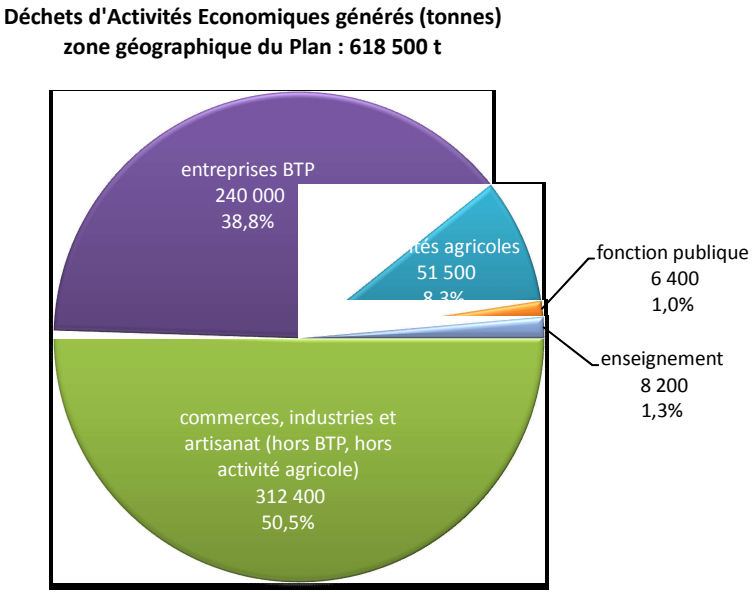

Figure 12 - Evaluation des différents DAE produits en 2010

De ces 618 500 tonnes de DAE, si l'on retranche les tonnages de DAE collectés en mélange avec les déchets ménagers, soit 74 100 t en 2010 (cf. § 1.3 de ce chapitre II), les tonnages totaux de DAE gérés par les opérateurs privés en 2010 (618 500 t - 74 100 t = 544 400 t) se décomposent en :

- 240 000 t de DAE non dangereux non inertes du BTP,
- 304 400 t de DAE non dangereux des autres secteurs d'activités.

3. RECENSEMENT DES INSTALLATIONS EXISTANTES DE COLLECTE OU DE TRAITEMENT DES DECHETS NON DANGEREUX

L'article R 541-14 du code de l'environnement prévoit les recensements détaillés dans les paragraphes suivants (§ 3.1 à 7) à la date de l'avis de la CICES du 11 décembre 2013.

3.1 RECENSEMENT DES INSTALLATIONS EXISTANTES DE COLLECTE OU DE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES (HORS ASSAINISSEMENT)

3.1.1 RECENSEMENT DES DECHETERIES EXISTANTES

La zone géographique du Plan comptait 86 déchèteries publiques en service en 2010 (cf. carte 4). Le détail sur les déchèteries publiques en 2012 figure en annexe 10 (source SINDRA).

En 2010, 19 déchèteries n'accueillaient pas les professionnels. 4 déchèteries sont réservées aux professionnels : Aubenas (entreprise GDE Recyclage), Bourg de Péage (entreprise Cheval), Lavilledieu (entreprise Plancher), Montélimar (entreprise Véolia Propreté).

Evolutions depuis 2010 : ouverture de 5 déchèteries :

- *CC du canton de Saint Félicien,*
- *Montélimar SESAME,*
- *SIDOMSA,*
- *CC du bassin d'Annonay,*
- *CC du Pays de Grignan (Valaurie).*

On se rend compte que si la densité de déchèteries est assez élevée dans la vallée du Rhône, la population peut être assez éloignée des déchèteries (au-delà d'un isochrone de 10-15 minutes), sur certains secteurs de montagne (cf. carte 4). Cette carte met en évidence des zones « blanches », à plus de 15 minutes d'une déchèterie en voiture, sur lesquelles le Plan propose des solutions alternatives aux déchèteries, qui seraient trop coûteuses au regard de la population concernée.

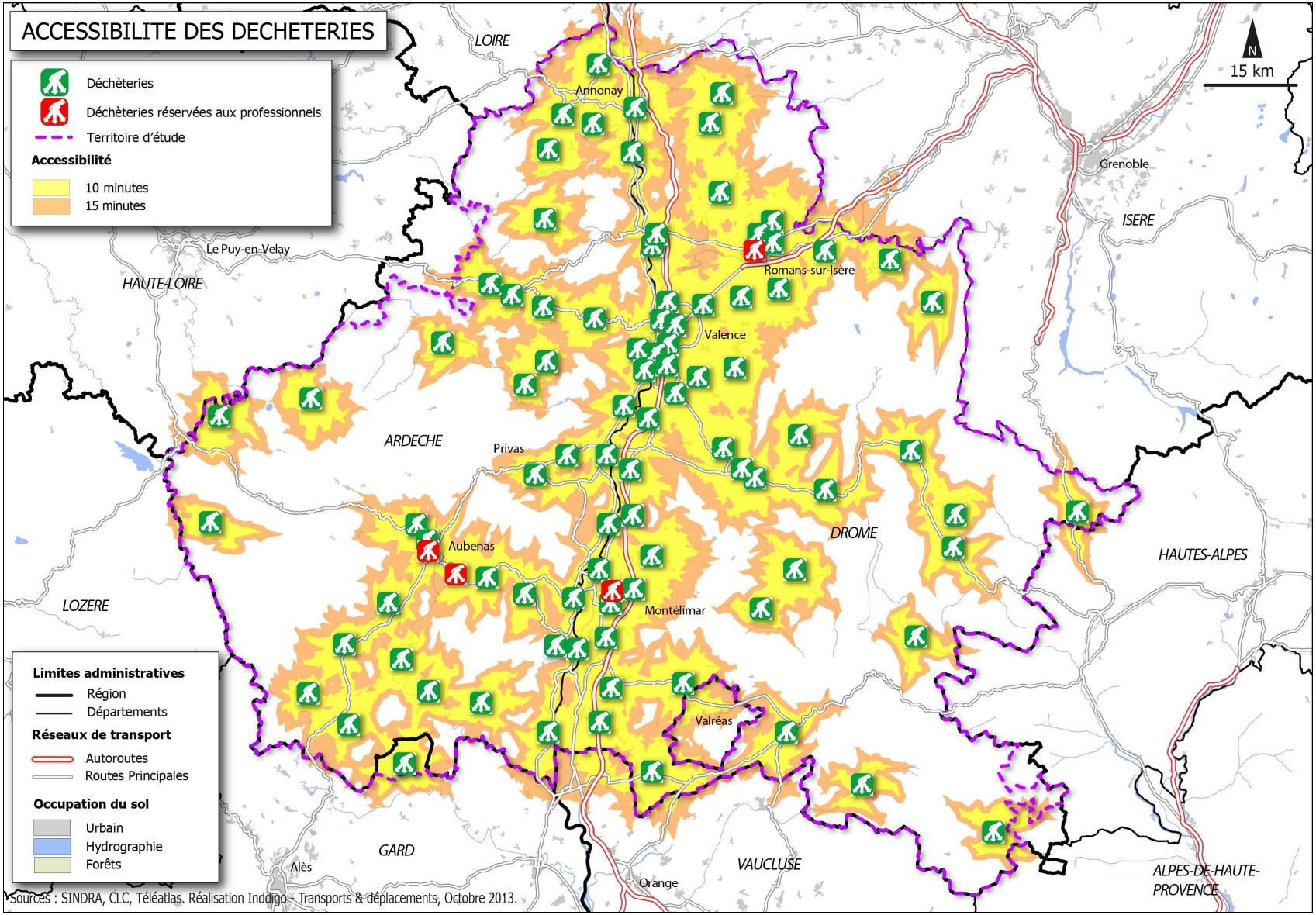

Carte 4 - Le réseau des déchèteries en 2010

3.1.2 RECENSEMENT DES STATIONS DE TRANSFERT DES DECHETS

En 2010, il existait, 15 stations de transfert sur le territoire, qui ont réceptionné chacune entre 700 et 19 000 tonnes de déchets en 2010, soit 86 000 tonnes au total. L'origine du déchet n'est indiquée que lorsqu'elle diffère du territoire du Plan (99 : déchet de Rhône-Alpes).

Evolution depuis 2010 : la station de transfert d'Annonay a cessé son activité en 2011.

					Déchets des ménages				**Déchets des professionnels**				
commune d'implantation	Maître d'ouvrage	Capacité autorisée	Date d'ouverture	Origine du déchet	*Ordures ménagères*	*Collecte sélective*	*Déchets de déchèterie*	total	*Bois*	*Recyclables*	*Déchets industriels banals*	total	**Tonnages réceptionnés 2010**
Annonay	C.C. du bassin d'Annonay	12 000	01-juil-84		*9 850*	-	-	9 850				-	**9 800**
Aubres	C.C. du Val d'Eygues		25-oct-88		*4 540*	*238*	-	4 778				-	**4 800**
Buis-les-Baronnies	C.C. du pays de Buis les baronnies		09-oct-06		*2 152*	*374*	-	2 526				-	**2 500**
Chapelle-en-Vercors (La)	C.C. Vercors		01-janv-05		*696*	-	-	696				-	**700**
Cheylard (Le)	SICTOMSED		01-juil-83		*3 907*	*791*	*2 272*	6 970	*67*	*225*	*2 102*	2 394	**9 400**
Cros-de-Georand	C.C. Sources de la Loire		01-avr-02		*1 224*	-	-	1 224				-	**1 200**
Die	C.C. du Diois		01-mai-98		*3 435*	-	-	3 435				-	**3 400**
Grignan	Grignan		16-juil-91		*561*	-	*584*	1 145				-	**1 100**
Lamastre	C.C. Pays de lamastre		01-janv-94		*1 334*	*111*	-	1 445				-	**1 400**
Lavilledieu	SIDOMSA		01-janv-10		*18 661*	-	-	18 661				-	**18 700**
Pont-de-l'Isere	VAL'AURA (Sita Centre Est)		01-janv-94		*2 860*	-	*490*	3 350	*913*		*14 516*	15 429	**19 500**
				38		-	*61*	61			*331*	331	
				99				-			*299*	299	
Pouzin (Le)	SITVOM Rhône Eyrieux	15 000	09-mai-03		*4 824*	-	-	4 824				-	**4 800**
Privas	C.C. Privas Rhône Vallées		01-sept-99		*5 775*	-	-	5 775				-	**5 800**
Saint-Alban-d'Ay	C.C. du val d'Ay	1 850	01-janv-04		*1 544*	-	-	1 544				-	**1 500**
Saint-Sauveur-de-Montagut	SICTOM Moyen Eyrieux		20-juil-86		*1 468*	-	-	1 468				-	**1 500**
				total	*62 800*	*1 500*	*3 400*	**67 800**	*1 000*	*200*	*17 200*	**18 500**	**86 300**

Tableau 9 – Stations de transfert des déchets en 2010

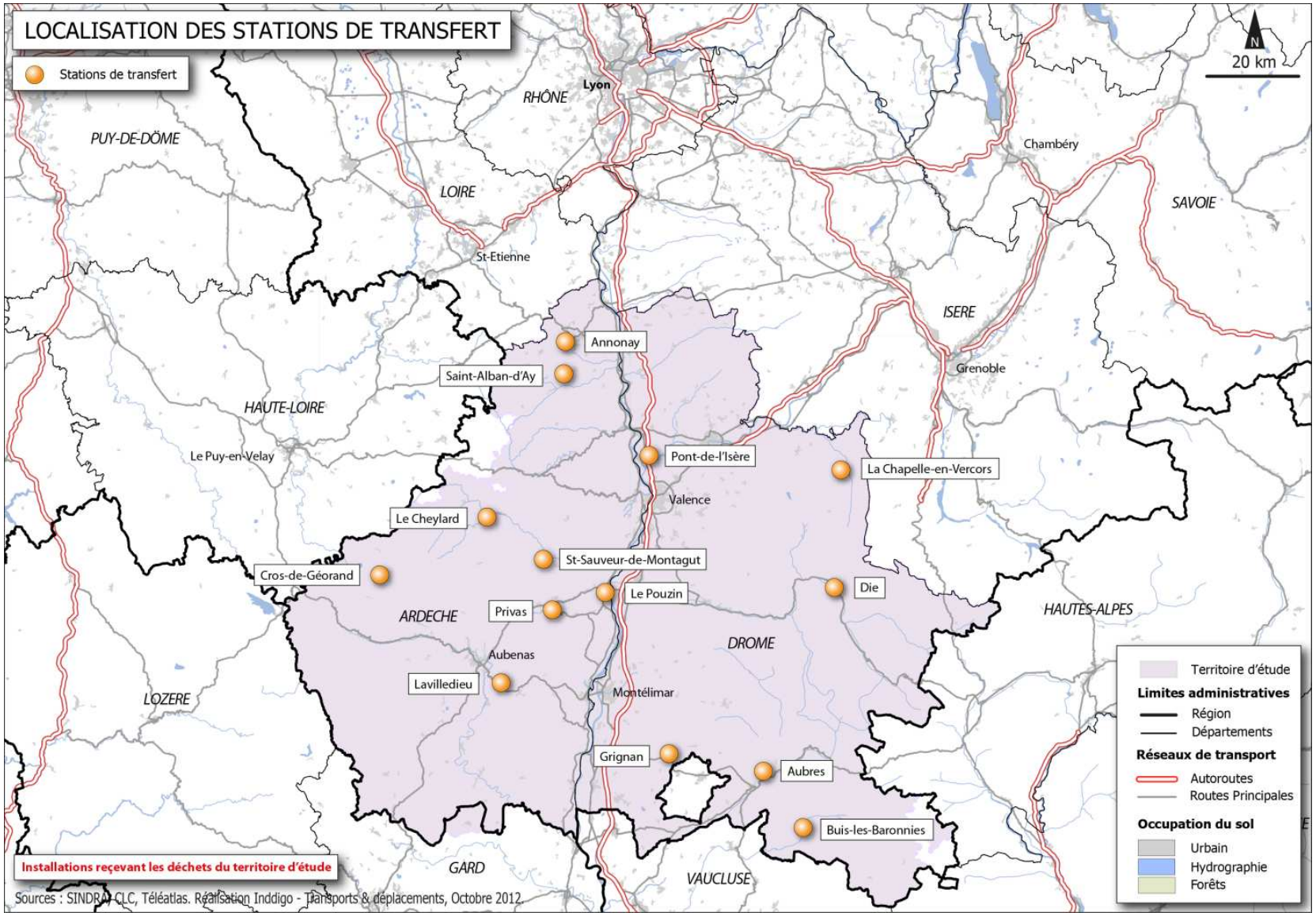

Carte 5 – Localisation des stations de transfert accueillant des déchets du territoire en 2010

Les stations de transfert, bien réparties sur le territoire du Plan, répondent aux besoins des EPCI.

3.1.3 RECENSEMENT DES INSTALLATIONS DE TRI

Les centres de tri, sites industriels, permettent de trier et de conditionner divers types de déchets en provenance de collectivités territoriales, d'établissements industriels et commerciaux, administratifs.

Les déchets sont réceptionnés, triés, manutentionnés, regroupés, conditionnés, stockés et réexpédiés vers les filières de traitement : le recyclage en priorité, mais aussi valorisation énergétique ou élimination (enfouissement) pour les indésirables ou « refus » de tri.

Les matériaux issus des collectes séparées auprès des ménages sont légers, en majorité de taille réduite et composés de déchets d'emballages (flaconnages en plastique, boites ou caisses en carton, canettes en acier ou en aluminium,…) et de papiers graphiques (journaux, magazines, papiers de bureaux).

Les centres de tri ont une double vocation :

- logistique, afin de permettre de massifier les flux vers les usines de recyclage, souvent éloignées ;
- de valorisation, par le tri des différents flux des déchets. Il s'agit de conditionner les produits triés en vue d'optimiser leur expédition (en réduisant leur volume par mise en balles ou paquets par exemple).

Par exemple :

- avec 8 boites de conserve, on produit 1 casserole,
- avec 15 bouteilles plastiques transparentes, on produit 1 pull en laine polaire,
- avec 15 bouteilles de lait en plastique, on produit 1 arrosoir,
- avec 3 boites de céréales, on produit 1 boite à chaussures.

Les centres de tri des recyclables secs des ménages et de DAE sont présentés dans le même paragraphe, car la plupart d'entre eux sont mixtes, ils reçoivent les deux catégories de déchets.

La carte et le tableau suivants présentent les installations en service en 2013 (et non 2010).

Evolution depuis 2010 : le centre de tri Négometal à Romans sur Isère a été mis en service en 2011.

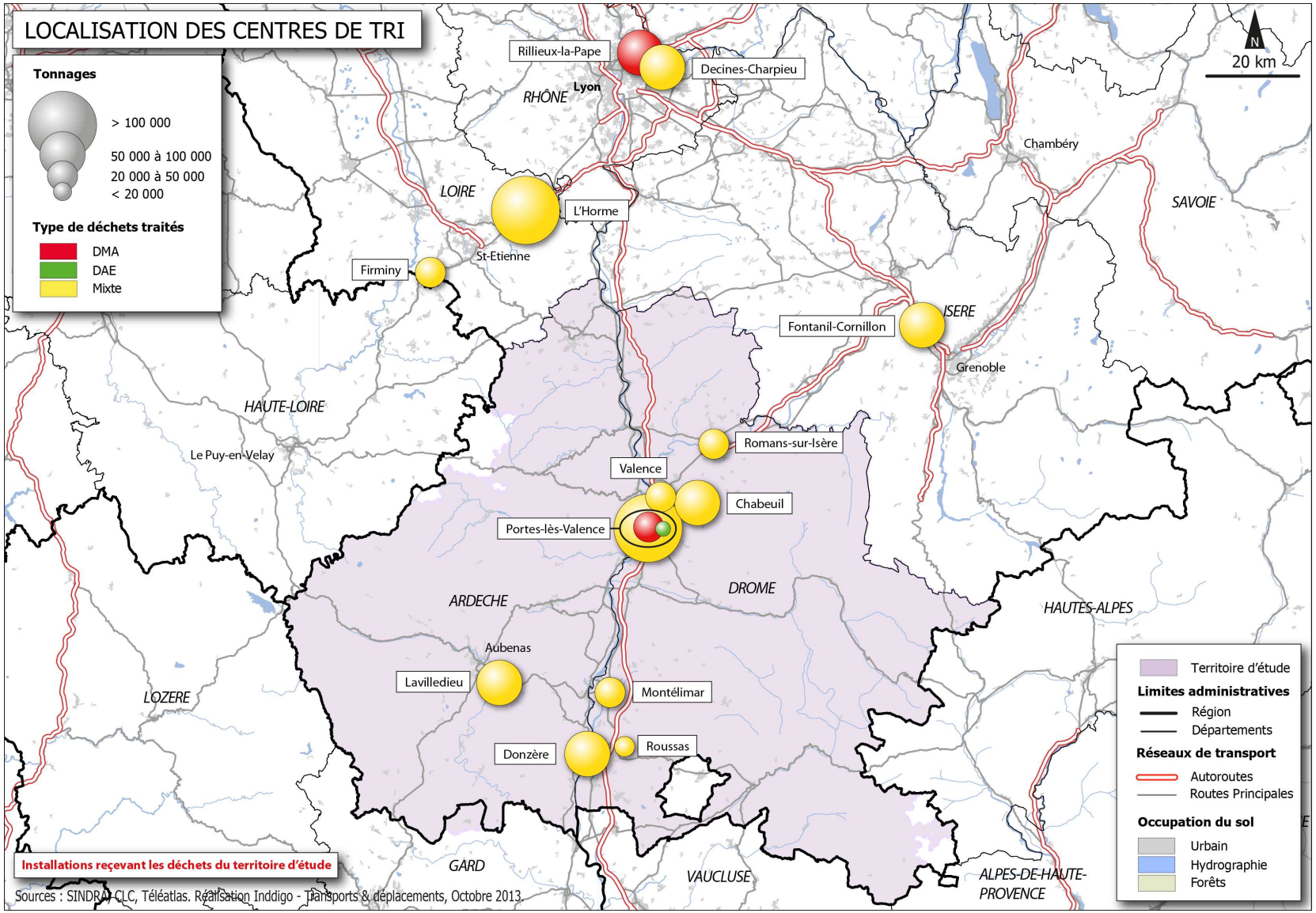

Carte 6 - Centres de tri utilisés pour les déchets du territoire du Plan en 2013

Département	Commune d'implantation	Maître d'ouvrage	Flux autorisés		Total trié en 2011 (t) (1 ou 2)
			(t/an) (1)	t/jour (2)	
26	Romans	Negométal		9	45 400
26	Chabeuil	SITA Centre Est	54 790		34 900
26	Donzere	VEOLIA PROPRETE	60 000		11 700
26	Montelimar	SITA Centre Est	30 000		9 600
26	Portes-les-Valence	SYTRAD	40 000		26 100
26	Portes-les-Valence	TILET Récupération		160 (métaux)	1 870
26	Portes-les-Valence	Guy Dauphin Environnement GDE		800 (métaux)	16 220
26	Roussas	COVED	12 500		10 700
26	Valence	VEOLIA PROPRETE	40 000		21 800
7	Lavilledieu	PLANCHER Environnement	60 000		46 300
26	Projet écopole Donzere	SITA	28 000		
TOTAL (existant + projet)			**325 000**	**969**	**224 600**

(1) Source : SINDRA ou SINOE ou DREAL ou DDT

(2) source : DREAL

Tableau 10 - Centres de tri de Drôme-Ardèche utilisés pour les déchets du territoire du Plan en 2013

dép.	Commune d'implantation	Maître d'ouvrage	Capacité autorisée	Date d'ouverture	Origine du déchet	Déchets des ménages	DAE	Total trié 2010*
38	Fontanil-Cornillon	SRPM Recyclage	50 640	01/01/1996	Plan	-	2 120	**2 100**
42	Firminy	VAL'AURA (Sita Centre Est)	40 000	27/03/2000	Plan	63	-	**100**
42	Horme (L')	RDS Recyclage Déchets Services	120 000	01/07/1999	Plan	47	1 961	**2 000**
69	Rillieux-la-Pape	Véolia Propreté	80 000	02/01/2004	Plan	1 689	-	**1 700**
69	Decines-Charpieu	VAL'AURA (Sita Centre Est)	90 000	02/12/1997	Plan	-	224	**200**
					total	**1 799**	**4 305**	**6 100**

* y compris inertes et DEEE

*Tableau 11 - Centres de tri **hors** Drôme-Ardèche utilisés pour les déchets du territoire du Plan en 2010*

Dans le cadre du recensement des déchets inertes, il est à noter que le centre de tri de Lavilledieu a reçu 1 200 tonnes d'inertes issus de DAE du territoire du Plan en 2010.

3.1.4 RECENSEMENT DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT BIOLOGIQUE

3.1.4.1 Les plateformes de compostage et de broyage de biodéchets (déchets verts et de cuisine)

En 2010, 25 plateformes de compostage ont reçu des déchets du territoire du Plan (tableaux ci-après), dont 19 sur le territoire du Plan. Les déchets réceptionnés sont essentiellement des déchets verts.

Les plateformes de compostage de boues figurent au § 3.2.1 de ce chapitre II. La carte et le tableau suivants présentent les installations en service en 2013 (et non 2010).

Activité	Département	Commune d'implantation	Maître d'ouvrage	Flux autorisés ou déclarés		Total traité en 2011 ou 2012 (1)	Déchets traités
				(t/an) (1)	t/jour (1)		
compostage	26	St Nazaire en Royans	SMABLA	3 000	7,5	250	DV +boues
	26	Chatuzange le Goubet	EARL Jamonet	7 000	19,5 +8,2	5 900	DV +boues
	26	Chateaudouble	VEOLIA PROPRETE	10 000	12	6 100	DV + bois
	26	Mercurol	CHEVAL FRERES-SARL VALORSOL		20	?	DV
	26	Marches	CHEVAL FRERES-SARL VALORSOL	9 300	57	7 300	DV
	26	Pont-de-l'Isere	Biovalor	20 000	55	11 600	DV +boues
	26	Remuzat	SYPP	400		100	DV + FFOM
	26	Romans-sur-Isere	VDB (valorisation Déchets Bois)	10 000	15	5 000	DV
							DV
	26	Garde-Adhemar	GEL PAM	ND	9	6 100	DV
	26	Beaumont-lès-Valence	paysagiste	900		900	DV
	7	Vallon-Pont-d'Arc	Union des distilleries de la Méditerranée	8 000		5 200	Déchets IAA
	7	Lavilledieu	SIDOMSA	ND	ND	2 100	DV
	30	Barjac	SICTOBA	700		695	DV
broyage	26	Menglon	CC du Diois	ND	ND	ND	DV
	26	Luc-en-Diois	CC du Diois	ND	ND	ND	DV
	26	Die	CC du Diois	ND	ND	ND	DV
	26	Livron	CC Val de Drôme	ND	ND	1 700	DV
	26	Eurre	CC Val de Drôme	ND	ND		DV
	7	Cardinal	Duranton	ND	ND		DV
TOTAL				**72 000**		**52 945**	

(1) source DREAL ou SINDRA ou exploitants

ND : information non disponible

DV = déchets verts

Tableau 12 - Centres de compostage de Drôme-Ardèche utilisés pour les biodéchets du territoire du Plan en 2013

dép.	commune d'implantation	Maître d'ouvrage	Capacité autorisée	Date d'ouverture	Origine déchet	Déchets des ménages	Déchets des professionnels	Boues de STEP
38	Eyzin-Pinet	Agro Compost	2 600	27/01/2004	Plan	-	400 (IAA)	
38	Sillans	BIEVRE NATURE RECYCLAGE	3 650	01/03/2005	Plan	-	-	19
38	Anthon	Confluence amendement	3 550	01/08/2009	Plan	-	-	915
38	Cote-Saint-Andre (La)	DAUPHINE COMPOST	3 500	01/08/2006	Plan	-	-	5 186
38	Saint-Quentin-sur-Isere	LELY ENVIRONNEMENT		01/02/1997	Plan	-	-	219
84	Bollène	Alcyon			Plan	8 100	700	
					total	**8 100**	**1 100**	**6 300**

*Tableau 13 - Centres de compostage **hors** Drôme-Ardèche utilisés pour les biodéchets du territoire du Plan en 2010*

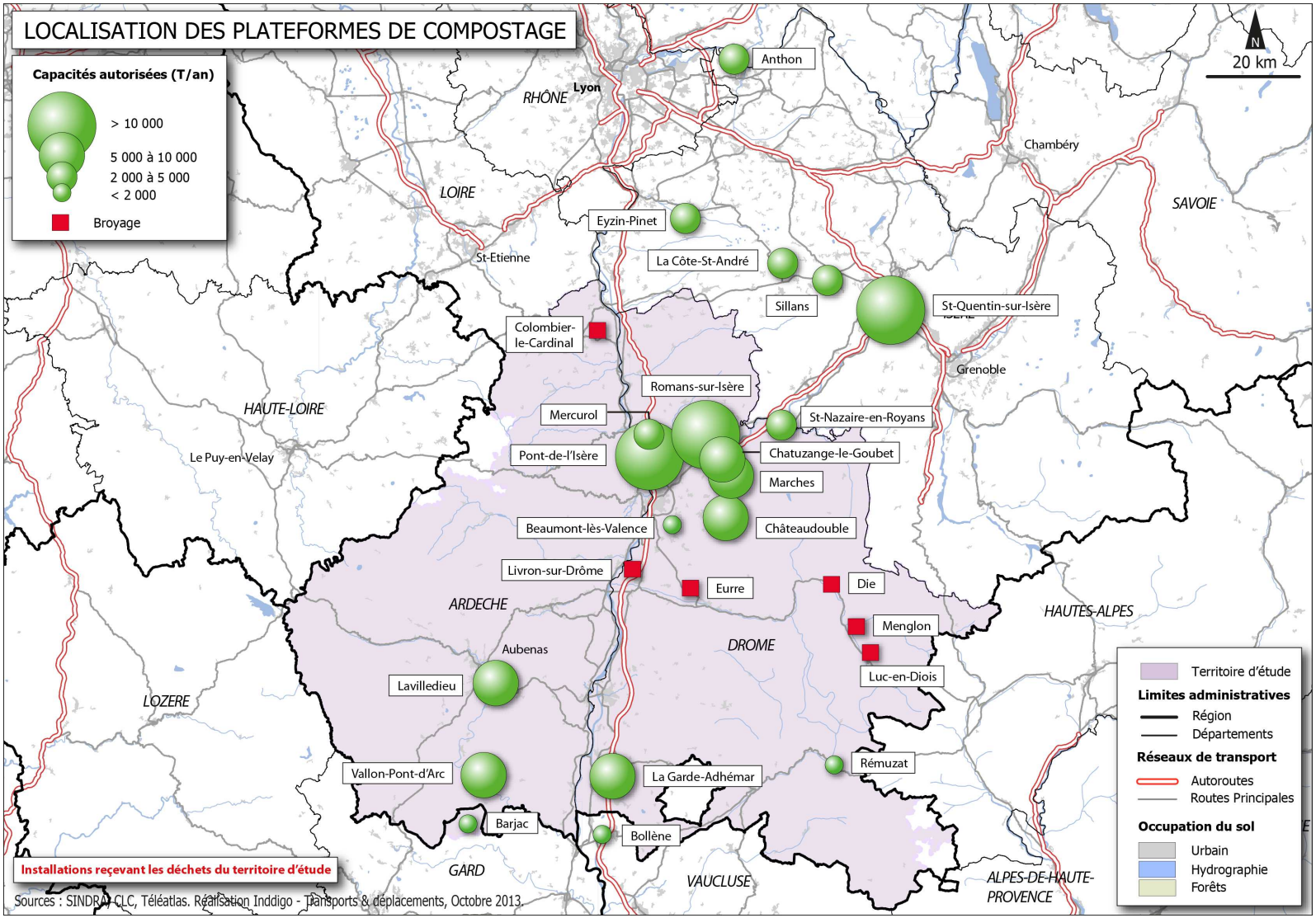

Carte 7 - Centres de compostage utilisés pour les déchets du territoire du Plan en 2010

3.1.4.2 Le traitement mécano-biologique des ordures ménagères

En 2010, le territoire du Plan comptait 2 unités de traitement mécano-biologique (appelés aussi Centre de Valorisation Organique ou CVO), situées à Beauregard-Baret et à St Barthélémy de Vals et exploitées par Véolia. Elles ont reçu en 2010 54 000 tonnes d'ordures ménagères résiduelles provenant du territoire du Plan.

dép.	Commune d'implantation	Maître d'ouvrage	Capacité autorisée	Date d'ouverture	Origine déchets	Ordures ménagères
26	Etoile-sur-Rhône	SYTRAD	80 000	ne fonctionnait pas en 2010		
26	Beauregard-Baret	SYTRAD	30 000	01-déc-09	Plan	20 100
26	Saint-Barthelemy-de-Vals	SYTRAD	40 000	01-sept-09	Plan	33 900
					total	**54 000**

Tableau 14 - Unités de prétraitement mécano-biologique présentes sur le territoire du Plan en 2010

Ces déchets font l'objet d'un tri préalable au traitement par compostage de la fraction organique. En 2010, 2 000 tonnes d'acier, 200 tonnes d'aluminium et 1 700 tonnes de compost ont ainsi été produits. Les refus de compostage représentaient 34 300 tonnes et ont été enfouis à Chatuzange le Goubet et à St Sorlin en Valloire.

Evolution depuis 2010 : mise en service du CVO d'Etoile sur Rhône en 2013 :

- *maîtrise d'ouvrage : SYTRAD,*
- *exploitant : SITA Centre-Est,*
- *capacité autorisée : traitement mécano-biologique des ordures ménagères : 80 000 t/an.*

3.1.5 RECENSEMENT DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES DECHETS RESIDUELS NON DANGEREUX

3.1.5.1 Installations de traitement thermique

- **L'incinération**

4 usines d'incinération des ordures ménagères ont reçu en 2010 des déchets produits sur le territoire du Plan. Ces installations valorisent l'énergie produite par la combustion des déchets.

Les caractéristiques et flux entrants et sortants de ces installations sont fournis dans le tableau 15.

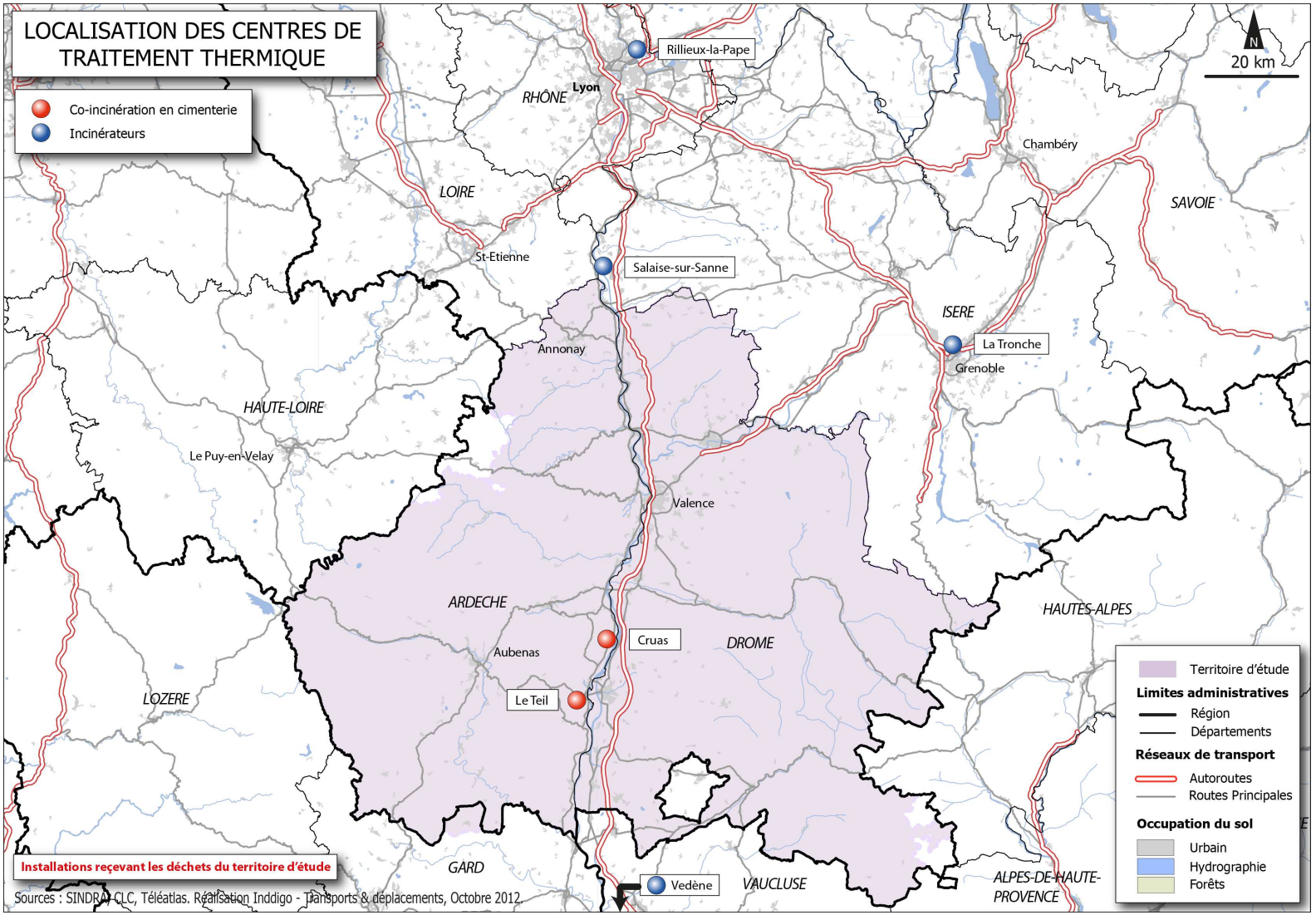

Carte 8 - Centres de traitement thermique utilisés pour les déchets non dangereux du territoire du Plan en 2010

	Commune d'implantation	Rillieux-la-Pape	Salaise sur Sanne	Vedène	Tronche (La)
	Maître d'ouvrage	Grand Lyon	TREDI	SIDOM de la Région d"Avignon	Grenoble Alpes Métropole
	Date d'ouverture	01/07/1989	01/01/1985	06/01/1995	01/01/1972
	Total traité 2010 (t)	144 000	130 200	204 300	163 800
Déchets des ménages (produits en Drôme-Ardèche)	*Encombrants*				
	Ordures ménagères		*1 254*	*46*	
	Refus de tri	*347*			
	total DM	347	1 254	46	-
Déchets des professionnels (produits en Drôme-Ardèche)	*Bois*				
	Déchets industriels banals		*1 495*		
	Refus de tri				*146*
	total DAE	-	1 495		146
Produits et sous-produits (au prorata des déchets du territoire du Plan entrants)	Ferrailles - Métaux ferreux	5	2		2
	Mâchefers	69	1 585		30
	REFIOM	6			7

Tableau 15 - Principales caractéristiques des usines d'incinération ayant reçu des déchets produits sur le territoire du Plan en 2010

- ***La co-incinération en cimenterie***

Le territoire compte 2 cimenteries situées au Teil et à Cruas, qui sont autorisées pour recevoir des déchets dangereux et non dangereux.

- Cimenterie de Cruas

  En 2011, la cimenterie de Cruas a réceptionné uniquement des déchets dangereux. Pour les déchets non dangereux, cette cimenterie est autorisée pour recevoir 12 000 t/an de graisses animales. En février 2013, un projet d'arrêté préfectoral prévoyait l'autorisation pour 20 tonnes/ jour de déchets non dangereux (soit environ 7 000 t/an).

- Cimenterie du Teil

  En 2012, la cimenterie du Teil a accueilli des déchets non dangereux provenant de la région Rhône-Alpes :

  - 8 300 tonnes de bois,
  - 9 500 tonnes d'autres déchets combustibles, soit au total 17 800 tonnes (données 2012).

Cette cimenterie est autorisée pour recevoir :

- 60 000 tonnes par an de déchets non dangereux en valorisation énergétique,
- 95 000 tonnes par an en valorisation matière.

3.1.5.2 Installations de stockage des déchets non dangereux (ISDND)

En 2010, cinq installations de stockage de déchets non dangereux reçoivent les déchets ultimes provenant des EPCI et des activités économiques sur le territoire du Plan.

Les caractéristiques de ces installations sont fournies dans le tableau page suivante.

Les centres de stockage de Chatuzange le Goubet, Donzère et Roussas produisent de l'électricité à partir du biogaz produit. Le centre de stockage de St Sorlin en Valloire produira également de l'électricité.

Dép.	Commune d'implantation	Maître d'ouvrage	Capacité autorisée en 2010 (t/an)	Date d'ouverture	Fin autorisation exploiter	Origine des déchets		**Total réceptionné 2010 (*) (en tonnes)**
7	Grospierres	SICTOBA	maximale : 14 000 moyenne : 12 000	08-nov-76	2018 (**)	Zone du Plan	13 182	13 200
26	Chatuzange-le-Goubet	VEOLIA	maximale : 200 000	09-juil-92	01-janv.-22	Zone du Plan	175 721	245 300
						01	312	
						38	39 419	
						69	19 978	
						73	3 458	
						74	6 008	
						84	368	
26	Donzere	SITA Centre Est	maximale : 200 000 moyenne : 150 000	24-août-87	23-juin-23	Zone du Plan	52 200	124 600
						30	29 600	
						38	9 600	
						43	3 200	
						69	7 200	
						73	3 200	
						74	3 800	
						84	15 800	
26	Roussas	COVED	maximale : 150 000	01-janv-06	01-janv.-23	Zone du Plan	127 503	180 900
						04	3 460	
						13	3 395	
						30	21 520	
						34	2 414	
						38	4 220	
						69	5 033	
						84	13 400	
26	Saint-Sorlin-en-Valloire	SYTRAD	maximale : 30 000	01-avr-79	30-janv.-19	Zone du Plan	35 536	35 500
						Total	**599 500**	**599 500**

(*) y compris amiante et inertes

(**) probable prolongation de l'activité jusqu'en 2020

Tableau 16 - Principales caractéristiques des ISDND sur le territoire du Plan en 2010

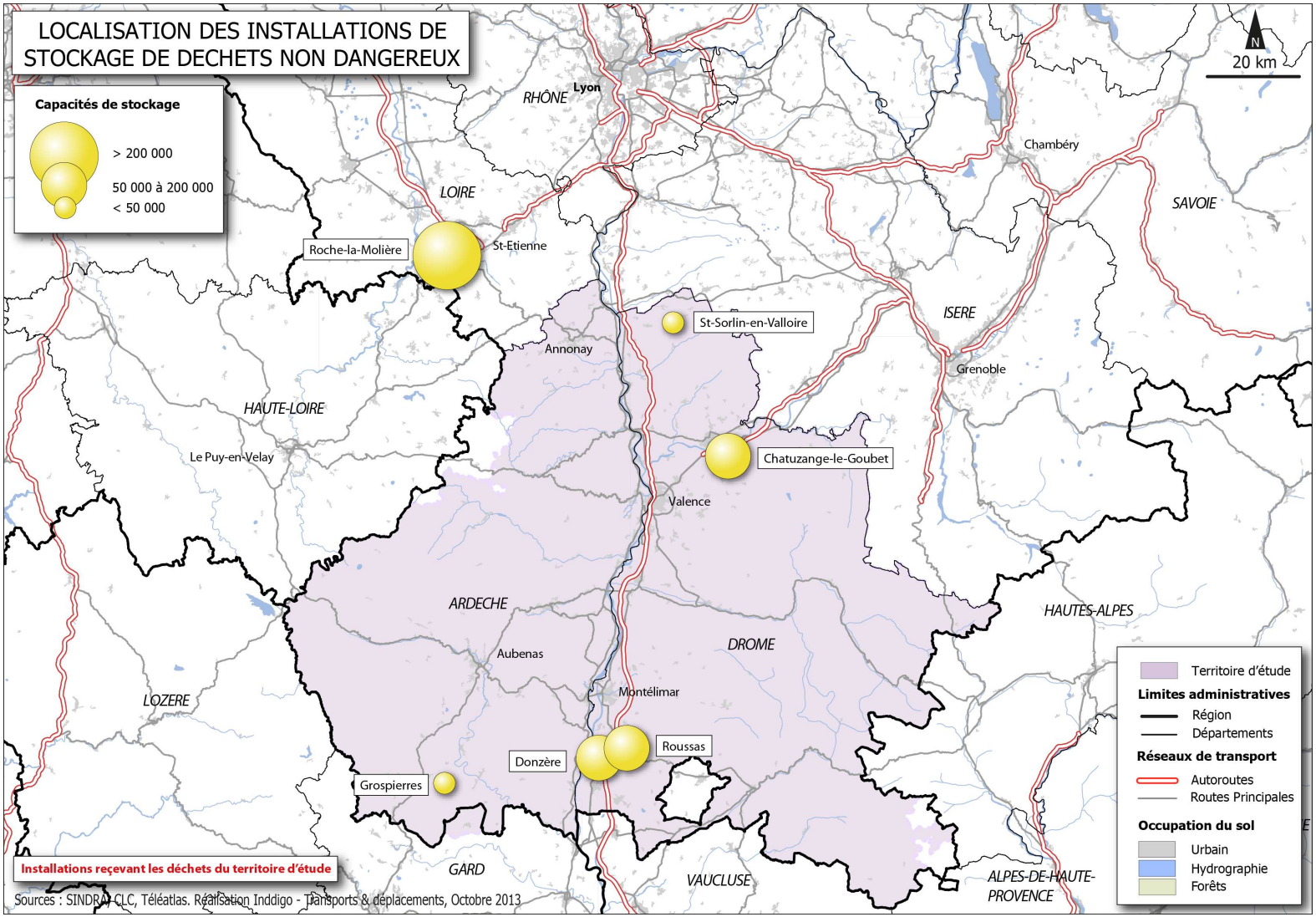

Carte 9 - Localisation des ISDND accueillant des déchets du territoire du Plan en 2010

3.1.5.3 Evolution des quantités de déchets résiduels partant en incinération ou stockage

La figure 13 montre qu'entre 2008 et 2010, les flux de déchets résiduels produits sur la **zone géographique du Plan ou importés dans une installation de stockage du Plan sont globalement stables**.

A la diminution des DMA résiduels acceptés correspond une augmentation des quantités de DAE accueillis ou de déchets importés.

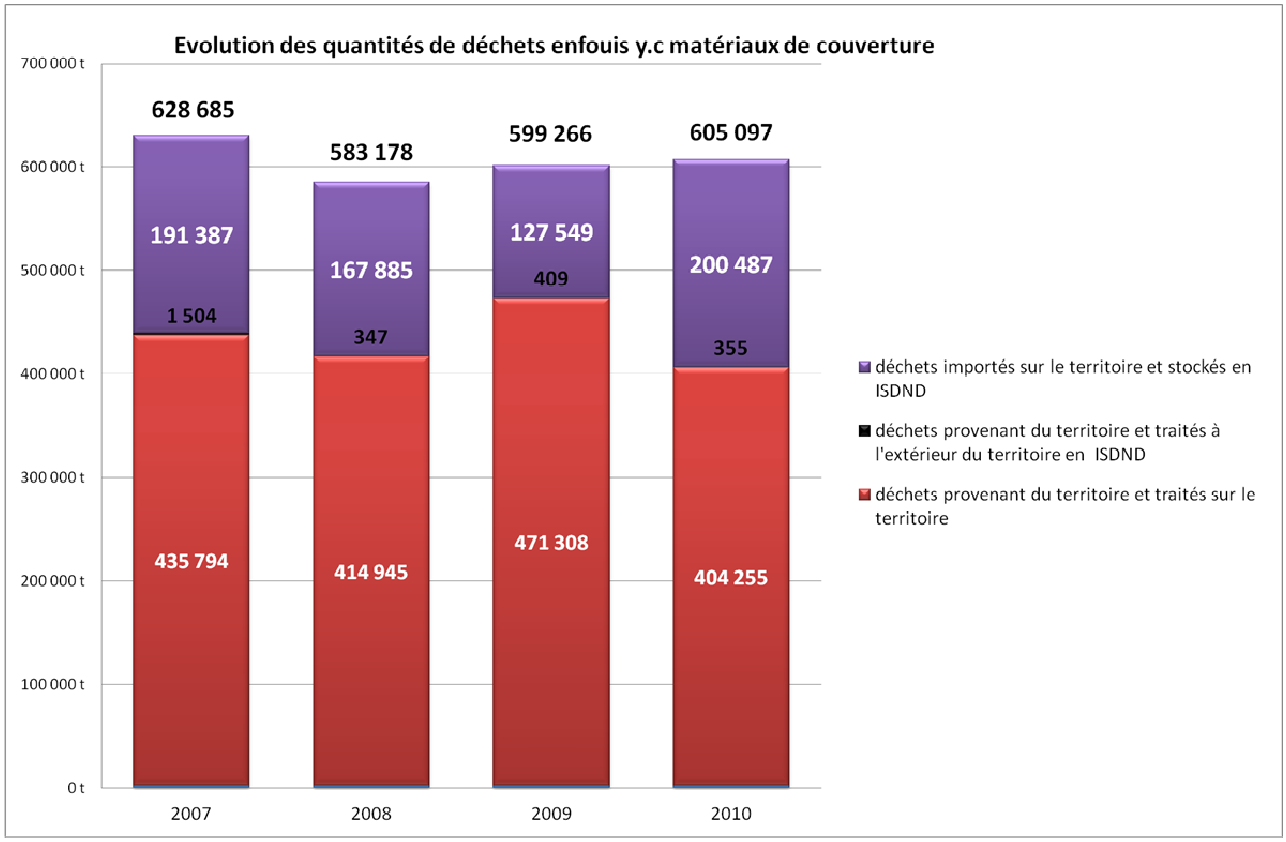

Figure 13 - Evolution des quantités enfouies en ISDND entre 2007 et 2010

Les déchets pris en compte sur la figure 13 sont les suivants : déchets enfouis dans les installations de la zone géographique du Plan + déchets produits en Drôme-Ardèche et éliminés en dehors de la zone géographique du Plan.

Les données intègrent les matériaux de couverture, comme les inertes qui sont accueillis sur les ISDND (source SINDRA).

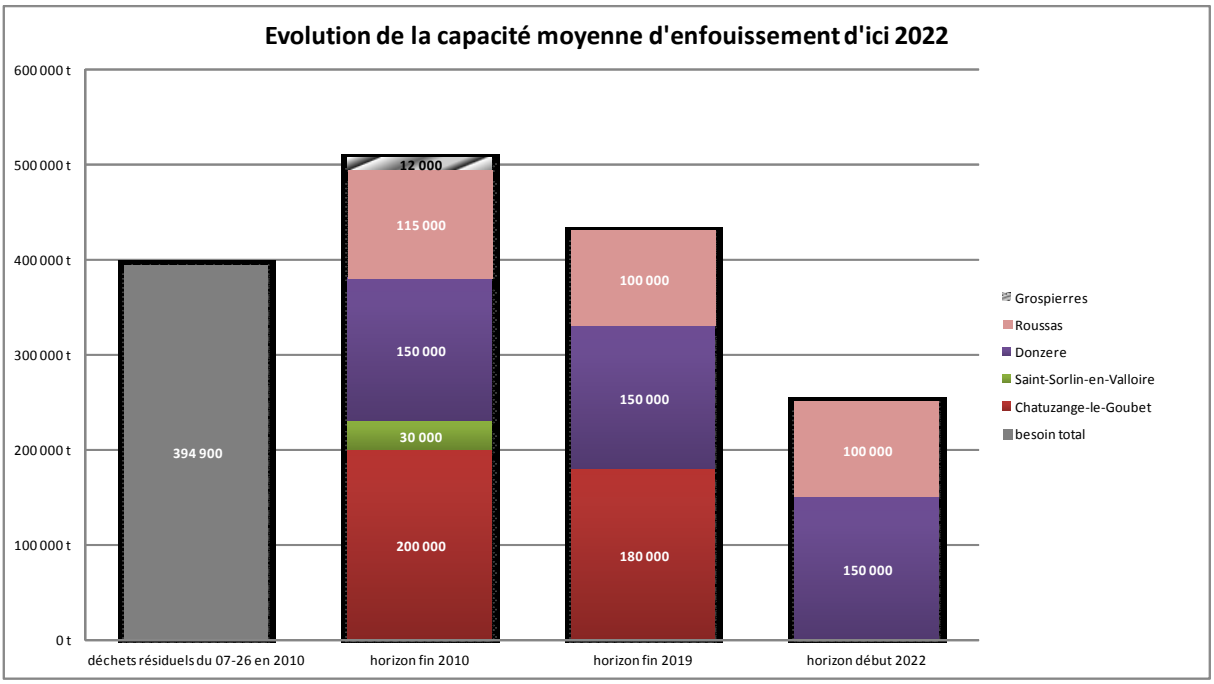

Figure 14 - Capacité moyenne d'enfouissement du territoire du Plan à l'échéance du Plan

N.B. : la capacité maximale d'enfouissement figure dans le tableau 16

Au moment de la rédaction du Plan, les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter des ISDND ne vont pas au-delà de 2023.

Les projets de stockage recensés en 2013 sont présentés au § 5 de ce chapitre II.

3.2 RECENSEMENT DES INSTALLATIONS EXISTANTES DE COLLECTE OU DE TRAITEMENT DES DECHETS D'ASSAINISSEMENT

3.2.1 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES BOUES DE STATIONS D'EPURATION

Les données suivantes ont été fournies par l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée Corse (AERMC) et les DDT. En 2010, 16 plateformes compostaient les boues de STEP urbaines produites sur le territoire du Plan, dont 4 seulement sur la zone du Plan :

	Département d'implantation	Tonnes (MS) réceptionnées
COMPOSTERIE DE CRUAS	7	331
B&F ECO (*)	7	
SEDE ENVIRONNEMENT	13	96
EARL JAMONET	26	1 278
BIOVALOR	26	
LES SALLES DU GARDON	30	375
SALINDRES	30	
LELY COMPOST	38	2 383
EARL MONTREMOND	38	
DAUPHINE COMPOST	38	
CONFLUENCE AMENDEMENT	38	
FERTISERE	38	
TOUREC	71	94
MONDRAGON	84	1 172
SITA ENTRAIGUES	84	
TTC MALO	84	
		5 729

(*) Cessation d'activité en 2012

Tableau 17 - Sites de compostage des boues urbaines produites en Ardèche et dans la Drôme en 2010 (source : AERMC)

Evolution depuis 2010 : l'unité de compostage de boues sur la station d'épuration du syndicat mixte d'assainissement de la Bourne et de la Lyonne aval (SMABLA) a été mise en service en 2011. Elle reçoit les boues externes provenant de la STEP de Bouvante (col de la machine).

On constate que moins d'un tiers des tonnages de matières sèches est composté sur le territoire du Plan en 2010. 40 % sont compostés en Isère, 20 % dans le Vaucluse, 7 % dans le Gard, 2 % dans les Bouches du Rhône et en Saône et Loire.

De plus, les stations d'épuration de Valence et Romans sont chacune équipées d'un incinérateur avec une capacité autorisée de 4 900 t/an de matières sèches pour les deux unités, alors que la production de boues de ces deux stations était 2 600 tonnes de matières sèches en 2010.

Par ailleurs, la cimenterie du Teil a accueilli 1 600 t de boues de STEP en 2012, ainsi que les centres de stockage de Donzère et Chatuzange le Goubet qui ont réceptionné 2 500 t de boues de STEP de collectivités et d'industries en 2010.

3.2.2 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES MATIERES DE VIDANGE, SABLES, REFUS DE DEGRILLAGE

A partir des informations fournies par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, la Préfecture de la Drôme et la DDT de l'Ardèche, 14 stations d'épuration urbaines sont susceptibles de recevoir les matières de vidange :

- pour l'Ardèche :
  - Annonay
  - Aubenas
  - Le Pouzin
  - Privas
  - Tournon sur Rhône
  - Vallon Pont d'Arc

Des matières de vidange de l'Ardèche sont également traitées à Alès (30) et Andancette (26).

- pour la Drôme :
  - Die
  - Loriol
  - Montélimar
  - Romans
  - Valence

Des matières de vidange de la Drôme sont également traitées à Vernoux en Vivarais (07).

La répartition des sites de dépotage et les volumes accordés aux vidangeurs ne sont pas adaptés aux besoins, en particulier dans le sud du département de l'Ardèche et sur le plateau ardéchois. Dans ce contexte, un vidangeur d'Aubenas s'est équipé d'une station de traitement des matières de vidange par floculation et déshydratation d'une capacité de 3 000 tonnes par an. Les boues résiduelles sont compostées dans une installation située en Isère. Les STEP d'Annonay et du Pouzin accueillent également des matières de vidange issues des départements limitrophes.

Les sables, graisses et refus de dégrillage sont majoritairement éliminés en ISDND.

4. RECENSEMENT DES CAPACITES DE PRODUCTION D'ENERGIE LIEES AU TRAITEMENT DES DECHETS

Par « production d'énergie liée au traitement des déchets », sont concernées les ICPE recensées sur la base « Installations Classées du MEDDE. La co-incinération en cimenterie n'entre pas dans le champ de ce recensement, car l'activité principale est la production de ciment, plutôt que le traitement de déchets.

En 2010, la production d'énergie liée au traitement des déchets sur la zone géographique du Plan provenait uniquement de la valorisation du biogaz des installations de stockage, en l'absence d'unité de méthanisation et de valorisation énergétique en usine d'incinération.

En 2010, les centres de stockage de Donzère, Roussas et Chatuzange valorisaient le biogaz. Leur production a été d'environ 23 900 MWh d'énergie électrique, grâce à la combustion du biogaz. Le biogaz est produit par les déchets, durant toute la durée de leur dégradation, soit environ 25-30 ans. L'énergie produit en 2010 provient donc de la dégradation de déchets enfouis des années auparavant, sans qu'il soit possible de distinguer la part provenant du territoire du Plan du reste.

D'après l'état actuel de nos connaissances et les informations fournies par les prestataires, avec comme principale évolution la valorisation du biogaz sur le site de St Sorlin en Valloire depuis 2012, nous estimons que les déchets ménagers du territoire enfouis en 2010 devraient permettre la production de **27 400 MWh électrique, soit 2 400 tep**. Cette production d'énergie, de même que l'émission de biogaz des déchets, est étalée dans le temps.

Le bilan de la valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés de 2010 figure dans le rapport environnemental.

5. RECENSEMENT DES PROJETS ET REFLEXIONS EN COURS

5.1 RECENSEMENT D'UN PROJET D'INSTALLATION DE VALORISATION DES DECHETS POUR LEQUEL UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER A FAIT L'OBJET D'UN ARRETE PREFECTORAL

- ***Le projet de méthanisation de déchets organiques de la société SIPER***

Ce projet de méthanisation porté par la société SIPER a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en août 2012.

Il est autorisé pour valoriser 50 000 t/an de déchets organiques : déchets d'activités agricoles (boues de lavage et de nettoyage et matières impropres à la consommation ou à la transformation) et déchets d'industries agro-alimentaires.

5.2 RECENSEMENT DES PROJETS D'INSTALLATION DE TRAITEMENT DES DECHETS POUR LESQUELS UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER A DEJA ETE DEPOSEE

- ***Ecopôle de Donzère***

Projet d'écopôle sur le site exploité par SITA Centre-Est, à Donzère, porté par la société SITA Centre-Est ; ce projet déposé en préfecture ne fait pas l'objet d'une autorisation d'exploiter à la date de l'avis de la CICES sur le projet de Plan.

Ce projet d'écopôle de Donzère prévoit :

- le tri de 28 000 t/an de DAE,
- le transfert de recyclables secs des ménages (3 000 t/an) et de plâtre (500 t/an),
- la préparation de déchets de bois avant valorisation (10 000 t/an),
- le regroupement de métaux avant valorisation (10 000 t/an),
- une capacité de stockage temporaire de déchets légers à l'intérieur d'un bâtiment en période de grand vent (78 000 t/an),
- le stockage de balles de DMA issues du transport fluvial (20 000 t/an).

- ***Installation de Stockage des Déchets non Dangereux (ISDND)***

La société SITA Centre-Est (pour l'ISDND de Donzère) projette la prolongation de l'activité de l'ISDND, au-delà de son échéance actuelle (2023), jusqu'en 2033, avec une capacité moyenne demandée de 150 000 t/an et 200 000 t/an maximum.

Ce projet déposé en préfecture ne fait pas l'objet d'une autorisation d'exploiter à la date de l'avis de la CICES sur le projet de Plan. La société SITA Centre-Est dispose :

- d'un arrêté préfectoral de défrichement sur le site,
- des permis de construire pour les activités de l'écopôle,
- d'un avis favorable de l'autorité environnementale sur le projet d'écopôle.

5.3 RECENSEMENT D'AUTRES PROJETS

- ***Déchèteries***

Quatre projets de déchèteries sont recensés entre 2013 et 2014 :

- CA Pays de Romans (pour 2014),
- CC du Bassin d'Annonay (à Villevocance),
- Valence Agglo Sud Rhône-Alpes : nouvelle déchèterie en remplacement de celles de Valence Sud et de Portes-Lès-Valence, intégrant une ressourcerie,
- SIDOMSA : Saint Etienne de Fontbellon.

Par ailleurs, le SICTOBA prévoit la réhabilitation de cinq déchèteries sur son territoire.

- ***Ressourceries***

Des projets de développement de ressourcerie sont en cours sur plusieurs territoires :

- partenariat entre la Régie de Quartier Monnaie Services, Emmaüs, la Plate forme d'Insertion par l'Humanitaire et la Coopération, la CA du Pays de Romans et la Ressourcerie Verte : pose d'un container réemploi sur la déchèterie Est en 2013 et local ressourcerie sur la future déchèterie Ouest de Romans en 2014,
- projet avancé de ressourcerie porté par la CC Rhône Helvie sur la commune du Teil,
- Valence Agglo Sud Rhône-Alpes : ressourcerie intégrée dans une déchèterie.

- ***Unités de prétraitement des déchets organiques***

Projet de bio-déconditionneur permettant la séparation des biodéchets et de leurs emballages (et autres impuretés) d'une capacité de 25 000 t/an sur le site de l'unité de méthanisation de la société SIPER à Bourg-de-péage.

- ***Unités de méthanisation des déchets organiques***

Deux réflexions ont été recensées en 2013 :

- réflexion de la Société Plancher (pré-étude en vue de la méthanisation d'environ 50.000 tonnes de biodéchets, déchets de l'agriculture, boues de STEP ...en Sud Ardèche),
- réflexion d'Agritexia (Saint-Romain-d'Ay) et de la Sarl Mourrière-méthanisation sur Vaunaveys-la-Rochette.

- ***Projet de centre de traitement des déchets ménagers et assimilés du SICTOBA et du SIDOMSA***

Projet de prétraitement en vue de la fabrication de CSR ou de combustibles issus de déchets ménagers et assimilés (cf. § 5.3 du chapitre IV).

- ***Installation de Stockage des Déchets non Dangereux (ISDND)***

Souhait du SYTRAD de disposer d'une capacité de stockage de 60 000 t/an sur le site de Saint Sorlin en Valloire, afin d'être autonome en terme de stockage de déchets ménagers et assimilés résiduels (refus de CVO et encombrants non valorisables), avec néanmoins une délibération de la commune de St Sorlin qui émet un avis défavorable sur l'extension de l'ISDND de Saint-Sorlin.

6. RECENSEMENT DES DELIBERATIONS DES PERSONNES MORALES DE DROIT PUBLIC RESPONSABLES DU TRAITEMENT DES DECHETS ENTERINANT LES INSTALLATIONS DE COLLECTE OU DE TRAITEMENT A MODIFIER OU A CREER (ARTICLE R514-14 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Les Départements ont sollicité les personnes morales de droit public responsables de la collecte et du traitement des déchets des deux départements afin d'effectuer ce « recensement des délibérations entérinant les installations de collecte ou de traitement à modifier ou à créer, la nature des traitements retenus et leurs localisations ».

En réponse, il a été porté à la connaissance des Départements, les délibérations et conventions suivantes :

- SYPP (juin 2012) : approbation du principe de recours à un contrat de partenariat public privé et du rapport d'évaluation préalable relatif à un projet de mise en œuvre d'un centre de valorisation et de traitement des déchets ménagers et assimilés (financement, conception, construction, maintenance et exploitation),
- SICTOBA-SIDOMSA (septembre 2013) : convention de partenariat dans le cadre du projet de mise en place d'une unité de traitement des déchets ultimes,
- SYTRAD (septembre 2011) : acquisition de parcelles à Saint-Sorlin-en-Valloire, afin d'optimiser les conditions d'exploitation de l'ISDND,
- SYTRAD (juin 2013) : marché de maîtrise d'œuvre pour l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Saint-Sorlin-en-Valloire,
- SYTRAD (novembre 2013) : marché de travaux pour l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Saint-Sorlin-en-Valloire,
- Valence Agglo Sud Rhône-Alpes (juin 2013) : création d'une déchèterie intercommunale à Valence-Portes-lès-Valence,
- Communauté de Communes du Pays de Grignan (août 2010) : délibération qui a validé le lancement du projet de création d'une déchèterie intercommunale à Valaurie, mise en service en septembre 2012.

7. RECENSEMENT DES PROGRAMMES LOCAUX DE PREVENTION (PLP) DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

L'ADEME considère qu'un programme local de prévention (PLP) doit réunir les conditions suivantes :

- *l'engagement de la collectivité inscrit dans une délibération de la collectivité (engagement à réaliser un programme et à affecter les moyens nécessaires),*
- *la désignation par la collectivité d'un élu référent et d'un chef de projet coordinateur du programme local de prévention, souvent appelé animateur Prévention (et en fonction des moyens de la collectivité la formation d'une équipe projet prévention),*
- *l'engagement de la collectivité à faire suivre à l'animateur les formations prévention,*
- *la mise en place d'un comité de pilotage du PLP (constitué d'élus locaux, d'institutions, de la société civile et de services de l'Etat) connecté aux autres démarches de développement durable de la collectivité,*
- *l'engagement de la collectivité à réduire les Déchets Ménagers et Assimilés, conformément aux objectifs de prévention des déchets fixés dans le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux,*
- *la réalisation d'un diagnostic de son territoire mettant en évidence les priorités pour le territoire en matière de prévention des déchets,*
- *la définition d'un programme d'action indiquant les objectifs de réduction des quantités de déchets et les mesures mises en place pour les atteindre.*
- *un bilan annuel permettant d'évaluer son impact (source : ADEME).*

La mise en place d'un **programme local de prévention** (PLP) des déchets ménagers et assimilés indiquant les objectifs de réduction des quantités de déchets et les mesures mises en place pour les atteindre est une disposition **obligatoire depuis le 1er janvier 2012** (loi Grenelle 2).

En 2009, deux collectivités représentant environ 10 % de la population de la zone du Plan ont signé des conventions avec l'ADEME pour l'élaboration et la mise en œuvre sur 5 ans d'un programme local de prévention (PLP) :

- le SICTOBA (29/12/2009),
- la CA du Pays de Romans (30/12/2009).

7.1 LE PROGRAMME LOCAL DE PREVENTION DE LA CA DU PAYS DE ROMANS

Le Pays de Romans (CAPR) s'est engagé dans un programme de prévention des déchets financé à 50 % par l'ADEME. Ce programme de 5 ans a débuté en 2010 avec pour objectif la baisse de 7 % des OMA en 2014.

- ***Moyens financiers***

- **Financement :**
  - ADEME : 65 400 € par an,
  - CAPR : 65 400 € par an,

soit au total 130 000 € par an. La moitié est dépensée en salaire (recrutement d'une personne) et frais de structure, l'autre moitié est disponible pour les actions.

- **Coût financier :**
  - petit matériel, frais de communication (brochures, plaquettes), prestations,...
  - pour les gros projets, possibilité d'avoir d'autres aides, par exemple de l'ADEME (recyclerie) ou de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) pour les couches lavables.

- ***Actions développées***

- organisation et coordination d'un programme d'animations pour la Semaine Européenne de la Réduction des Déchets (SERD), chaque année,
- création d'un blog en lien avec le Plan Climat pour annoncer les projets, actions, événements en lien avec la prévention des déchets. http://www.climat.pays-romans.org/?cat=11,
- intervention dans les écoles volontaires sur les thématiques du tri et des déchets,
- opération « et si on passait aux couches lavables », 10 familles témoins testent les couches lavables, programme d'ateliers de démonstration et d'information sur les couches lavables, location de couches lavables avec une association partenaire,
- test puis équipement de 2 crèches en couches lavables avant déploiement sur les 7 crèches du territoire,
- convention avec un atelier coopératif de réparation de vélo pour la récupération de vélo en déchèterie,
- vente de composteurs individuels et accompagnement pour la mise en place de composteurs partagés,
- mise en place d'un réseau de Guide composteur,
- mise en place de projet de compostage dans des cantines (2 projets à ce jour),
- promotion du stop-pub,
- co-partenaire de la Recyclerie « Nouvelle R »,

- mise en place d'un système de location-lavage de gobelets réutilisables,
- formation des élus sur la prévention,
- participation aux actions répar acteurs lancées par la CMA.

Des objectifs sont fixés pour chacune des actions et un bilan annuel est réalisé.
Chaque action est évaluée annuellement par des résultats quantitatifs mais aussi qualitatifs.

- ***Quelques résultats quantitatifs : 2012 et attendus pour 2013***

- 1 200 participants à la Semaine Européenne de la Réduction des Déchets (SERD) 2012 ;
- 12 sites de compostage partagés installés et suivis, dont 6 d'accès public. 10 tonnes évitées par an ;
- 2 sites de compostage avec 2 cuisines centrales : 4 tonnes compostées par an ;
- 120 composteurs vendus par an : 12 tonnes compostées supplémentaires par an ;
- Récupération de vélo en déchèterie, environ 6 vélos par semaine, 3 tonnes évitées par an ;
- Couches lavables : projets avec les 2 crèches (32 places) : environ 5 tonnes évitées par an ;

Chaque famille qui utilise les couches lavables : 400 kg par an évités.

- **Difficultés**
  - Suivis, relances et communication nécessaires pour garder le même niveau de participation ;
  - Difficultés pour faire des actions dans les communes, car il existe un pôle d'associations et de lieux dans la commune centre (Romans) surtout ;
  - Priorité à la conduite et l'animation des actions de prévention par rapport à la mise en place d'un suivi des tonnages d'OMA produits sur le territoire ;
  - Politique qui n'est pas forcément portée par tous les élus.

- **Les points forts**
  - Beaucoup d'associations, de partenaires qui permettent d'être relais d'actions ;
  - Des appuis forts notamment avec quelques élus moteurs et porteurs de projets ;
  - Deux actions particulièrement importantes : le développement du compostage et la promotion de l'utilisation des couches lavables, qui commencent à être connues auprès du public.

7.2 LE PROGRAMME LOCAL DE PREVENTION DU SICTOBA

L'élaboration du PLP du SICTOBA a débuté en 2009 avec la création d'un poste de chargé de mission compostage au sein du syndicat dont les missions se sont élargies à la thématique de la prévention.

- ***Moyens financiers***

Ce PLP a bénéficié d'un soutien financier de l'ADEME (aide de 56 000 €/an sur 5 ans). Sa mise en œuvre nécessite un budget annuel de 70 à 80 000 €/an, principalement du temps humain pour l'animation de la démarche avec un peu d'investissements (plaquettes de sensibilisation, stop pub…).

- ***Actions développées***

Le SICTOBA a développé plusieurs actions de prévention sur son territoire :

- signature d'une convention entre le SICTOBA et le SIDOMSA pour inciter les usagers à consommer l'eau du robinet plutôt que l'eau en bouteille,
- distribution de « stop-pub »,
- test avec une crèche pour l'utilisation de couches lavables,
- compostage : distribution de 3 200 composteurs, une dizaine de sites de compostage de quartier, formation de guides composteurs afin de suivre les aires de compostage de quartiers et de répondre aux questions du public, mise en place de 60 sites de compostage pour les gros producteurs de biodéchets (1 collège et une soixantaine de camping).

- ***Enseignements retirés par le SICTOBA de la mise en œuvre du PLP***

- importance de s'appuyer sur les dynamiques locales et les acteurs locaux (rencontre des 51 conseils municipaux),
- nécessité de mutualiser son action à une échelle plus importante (notamment en partenariat avec le SIDOMSA : projet de convention en 2013 sur la problématique « ressourcerie"),
- conventions avec les centres sociaux, pour la formation et la sensibilisation (notamment sur le brûlage à l'air libre),
- importance de former les élus sur la prévention : vocable et enjeux,
- priorité à la conduite et l'animation des actions de prévention par rapport à la mise en place d'un suivi des tonnages d'OMA produits sur le territoire,
- ne pas multiplier les indicateurs de suivi,
- les relations humaines sont au cœur de la prévention, et l'incitation n'est pas suffisante : pour faire évoluer les mentalités, il faut aller plus loin, et notamment avoir l'appui des élus.

8. ORDRES DE GRANDEUR DES FLUX INTERDEPARTEMENTAUX DE DECHETS EN 2010

Il s'agit ici de considérer les tonnages de déchets résiduels, traités par enfouissement et par incinération. Ne sont pas pris en compte les matériaux stockés dans les décharges communales et dépôts sauvages. Ne sont pas pris en compte non plus les matériaux triés et dirigés vers les filières de recyclage. Les données disponibles sont celles de SINOE ou SINDRA. En termes de tonnages, les échanges interdépartementaux sont déséquilibrés, même s'ils sont compatibles avec les arrêtés d'exploitation des différentes installations.

8.1 IMPORTATION DE DECHETS VERS LE TERRITOIRE DU PLAN EN 2010

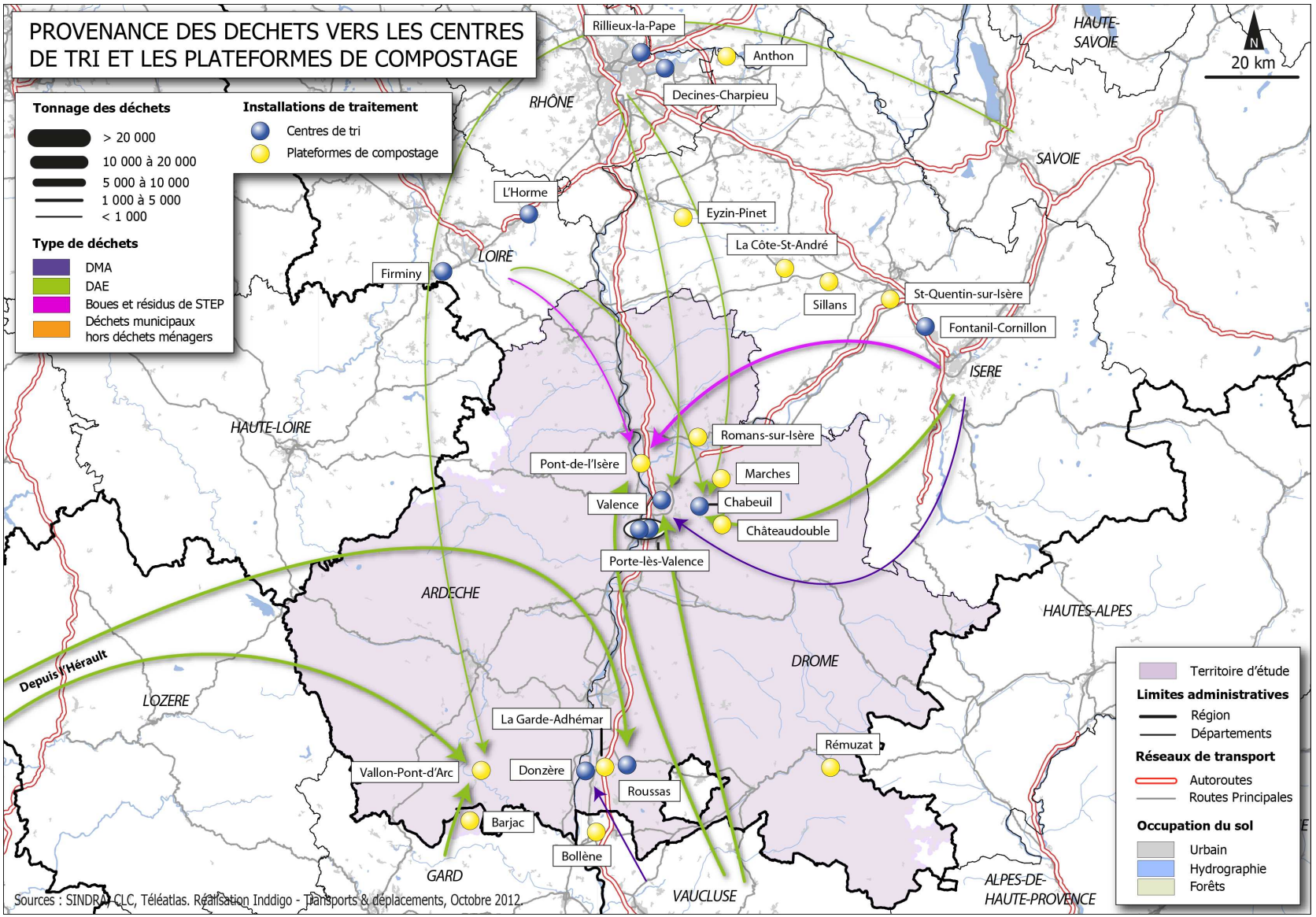

Carte 10 - Importation de déchets vers les centres de tri et les plateformes de compostage du territoire du Plan en 2010

Les importations de déchets ménagers et assimilés (DMA) sont très faibles, en revanche les importations de DAE et de boues de STEP sont significatives, même si les flux importés restent inférieurs à 5 000 t/an pour chaque département concerné. Les DAE ne proviennent pas uniquement de départements limitrophes (Rhône, Savoie et Hérault).

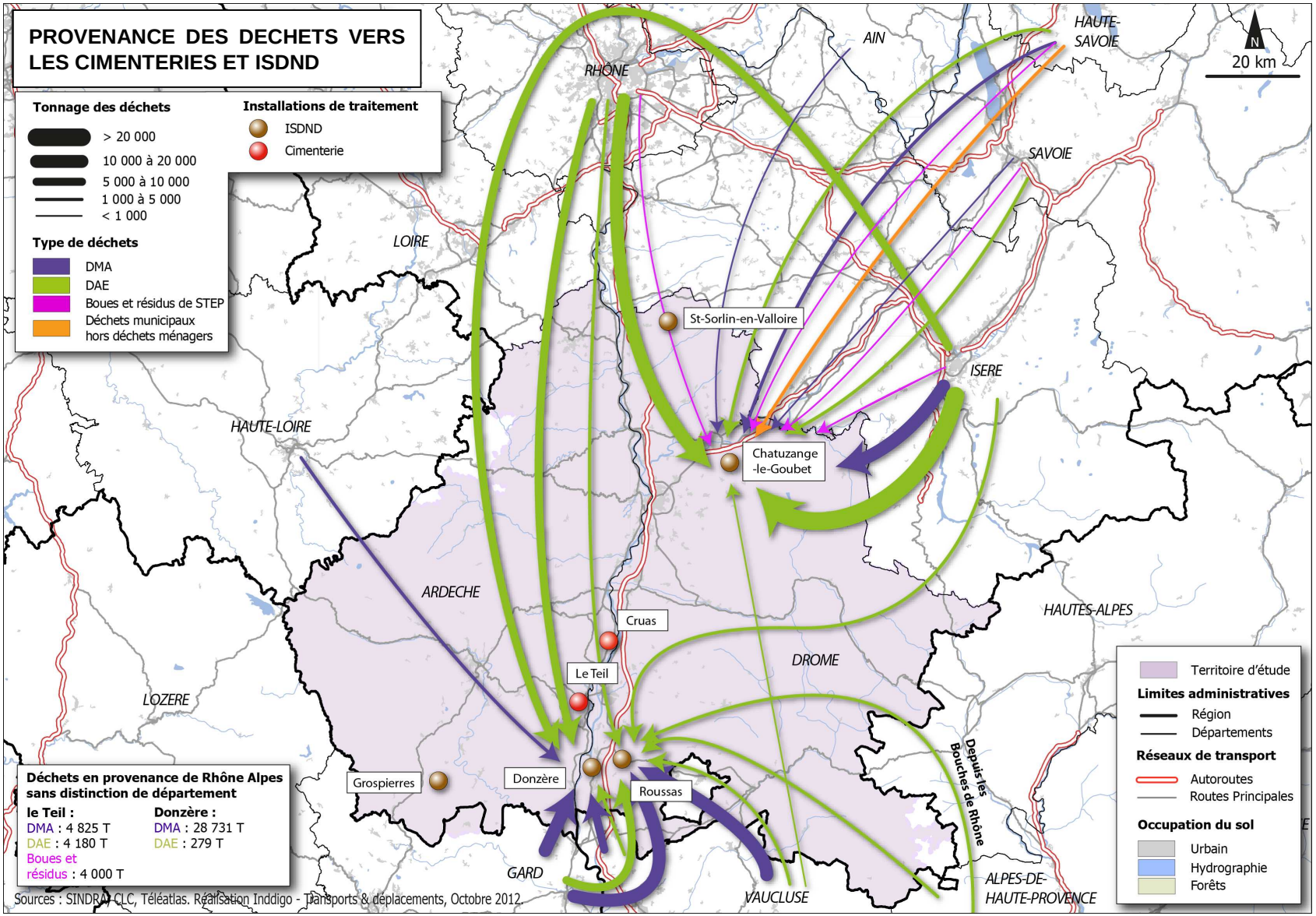

Carte 11 - Importation de déchets vers les cimenteries et les ISDND du territoire du Plan en 2010

Les importations de déchets ménagers et assimilés (DMA) proviennent principalement de bassins proches des ISDND (Isère, Gard et Vaucluse), en revanche les importations de DAE sont significatives, et ne proviennent pas uniquement de départements limitrophes (Rhône, Savoie et Haute-Savoie). Les importations de boues à enfouir en ISDND sont marginales.

8.2 EXPORTATION DE DECHETS VERS D'AUTRES TERRITOIRES EN 2010

Les exportations identifiées sur la carte suivante concernent uniquement les déchets transportés sur des ICPE.

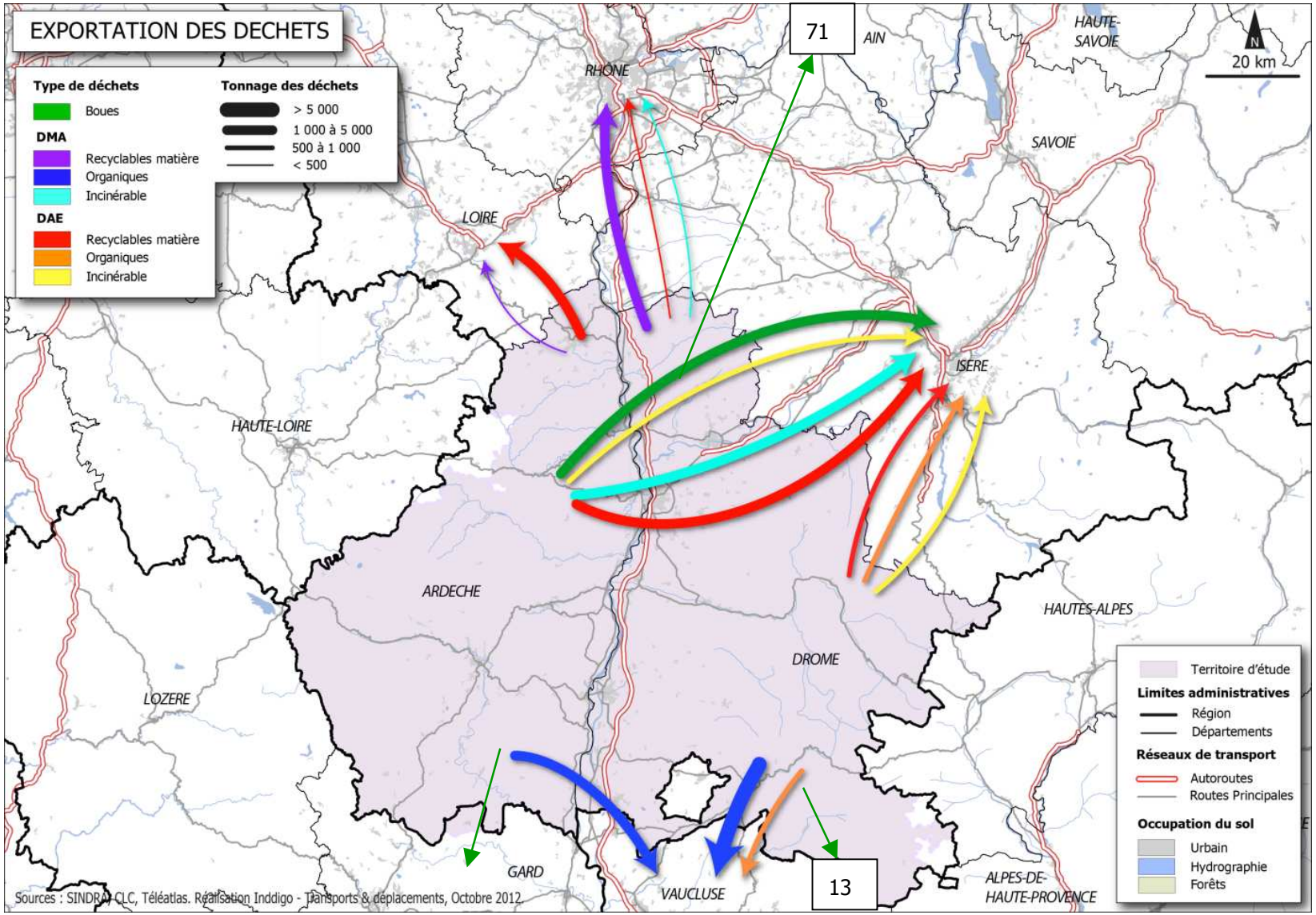

Carte 12 - Exportation de déchets vers d'autres départements en 2010

Les déchets organiques (hors boues) sont principalement exportés en Vaucluse, alors que les boues sont principalement exportées en Isère. Les déchets combustibles sont exclusivement exportés en Isère. Les exportations de matériaux recyclables (DMA et DAE) sont conséquentes, dans les départements limitrophes.

9. LE COUT ET LE FINANCEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS EN 2010

En 2010, aucune collectivité n'a participé au programme de connaissance des coûts de l'ADEME de comptabilité analytique visant à recourir aux mêmes règles d'expression des coûts.

L'évaluation des coûts restant à la charge de l'usager est donc appréciée suivant les produits de REOM ou TEOM attendus par les collectivités avec toutes les limites de l'exercice liées aux différences de comptabilités entre EPCI. L'estimation est faite en divisant les montants appelés par la population INSEE.

Les coûts à la charge des usagers (au travers de la taxe et de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères), tels qu'ils ressortent de l'état des lieux sont très différents et se situent majoritairement dans une fourchette de 50 à 133 €/habitant.an pour plus de 50 % des valeurs, la médiane étant proche de 90 €/habitant.

L'ADEME a publié en 2013 un référentiel national des coûts du service public de gestion des déchets en 2010.

Dans ce référentiel le coût aidé TTC, à rapprocher du besoin en financement, indique un coût moyen de 102 € (pour des valeurs essentiellement comprises entre 77 et 111 € TTC/habitant).

Aussi les coûts semblent plus dispersés que dans la moyenne nationale avec une médiane légèrement inférieure de la valeur moyenne constatée au niveau du référentiel.

Néanmoins, les éléments de coûts disponibles sont difficilement comparables : ces coûts dépendent essentiellement du contexte local et du niveau de service, mais également de la méthodologie de calcul, ce qui incite à la prudence pour les comparaisons : présentations très hétérogènes des coûts avec prise en compte (ou non) de l'encadrement, prise en compte (ou non) des amortissements, agglomération de postes, coûts HT ou nets de taxes, prise en compte des charges de structures…

- ***Situation de la Drôme-Ardèche par rapport à la redevance spéciale***

Alors que la redevance spéciale est obligatoire depuis 1993, en 2010, il n'y avait que 15 EPCI de Drôme-Ardèche qui avaient mis en place la redevance spéciale et 46 collectivités qui avaient instauré la TEOM. Cela montre bien les réticences des collectivités à mettre en place ce dispositif auprès des nombreuses entreprises et établissements publics aujourd'hui exemptés de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM). Pourtant, la redevance spéciale, avec sa transparence (coût du service rendu), laisse le choix aux entreprises et aux établissements publics de retenir le prestataire qui leur convient le mieux (collectivité ou prestataire privé).

Alors que la caractérisation nationale des ordures ménagères (MODECOM 2007-2008) a mis en évidence que 22 % des ordures ménagères sont produites par les activités économiques (commerces, artisans, établissements scolaires et hospitaliers, administrations, ….), les recettes provenant de la redevance spéciale en 2010 en Drôme-Ardèche représentaient 1 865 000 €, ce qui représente environ 3,3 % du budget « déchets » des EPCI.

- ***Situation de la Drôme-Ardèche par rapport à la tarification incitative***

Rappelons que la mise en œuvre des financements incitatifs est une mesure des lois Grenelle 1 et 2 (cf. § 3.1.1.2 du chapitre III), qui doit être mise en place réglementairement avant aout 2014.

En 2012, seule la CC des grands sites des gorges de l'Ardèche, qui représente 0,2 % de la population de la zone du Plan, avait mis en place la tarification Incitative.

10. LES ENSEIGNEMENTS TIRES DES SITUATIONS DE CRISE, OU L'ORGANISATION NORMALE DE LA COLLECTE OU DU TRAITEMENT DES DECHETS A ETE AFFECTEE

Les principaux retours d'expériences concernent :

- l'élimination des stocks de farines animales en 2003, qui a nécessité des moyens pour la résorption de ces stocks,
- la pandémie de grippe de 2009 : pas d'impact sur l'organisation normale de la gestion des déchets ; certains EPCI ont mené une réflexion et un plan d'actions, d'autre non,
- les inondations de septembre 2002 dans le Gard, qui ont conduit à la réception de 2 500 t de déchets enfouis sur l'ISDND de Roussas.

Les travaux dans le domaine de la quantification des flux de déchets de catastrophes débutent. Il convient de consulter les documents suivants :

« Méthode d'évaluation et de caractérisation des déchets post-inondation », MECaDePI, sur www.cepri.net,

« Les déchets de la tempête Xynthia », Robin des Bois/ADEME, 2010 www.robindesbois.org.

• CHAPITRE III- PROGRAMME DE PREVENTION DES DECHETS NON DANGEREUX

1. RAPPEL REGLEMENTAIRE SPECIFIQUE A LA PLANIFICATION DE LA PREVENTION

L'article R 541.14 du code de l'environnement (cf. annexe 5) prévoit que les plans de prévention et de gestion des déchets non dangereux comportent un **programme de prévention** des déchets non dangereux qui définit :

1) les **objectifs et les indicateurs** relatifs aux mesures de prévention des déchets ainsi que la méthode d'évaluation utilisée ;
2) les **priorités** à retenir pour atteindre ces objectifs.

Les indicateurs relatifs aux mesures de prévention des déchets ainsi que la méthode d'évaluation utilisée sont présentés au paragraphe 9 du chapitre IV.

2. LES OBJECTIFS DE PREVENTION DES DECHETS

La CICES du 28 juin 2013 a validé quatre objectifs, rappelés ci-dessous.

- ***Objectif 1 : Réduire la production individuelle d'ordures ménagères et assimilées de 20 % d'ici 2027 par rapport à 2010***

La loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement (loi Grenelle 1) prévoit de « réduire la production d'ordures ménagères et assimilés de 7 % par habitant pendant les 5 prochaines années (2014) ». La figure 5 (§ 2.1.4.3 du chapitre II) montre qu'entre 2007 et 2010, la production d'ordures ménagères et assimilées est passée de 336 à 312 kg par habitant (population DGF), correspondant à la réduction de 7 % de la production d'ordures ménagères et assimilées inscrite dans la loi Grenelle 1.

Les objectifs du Plan à l'horizon 2027 sont supérieurs aux obligations réglementaires : ils s'inscrivent dans une démarche volontariste des EPCI, et pour réduire le poids des ordures ménagères de 70 kg par habitant (population INSEE), ils nécessiteront de déployer des moyens humains et de communication importants pour impulser un changement des comportements vers une consommation plus responsable, impliquant tous les acteurs : consommateurs, mais aussi fabricants, distributeurs, collectivités, chambres consulaires, associations…

Le Plan vise (en population INSEE) :

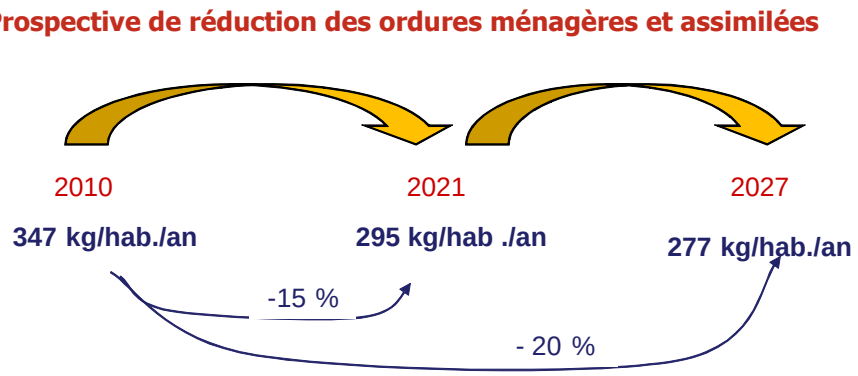

Figure 15 - Objectifs de réduction des ordures ménagères et assimilées aux horizons 2021 et 2027 par rapport à 2010

- ***Objectif 2 : Maîtriser les flux de déchets occasionnels ménagers et assimilés (apports en déchèteries + collectes au porte à porte)***

Dans un contexte :

- de développement de la mise en place de la tarification incitative, inscrite dans la loi Grenelle 1,
- de production de déchets occasionnels en 2010 inférieure à la moyenne nationale,
- d'augmentation régulière des apports en déchèterie, et notamment de déchets verts,

la CICES a retenu d'ici 2027 une augmentation de 15 % des apports en déchèterie, ce qui représente un challenge important pour les collectivités, et nécessitera la mise en place d'actions de prévention pour la maîtrise de la production de déchets.

A l'avenir, l'évolution des apports en déchèterie publique sera très dépendante :

- des modalités de contrôle des quantités acceptées en déchèterie, et l'accent doit être porté sur ces contrôles, notamment pour les entreprises,
- du développement des déchèteries professionnelles.

Les flux prévisionnels de déchets occasionnels sont présentés sur la figure suivante (en population INSEE) :

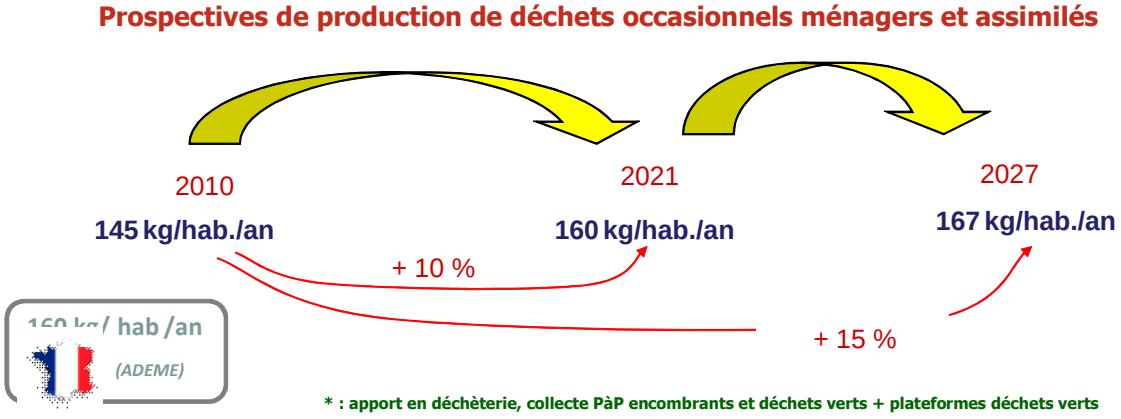

Figure 16 – Objectifs d'évolution des quantités de déchets occasionnels collectés aux horizons 2021 et 2027

- ***Objectif 3 : Stabiliser (par habitant) les flux de déchets d'activités économiques (DAE) collectés par les opérateurs privés***

En 2010, les flux de DAE collectés par les opérateurs privés étaient évalués à 240 000 tonnes pour les DAE du BTP (source C.E.R.A.), 304 400 tonnes pour les autres DAE, auxquels s'ajoutaient 75 300 tonnes de DAE mélangés avec les déchets des ménages, soit au total près de 620 000 tonnes.

Pour les DAE du bâtiment, la C.E.R.A. considère que le ratio par habitant est relativement stable.

Pour les DAE collectés par les opérateurs privés, la CICES du 16 avril 2013 a retenu comme objectif la stabilisation (rapportée à l'habitant) des flux collectés par les opérateurs privés entre 2010 et 2027, tout en intégrant des perspectives de développement de l'activité économique, ce qui imposera la mise en place d'actions de prévention pour maîtriser ces flux de DAE.

Avec une augmentation prévisionnelle de la population de 15 % d'ici 2027 (par apport à 2010), la CICES a retenu une augmentation des flux de DAE collectés par les opérateurs privés proportionnelle à l'évolution de la population, soit + 15 % d'ici 2027 (en population INSEE).

Prospectives de production de DAE collectés par les opérateurs privés

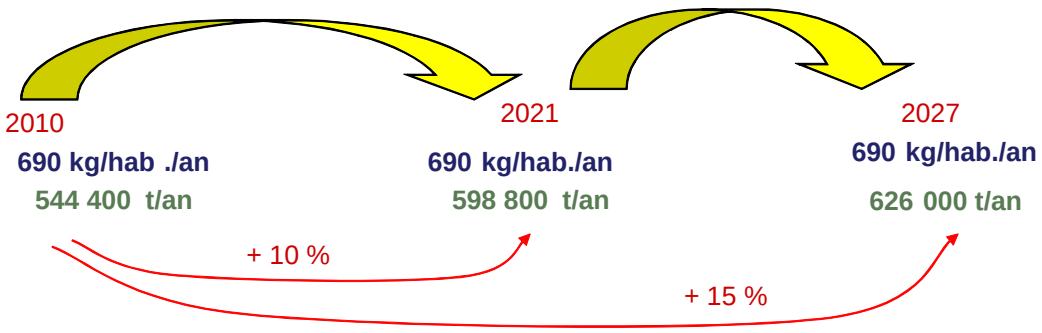

Figure 17 - Objectifs d'évolution des quantités de DAE collectés par les opérateurs privés aux horizons 2021 et 2027

- ***Objectif 4 : Réduire la nocivité des déchets pour améliorer la qualité des composts***

Cet objectif est un des 3 principaux enjeux du PREDD Rhône-Alpes ; ces 3 enjeux sont ciblés sur les déchets diffus spécifiques (DDS), que l'on retrouve en grande partie dans les OMr, car seulement 30 % de ces déchets diffus spécifiques sont collectés et traités de façon appropriée (source PREDD Rhône-Alpes) :

- améliorer la connaissance des quantités produites de déchets diffus spécifiques qu'ils soient ou non collectés,
- augmenter la collecte des déchets diffus spécifiques (des ménages, des activités économiques et des activités de santé),
- sensibiliser et informer les acteurs concernés pour une meilleure responsabilisation de l'ensemble des producteurs de déchets diffus spécifiques.

3. LES PRIORITES A RETENIR POUR ATTEINDRE CES OBJECTIFS DE PREVENTION DES DECHETS

3.1 LES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES (HORS DECHETS DE L'ASSAINISSEMENT)

Dans l'introduction de l'article 46 de la Loi Grenelle 1, il est inscrit : « La politique de réduction des déchets, priorité qui prévaut sur tous les modes de traitement, sera renforcée de l'éco-conception du produit à sa fabrication, sa distribution et sa consommation jusqu'à sa fin de vie ».

Par conséquent le Plan doit intégrer les 6 principaux leviers de réduction des déchets, rappelés ci-dessous :

- l'éco-conception,
- les actions au niveau de la distribution (sacs de caisses, stop-pub..),
- l'achat responsable et l'éco-consommation,
- le compostage domestique et partagé (gestion par le détenteur),
- le réemploi (ressourcerie, partenariat avec les associations),
- la tarification incitative.

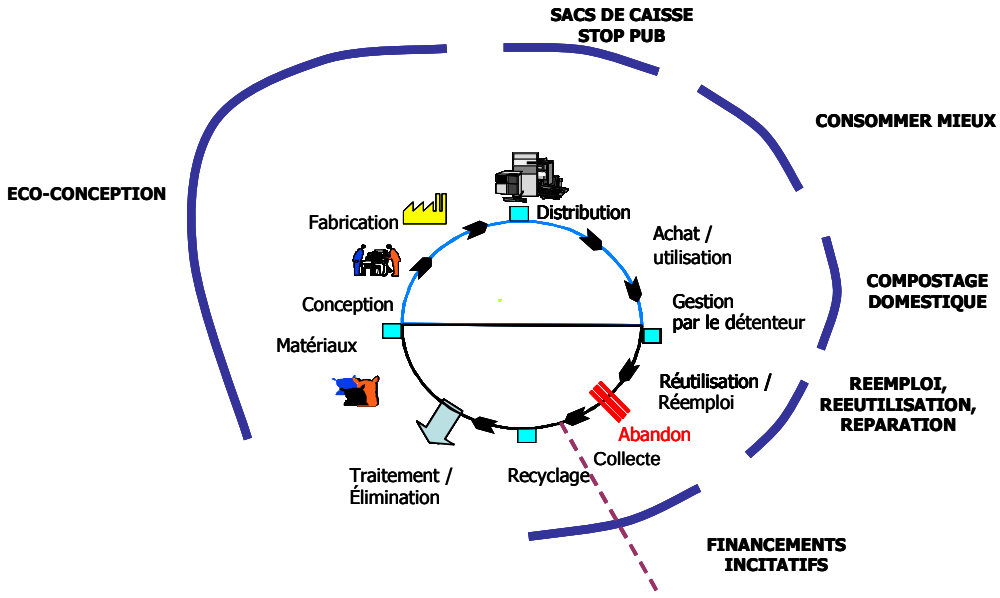

Figure 18 - Les principaux leviers de réduction des déchets – source bureau d'études Inddigo

3.1.1 LES PRIORITES REGLEMENTAIRES

3.1.1.1 La généralisation des programmes de prévention sur l'ensemble du territoire

En cohérence avec la loi Grenelle 2, qui prévoit la mise en place d'un programme local de prévention (PLP) depuis le 1er janvier 2012, **le Plan prescrit la mise en place d'un Programme Local de Prévention (PLP) dans chaque EPCI dans les plus brefs délais.**

- La concrétisation d'un PLP dans chaque EPCI nécessitera des moyens humains et financiers pour mettre en place la politique « prévention » sur leur territoire.

3.1.1.2 Encourager et accompagner la mise en œuvre de financements incitatifs

La mise en œuvre des financements incitatifs est une mesure des lois Grenelle et c'est la base de toutes les actions de prévention.

En effet, la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite Grenelle 1 indique dans l'article 46 –b :

« Pour atteindre les objectifs de prévention et de valorisation, l'Etat mettra en œuvre un dispositif complet en associant

d) Un cadre législatif permettant l'instauration par les collectivités territoriales compétentes d'une tarification incitative pour le financement de l'élimination des déchets des ménages et assimilés. La redevance d'enlèvement des ordures ménagères et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères **devront** intégrer, dans un délai de cinq ans, une part variable incitative devant prendre en compte la nature et le poids et/ou le volume et/ou le nombre d'enlèvements des déchets. Le recouvrement et le quittancement de la part variable de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères s'effectueront dans les conditions actuelles fixées par l'article 1641 du code général des impôts. Le Gouvernement présente au Parlement, dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, une étude sur l'opportunité d'asseoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur la taxe d'habitation »

La TEOM-I ou REOM-I sont donc à mettre en place d'ici 5 ans au plus tard après la publication de cette loi, c'est-à-dire au 9/8/2014.

La Loi Grenelle 2 précise en son article 195 :

« En application de l'article 37-1 de la Constitution, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes qui bénéficient de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales **peuvent**, à titre expérimental et pendant une durée de cinq ans à compter de la publication de la présente loi, instaurer sur tout ou partie de leur territoire une taxe d'enlèvement des ordures ménagères composée d'une part variable, calculée en fonction du poids ou du volume des déchets.
Cette part variable peut également tenir compte des caractéristiques de l'habitat ou du nombre des résidents. Dans le cas d'une habitation collective, la personne chargée de sa gestion est considérée comme l'usager du service public des déchets ménagers et procède à la répartition de la part variable entre ses occupants. »

Une expérimentation de la TEOM-I est donc possible pendant 5 ans, c'est-à-dire jusqu'au 12/7/2015.

L'annexe 9, synthèse de la première étude française réalisée par l'ADEME à l'échelle de la région Lorraine, fait ressortir l'impact de la tarification incitative sur le coût du service public de gestion des déchets : il apparaît clairement un avantage financier à la mise en place de la tarification incitative, **si toutes les dispositions ont été prises pour que ce passage à la tarification incitative se passe dans de bonnes conditions** :

- anticipation de la saturation des déchèteries, du fait de l'augmentation des apports en déchèteries,
- dispositions pour endiguer les « dérapages », de type dépôts sauvages,
- cohésion politique sur le territoire où se met en place la tarification incitative (dans le cas d'un EPCI de traitement regroupant plusieurs EPCI de collecte par exemple).

➡ **Le Plan recommande fortement à toutes les collectivités de Drôme-Ardèche de s'engager à la mise en place d'une tarification incitative, conformément aux dispositions de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.**

3.1.2 LES AUTRES PRIORITES PRECONISEES

3.1.2.1 Développer fortement la gestion de proximité des déchets organiques

La gestion de proximité de la matière organique permet de détourner à la fois la fraction organique des ordures ménagères (1/3 des ordures ménagères d'après le MODECOM national 2007-2008 - cf. annexe 6) et des déchets de jardin.

Près de 21 000 composteurs ont été distribués par les EPCI (vente à prix réduit) entre 2003 et 2010, soit 9 % des foyers vivant dans une maison. La marge de progrès est donc très forte.

Cette action peut être développée :

- au domicile,
- en installation collective de quartier dans les villes ou les hameaux (compostage partagé),
- in-situ dans des établissements publics ou privés chez les gros producteurs de déchets organiques : établissements scolaires, restaurants, campings …

Le développement de la gestion de proximité sera très dépendant du « catalyseur » qui va impulser la dynamique : le Plan préconise une formation adaptée de ces acteurs. En effet, les guides « papier » ou « Internet » sont insuffisants, d'où la nécessité de dispenser des formations aux acteurs de la mise en place et du suivi de la pratique du compostage, qui se déclinent en trois niveaux (selon l'ADEME) :

- maître-composteur : professionnel, référent technique et animateur, au niveau d'un EPCI,
- guide composteur : ambassadeur de la prévention des biodéchets (habitant, élu, membre d'une association…),
- référent de site de compostage : animation pratique des opérations de gestion partagée (semi-collective) et in-situ, en établissement.

Si cette action concerne principalement l'habitat individuel, le Plan recommande par ailleurs aux collectivités :

- d'encourager les démarches volontaristes exprimées par des populations en habitat collectif qui souhaiteraient s'engager dans des démarches de compostage de pied d'immeuble (action inscrite dans le PLP de la CA du Pays de Romans) et le compostage partagé (ou semi-collectif) développé par le SIDOMSA,
- de promouvoir le compostage in-situ dans les établissements avec restauration collective (établissement scolaire, maison de retraite, …), comme le fait le SICTOBA,

L'exemple du camping Le Péquelet (Ardèche)

- de rechercher des complémentarités entre le compostage de proximité et le broyage de proximité des déchets verts. En effet, le broyage est un levier important pour pouvoir gérer à domicile les déchets verts, **sans les brûler**. Il convient donc d'accompagner fortement cette pratique émergente, là où les conditions économiques le permettent, avec différentes formes possibles :
  - soutien financier aux associations qui regroupent des familles désireuses de s'équiper d'un broyeur, à l'échelle d'un quartier, d'une commune ou d'un EPCI,
  - location de broyeur,
  - soutien financier aux prestations de broyage assurées par un opérateur privé (ou une entreprise du secteur de l'économie sociale et solidaire),
- …

Les programmes de compostage domestique devront s'accompagner d'outils pratiques, de formations et de suivi des opérations de façon à en mesurer l'efficacité :

- il est nécessaire de mettre l'accent sur une bonne maîtrise de la pratique plutôt que sur l'outil : un mauvais compostage générera plus de nuisances qu'il ne produira d'avantages. L'important est d'accompagner les personnes volontaires de manière continue de façon à assurer une bonne qualité du compostage à domicile ;
- il est nécessaire de privilégier un accompagnement direct du citoyen puisque les notices peuvent être incomplètes ou mal comprises,
- le Plan prévoit la réalisation d'enquêtes auprès des ménages et des EPCI pour évaluer l'impact du compostage de proximité (compostage en tas et en composteur) d'un point de vue quantitatif et qualitatif (respect des consignes pour le compostage).

➡ En conclusion, il est proposé :

- de développer un réseau d'acteurs formés sur le compostage, en respectant les 3 niveaux développés ci-dessus. Leur vocation est d'intervenir soit à l'échelle de l'EPCI, soit à l'échelle très locale (le quartier, l'établissement…) pour diffuser la pratique et apporter un conseil de proximité,
- de développer la formation des usagers au compostage domestique et semi-collectif,

mais également :

- de sensibiliser les usagers sur l'intérêt de pratiques culturales raisonnées, avec la promotion :
  - du laisser sur place (mulching),
  - d'espèces végétales générant moins de déchets et nécessitant moins de produits phytosanitaires,
- d'accompagner les usagers pour la fabrication de silos à compost adaptés à leurs besoins,
- faciliter l'accès à l'utilisation de broyeurs (cf. ci-dessus).

3.1.2.2 Lutter contre le gaspillage alimentaire

La dernière campagne nationale de caractérisation des déchets ménagers (2007-2008) met en évidence que le gaspillage alimentaire représente 7 kg/habitant/an de produits alimentaires non consommés (sous emballages) et 72 kg/habitant/an de déchets alimentaires (sur 390 kg/hab/an d'ordures ménagères au niveau national, contre 347 kg/hab/an en Drôme-Ardèche en 2010) : cf. annexe 6.

Tant sur le plan environnemental, que sur le plan économique pour les ménages et les acteurs de la restauration collective, les enjeux de la réduction du gaspillage alimentaire sont importants, sous réserve de mettre en place des actions complémentaires :

- de la communication et de la sensibilisation : outils pour calculer la quantité d'ingrédients par personne, outils pour faciliter la réutilisation des restes, mesure des quantités gaspillées (action menée par le SYTRAD et ses adhérents lors de la Semaine Européenne de la Réduction des Déchets (SERD) 2012),
- l'accompagnement des professionnels de la restauration commerciale et collective pour la lutte contre le gaspillage alimentaire : formation des cuisiniers, **mise en réseau et mise en valeur du travail des cuisiniers**, installation de légumeries… (cf. § 3.3 de ce chapitre III),
- l'incitation auprès de la grande distribution au don à des associations (Banque Alimentaire…) et à des remises sur les dates courtes avant la date limite de consommation (DLC) (cf. § 3.3 de ce chapitre III).

Les actions qui seront mises en œuvre, que ce soit par les collectivités ou par les acteurs économiques, devront être en cohérence avec le Programme National pour l'Alimentation. Outre les actions qui seront mises en place par les EPCI pour lutter contre le gaspillage alimentaire, le Plan promeut en priorité la sensibilisation dans les collèges et lycées.

3.1.2.3 Le développement du réemploi et de la réparation : ressourceries/recycleries et autres structures de réemploi

Il existe un triple enjeu sur le réemploi et la réparation : environnemental, économique et social.

Rappel des initiatives sur le territoire du Plan : cf. § 2.1.2.4 du chapitre II.

Le Plan prescrit aux EPCI de développer le réemploi et la réparation de la façon suivante :

- dans un premier temps, des visites de ressourceries et une information des EPCI par le Réseau des Ressourceries (http://www.ressourcerie.fr/),

- la réalisation d'études préalables à la mise en place de ressourceries et la recherche de partenariats envisageables entre EPCI et acteurs existants : Emmaüs,…
- la mise en place d'un réseau de ressourceries,
- un local sécurisé sur les déchèteries, pour les objets de réemploi (en amont de la reprise par les associations ou les ressourceries), conforme à la rubrique n° 2710 des ICPE,
- l'utilisation des clauses sociales dans les appels d'offres pour :
  - l'emploi de « ressourciers » sur les déchèteries,
  - l'exploitation des ressourceries.

Source : Réseau des Ressourceries

➡ **Enjeux** : les quantités d'encombrants susceptibles d'être déviées vers des ressourceries sont de l'ordre de -2 à -3 kg/hab. aux horizons 2021 et 2027 (soit 2 000 à 3 000 t/an).

3.1.2.4 Le développement de l'opération Stop Pub

Cette action portée par le MEDDE et inscrite dans le Plan National de prévention de 2004, déjà en place dans plusieurs EPCI, dont le SICTOBA et le Pays de Romans (PLP), porte sur les publicités et journaux gratuits distribués (18 kg/habitant et par an) et vise à limiter leur quantité en excluant de la diffusion les personnes qui, par affichage d'un autocollant sur leur boite aux lettres indiquent qu'elles ne souhaitent pas les recevoir. Le Plan prévoit l'extension de cette action à tous les EPCI, avec une coordination à l'échelle des deux départements pour établir une concertation avec les distributeurs et les diffuseurs, et avec l'aide des associations, pour s'assurer du respect de cet affichage.

Cette opération peut permettre de réduire de 5 à 10% le tonnage de ces publicités distribuées.

Le gisement en 2010 était de l'ordre de 14 000 t, dont on peut estimer que 2/3 sont ramassés dans les collectes séparées et 1/3 dans les ordures ménagères résiduelles (soit environ 4 500 t/an).

Cette action « volontaire » auprès des usagers aura un impact modéré, car l'expérience montre que la curiosité l'emporte souvent sur l'acte éco-citoyen : promotions connues grâce à la pub, …. Elle est néanmoins susceptible de toucher de l'ordre de 10% de nouveaux foyers, soit 1 600 t/an détournés des OMA d'ici 2027.

En revanche, à titre d'exemple, la mise en place de la tarification incitative rend cette action plus efficace, qui peut alors toucher de 20 à 25 % des foyers. L'impact pourrait alors atteindre 4 000 t/an d'ici 2027.

3.1.2.5 Des actions spécifiques en habitat collectif

25 % de la population ardéchoise et 35 % de la population drômoise est logée en habitat collectif. En général, le tri est moins évident dans ce type d'habitat (présence de vide-ordures, exiguïté des locaux-poubelle, …). Le Plan incite les collectivités à accompagner les associations de quartier pour mettre en place des actions ciblées pour ces habitats :

- une communication dédiée doit être mise en place, avec une identification personnalisée à l'échelle du quartier par exemple,
- un travail avec les bailleurs est à engager, afin de les sensibiliser également à la problématique de gestion des déchets,

- lors de la réhabilitation de ces habitats, il est plus intéressant, afin d'améliorer la collecte et le tri de faire sortir les points de collecte et d'installer des conteneurs semi-enterrés,
- le partage d'équipements dans les immeubles (accompagnement d'un bénévole par immeuble ou groupe d'immeubles).

3.1.2.6 La reprise 1 pour 1

Le Plan invite les EPCI à promouvoir la reprise 1 pour 1. La reprise " un pour un " consiste pour le distributeur à récupérer gratuitement l'appareil usagé d'un consommateur quand ce dernier achète un équipement de même catégorie. La reprise par le distributeur est la solution à privilégier, car elle incite les entreprises à assumer leurs responsabilités et à concevoir des appareils durables, moins polluants et aisément recyclables.

Cette disposition, obligatoire uniquement pour les DEEE et les pneumatiques, est aussi prévue par Eco-Mobilier. La promotion de la reprise " 1 pour 1 " peut se faire notamment en déchèterie (flyer ou guide distribué aux usagers par l'agent de déchèterie).

3.1.2.7 D'autres actions de prévention innovantes

Le Plan préconise l'expérimentation d'actions à enjeux forts, parfois considérées comme anecdotiques ou nécessitant un effort comportemental, sur lesquelles les retours d'expériences demandent à être consolidés sur le plan économique, sanitaire, social ou environnemental (bilan gaz à effet de serre par exemple) :

- des actions à fort enjeu économique et sanitaire comme la promotion des couches lavables à la place du jetable (dans les établissements de petite enfance dans un premier temps), en partenariat avec le secteur médical. La dernière campagne nationale de caractérisation des déchets ménagers (2008) indique que les ordures ménagères sont composées à près de 9 % de textiles sanitaires (couches, lingettes, mouchoirs papier …), soit 30 kilos par habitant par an, composés principalement de couches et de changes.

  ➡ Cette action inscrite dans le PLP du SICTOBA et du Pays de Romans permettra un retour d'expérience local (bilans sociaux, environnementaux et sanitaire), afin de valider l'intérêt de cette solution sous toutes ses facettes, et notamment sous l'angle environnemental.

- des actions source de plaisir/loisir et d'économies comme :
  - la promotion de l'eau du robinet auprès du grand public (PLP du SICTOBA),
  - la promotion de la consigne, auprès des organisateurs d'événements sportifs, culturels, braderies… : gobelets réutilisables de type Ecocup,
  - la promotion du vrac, des recharges, des produits réutilisables (notamment pour les pique-niques) par une communication appropriée auprès du grand public et des stands dédiés (en concertation avec la grande distribution),

- la promotion du mouvement international DIY (do it yourself), en plein développement, avec des actions de type :
  - ateliers de cuisine orientés « zéro déchet » (Pays de Romans pendant la Semaine Européenne de la Réduction des Déchets (SERD),
  - customisation d'objets récupérés, de vêtements usagés,…,
  - fabrication de couches lavables (cf. ci-dessus),
  - fabrication de produits lessiviels, de cosmétiques, …
- l'encouragement à l'utilisation de poules, chacune d'entres-elles déviant 100 kg par an de déchets alimentaires des OMA, avec en plus des œufs frais, la joie des enfants….

- le lombricompostage.

3.1.2.8 Les actions de réduction de la nocivité des déchets

Le Plan Drôme-Ardèche attache une importance primordiale à la réduction de la nocivité des ordures ménagères, notamment dans les secteurs où la fraction organique des ordures ménagères est transformée en compost.

En cohérence avec le PREDD Rhône-Alpes, le Plan prévoit deux types d'actions de réduction de la nocivité des déchets pour écarter les déchets dangereux des ménages (ou Déchets Diffus Spécifiques des ménages) et les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) produits par les particuliers en auto-traitement :

- **des actions de prévention :**
  - une information des ménages sur :
    - l'obligation de non mélange avec les ordures ménagères,
    - la toxicité de certains produits et sur les produits utilisables en remplacement de produits toxiques : des ateliers peuvent être animés par des professionnels ou par une association,
  - location de machine à laver les pinceaux, pour les professionnels et les particuliers,
  - l'incitation à l'achat d'éco-matériaux, dont les « restes » et les chutes génèrent moins de déchets dangereux, ou des déchets avec moins d'impacts (peintures, solvants, isolants, produits de traitement des charpentes…).
- **des actions pour améliorer la collecte des déchets dangereux :**
  - une formation des agents de déchèterie adaptée, pour que chaque agent soit en mesure de guider les entreprises et les particuliers vers les filières adaptées,
  - renforcement des points de collecte des piles, ampoules, cartouches d'encre dans les lieux publics (mairies, écoles, commerçants…),
  - la généralisation de l'accueil des Déchets Diffus Spécifiques à toutes les déchèteries (si possible) ou a minima la réalisation de collectes ponctuelles sur les déchèteries qui n'acceptent pas les déchets dangereux des professionnels,
  - l'expérimentation de la collecte des déchets dangereux en habitat collectif, dans des armoires spécifiques, là où il y a des gardiens d'immeuble (sur le modèle de Copenhague), en respectant les obligations réglementaires,
  - l'incitation au retour des Médicaments Non Utilisés (MNU) des ménages dans les officines (en application de la loi n° 2007-248, article 32, JO du 27 février 2007) et des DASRI produits par les particuliers en auto-traitement dans les points d'apport prévus par DASTRI (cf. ci-dessous).

Le Plan invite les collectivités à s'appuyer sur les outils de communication qui seront réalisés par :

- EcoDDS, éco-organisme opérationnel dédié aux Déchets Diffus Spécifiques des ménages, agréé par les pouvoirs publics le 20 avril 2013,
- DASTRI, éco-organisme agréé par les pouvoirs publics depuis le 30 décembre 2012 concernant les Déchets d'Activités de Soins à Risques infectieux (DASRI) des patients en autotraitement.

3.1.3 L'ACCOMPAGNEMENT AUX MESURES DE REDUCTION DE LA PRODUCTION D'ORDURES MENAGERES

Le Plan prévoit :

- la sensibilisation et le renforcement de la concertation **avec tous les acteurs concernés**, assurée par les chargés de prévention des EPCI, dans le cadre des PLP, pour s'orienter vers des modes de production et consommation responsables, en utilisant tous les leviers disponibles (économiques et écologiques) et en impliquant plus les associations de consommateurs et les associations de protection de l'environnement, les commerçants, la grande distribution (affichage environnemental, les organisateurs d'événements (dispositifs de consigne), les enseignants (actions de sensibilisation menées auprès des scolaires), les agents territoriaux, les chambres consulaires (éco-conception), mais aussi des acteurs ciblés dans leur branche professionnelle (cf. § 3.3 de ce chapitre III),
- l'intégration de la dimension « réduction des déchets » dans les marchés publics établis par les maîtres d'œuvre et les bureaux d'études,
- des formations adaptées, car pour certaines actions, les conditions d'utilisation sont primordiales, comme par exemple le compostage domestique mal conduit qui a des effets négatifs (émission de gaz à effet de serre),
- la mise en place d'opérations "foyers témoins" dans le cadre des actions des Programmes Locaux de Prévention.

3.1.4 LE BILAN PREVISIONNEL DES OPERATIONS DE PREVENTION PAR RAPPORT AUX OBJECTIFS DE REDUCTION DES ORDURES MENAGERES ET ASSIMILEES

L'impact sur le gisement d'ordures ménagères des opérations envisageables a été déterminé soit par calcul, à partir des tonnages prévisionnels déviés des DMA, rapportés à la population de Drôme-Ardèche, soit à partir de ratios issus de retours d'expériences (notamment de l'Association des Cités et Régions pour le Recyclage et la Gestion Durable des Ressources).

La fourchette est de l'ordre de 65 et 75 kg/habitant.an, ce qui est cohérent avec l'objectif global de réduction de 70 kg/habitant.an d'ici 2027 : 70 kg + ou - 5 kg/hab.an.

- promotion des filières de réemploi et de réparation.....2 à 3 kg/hab.an (3 à 5 % des encombrants)
- réduction des publicités non adressées (Stop-Pub) .....2 à 4 kg/hab.an
- compostage de proximité : .....12 à 14 kg/hab.an
- gaspillage alimentaire : .....10 à 11 kg/hab.an
- changes lavables : .....2 à 3 kg/hab.an
- évolution comportement des consommateurs (sensibilisation, …) : .....15 kg/hab.an

- actions innovantes : .....15 kg/hab.an
- reprise 1 pour 1 : .....1 à 2 kg/hab.an
- dématérialisation des bureaux (1) : .....5 à 6 kg/hab.an
- éco-exemplarité dans les établissements publics (1) : .....1 à 2 kg/hab.an

- **global : ..... de 65 à 75 kg/habitant.an**

(1) cf. § 3.3 de ce chapitre III concernant la prévention des DAE).

3.2 LES DECHETS DE L'ASSAINISSEMENT

Le Plan ne retient pas d'objectifs quantitatifs de prévention pour les déchets de l'assainissement, qui sont considérés comme des déchets « subis » : leur production va progresser au prorata de l'évolution de la population. D'un côté, les quantités de boues devraient augmenter avec le développement de l'activité des SPANC, de l'autre les systèmes d'assainissement de type « filtres plantés de roseaux » sont susceptibles de modifier les productions de boues (productions très espacées dans le temps), ces différents effets peuvent se compenser.

3.3 LES DECHETS NON DANGEREUX (ET NON INERTES) DES ACTIVITES ECONOMIQUES

Pour atteindre l'objectif de maîtrise des DAE, rapportés à chaque habitant, le Plan incite les EPCI et les chambres consulaires à poursuivre ou engager plusieurs actions prioritaires ciblées auprès des entreprises et administrations dans les domaines suivants :

- le développement des démarches engagées en Drôme-Ardèche : cf. § 2.3.1 du chapitre II,
- l'incitation à la réalisation d'audits, afin de reconsidérer les méthodes de travail, en vue d'une diminution des déchets : éco-conception, démarche de "Systèmes de Management Environnemental", analyse de la production de déchets, modification de la consultation des fournisseurs (formation des acheteurs aux coûts des déchets,…),
- les actions d'information, de sensibilisation, de formation et l'accompagnement des professionnels ciblés par branche d'activités (notamment lors de la création d'entreprises), auprès :
  - des entreprises du secteur de la réparation (électroménager, engins et véhicules à moteur, vélos,…) : démarche de la CMA visant au développement du secteur de la réparation (qui aura un impact sur les DMA),
  - des diffuseurs d'imprimés non sollicités (publicités, journaux gratuits….) pour garantir le respect du Stop-Pub et la distribution des seules informations des collectivités,
  - des professionnels de la restauration commerciale et collective pour :
    - la lutte contre le gaspillage alimentaire,
    - l'utilisation de l'eau du robinet,
    - la suppression des bouteilles en verre pour l'eau, notamment gazeuse en faisant de l'eau gazeuse à partir de l'eau du robinet,

- de la grande distribution, pour renforcer les actions déjà engagées :
  - don de denrées alimentaires à des organisations caritatives,
  - vente à prix réduit pour des produits alimentaires proches des dates limites de consommation,
- des entreprises du secteur tertiaire, pour la réduction des papiers de bureau (enjeu de 25 à 35 kg/salarié concerné - source bureau d'études Inddigo),
- des entreprises de production :
  - mise en place « d'emballages navettes »,
  - réutilisation des emballages en entreprise,
  - utilisation de chiffons d'essuyage lavables (à la place du jetable),

- l'exemplarité des établissements d'enseignement, et plus généralement tous les établissements publics :
  - développement du compostage là où il y a des espaces verts et une cantine,
  - sensibilisation à la prévention pour chaque corps de métier dans les CFA, centres de formation hôtelière…,
- la formation des responsables de la commande publique et des agents territoriaux pour mettre en place dans **toutes** les collectivités et **tous** les établissements publics un plan d'actions exemplaires en matière de gestion des déchets et appliquer dans toutes les collectivités et administrations les prescriptions du Plan "administration exemplaire":
  - réduire de 50% la consommation de papier par rapport à 2009,
  - suppression des imprimantes à jet d'encre,
  - non remplacement de 80 % des imprimantes individuelles,
  - 100 % des produits achetés devront bénéficier d'un écolabel ou ne pas contenir de substances chimiques.

• CHAPITRE IV – PLANIFICATION DES DECHETS NON DANGEREUX

1. RAPPEL REGLEMENTAIRE SPECIFIQUE A LA PLANIFICATION DE LA GESTION DES DECHETS NON DANGEREUX

Les plans de prévention et de gestion des déchets non dangereux (cf. article R 541.14 du code de l'environnement en annexe 5) sont composés de :

1° **Un inventaire prospectif à horizon de six ans et à horizon de douze ans des quantités de déchets** non dangereux à traiter selon leur origine et leur type en intégrant les mesures de prévention et les évolutions démographiques et économiques prévisibles ;

2° **Les objectifs et les indicateurs** relatifs aux mesures de tri à la source, de collecte séparée, notamment des biodéchets, et de valorisation des déchets visés au 1°, ainsi que les méthodes d'élaboration et de suivi de ces indicateurs ;

3° **Les priorités** à retenir pour atteindre ces objectifs.

Les indicateurs relatifs aux mesures de tri à la source, de collecte séparée et de valorisation des déchets ainsi que la méthode d'évaluation utilisée sont présentés au paragraphe 9 du chapitre IV.

2. INVENTAIRE PROSPECTIF DES QUANTITES DE DECHETS NON DANGEREUX A TRAITER

L'inventaire prospectif aux horizons 6 et 12 ans porte sur les années 2021 et 2027. Il est mis en regard de la situation initiale (2010) et prend en compte plusieurs facteurs :

- la variation des quantités produites par habitant, conséquence de l'impact des actions de prévention mises en œuvre (cf. chapitre III),
- la variation de population,
- l'évolution prévisionnelle de l'activité économique.

Par défaut de prospective sur l'activité économique, la CICES a retenu l'évolution de la production de DAE collectés par les opérateurs privés au prorata de l'évolution de la population (§ 2 du chapitre III).

2.1 LES PERSPECTIVES D'EVOLUTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

2.1.1 HYPOTHESES DE PRODUCTION INDIVIDUELLE DE DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES SI LE PLAN N'ETAIT PAS MIS EN ŒUVRE (SCENARIO SANS LE PLAN)

L'hypothèse retenue avec une projection selon la tendance actuelle, appelée « scénario sans le Plan», c'est à dire une hypothèse où le Plan ne serait pas mis en œuvre, est présentée sur la figure ci-dessous (en population INSEE).

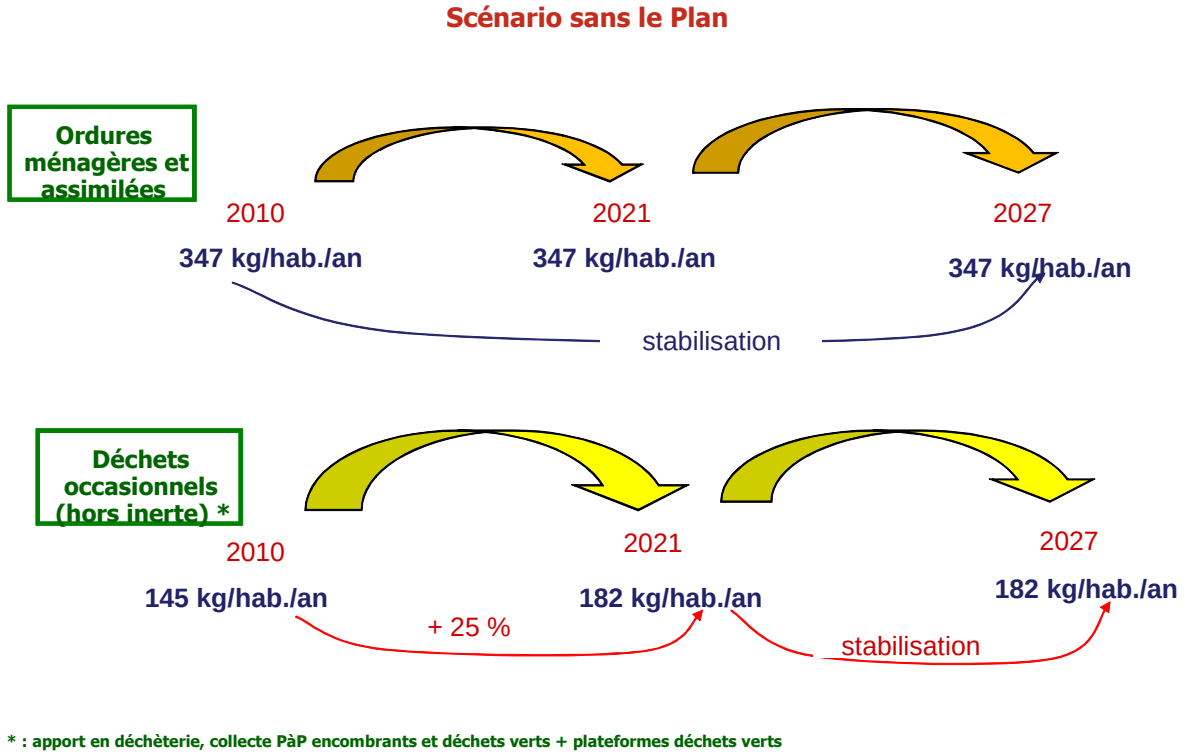

*** : apport en déchèterie, collecte PàP encombrants et déchets verts + plateformes déchets verts**

Figure 19 – Hypothèses d'évolution quantitative des déchets ménagers et assimilés pour le scénario sans le Plan

Le gisement de DMA correspond à la somme des ordures ménagères et assimilées (OMA) et des déchets non dangereux occasionnels des ménages et assimilés.

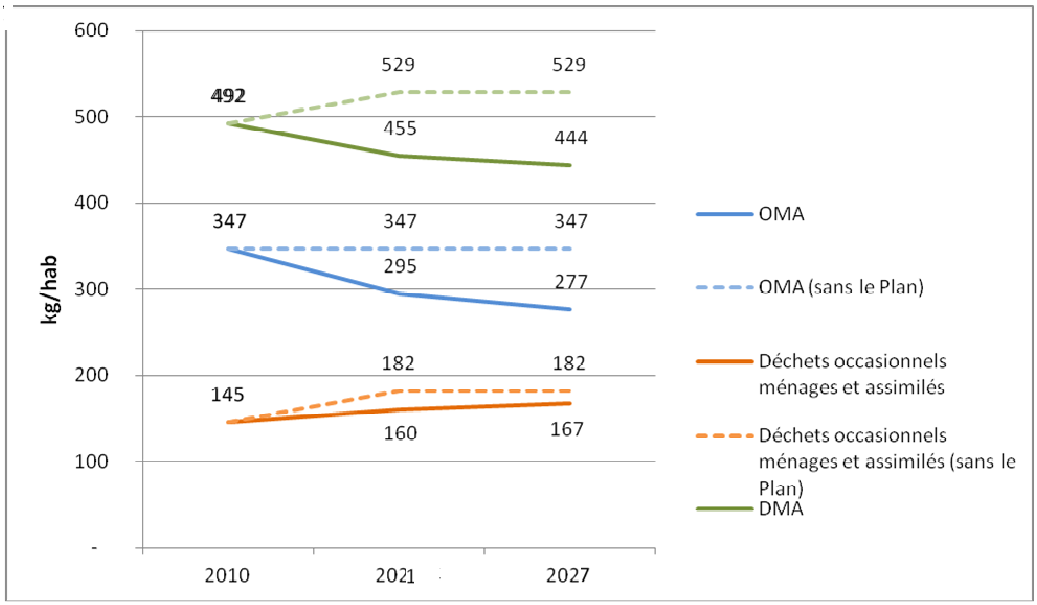

Figure 20 - L'évolution prévisionnelle de la production de DMA sur la zone du plan (kg par habitant/an)

L'impact du Plan vise :

- une diminution des DMA de 48 kg/habitant/an en 2027 par rapport à 2010 (492 kg - 444 kg),
- une diminution des DMA de 85 kg/habitant/an en 2027 par rapport au scénario sans le Plan (529 kg - 444 kg).

2.1.2 IMPACT DE LA PREVENTION SUR LA PRODUCTION GLOBALE DE DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Le croisement des hypothèses d'évolution de la population (§ 3.2 du chapitre I) et des hypothèses d'évolution de production individuelle (§ 2 du chapitre III) permet d'établir une évolution du gisement de déchets ménagers et assimilés (tonnages arrondis à la centaine de tonnes) :

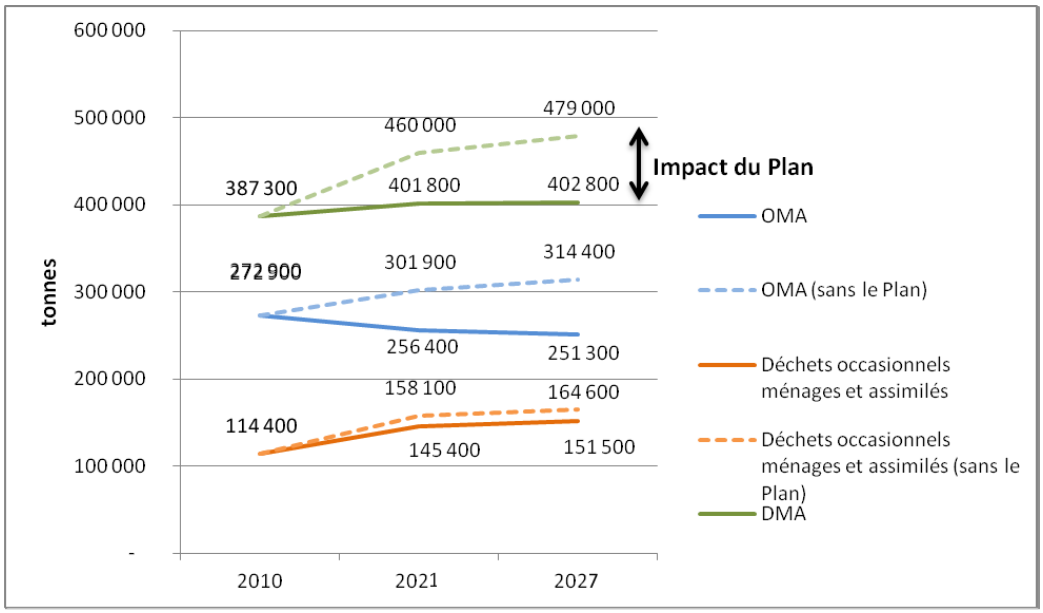

Figure 21 - L'évolution prévisionnelle de la production de DMA sur la zone du plan (tonne/an)

2.2 LES PERSPECTIVES D'EVOLUTION DES DECHETS D'ASSAINISSEMENT

Le Plan a retenu une évolution des déchets de l'assainissement au prorata de l'évolution de la population (cf. § 3.2 du chapitre III), soit :

- + 10 % d'ici 2021, par rapport à 2010,
- + 15 % d'ici 2027, par rapport à 2010.

Avec ces taux d'évolution, les flux prévisionnels de déchets d'assainissement seront les suivants :

	Tonnages en 2010 (en matières sèches)	**Tonnages en 2021 (en matières sèches)**	**Tonnages en 2027 (en matières sèches)**
Boues d'épuration des collectivités	10 400	11440	11960
Boues d'épuration industrielles	800	880	920
Matières de vidange	dépotage en STEP, donc tonnages inclus dans les boues		
Refus de dégrillage (STEP)	230	250	260
Sables de STEP	650	720	750
Graisses (STEP)	370	410	430
TOTAL ARRONDI	**12 450**	**13 700**	**14 350**

Tableau 18 - Tonnages prévisionnels de déchets de l'assainissement en 2021 et 2027

2.3 LES PERSPECTIVES D'EVOLUTION DES DECHETS D'ACTIVITES ECONOMIQUES

Les flux de DAE se répartissent en 2 catégories :

- les DAE contenus dans les ordures ménagères (22 % de DAE dans les OMr et 13 % dans les collectes séparées) et les apports en déchèterie (17 % de DAE),
- les DAE collectés par les opérateurs privés.

La note intitulée « perspective d'évolution économique » de l'institut supérieur des métiers, fait ressortir deux projections à moyen et long terme :

- les perspectives de croissance prises en compte dans le rapport du Centre d'Analyse Stratégique, intitulé « France 2030 : cinq scénarios de croissance » sont dans une fourchette de 1,2 à 2,1 % par an d'ici 2030 et celles retenues par le Fonds Monétaire International (1,6 % par an pour 2012) sont plus réduites que par le passé,
- le FMI (Fonds Monétaire International) a estimé la croissance annuelle potentielle à 1,5 % sur la période 2011-2021 et à 1,7 % sur la période 2020-2030 et sur la période 2030-2040.

La CICES a retenu :

- une évolution des DAE proportionnelle à celle de la population pour les DAE collectés par les opérateurs privés (+ 15 % d'ci 2027), avec des compensations entre les activités existantes, sur lesquelles des efforts de prévention des entreprises sont attendus et des activités nouvelles, sources de nouvelles productions de DAE,
- une évolution des DAE proportionnelle aux objectifs fixés pour les DMA, pour les DAE collectés par le service public.

Suivant cette hypothèse, l'évolution quantitative de la production totale des déchets d'activités économiques (incluant les déchets non dangereux non inertes du BTP) évoluera de la façon suivante :

Gisement de DAE	**2010**	**2021**	**2027**
	618 500 tonnes	672 700 tonnes	699 500 tonnes
Dont DAE contenus dans les DMA	74 100 t	73 900 t	73 500 t
Dont DAE collectés séparément	544 400 t	598 800 t	626 000 t

Tableau 19 – Tonnages prévisionnels de DAE en 2021 et 2027

2.4 LES PERSPECTIVES D'EVOLUTION DES DECHETS NON DANGEREUX

L'impact de la mise en œuvre du Plan est évalué à :

- une augmentation de près de 100 000 tonnes en 2027 par rapport à 2010, principalement liée à l'augmentation des déchets d'activités économiques (qui suivent l'augmentation de la population),
- une diminution de 76 000 tonnes en 2027 par rapport au scénario sans le Plan.

	Situation en 2010	Objectifs du Plan en 2027	Scénario sans le Plan en 2027
OMA	272 900	251 300	314 400
Déchets occasionnels ménagers et assimilés (déchèteries + pàp) + voirie	114 400	151 500	164 600
Déchets de l'assainissement	12 450	14 350	14 350
DAE collectés séparément	544 400	626 000	626 000
Total DND	944 200	1 043 100	1 119 400

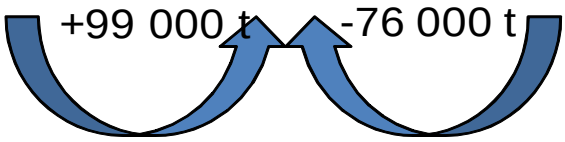

Tableau 20 - Les impacts de la mise en œuvre (ou non) du Plan sur les flux de déchets entre 2010 et 2027

3. LES OBJECTIFS DE VALORISATION

3.1 LES OBJECTIFS DE RECYCLAGE MATIERE ET ORGANIQUE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

- ***Objectif 1 : réduire la fraction organique contenue dans les ordures ménagères et assimilées***

- Pour les ménages, l'objectif du Plan est double :
  - renforcer la promotion du compostage de proximité des déchets fermentescibles, sous toutes ses formes : compostage domestique, de quartier, en pied d'immeuble… (cf. chapitre III),
  - collecte séparée des biodéchets auprès des ménages possible, laissée à l'initiative des EPCI, mais fortement recommandée en habitat vertical dès la mise en place de la tarification incitative, pour permettre aux ménages de dévier les biodéchets des ordures résiduelles.

- Pour les gros producteurs de biodéchets :

  Les objectifs relèvent plutôt des objectifs fixés en termes de valorisation des DAE, dans la mesure où ce sont des déchets non ménagers, mais ils sont présentés dans ce paragraphe, dans la mesure où la collecte de ces biodéchets relève encore aujourd'hui principalement du service public, et qu'à terme, ils pourront être collectés soit par les collectivités, soit par les opérateurs privés.

  L'objectif du Plan est de mettre en application, sur le territoire de Drôme-Ardèche, les dispositions de l'article 26 du décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011 (codifié à l'article R. 543-226 du code de l'environnement), à savoir : « Les producteurs ou détenteurs d'une quantité importante de déchets composés majoritairement de biodéchets […] sont tenus d'en assurer le tri à la source en vue d'une valorisation organique ». Pour les plus petits des gros producteurs (moins de 10 tonnes/an), le tri à la source des biodéchets est fortement recommandé.

  Les enjeux pour le Plan sont détaillés dans le tableau suivant (en population INSEE) :

Evolution par rapport à 2010	Situation 2010	Objectif 2021	Objectif 2027
Biodéchets des gros producteurs + collectes pàp	1 kg/hab.an	5,8 kg/hab.an	5,8 kg/hab.an
	900 t	5 050 t	5 250 t

Tableau 21 – Evolution prévisionnelle du tri à la source des biodéchets d'ici 2021 et 2027

S'ils ne sont pas traités sur place, les biodéchets des gros producteurs devront faire l'objet d'une collecte séparée avec des moyens spécifiques (collectes assurées par les EPCI ou les opérateurs privés).

- ***Objectif 2 : augmenter les performances de collecte des recyclables secs***

Les objectifs de collecte séparée et de recyclage des recyclables secs ont été déterminés en intégrant :

- les bonnes performances actuelles sur le verre, mais améliorables, avec des impacts forts : économiques et qualité des composts produits en CVO (cf. § 4.2.1 de ce chapitre IV),
- la tendance marquée à la diminution de la production de vieux papiers (presse papier remplacée partiellement par Internet, numérisation des documents bancaires et administratifs…).

Evolution par rapport à 2010	Situation 2010	Objectif 2021	Objectif 2027
Verre (1)	31 kg/hab./an	⇗ de 20 % : 37 kg/hab./an	⇗ de 25 % : 38,5 kg/hab./an
	24 200 t	32 100 t	34 800 t
Emballages et journaux magazines	39 kg/hab./an	⇗ de 10 % : 43 kg/hab./an	⇗ de 15 % : 45 kg/hab.
	31 000 t	37 700 t	41 000 t

Tableau 22 – Evolution prévisionnelle des collectes séparées d'ici 2021 et 2027

- ***Objectif 3 : augmenter la valorisation des déchets collectés en déchèterie***

Le Plan fixe comme objectif majeur **d'augmenter de 35% (51 kg contre 38 kg/hab.) le recyclage matière des encombrants**, afin de diminuer les quantités de déchets résiduels enfouies en ISDND, avec notamment :

- la valorisation des déchets d'éléments d'ameublement (DEA), dans le cadre de la mise en place de la responsabilité élargie du producteur (REP) sur les déchets d'éléments d'ameublement,
- la mise en place d'un local ou d'un conteneur « réemploi » en déchèterie, en amont des ressourceries, là où cela est possible,
- la création de nouvelles filières comme par exemple le plâtre, le PVC, le polystyrène, les plastiques durs, **à condition d'accompagner la création de filières locales** ou régionales (voire interrégionales) de recyclage. Cela nécessite le partenariat avec les chambres consulaires pour promouvoir ces nouvelles activités artisanales ou industrielles, et la mise en place de plateformes de regroupement.

Evolution par rapport à 2010	Situation 2010	Objectif 2021	Objectif 2027
Total apports en déchèterie (+ points d'apport)	145 kg/hab./an	⇗ de 10 % : 160 kg/hab./an	⇗ de 15 % : 167 kg/hab./an
	114 400 t	145 400 t	151 500 t
Dont déchets verts (+ points d'apport+voirie)	46 kg/hab./an	⇗ de 10 % 51 kg/hab./an	⇗ de 10 % 51 kg/hab./an
	36 200 t	44 000 t	45 800 t
Dont réemploi et recyclables en déchèterie	**38 kg/hab./an**	**⇗ de 30 % 49 kg/hab./an**	**⇗ de 35 % 51 kg/hab./an**
	30 200 t	42 600 t	46 200 t

Tableau 23 – Evolution prévisionnelle des flux de déchets occasionnels d'ici 2021 et 2027

- **Synthèse des objectifs de recyclage matière et organique des déchets ménagers et assimilés**

Le calcul du taux de recyclage matière et organique des DMA a été établi dans l'esprit de la note n° 107 du Commissariat Général au Développement Durable (CGDD) de décembre 2011, en excluant les refus de tri (pour ne pas augmenter artificiellement le taux de recyclage) et les inertes.

		2010		2021		2027	
		Tonnage recyclé	Taux de recyclage %	Tonnage recyclé	Taux de recyclage %	Tonnage recyclé	Taux de recyclage %
OMR	Recyclage de la fraction organique des OMR (CVO)	17 500	**5%**	67 500	**17%**	63 200	**16%**
	Recyclage "matière"des OMR (CVO)	2 200	**1%**	6 920	**2%**	6 450	**2%**
COLLECTES SEPAREES (OM)	Recyclables secs (hors refus de tri)	53 300	**14%**	67 487	**17%**	73 348	**18%**
	Biodéchets et déchets verts	800	**0,2%**	5 050	**1%**	5 250	**1%**
APPORTS EN DECHETERIE + VOIRIE	Gisement (non inerte) destiné au recyclage matière	27 550	**7%**	41 267	**10%**	45 202	**11%**
	Gisement (non inerte) destiné au recyclage organique	36 000	**9%**	44 020	**11%**	45 840	**11%**
	Tonnage recyclé	**137 000**	**35%**	**232 000**	**58%**	**239 000**	**59%**
	Tonnage global	**387 000**	**100%**	**402 000**	**100%**	**403 000**	**100%**

Tableau 24 - Bilan prévisionnel des déchets ménagers recyclés et traités en tonnes par an

Les objectifs de recyclage matière et organique définis dans le cadre du Plan Drôme-Ardèche s'inscrivent pleinement dans les objectifs nationaux.

3.2 LES OBJECTIFS DE RECYCLAGE DES AUTRES DECHETS NON DANGEREUX

- ***Objectif 4 : maintenir le niveau actuel de valorisation des boues des collectivités***

La CICES a retenu comme objectif de pérenniser le recyclage agricole au niveau actuel, soit 70 % des boues des collectivités, qui seront valorisées en l'état ou après compostage, dans le respect du principe de proximité. Les boues non valorisables en agriculture seront incinérées.

- ***Objectif 5 : respecter les objectifs réglementaires de 75% de recyclage matière et organique des DAE et la hiérarchie des modes de traitement***

La loi n° 2009-967 du 3 août 2009, dite « Loi Grenelle I », fixe un objectif de 75 % de recyclage matière et organique pour les déchets banals des entreprises **hors bâtiment et travaux publics, agriculture, industries agro-alimentaires et activités spécifiques**.

➡ Le Plan déchets Drôme-Ardèche retient cet objectif de 75 % de recyclage matière et organique des DAE (hors bâtiment et travaux publics).

En 2010, les flux de **DAE résiduels** incinérés ou enfouis en ISDND étaient évalués à 129 300 tonnes, hors DAE gérés par le service public et hors DAE du BTP.

Tenant compte de l'augmentation prévisionnelle de la population (+ 15 % entre 2010 et 2027) et des perspectives d'évolution de l'activité économique, **le Plan fixe un objectif de diminution des flux de DAE résiduels (donc incinérés ou enfouis) à l'horizon 2027 de l'ordre de -20%**, ce qui imposera :

- aux entreprises la mise en place d'actions de prévention (cf. chapitre III) et de valorisation fortes pour réduire ces flux de déchets résiduels,
- aux centres de tri de DAE de s'adapter pour améliorer leur taux de valorisation.

Evolution par rapport à 2010		Situation 2010	Objectif 2021	Objectif 2027
Gisement de DAE (gérés par les opérateurs privés)	**a**	304 400 t	⇗ de 10 % : 335 000 t	⇗ de 15 % : 350 000 t
Augmentation de la valorisation des DAE	**b**	304 400 t x 64,45% = 196 200 t	334 800 t x 75 % = 251 100 t	350 000 t x 75 % = 262 500 t
			+54 900 t	+66 300 t
DAE résiduels à stocker et incinérer (hors déchets du BTP)	**a-b**	304 400 t x 35,65% = 108 200 t	83 900 t	87 500 t
			-24 300 t	-20 700 t

Tableau 25 – Objectifs de valorisation et de diminution des DAE résiduels d'ici 2021 et 2027

Dans le tableau ci-dessus, les DAE résiduels (83 900 t en 2021 et 87 500 t en 2027) ne prennent pas en compte les DAE du BTP, alors que les DAE résiduels mentionnés dans les synoptiques pages suivantes prennent en compte les DAE résiduels du BTP (106 500 t en 2021 et 108 600 t en 2027).

3.3 RECAPITULATIF DES FLUX PREVISIONNELS DE DECHETS NON DANGEREUX EN 2021 ET 2027

L'évolution est très contrastée d'une catégorie de déchet à l'autre : diminution de 47 000 t/an des ordures ménagères résiduelles, et augmentation de 37 000 t/an des apports en déchèterie (en lien notamment avec la perspective de mise en place de la tarification incitative), mais ce transfert des flux d'ordures ménagères vers les déchèteries représente un double avantage :

- environnemental, car le taux de recyclage en déchèterie est bien plus important que celui des ordures ménagères,
- économique, car le coût de gestion, exprimé en € par tonne, est moins élevé en déchèterie qu'avec une collecte en Benne à Ordures Ménagères.

Pour les déchets de l'assainissement, les prévisions d'évolution sont proportionnelles à l'augmentation prévisionnelle de la population. Elles ne remettent pas en cause les tendances actuelles.

Pour les DAE, l'accent a été porté vers l'augmentation de la valorisation, se traduisant par une prévision de diminution de 20 % des DAE partant en incinération ou stockage.

Flux de Déchets Non Dangereux Non Inertes en 2021 * : 1 014 300 t

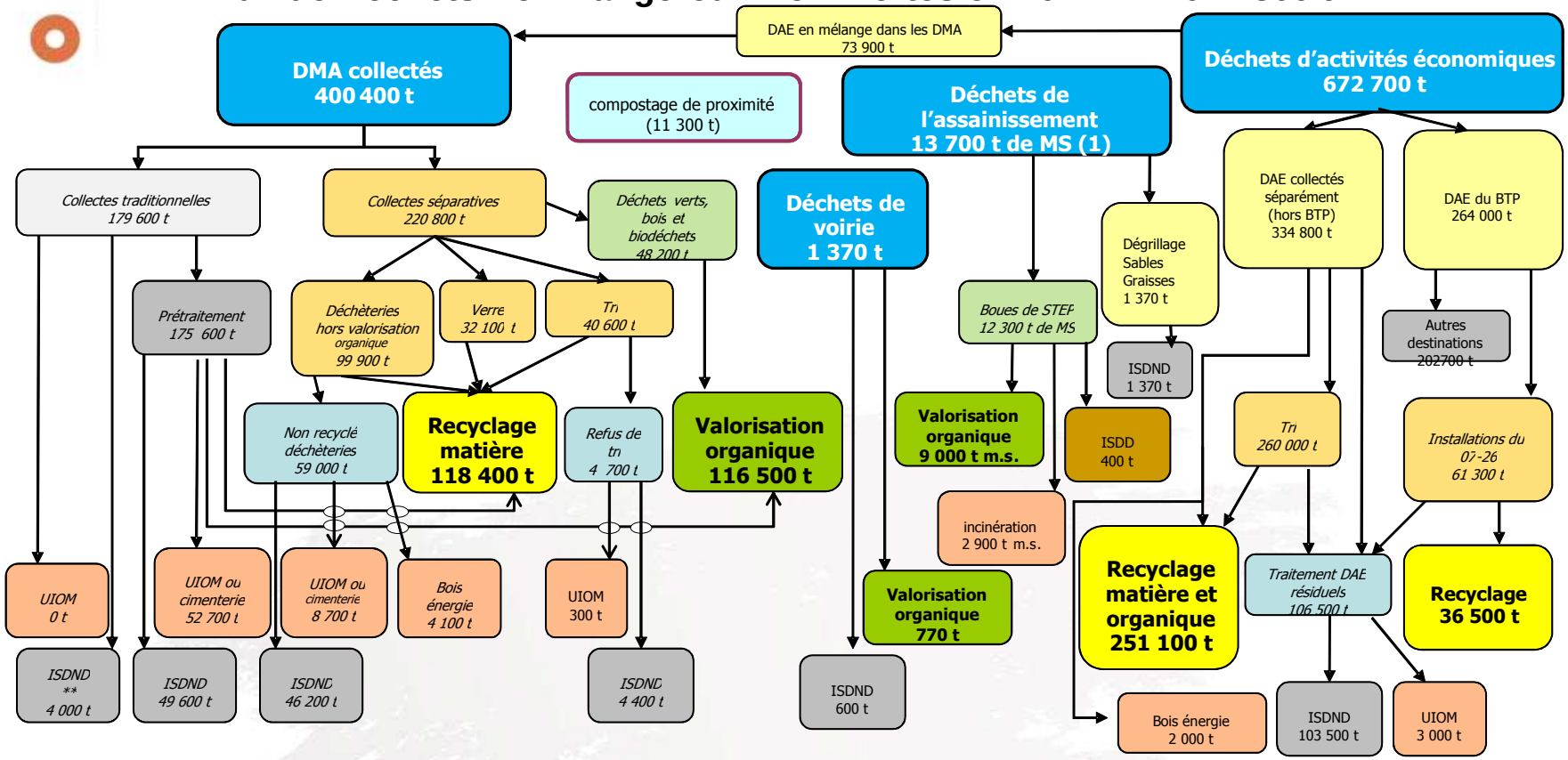

Flux de Déchets Non Dangereux Non Inertes en 2027 * : 1 043 100 t

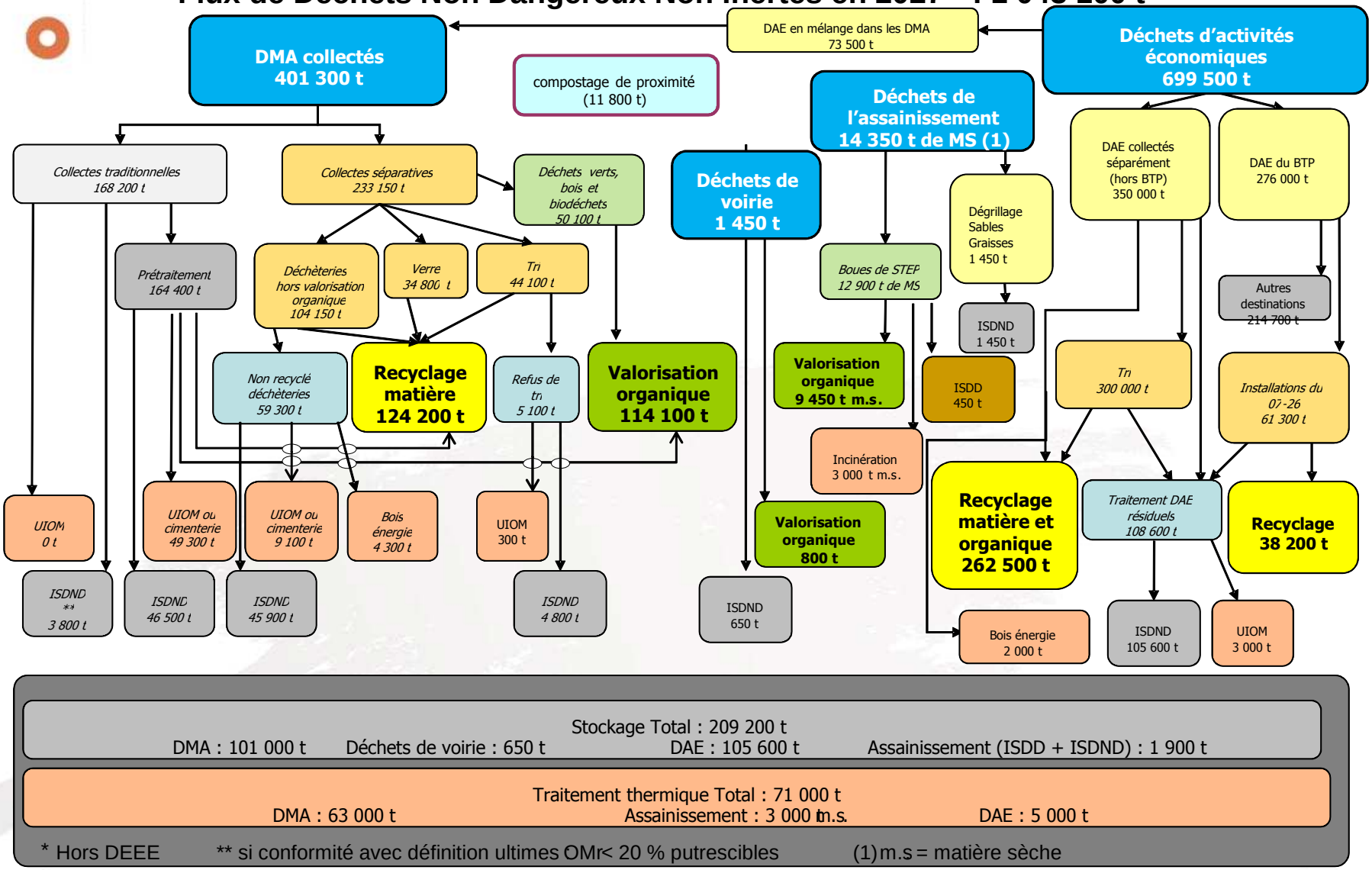

4. LES PRIORITES A RETENIR POUR ATTEINDRE LES OBJECTIFS DE TRI A LA SOURCE, DE COLLECTE SEPAREE ET DE VALORISATION DES DECHETS NON DANGEREUX

4.1 UNE REFLEXION A MENER SUR L'IMPACT DU NIVEAU DU SERVICE PUBLIC DE COLLECTE DES DECHETS

Une réflexion sur l'évolution du service public de la collecte des déchets, principalement des ordures ménagères, mais aussi sur des apports en déchèterie, pourra être menée. Cette réflexion sera menée dans une démarche de responsabilisation des producteurs.

Dans cette perspective, une plaquette de sensibilisation à la gestion des déchets, que les mairies pourraient distribuer lors des demandes de permis de construire, pourrait être établie. Elle permettra de sensibiliser les demandeurs et de les inciter à contacter au préalable de leurs travaux l'EPCI de collecte et de traitement de leur territoire.

4.2 LES PRIORITES POUR LES BIODECHETS

4.2.1 UN PREALABLE : LA REALISATION DE SCHEMAS TERRITORIAUX DE GESTION DES DECHETS ORGANIQUES

Compte tenu de la diversité des sources de matières organiques triées à la source et de la répartition inégale des installations de traitement biologique sur la zone géographique du Plan, priorité est donnée à la réalisation de schémas territoriaux de gestion des déchets organiques, préalable à la mise en place de nouvelles unités de traitement.

De tels schémas permettraient de mettre en réseau les principaux interlocuteurs concernés :

- Services de l'Etat,
- EPCI gestionnaires des déchets verts et de biodéchets,
- Communes et EPCI gestionnaires des boues de STEP,
- Collecteurs privés de biodéchets (notamment auprès des gros producteurs),
- Gros producteurs de biodéchets triés ou en mélange avec des emballages (circulaire du 10 janvier 2012),
- Industries agro-alimentaires (IAA),
- EPCI et exploitants des unités de traitement biologique (CVO, unités de compostage et de méthanisation),
- Chambres consulaires,
- Associations de protection de l'environnement.

La démarche est détaillée dans le lien suivant :

http://optigede.ademe.fr/sites/default/files/Schema_territorial_de_gestion_des_dechets_organiques.pdf

4.2.2 LES PRIORITES PORTANT SUR LA COLLECTE DES BIODECHETS DES MENAGES

Pour réduire la fraction organique des ménages dans les OMA, les priorités du Plan sont le renforcement du compostage de proximité. Le Plan recommande la collecte séparée des biodéchets auprès des ménages, et laisse chaque EPCI se déterminer sur l'opportunité (ou non) de cette collecte.

4.2.3 LES PRIORITES PORTANT SUR LA COLLECTE DES BIODECHETS DES GROS PRODUCTEURS

Cette collecte est obligatoire depuis 2012 à partir d'un seuil minimal évolutif entre 2012 et 2016 (diminution progressive du seuil de 120 tonnes/an en 2012 à 10 tonnes/an en 2016).

Dès lors qu'elles les intègrent dans leur service public, les collectivités ont l'obligation de collecter de manière séparée les biodéchets des gros producteurs.

Cela concerne principalement les établissements de restauration collective, les commerces alimentaires, les lycées, collèges, CROUS, les marchés alimentaires,…

Le Plan incite les collectivités à engager des actions de sensibilisation et un accompagnement technique des acteurs de la restauration commerciale et collective, en partenariat avec les chambres consulaires : accompagnement des gros producteurs pour structurer la collecte des biodéchets, qui peut être effectuée dans le cadre du service public ou par des opérateurs privés.

De manière à assurer la mise en place du tri à la source des biodéchets par les gros producteurs en vue de leur valorisation organique, le Plan prévoit :

- une information par les chambres consulaires des entreprises sur les évolutions réglementaires concernant les biodéchets ;
- un accompagnement par les chambres consulaires, des opérations de tri à la source des biodéchets mises en place par les entreprises ;
- la généralisation du compostage sur place dans les principaux établissements d'enseignement (gros producteurs) disposant d'espaces verts (de type lycée agricole par exemple).

4.2.4 LES PRIORITES PORTANT SUR LA VALORISATION DES DECHETS ORGANIQUES

La répartition des plateformes de valorisation des déchets organiques est très inégale sur le territoire, avec des unités en surcapacité, d'autres en sous-capacité (cf. § 3.1.4.1 du chapitre II). Par ailleurs, une part importante des boues de STEP sont compostées à l'extérieur du territoire (4 100 de matières sèches en 2010). Cela conduit à prévoir des capacités nouvelles, **notamment en Ardèche**.

Les besoins à l'horizon 2027 ont été évalués à :

- environ 50 000 t/an pour les déchets verts,
- environ 20 000 t/an pour les biodéchets des gros producteurs et des ménages et pour les déchets des Industries Agro Alimentaires,
- des augmentations de capacités de compostage (ou de méthanisation) à prévoir pour les boues, dans la perspective d'un traitement de proximité des boues. L'objectif est le traitement supplémentaire de 4 500 à 5 000 tonnes boues (exprimées en matières sèches, soit environ 25 000 t de boues brutes) d'ici 2027, pour réduire fortement les exportations de boues.

Le Plan préconise :

- l'utilisation optimale des installations existantes et en projet qui permettront d'accueillir et valoriser des biodéchets collectés séparément, des sous-produits organiques d'exploitations agricoles ou d'industries agro-alimentaires : plateformes de broyage et de compostage et unités de méthanisation,

- la création de nouvelles capacités de compostage de déchets verts (et de boues), **notamment en Ardèche**,
- la création d'unités de compostage ou de méthanisation de boues d'environ 25 000 t (correspondant aux exportations actuelles),
- La possibilité de créer une ligne dédiée aux biodéchets des gros producteurs dans un CVO du SYTRAD, sous réserve de pouvoir regrouper au minimum 5 000 à 6 000 t/an.

Le Plan laisse la possibilité de développer des unités de méthanisation, s'il existe de réels débouchés pour l'écoulement du digestat, pour la valorisation des sous-produits organiques d'exploitation agricoles ou d'industries agro-alimentaires notamment. A cet égard, deux réflexions ont été recensées en 2013 :

- réflexion de la Société Plancher (pré-étude en vue de méthanisation d'environ 50.000 tonnes de biodéchets, déchets de l'agriculture, boues de STEP ...) en Sud Ardèche,
- réflexion d'Agritexia (Saint-Romain-d'Ay) et de la Sarl Mourrière-méthanisation sur Vaunaveys-la-Rochette).

Par ailleurs, le Plan :

- préconise le recours à la mise en place d'un bio déconditionneur, afin de séparer les biodéchets des emballages, lorsqu'ils sont collectés en mélange (notamment dans la grande distribution), si les conditions économiques le permettent (quantité suffisante pour justifier l'investissement),
- laisse ouvert la possibilité de recevoir des déchets verts sur les CVO, sous réserve de les composter soit sur des lignes dédiées, soit de façon marginale (maximum 5 % des entrants) en mélange avec les ordures ménagères résiduelles.

4.2.5 LES PRIORITES POUR LA VALORISATION DES COMPOSTS ISSUS DES DECHETS ORGANIQUES

Pour assurer un débouché pérenne aux matières organiques concernées par le Plan, il faut s'en donner les moyens. La profession agricole est très attachée d'une part à la protection des sols contre les risques de pollution, gage de qualité de leur production et d'autre part à la valeur agronomique indéniable des composts issus des déchets des ménages ou des boues de stations d'épuration.

Pour ce faire, en application de l'article L.541-14 du code de l'environnement (alinéa II, 3°,d), le Plan énonce ci-dessous les priorités à retenir pour la valorisation des composts issus des déchets organiques. Le Plan :

- impose la transparence et la traçabilité qui sont tout à fait nécessaires pour développer des filières de qualité, tant pour l'épandage des boues et des composts non normalisés, que pour les composts normalisés (NFU 44 051 pour les amendements organiques et NFU 44 095 pour les composts de boues de stations d'épuration NFU 44 051 et NFU 44 095),
- incite à la concertation avec le monde agricole, indispensable, à la fois pour mieux appréhender les débouchés des composts, mais aussi l'approche territoriale préalable à l'implantation d'unités de traitement biologique,
- invite les EPCI et leurs prestataires à :
  - privilégier la production de composts issus de biodéchets triés à la source (notamment les biodéchets des gros producteurs),
  - écarter en amont des CVO les deux principales sources de pollution des ordures ménagères, à savoir le verre et les déchets dangereux diffus (piles, solvants, peintures…) : cf. § 3.1.2.8 du chapitre III,

- mettre en place une démarche Qualité visant à garantir une meilleure composition du produit et une plus grande transparence quant aux utilisateurs, sur tous les sites de compostage et/ou méthanisation. Elle pourrait combiner les démarches existantes qu'elles soient axées sur le produit (Ecolabel européen, Certification Agriculture Biologique) ou sur le site (agrément ISO 14 001). Au-delà des obligations réglementaires, il est souhaitable de disposer d'un référentiel avec des seuils plus restrictifs que ceux des normes NFU 44 051 et NFU 44 095, partagé par l'ensemble des partenaires concernés : services de l'Etat, Chambre d'Agriculture, ADEME, Conseils départementaux, Région et exploitants des unités de production de compost.

Pour cela, il est proposé de s'appuyer notamment sur la Commission Certification du Réseau Qualité Compost (ou un autre organisme indépendant) pour réaliser le suivi du procédé de compostage et de la qualité du produit obtenu pour toutes les unités de traitement biologique.

En effet, le Réseau Qualité Compost mène une réflexion constante pour faire évoluer son référentiel, qui, sur le produit, est aujourd'hui aligné sur celui des normes NFU 44 051 et NFU 44 095 depuis 2012.

Ces priorités seront mises à jour chaque année en concertation avec la CICES.

4.3 LES PRIORITES POUR LES RECYCLABLES SECS DES MENAGES (ET ASSIMILES)

4.3.1 L'AMELIORATION DE LA COLLECTE SEPAREE DU VERRE

Les caractérisations (MODECOM) d'ordures ménagères en Drôme-Ardèche mettent en évidence une part de verre importante dans les OM résiduelles, matériau pourtant facile à trier et pour lequel la séparation avec les OM résiduelles a deux forts impacts positifs :

- amélioration de la qualité des composts produits en CVO (beaucoup moins de fines de verre),
- **coût de la collecte séparée du verre environ 7 fois moins élevé que la collecte en mélange avec les ordures ménagères**, solution qui cumule une « double peine », après la collecte (qui existe dans les deux cas) : coût de traitement (en CVO par exemple) + coût d'élimination du verre en ISDND (dans les refus du CVO).

Afin d'augmenter la collecte du verre, le Plan incite chaque EPCI à :

- disposer d'au moins un point de collecte en vrac, que ce soit en déchèterie ou en point d'apport volontaire avec l'installation de trappes avec clé pour les gros producteurs sur des points ciblés, à proximité de cafés, bars et restaurants (pratique développée par le Pays de Romans). Il est également possible de doter les plus gros producteurs de bornes sur roulettes, qui sont stockées à proximité immédiate de l'établissement et qui sont collectées en même temps que les points d'apport volontaire (photo ci-contre),
- s'appuyer sur les retours d'expériences du Plan Verre lancé en 2013 par Valence Agglo,

- communiquer sur le surcoût du verre dans les OMr (cf. ci-desssus).

Par ailleurs, le Plan invite à la sécurisation de certains conteneurs à verre.

4.3.2 L'AMELIORATION DE LA COLLECTE DES AUTRES RECYCLABLES SECS DES MENAGES (ET ASSIMILES)

Les priorités à retenir pour atteindre les objectifs de valorisation des OMA sont les suivantes :

- la tarification incitative (inscrite dans les Lois Grenelle 1 et 2) : cf. § 3.1.1.2 du chapitre III : l'impact de la tarification incitative sur les performances de collecte séparée des recyclables secs (verre compris) est de l'ordre de + 20 à 30 % de matériaux collectés ;
- le tri des papiers de bureau sans les zones d'activités tertiaires et l'exemplarité des administrations (cf. § 4.5.1 de ce chapitre IV) ;
- en habitat collectif :
  - renforcer la communication : enseignement de la « culture » du tri, coordination renforcée entre ambassadeurs du tri et collecteurs…), information des nouveaux arrivants,
  - établir des partenariats entre les collectivités compétentes et les bailleurs sociaux : formation et implication des gardiens d'immeubles et des personnels de nettoyage ;
- élargir les consignes de tri à l'ensemble des déchets d'emballages plastiques en fonction des conclusions des différentes études portées par le MEDDE, l'ADEME et Eco-Emballages, au niveau national. Au-delà de cette opération pilote, il est primordial d'engager des démarches concertées avec les sociétés agréées, la FNADE et la FEDEREC, pour identifier les pistes crédibles de nouveaux matériaux contenus dans les ordures ménagères et assimilées qui pourraient être valorisés, et donc collectés par les EPCI,
- l'éco-conditionnalité des aides aux évènements sportifs, culturels, braderies… à la mise en place de collectes séparées,
- harmoniser les codes couleur et la signalétique pour la collecte séparée, en application de l'article L 541-10-5 du code de l'environnement ;
- intégrer les besoins du service de collecte des déchets dans les documents d'urbanisme (PLU, POS,…) et projets d'aménagement et sensibiliser à l'intérêt de recueillir l'avis du service "déchets" avant la délivrance du permis de construire.

Par ailleurs, le Plan invite à l'intégration des conteneurs dans le paysage.

4.3.3 LE TRI DES RECYCLABLES SECS DES MENAGES (ET ASSIMILES)

Les capacités réelles de tri des recyclables secs ne sont pas clairement définies, car la plupart des centres de tri sont mixtes (DAE et recyclables secs des ménages), d'autant plus que la capacité technique de tri (capacité liée au process installé), peut varier selon le nombre de postes de travail (1, 2 ou 3 postes) : cf. § 3.1.3 du chapitre II.

Compte tenu des capacités disponibles et des besoins prévisionnels de tri d'ici 2027, estimés entre 40 000 et 45 000 tonnes/an de recyclables secs des ménages, l**e Plan ne prévoit pas de centres de tri supplémentaire mais préconise en revanche :**

- l'adaptation des process de tri (modernisation des centres de tri existants pour améliorer les performances de tri),
- l'adaptation des collectes aux process de tri, par un renforcement de la concertation entre opérateurs de tri (publics et privés) et collectivités ayant la compétence collecte.

Il est prévu de s'appuyer sur les prestataires de service (privés) qui disposent de capacités disponibles à proximité de Drôme-Ardèche, comme ceux utilisés en 2010 pour les recyclables ménagers :

- dans le Rhône (centre de tri de Rillieux la Pape),

  dans la Loire (centres de tri de Firminy et l'Horme).

-

4.4 LES PRIORITES POUR LES DECHETERIES PUBLIQUES

Le développement de la valorisation (donc du tri) va impacter fortement l'organisation des déchèteries, qui ne disposent pas toutes du nombre de quais ou d'emplacements nécessaires.

L'état des lieux a fait ressortir que la majorité des déchèteries nécessite une modernisation ou une mise aux normes.

C'est potentiellement un des plus gros postes d'investissement pour les collectivités dans les prochaines années :

- obligatoires par rapport à la réglementation (décret du 20 mars 2012 et nouvelles prescriptions à respecter),
- pour adapter les outils à l'augmentation de la fréquentation (prise en compte de tonnages plus importants, mise en sécurité des déchèteries,…),
- pour adapter les déchèteries aux nouvelles catégories de tri que le Plan prévoit de mettre en place, là où cela est possible et sous réserve de débouchés et d'organisation pour le regroupement et transport des matériaux (plâtre, déchets d'éléments d'ameublement (DEA), plastiques durs, polystyrène, textiles, réemploi,...).

Afin d'optimiser les bennes de déchèteries et de réduire les transports, le Plan recommande notamment en milieu rural, de nouer des partenariats avec les agriculteurs locaux, pour les apports directs de déchets verts, en vue d'un co-compostage avec des déjections animales (en concertation avec les Chambres d'Agriculture) et favoriser le recours aux plateformes de compostage de proximité (sous réserve du respect de la réglementation applicable dans les deux cas).

Par ailleurs, la carte 4 (cf. § 3 .1.1 du chapitre II) a mis en évidence des zones « blanches », à plus de 15 minutes d'une déchèterie en voiture, sur lesquelles la création d'une déchèterie génèrerait des coûts trop élevés au regard de la population résidente sur ces territoires.

Sur ces territoires, le Plan préconise la mise en place de déchèteries mobiles, à condition que le territoire desservi soit suffisamment étendu pour que la déchèterie mobile soit utilisée toute l'année, avec une desserte de chaque site 2 à 4 fois par an.

Photo : source Moving Tri

Le Plan retient plusieurs priorités pour augmenter le recyclage des encombrants en déchèterie :

- un tri minimal à instaurer :
  - atteindre un niveau minimal de tri sur toutes les déchèteries : déchets verts, métaux, papiers/cartons, déchets d'éléments d'ameublement (REP DEA),
  - sur les déchèteries à forte fréquentation :
    - séparer les résiduels à valoriser sous forme d'énergie (Combustibles Solides de Récupération ou CSR) : benne supplémentaire,
    - séparer le plâtre : benne supplémentaire,
    - disposer d'un local réemploi sécurisé ou d'un partenariat avec des associations pour la reprise des objets dans les agglomérations : mettre en place un centre de démantèlement des encombrants,
- optimiser les conditions d'accueil en déchèteries :
  - par une meilleure communication (signalétique),
  - par une meilleure formation des gardiens,
  - par le réaménagement des sites saturés,
- promouvoir des partenariats avec les acteurs de l'économie sociale et solidaire, en vue du réemploi (cf. § 3.1.2.3 du chapitre III),
- soutenir la création de filières régionales (ou interrégionales) de recyclage pour le plâtre, le PVC, le polystyrène, les plastiques durs, les huiles alimentaires, les textiles, avec l'accompagnement des chambres consulaires pour promouvoir ces nouvelles activités artisanales ou industrielles.

4.5 LES PRIORITES SUR LA VALORISATION DES DECHETS DE L'ASSAINISSEMENT

4.5.1 LES PRIORITES CONCERNANT L'EVALUATION DES FLUX DE DECHETS DE L'ASSAINISSEMENT

Les priorités communes à l'ensemble des déchets d'assainissement (boues de station d'épuration, matières de vidange, refus de dégrillage, sables et graisses de stations d'épuration) portent principalement sur **l'amélioration de leur connaissance et le suivi de leur gestion**. Avec l'appui de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, cela pourra être atteint grâce à la mise en place d'un recueil centralisé des données de la gestion des déchets de l'assainissement, permettant :

- de mieux connaître la production et le devenir des refus de dégrillage, sables et graisses et définir des orientations pour leur gestion ;
- d'avoir une vision globale de la gestion des déchets d'assainissement quelle que soit leur origine (industrielle ou collectivités).

Pour mettre en cohérence les flux de déchets non dangereux à l'échelle de la zone géographique du Plan, le Plan sollicite auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse la transmission de données annuelles exprimées en matières brutes et en matières sèches.

4.5.2 LES PRIORITES CONCERNANT LE DEVENIR DES DECHETS D'ASSAINISSEMENT

Un Schéma Interdépartemental de Gestion des Boues et matières de Vidange Drôme/Ardèche est en cours de réflexion. L'objectif de ce Schéma sera de favoriser la valorisation locale des déchets de l'assainissement sur les départements de la Drôme et de l'Ardèche, via notamment la rationalisation des flux de déchets au sein du territoire et l'adaptation des capacités de traitement au gisement existant et futur.

Les priorités à mettre en place sont :

- maintenir les filières de valorisation agricole par épandage pour 70 % des boues urbaines, en favorisant le principe de proximité,

  Il s'agit de privilégier le retour au sol de la matière organique des boues, sous réserve de leur conformité réglementaire avec ce type de valorisation, de la protection des eaux et des sols. Le Plan recommande fortement à l'ensemble des acteurs concernés de prendre des engagements à moyen et long terme pour que cette filière de recyclage agricole ne puisse être remise en cause, car cette filière reste très fragile, avec des positions divergentes de la perception du recyclage agricole des boues (pression des propriétaires fonciers, contrats de production destinés à l'alimentation humaine….),

- limiter le transport des boues par :
  - l'augmentation si possible de la teneur en matière sèche des boues,
  - la mise en place de nouvelles capacités de compostage ou méthanisation (cf. § 4.1.4 de ce chapitre IV),
  - une intégration possible de nouvelles techniques (exemple : séchage solaire),

- considérer l'incinération des boues ou le stockage en ISDND comme dernier recours, uniquement pour les boues non valorisables (23 % des quantités de boues en 2010) : capacités suffisantes d'incinération sur l'agglomération Valentinoise et de Romans (4 900 t m.s. pour un besoin prévisionnel annuel de 3 000 t/an de m.s. en 2027),

- renforcer le réseau d'accueil des matières de vidange en station d'épuration afin de réduire les risques d'épandages non réglementaires, notamment dans le Sud de l'Ardèche et hors vallée du Rhône pour la Drôme,

  L'évolution réglementaire - avec la mise en place des services publics d'assainissement non collectif (SPANC), l'agrément préfectoral de toute personne réalisant des vidanges d'assainissement non collectif et prenant en charge le transport et l'élimination des matières de vidange (arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant des vidanges d'assainissement non collectif) a permis une structuration de la profession, du suivi de la collecte et du devenir des matières de vidange,

- dans la mesure du possible, traiter dans une filière spécifique les graisses : traitement biologique sur une station d'épuration ou en centre de traitement adapté. Le Plan recommande aux plus grosses collectivités compétentes en matière d'assainissement de mettre en place une unité de traitement des graisses, en vue de leur recyclage,

- le recours au stockage en ISDND pour les sables de STEP et de réseaux, compte-tenu de leur nature physique. Le Plan recommande aux plus grosses collectivités compétentes en matière d'assainissement de mettre en place une unité de lavage des sables, en vue de leur recyclage,

- le recours au stockage en ISDND ou aux filières de traitement des ordures ménagères pour les refus de dégrillage. Le Plan recommande aux collectivités compétentes en matière d'assainissement un compactage plus important des refus de dégrillage pour augmenter la teneur en matière sèche.

4.6 LES PRIORITES SUR LA VALORISATION DES DECHETS D'ACTIVITES ECONOMIQUES

Pour augmenter la valorisation des DAE, le Plan donne priorité à l'utilisation des filières professionnelles, structurées pour répondre aux besoins des entreprises.

Néanmoins, une complémentarité entre filières professionnelles et services proposés par les EPCI est indispensable, notamment pour les administrations, les commerçants et très petites entreprises (accès aux déchèteries par exemple).

En premier lieu, le Plan rappelle le respect de la réglementation en vigueur :

- l'obligation de tri des déchets à la source pour tout producteur de déchets (art L 541-21-2 du code de l'environnement),
- l'obligation de valorisation des biodéchets des gros producteurs (cf. § 4.1.3 de ce chapitre IV),
- l'application de la redevance spéciale sur l'ensemble des EPCI qui gèrent des déchets non ménagers (l'article L2333.78 du CCGT). Le Plan recommande fortement de mettre en place la redevance spéciale incitative, avec un coût variable selon la nature des déchets collectés (déchets résiduels, recyclables secs, biodéchets…), pour inciter les entreprises et administrations à bien séparer leurs déchets recyclables.

4.6.1 OPTIMISER LA VALORISATION DES DECHETS DES PRODUCTEURS NON MENAGERS GERES PAR LES EPCI

Le Plan préconise :

- **l'exemplarité des administrations** par la généralisation des collectes séparées de papiers, cartons et autres déchets d'emballages assimilés aux déchets ménagers, comme les biodéchets de restauration collective ou d'espaces verts, pour les gros producteurs, par l'application dans toutes les collectivités et administrations des prescriptions du Plan national "administration exemplaire" : atteindre un taux de recyclage des papiers blancs de 60%,
- l'information et la communication auprès des entreprises par les collectivités ou les chambres consulaires, sur leurs responsabilités et obligations en matière de tri,
- de développer des partenariats entre chambres consulaires, organisations professionnelles et EPCI pour :
  - structurer la collecte du verre en centre ville et zones touristiques, les collectes de papiers de bureau, les collectes de cartons auprès des commerces de proximité et la collecte des biodéchets (gros producteurs),
  - sensibiliser et former les Très Petites Entreprises et les commerces de proximité,
- de favoriser l'accès des professionnels aux déchèteries publiques par l'harmonisation des conditions d'accès en déchèteries publiques, ce qui nécessite de disposer d'un outil de type « charte » qui garantira le maintien de ce service public pour les professionnels, avec la contre partie pour les collectivités que l'ensemble des usagers respectent le règlement d'accès. L'élaboration d'une telle charte interdépartementale doit être menée en concertation étroite entre les représentants des entreprises (Fédération Française du Bâtiment, CAPEB,…), les chambres consulaires (CCI, CMA et Chambre d'Agriculture) et les EPCI, pour prendre en compte les contraintes de chacun. La réussite à long terme de ce dispositif est suspendue à l'efficacité du suivi et du contrôle des pratiques dans toutes les déchèteries.

4.6.2 LES PRIORITES POUR LA VALORISATION DES DAE QUI SONT COLLECTES PAR LES OPERATEURS PRIVES

Le Plan prévoit plusieurs mesures d'accompagnement pour améliorer les performances de valorisation des DAE :

- développer le réseau de déchèteries professionnelles, là où les conditions économiques le permettent,
- harmoniser les conditions d'acceptation des professionnels en déchèterie,
- développer des capacités de production de Combustible Solide de Récupération (CSR) pour les DAE (en parallèle aux déchets du service public).

4.6.2.1 Sensibiliser les entreprises et les clients sur la gestion des déchets et les coûts

Le Plan préconise la systématisation d'une ligne « recyclage et traitement des déchets » sur les factures des entreprises d'espaces verts et du secteur du bâtiment, afin que les clients et les entreprises intègrent bien le coût réel du service (accueil en déchèterie par exemple).

4.6.2.2 La valorisation des DAE dans les établissements de santé

Le Plan rappelle que dans les établissements de santé, les déchets non dangereux assimilés aux déchets ménagers devront respecter les termes de la convention d'engagements du 27 octobre 2009 signée entre les ministres en charge de l'environnement et de la santé avec les fédérations hospitalières (art 2.3 de la convention). L'annexe 2 de cette convention prévoit le suivi de deux indicateurs :

- tri sélectif des déchets recyclables,
- mise en place d'au minimum 5 filières de tri et de valorisation (hors filières obligatoires) de déchets recyclables.

4.6.3 MUTUALISER LES MOYENS DE TRAITEMENT ENTRE PRODUCTEURS DE DAE ET EPCI

Compte tenu du niveau de connaissance, il n'apparait pas nécessaire de densifier le réseau de centres de tri de DAE au delà du projet prévu dans le cadre de l'écopôle environnemental de Donzère, porté par la Société SITA Centre-Est , en amont de l'ISDND de SITA Centre-Est à Donzère : capacité de tri prévue de 28 000 t/an.

Le Plan s'appuiera sur les installations de tri existantes et recommande fortement la modernisation des centres de tri de DAE, afin d'améliorer les performances de valorisation.

5. LE PRETRAITEMENT ET LE TRAITEMENT DES DECHETS RESIDUELS

Les notions de prétraitement, traitement et combustibles solides de récupération (CSR) sont définies dans le glossaire en annexe 1.

Les déchets résiduels sont les déchets en aval des actions de prévention et de recyclage matière et organique. Ce sont principalement :

1) les ordures ménagères résiduelles ;
2) les refus de tri issus des collectes séparées ;
3) les refus de compostage ou de méthanisation des déchets organiques ;
4) les encombrants non recyclables et les refus de tri d'encombrants ;
5) les DAE non valorisables et les refus de tri des DAE ;
6) les boues de stations d'épuration et autres déchets de l'assainissement non valorisables.

5.1 LES PRINCIPES RETENUS

Deux principes de base sont des obligations réglementaires :

- **le respect de la hiérarchie des modes de traitement** (article 4 de la directive européenne du 19 novembre 2008) : valorisation énergétique des déchets à haut PCI (sur la zone du Plan, sont concernés les refus à haut PCI des CVO, les CSR, la fraction combustible des encombrants et des DAE) avant enfouissement des ultimes en ISDND ;
- le respect des dispositions de l'article 10 du décret du 11 juillet 2011 : « …**La capacité annuelle d'incinération et de stockage** des déchets non dangereux non inertes à terme de douze ans **ne peut être supérieure à 60 % de la quantité des déchets non dangereux […], produits sur la zone du Plan** ».

Les autres principes retenus par la CICES sont :

- **pas d'incinération ni d'enfouissement d'ordures ménagères brutes**[2], donc 3 options possibles pour les ordures ménagères résiduelles (OMr) avant 2021 :
  - traitement en CVO ou autre prétraitement, avec fabrication de combustibles issus de déchets ou de Combustibles Solides de Récupération (CSR) de qualité, afin de pouvoir répondre aux exigences des utilisateurs,

[2] *Les ordures ménagères résiduelles ne seront plus considérées comme des ordures ménagères brutes si la fraction « putrescible » est inférieure à 20 % (programme de généralisation du compostage ou collecte des biodéchets) ou après prétraitement (séparation ou dégradation de la fraction fermentescible). Le taux de putrescible est déterminé par caractérisation des ordures ménagères résiduelles, de type MODECOM. Cet objectif de 20 % de putrescibles dans les ordures ménagères résiduelles est ambitieux, au regard du taux de 30,2 % observé lors de la campagne nationale de caractérisation de 2007-2008 (MODECOM).*

  - ou collecte séparée des biodéchets, visant un abattement de la fraction putrescible des ordures ménagères résiduelles en dessous de 20 % (vérification régulière par caractérisation des ordures ménagères résiduelles, de type MODECOM),
  - ou compostage de proximité poussé, visant un abattement de la fraction putrescible des ordures ménagères résiduelles en dessous de 20 % (vérification régulière par caractérisation des ordures ménagères résiduelles, de type MODECOM) ;

- **la zone géographique du Plan doit être en mesure de traiter la totalité des déchets résiduels produits sur son territoire**, sans être dans la nécessité de faire appel aux départements voisins, tout en restant ouvert aux partenariats avec des industriels et des EPCI de la région Rhône-Alpes ou des régions limitrophes aux départements de Drôme et d'Ardèche, notamment pour la valorisation énergétique (valorisation par co-incinération en cimenterie et UIOM) ;

- les déchets qui sont enfouis en installation de stockage **doivent impérativement répondre à la définition des déchets ultimes** (cf. § 5.2 de ce chapitre IV) et aux obligations de valorisation des déchets d'emballages non ménagers ;

- **la nécessité de disposer d'une marge de sécurité pour la capacité de stockage autorisée en ISDND**, afin de se prémunir de tout événement imprévisible : évolutions réglementaires rendant impossible le recyclage (incertitudes sur les mâchefers, sur les boues…), panne d'installations de traitement, traitement des déchets d'événements exceptionnels, non aboutissement de projets de prétraitement (comme la fabrication de CSR) ;

- **la limitation des importations de déchets enfouis en ISDND de 40 % par rapport aux 200 487 t importées en 2010**, année de référence (cf. figure 13).

Dans le respect de ces principes, les collectivités auront pris toutes les dispositions pour que le cheminement de leurs ordures ménagères et assimilés prévu par le Plan soit opérationnel ou en cours d'opérationnalité en 2021 :

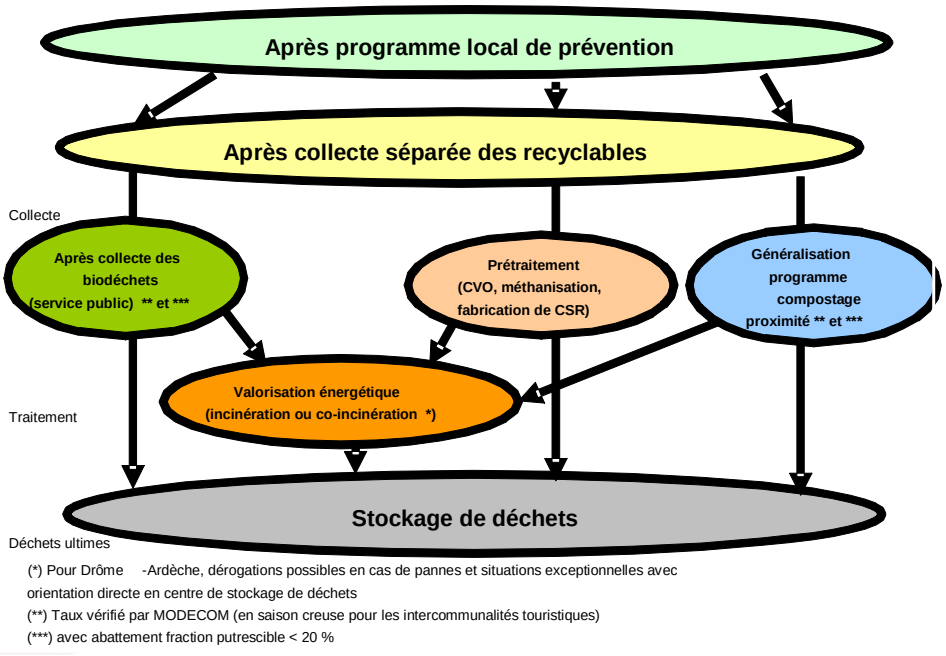

5.2 DEFINITION DES DECHETS ULTIMES EN DROME-ARDECHE

C'est un préalable à la définition des types et des capacités des installations qu'il apparaît nécessaire de créer afin de gérer les déchets non dangereux non inertes entre 2010 et 2027. En effet, cette définition impose aux EPCI, aux producteurs de DAE et aux opérateurs en matière de gestion de déchets, des orientations à prendre en matière de prétraitement et traitement des déchets résiduels, pour que seuls les déchets ultimes soient enfouis en ISDND.

Pour chaque EPCI, la définition des déchets ultimes s'applique à partir de l'opérationnalité du cheminement des ordures ménagères et assimilés prévu par le Plan.

5.2.1 LA DEFINITION REGLEMENTAIRE DES DECHETS ULTIMES

L'article L541-2-1 du code de l'environnement (créé par l'Ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 - art. 2) dispose, au point II, que : *« **Les producteurs ou les détenteurs de déchets ne peuvent éliminer ou faire éliminer dans des installations de stockage de déchets que des déchets ultimes**.*

Est ultime au sens du présent article un déchet qui n'est plus susceptible d'être réutilisé ou valorisé dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux ».

Rappel réglementaire sur les déchets ultimes :

- **la loi du 13 juillet 1992** introduit la notion de déchets ultimes.
- **l'arrêté du 9 septembre 1997** encadre et précise la définition des déchets ultimes : « *Les déchets de catégorie D dont le comportement en cas de stockage est fortement évolutif et conduit à la formation de biogaz. La plupart des déchets ménagers bruts et DIB entrent dans cette catégorie… Ces déchets ne sont en général pas ultimes, notamment parce que leur caractère polluant peut encore être réduit* ».
- **la Circulaire du Ministre aux préfets du 28 avril 1998** précise la définition des déchets ultimes : *« Il faut restreindre progressivement, avant juillet 2002* (01.07. 2002 : date limite fixée par la loi de 1992 pour l'application de la définition des déchets ultimes), *la mise en décharge d'ordures brutes, c'est-à-dire de déchets n'ayant pas subi au minimum une extraction, par collectes séparatives ou par tri des matériaux (verre, papiers cartons, plastiques…) en vue de leur recyclage ; de leur fraction fermentescible ou biodégradable en vue de leur traitement biologique (compostage, méthanisation) ou de l'épandage agricole ; de produits usagés faisant l'objet d'une élimination dédiée : véhicules hors d'usage, huiles de vidange, vêtements, piles et accumulateurs. »*
- **décision du conseil de la Communauté européenne du 19.12.2002** : à compter du 16.07.2005, les Etats membres ne doivent plus enfouir de déchets ménagers et assimilés non traités.
- **jurisprudence** : arrêt de la Cour de cassation du 5 décembre 2007 (n° 1156 FS-D) confirmant l'arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon du 26 avril 2007 (n°04LY00287) concernant le caractère "ultimes" des déchets. Il indique, entre autres, que « *les matériaux constatés sur la décharge* (constat d'huissier) *ne pouvaient répondre à la qualification de déchets ultimes dès lors qu'il s'agissait de déchets bruts* ».

5.2.2 LA DEFINITION DES DECHETS ULTIMES SUR LA ZONE GEOGRAPHIQUE DU PLAN DROME-ARDECHE

La CICES a retenu la définition suivante, lors de sa réunion du 28 juin 2013 :

Les déchets ultimes sont des déchets issus de tri ou de traitement biologique et qui ne sont plus susceptibles d'être réutilisés ou valorisés dans les conditions techniques et environnementales et économiques connues du moment.

La notion de déchet ultime est évolutive dans le temps pour s'adapter aux nouvelles possibilités de valorisation et de reprise éventuelle de sous-produits non valorisables actuellement.

Cette définition concerne :

- les déchets produits en Drôme-Ardèche,
- les déchets traités en Drôme-Ardèche.

La définition des déchets ultimes en Drôme-Ardèche est elle-même issue des objectifs de prévention et de valorisation fixés dans le Plan.

Sont considérés comme déchets ultimes non dangereux, pour la zone géographique du Plan de Drôme-Ardèche :

- les ordures ménagères résiduelles (OMr), après collecte séparée des recyclables secs, et après abattement de la fraction putrescible des ordures ménagères résiduelles en dessous du seuil de 20% ;
- les ordures ménagères résiduelles (OMr), après collecte séparée des recyclables secs et des biodéchets des ménages ;
- les ordures ménagères résiduelles (OMr), en cas de panne ou d'arrêt technique des usines de prétraitement ou de traitement (incinération ou traitement mécano-biologique) ;
- les encombrants non valorisables, si toutes les dispositions ont été prises pour favoriser le réemploi et la valorisation ;
- les refus des centres de tri, de prétraitement et de traitement biologique des déchets (compostage, méthanisation…), qui ne peuvent pas faire l'objet d'une valorisation énergétique dans des conditions économiques acceptables ;
- les DAE résiduels ayant fait l'objet d'un tri préalable permettant d'en extraire la part valorisable matière et organique, en entreprise, en centre de tri ou en déchèterie ;
- les lots de boues non recyclables par retour au sol, mais répondant aux conditions règlementaires d'accueil en installation de stockage (possédant une siccité supérieure ou égale à 30%) ;
- les graisses, sables et refus de dégrillage de station d'épuration, en l'absence de filière locale de traitement ;
- les résidus non valorisables de voirie ;
- les gravats et inertes non réutilisables ou non recyclables ;
- le plâtre (en alvéole spécifique).

5.3 LES TYPES ET LES CAPACITES DES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT QU'IL APPARAIT NECESSAIRE DE CREER AFIN DE GERER LES DECHETS NON DANGEREUX NON INERTES

Conformément aux principes retenus, les hypothèses de travail retenues en matière de **prétraitement** (cf. glossaire en annexe 1) des déchets résiduels aux horizons 2021 et 2027 sont les suivantes :

- **orientation des ordures ménagères résiduelles du SYTRAD vers les trois CVO** (capacité autorisée de 150 000 t/an pour un gisement prévisionnel d'OMr de 103 000 t/an à l'horizon 2027), avec valorisation énergétique des refus combustibles, sous forme de CSR ou de combustible issu de déchets (sur la base de 30% des entrants),

- **orientation des ordures ménagères résiduelles du SYPP** : projet de prétraitement des déchets et assimilés en cohérence avec ceux de la Loi Grenelle 1 : 45% de recyclage, diminution de 15 % des déchets résiduels et respect de la hiérarchie des modes de traitement (OMr + encombrants + DAE). Hypothèse de travail : production de CSR ou de combustible issu de déchets à hauteur de 30 % des déchets entrants et stockage des déchets ultimes.
- **orientation des ordures ménagères résiduelles du SICTOBA et du SIDOMSA** : hypothèse de travail : prétraitement en vue de la fabrication de CSR ou de combustible issu de déchets à hauteur de 30 % des déchets entrants + stockage des déchets ultimes,
- **orientation de DAE résiduels et de résiduels de déchèteries** vers une (ou plusieurs) unités de fabrication de Combustibles Solides de Récupération (CSR) ou en usine d'incinération. Hypothèse de travail : environ 3 000 t de DAE et 9 000 t de déchets résiduels de déchèteries,
- **création d'une (ou plusieurs) unité(s) de fabrication de Combustibles Solides de Récupération (CSR) capable(s) de transformer en 2021 les 73 700 tonnes de déchets combustibles** répondant aux besoins du Plan de Drôme-Ardèche en combustibles de qualité :
  - environ 55 700 t de déchets combustibles issus des CVO du SYTRAD et du prétraitement des ordures ménagères du SYPP, SICTOBA et SIDOMSA,
  - environ 12 000 t de déchets combustibles issus du prétraitement des DAE et encombrants combustibles,
  - environ 6 000 t de bois issus des déchèteries.

5.4 LES QUANTITES DE DECHETS RESIDUELS PRODUITES EN DROME-ARDECHE

Considérant des conditions « normales », c'est-à-dire :

- sans dysfonctionnement de longue durée des unités de traitement,
- sans événement majeur (aléa climatique, pandémie…) entraînant des quantités de déchets exceptionnelles,
- sans évolution de la réglementation en vigueur susceptible d'avoir un impact sur les quantités de déchets résiduels,
- les objectifs de prévention et de valorisation fixés dans le Plan sont atteints par les EPCI, les entreprises et les administrations.

Les tonnages prévisionnels de déchets résiduels produits en Drôme-Ardèche, susceptibles de partir en incinération ou co-incinération ou en stockage, sont évalués dans les tableaux suivants.

	Tonnage annuel produit en Drôme-Ardèche	2021	2027
Incinération (ou co-incinération)	Ordures ménagères résiduelles (1)	0	0
	Refus de prétraitement (CVO ou autre prétraitement) bruts ou sous forme de CSR	52 700	49 300
	Refus de tri	300	300
	Déchets résiduels de déchèteries	8 700	9 100
	Bois énergie	6 100	6 300
	DAE résiduels	3 000	3000
	Déchets résiduels de l'assainissement (m.s.)	2 900	3000
Tonnage partant en incinération ou co-incinération		**73 700**	**71 000**

(1) Hypothèse de travail retenue : les ordures ménagères résiduelles des EPCI hors SYTRAD, SYPP, SICTOBA et SIDOMSA seront enfouies en ISDND, sous réserve d'un taux de putrescible inférieur à 20 % (elles pourront néanmoins être incinérées en UIOM ou subir un prétraitement en CVO ou autre prétraitement)

Tableau 26 - Bilan des déchets non dangereux non inertes partant en incinération et co-incinération

	Tonnage annuel produit en Drôme-Ardèche	2021	2027
Stockage en ISDND	Ordures ménagères résiduelles enfouies	4 000	3 800
	Refus de prétraitement (CVO ou autre prétraitement)	49 600	46 500
	Déchets résiduels de déchèteries	46 200	45 900
	Refus de tri	4 400	4 800
	Déchets de voirie	600	650
	DAE résiduels	103 500	105 600
	Déchets résiduels de l'assainissement (m.s.)	1 800	1 900
Tonnage partant en stockage		**210 100**	**209 200**
TOTAL déchets non dangereux résiduels produits en Drôme-Ardèche		**283 800**	**280 200**

Tableau 27 - Bilan des déchets non dangereux non inertes partant en stockage

5.5 LES CAPACITES DE STOCKAGE A PREVOIR EN DROME-ARDECHE

5.5.1 LA LIMITATION DES IMPORTATIONS EN CENTRE DE STOCKAGE

La CICES a retenu :

- limitation des importations à 25 % des tonnages de chaque ISDND sur la zone du Plan pour atteindre 120 000 t/an à compter de 2022 avec une diminution des tonnages importés par rapport à la situation de 2010 d'environ 10 000 tonnes/an sur la période 2015-2022,
- plafonnement des importations de déchets stockés en ISDND sur la zone du Plan à 120 000 t/an en 2027, soit une diminution de 40 % par rapport à 2010. [3]

Il a été acté lors de la CICES du 16 avril 2013, avec la FNADE, que les exploitants d'ISDND s'engageraient de manière volontaire dans cet objectif de réduction en demandant à la DREAL de rouvrir leurs arrêtés préfectoraux.

Les transports par voie fluviale et ferrée devront être privilégiés par les opérateurs.

5.5.2 L'ADEQUATION DES BESOINS ET DES CAPACITES DE STOCKAGE DES DECHETS RESIDUELS

Afin de garantir l'autonomie des départements, le Plan **se donne de la souplesse et prévoit des marges de sécurité indispensables dans les capacités globales disponibles des installations**. Pour ce faire, le Plan prévoit des marges de sécurité suffisantes en ISDND de 50 000 t/an aux horizons 2021 et 2027, anticipant ainsi :

- des situations exceptionnelles (cf. § 7 du chapitre IV). Même si les besoins de capacité de stockage à prévoir pour des déchets issus des situations exceptionnelles sont très difficiles à évaluer, le Plan doit anticiper de telles situations, et à ce titre, prévoir une capacité de stockage en ISDND, seule solution pour éliminer des déchets en mélange provenant de zones de stockage temporaire,
- les arrêts techniques et la maintenance des usines et des pannes d'unités de prétraitement ou de traitement de déchets,
- l'éventuel non aboutissement de projets de prétraitement, comme la fabrication de CSR,
- des évolutions réglementaires qui pourraient avoir pour conséquence un recours accru au stockage en ISDND pour des matières aujourd'hui valorisées, comme le bois de catégorie B par exemple, ou des composts qui ne répondraient pas à de nouvelles exigences réglementaires,
- des incertitudes : évolution des comportements humains, du développement économique,… qui pourraient avoir comme conséquence des quantités de déchets résiduels supérieures aux prévisions, si les objectifs de prévention et de valorisation ne sont pas atteints.

[3] Pour mémoire, les tonnages d'importation étaient de 200 487 tonnes en 2010 (cf. figure 13)

Respectant le principe de proximité (diminution des 40 % des importations entre 2010 et 2027), tout en prévoyant des marges de sécurité suffisantes, le Plan prévoit des capacités de traitement des déchets résiduels non inertes détaillées dans le tableau suivant, avec une diminution à minima de 20 000 t des quantités importées entre 2021 et 2027 :

	2021	**2027**
TOTAL déchets non dangereux résiduels produits en Drôme-Ardèche (§ 5.4 de ce chapitre IV)	284 000 t/an	280 000 t/an
Importations	140 000 t/an (1)	25% des capacités autorisées pour chaque ISDND à l'horizon 2027
Marge de sécurité	50 000 t/an	50 000 t/an
Capacités des installations de traitement des déchets résiduels (stockage ou co-incinération ou incinération)	474 000 t/an	Plafonné à 450 000 t/an

(1) 140 000 t en 2021 : correspond à une diminution des importations de 10 000 t/an à partir de 2015, pour aboutir à 120 000 t en 2022

Tableau 28 - Capacités de traitement des déchets résiduels aux horizons 2021 et 2027

5.6 LES TYPES ET LES CAPACITES DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT QU'IL APPARAIT NECESSAIRE DE CREER AFIN DE GERER LES DECHETS NON DANGEREUX NON INERTES

Conformément aux principes retenus, les dispositions en matière de **traitement** des déchets résiduels aux horizons 2021 et 2027 sont les suivantes :

- **orientation des ordures ménagères résiduelles des EPCI de traitement hors SYTRAD, SYPP, SICTOBA et SIDOMSA** : hypothèse de travail : stockage des OMr en ISDND en respectant la définition des déchets ultimes (4 000 t en 2021 et 3 800 t/an en 2027),
- **possibilité de création d'une (ou plusieurs) unité(s) de valorisation énergétique de combustibles de type CSR sur la zone géographique du Plan,**
- **possibilité de prolongation ou d'extension de l'activité des 4 centres de stockage de Saint Sorlin en Valloire, Donzère, Chatuzange le Goubet et Roussas**. Ces prolongations ou extensions devront se faire en cohérence avec les capacités précisées dans le tableau 28,
- **souhait du SYTRAD de disposer d'une capacité de stockage de 60 000 t/an sur le site de Saint Sorlin en Valloire** (cf. § 5.3 du chapitre II), avec néanmoins une délibération de la commune de St Sorlin qui émet un avis défavorable sur l'extension de l'ISDND de Saint-Sorlin,
- **cessation de l'activité de l'ISDND de Grospierres programmée en 2018** (par arrêté préfectoral), avec une probable prolongation de l'exploitation jusqu'en 2021,
- **dans une perspective d'équilibrage des capacités de traitement**, si nécessité de création de nouvelles unités de traitement, implantation prioritairement en Ardèche, à impact environnemental équivalent, hormis pour les projets ayant fait l'objet d'une délibération (en référence au § 6 du chapitre II),
- **orientation des boues de Valence et Romans :** incinération dans les 2 unités existantes, avec des capacités disponibles pour d'autres boues non valorisables en cas de besoin, car les besoins sont évalués à 3 000 t de matières sèches pour Romans et Valence, et la capacité existante est de 4 900 t de matières sèches.

5.7 LIMITES DES CAPACITES D'INCINERATION ET DE STOCKAGE

L'article 10 du décret du 11 juillet 2011 (codifié à l'article R 514-14 du code de l'environnement) dispose que «La capacité annuelle d'incinération et de stockage des déchets non dangereux non inertes à terme de douze ans ne peut être supérieure à 60% de la quantité des déchets non dangereux, y compris les déchets issus du bâtiment et des travaux publics […], produits sur la zone du plan… »

La capacité annuelle d'incinération et de stockage des déchets non dangereux non inertes à terme de douze ans à prévoir pour couvrir les besoins prévisionnels pour les déchets de Drôme-Ardèche est la suivante :

Besoins de capacité en tonnes/an	2010	2021	2026
Capacités des installations de traitement des déchets résiduels (stockage)	592 000 t	474 000 t	450 000 t

Tableau 29 - Capacité annuelle à prévoir pour traiter des déchets de Drôme-Ardèche en 2021 et 2027

Le gisement de référence pris en considération concerne l'ensemble des déchets non dangereux. Sur la base des données prévisionnelles, le gisement de déchets non dangereux évoluera de la façon suivante :

Gisement de déchets non dangereux (hors inertes) en tonnes par an (T)	2010	2021	2027
Déchets ménagers et assimilés (+ voirie)	385 850 t	401 800 t	402 800 t
Déchets de l'assainissement (exprimés en matières sèches)	12 450 t	13 700 t	14 350 t
Déchets d'activités économiques collectés par les opérateurs privés	544 400 t	598 800 t	626 000 t
TOTAL ARRONDI (hors inertes)	943 950 t	1014 300 t	1043 100 t

Tableau 30 - Gisement prévisionnel de déchets non dangereux produits en Drôme-Ardèche en 2021 et 2027

On en déduit le pourcentage prévisionnel de la capacité annuelle d'incinération et de stockage des déchets non dangereux non inertes par rapport au gisement de déchets non dangereux produits sur la zone géographique du Plan de Drôme-Ardèche :

	2010	2021	2027
Pourcentage prévisionnel capacité autorisée (UIOM et ISDND) sur gisement (hors inertes)	63 %	47 %	43 %

Tableau 31 - Capacité autorisée rapportée au gisement de déchets non dangereux en 2021 et 2027

Sur la zone géographique du Plan de Drôme-Ardèche, la capacité annuelle d'incinération et de stockage des déchets non dangereux non inertes à terme de douze ans (c'est-à-dire à horizon 2027) **sera inférieure à la limite de 60 %** de la quantité des déchets non dangereux produits sur la zone du Plan.

La limite « opposable » aux demandes de prolongation ou aux demandes d'autorisation d'exploiter des installations d'incinération et de stockage des déchets non dangereux non inertes à terme de douze ans, qui ne peut être supérieure à 60% de la quantité des déchets non dangereux, sera donc :

1043 100 tonnes x 60 % = 626 000 tonnes par an.

6. LES TRANSPORTS

Un des objectifs du Plan est d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume (article L.541-1 du code de l'environnement), en respectant le principe de proximité. Par ailleurs, l'article L. 541-14-III de ce même code privilégie les modes alternatifs pour le transport des déchets, par voie fluviale ou ferrée.

L'objectif assigné aux communes et EPCI est de réduire les impacts environnementaux des transports liés à la collecte et au traitement des déchets, notamment en réduisant les distances par la route.

6.1 LE TRANSFERT DES DECHETS

Le Plan préconise le maintien de l'organisation actuelle reposant sur le réseau de stations de transfert existant.

6.2 LES RESTRICTIONS EN TERMES DE PROVENANCE ET DE DESTINATION DES DECHETS

Le Plan limite les transports routiers aux déchets provenant ou en direction de la région Rhône-Alpes et des régions limitrophes aux départements Drôme et Ardèche.

Ces principes doivent être conformes aux plans de prévention et de gestion des déchets non dangereux des départements concernés. C'est notamment le cas pour les éventuelles importations en provenance des Alpes-Maritimes, où sont prescrites des dispositions suivantes :

« le Plan (des Alpes-Maritimes) impose à tous les EPCI en charge de la collecte et de l'élimination des déchets, dès 2010, la réalisation d'une étude technico-économique approfondie comparant le transport routier et le transport ferroviaire :

- pour chaque projet (station de transit, centre de traitement et de stockage) : le Plan retient le principe de base d'une desserte multimodale. Le porteur de projet doit démontrer l'impossibilité de recourir à un mode alternatif pour obtenir une dérogation au principe de base,
- pour les transports sur de longues distances pendant la période transitoire (exportation en ISDND ou en CVE à l'extérieur du département). »

6.3 DES PRECONISATIONS DE MISE EN ŒUVRE DE PLATEFORMES DE REGROUPEMENT

Pour atteindre les objectifs réglementaires cités ci-dessus, les communes et EPCI devront :

- pour les projets nouveaux (unité de prétraitement ou de traitement de déchets, unité de préparation de CSR, plateformes de regroupement : r**éaliser une étude préalable en vue d'une desserte multimodale**, en s'appuyant sur les données officielles (ADEME, rapport Boiteux II…), comprenant :
  - l'analyse précise des trafics,
  - l'approche argumentée des coûts et des impacts, en intégrant les coûts externes (congestion routière, accidents, pollution atmosphérique….),

- pour les sites existants ou à modifier :
  - mettre à jour régulièrement des études sur l'opportunité d'un recours aux modes alternatifs (plan de progrès) en lien avec l'évolution des conditions économiques (coûts des énergies fossiles),
  - optimiser la « concentration des déchets » (coopération inter-EPCI…),
  - accompagner les entreprises dans leurs projets de transport alternatif de déchets.

Une des priorités du Plan est de soutenir la création de filières régionales (voire interrégionales) de recyclage pour de nouveaux matériaux comme le plâtre, le PVC, le polystyrène, les plastiques durs, les déchets d'ameublement…

Or certaines filières de recyclage ne peuvent s'envisager à une échelle départementale, comme le recyclage du plâtre, qui comptera à terme quelques installations en France.

Compte tenu de la localisation des installations actuelles pour le plâtre (Bordeaux en Gironde et Francin en Savoie), et compte tenu du caractère pondéreux du matériau et des (relatives) facilités de stockage, les conditions semblent réunies pour envisager de manière crédible un transport par rail.

Partant du principe que ce n'est pas le rail qui va à l'installation mais l'installation qui va au rail, il pourrait être pertinent de développer une plateforme de regroupement (voire de préparation) du plâtre, implantée à proximité d'un embranchement ferroviaire.

Il en sera de même pour les déchets d'ameublement même si les modalités de collecte et tri ne sont pas encore définies précisément. Il semblerait que les préconisations de l'éco-organisme soient de collecter en mélange l'ensemble des meubles, qu'ils soient acheminés vers des plateformes de regroupement, puis dirigés vers des filières de valorisation matière et de traitement parfois lointaines.

Compte tenu de l'importance de la logistique dans ce schéma, les plateformes de regroupement jouent un rôle important. **Le Plan laisse ouvert la possibilité de créer de nouvelles plateformes de regroupement-transfert.**

6.4 LES AUTRES MESURES D'OPTIMISATION DES TRANSPORTS DE DECHETS

Les communes et EPCI devront intégrer des critères favorisant les transports alternatifs et la réduction des impacts des modes de transport (véhicules…) dans les cahiers des charges des marchés publics :

- pour une meilleure application du principe de proximité,
- sur la base de critères environnementaux (bilan carbone par exemple),
- dans une approche régionale.

D'autre part, le Plan recommande fortement à tous les EPCI en charge de la collecte et de l'élimination des déchets :

- l'utilisation de véhicules propres dont l'acquisition pourra être privilégiée dans le cadre des renouvellements de marchés de collecte ou d'achat de véhicules,
- l'optimisation des circuits de collecte : conteneurs enterrés ou semi-enterrés à la place du porte à porte, réduction des fréquences de collecte et/ou substitution de tournée,
- la massification des matières transportées, permettant, pour un même transport, d'avoir plus de poids : inciter au broyage des déchets verts et au compactage au plus près des lieux de production et faciliter le stockage temporaire des matériaux faciles à stocker comme les mâchefers ou le verre,
- l'optimisation du fret retour : livraison de déchets à l'aller, retour avec des matériaux ou d'autres déchets, par exemple, quand cela est possible.

7. LA GESTION DES DECHETS NON DANGEREUX EN SITUATIONS EXCEPTIONNELLES

L'article R. 541-14 III 6° du Code de l'environnement précise que le Plan doit présenter « la **description de l'organisation à mettre en place** pour assurer la gestion des déchets en situation exceptionnelle risquant d'affecter l'organisation normale de la collecte et du traitement des déchets, notamment en cas de pandémie ou de catastrophes naturelles, **et l'identification des zones à affecter aux activités de traitement des déchets** dans de telles situations ».

Les déchets non dangereux en situations exceptionnelles ont plusieurs origines :

- catastrophes naturelles, principalement les inondations et les tempêtes,
- les pandémies,
- les facteurs humains (grève dure, produits retirés de la consommation, à l'exemple des farines animales),
- indisponibilité technique des installations de traitement de déchets reconnue par les Services de l'Etat.

Il est rappelé que la gestion des situations de crise relève de la compétence :

- du maire,
- de l'Etat, les décisions à prendre relèvent de l'autorité du Préfet et non des EPCI qui exercent la compétence déchets (en cohérence avec la circulaire du Ministère en charge de l'Ecologie du 20 février 2012 relative à la gestion des impacts environnementaux et sanitaires d'événements d'origine technologique en situation post-accidentelle).

7.1 LES PRIORITES DU PLAN

En s'appuyant sur les données existantes (Groupe d'Expertise et d'Intervention DEchets post-catastrophe), Centre Européen de Prévention des Risques d'Inondation …), le Plan fixe plusieurs priorités, **car ce n'est pas en période de crise qu'il faut prévoir les dispositions adaptées, mais bien au préalable**.

Ces priorités sont :

- d'intégrer un volet « déchets » dans les plans ORSEC,
- d'inclure la gestion des déchets dans les travaux du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (ou SIDPC) de Drôme et d'Ardèche, en y associant éventuellement les EPCI ayant la compétence déchets. Ces travaux concernent trois niveaux d'organisation : prévention, gestion et suivi post-situations exceptionnelles,
- l'élaboration de plans de continuité d'activités (ou PCA) intégrant d'une part les modalités de prévention et d'organisation de la collecte et du traitement, en particulier par les EPCI et leurs opérateurs, en priorité pour les installations de traitement, mais aussi pour les entreprises et les administrations, et d'autre part les sites de report en cas d'impossibilité d'accès aux sites habituels de traitement,

- l'information des collectivités, des particuliers et des entreprises, en utilisant les documents de référence (GEIDE, CEPRI, CETE de Lyon…), comme :
  - mémo pratique « Intégration des déchets en situations exceptionnelles dans les Plans de prévention et de gestion des déchets non dangereux et dangereux » publié par l'ADEME et le MEDDE en 2013,
  - Gestion des déchets post-inondation. Approche pour une méthodologie d'élaboration de plans de gestion (CEPRI/ADEME 2012),
  - http://www.robindesbois.org/dechets_post_cata/Fiches-particuliers-GEIDE.pdf,
  - http://www.robindesbois.org/dechets_post_cata/Fiches-collectivites-GEIDE.pdf,
  - http://www.robindesbois.org/dechets_post_cata/Fiches-acteurs-eco-GEIDE.pdf,
  - La gestion des déchets en période pandémique (FNADE 2010),
  - Le guide opérationnel à destination des collectivités, EPCI et communes adhérentes publié par le MEDDE avec le concours du CETE de Lyon,
  - Bâtir un plan de continuité d'activité d'un service public. Les collectivités face aux risques d'inondation – CEPRI – www.cepri.net.

7.1.1 LE VOLET PREVENTION

Il inclura :

- l'intégration dans les arrêtés d'exploiter des nouvelles installations de traitement, d'un cadrage de l'acceptation des déchets de situations exceptionnelles, facilitant la réquisition des sites et le dépassement possible de leur capacité annuelle autorisée,
- l'information du public,
- l'organisation d'une réunion de travail annuelle avec les différents intervenants afin de prévoir une coordination des actions de chacun. En effet, la prévention passe par la préparation de la gestion du risque en concertation.

7.1.2 LE VOLET GESTION DES DECHETS

Dans le cadre de la gestion de la crise, le Préfet assurera la coordination de la collecte, du transfert et du traitement des déchets.

Il comprendra :

- la mobilisation des opérateurs publics et privés, pour la mise à disposition de contenants en quantité suffisante,
- l'information des sinistrés, pour les aider à envisager leur retour et à l'anticiper, par exemple sur la question de la gestion des déchets produits par les inondations. A noter que si la communication de crise et post évènementielle implique des ambassadeurs du tri, il faut que soient également prévus une formation et un soutien psychologique de ces employés,
- l'organisation de la collecte et du stockage, mais aussi pour éviter le brûlage, notamment des ordures ménagères, encombrants et déchets verts,
- l'organisation du tri permettant de dissocier a minima : inertes, VHU, déchets non dangereux et déchets dangereux,

- la réactivité des filières, notamment celles en Responsabilité Elargie des Producteurs, à prévoir lors de la signature des contrats entre les collectivités et l'éco-organisme. A ce sujet, il est à noter que certaines filières REP ont dans leur cahier des charges l'obligation de prendre en charge les déchets les concernant s'ils proviennent de biens endommagés lors d'une catastrophe naturelle. C'est le cas aujourd'hui des filières DEEE et Déchets d'Eléments d'Ameublement (DEA),
- la garantie de l'accessibilité aux sites de regroupement ou de traitement. Le Plan prévoit une capacité de stockage en ISDND de 50 000 t/an, mais qui n'est pas dédiée uniquement aux situations exceptionnelles.

7.1.3 LE VOLET « SUIVI POST-SITUATIONS EXCEPTIONNELLES »

Il comprendra principalement l'organisation de la résorption (rapide) des stockages temporaires, pour éviter les dépôts sauvages de déchets hors catastrophes.

Il conviendra notamment d'améliorer les connaissances sur la vulnérabilité des installations de gestion des déchets et notamment d'intégrer l'analyse de l'aléa inondation lorsque cette analyse sera disponible.

7.2 IDENTIFICATION DE ZONES A AFFECTER AU TRAITEMENT DES DECHETS EN CAS DE SITUATIONS EXCEPTIONNELLES

Un recensement des installations de stockage temporaire devra être effectué dans un délai de 3 ans à partir de l'approbation du Plan, avec comme objectif de ne pas geler d'espaces occupés uniquement en situations exceptionnelles. Les types d'équipements utilisables sont les suivants : aires revêtues (de type terrains d'accueil de manifestations, de fête foraine,…), terrains industriels réformés, zones de parking (hors surfaces commerciales destinées à l'alimentation), anciennes pistes…et les accès possibles.

Pour être réactifs, les sites doivent être rendus rapidement accessibles par des véhicules poids-lourds. Ils doivent être en zones non inondables, et de superficie assez grande pour permettre un tri autant que faire se peut, et a minima pour dissocier, inertes, VHU, déchets non dangereux et déchets dangereux.

Cela permettra d'envisager une mise en conformité réglementaire préalable à la situation de crise.

L'annexe I du mémo pratique « Intégration des déchets en situations exceptionnelles dans les Plans de prévention et de gestion des déchets non dangereux et dangereux » recense les points à envisager pour la sélection d'une zone propice au stockage temporaire de déchets produits par un événement exceptionnel.

Par ailleurs, les installations de stockage (centre d'enfouissement ou stations de transfert) et de traitement de l'ensemble des départements pourront être sollicitées. En cas de besoin, il pourra être fait appel aux capacités disponibles dans les installations de traitement des déchets des départements voisins.

Les exploitants d'installations de traitement doivent prévoir la remise en service rapide de leurs unités de traitement, notamment les ISDND.

De même, la mobilisation de plateformes, d'installations de stockage et de prestataires disposant de matériels puissants, ou de capacités techniques adaptées pourra être sollicitées.

Le stockage temporaire sur différents sites sera prévu en veillant à limiter de nouveaux risques (notamment risque incendie, involontaire ou non), et en respectant les prescriptions générales du décret du 30 juillet 2012 pour des installations de stockage temporaire de déchets en situation de crise (rubrique 2719).

En concertation avec la DREAL, le recensement des zones de stockage temporaire nécessitera au préalable :

- de définir les prescriptions pour ces sites,
- de connaitre les modalités de gestion de ces sites.

7.3 UNE NECESSAIRE COORDINATION

La prévention et la gestion des déchets en cas de situations exceptionnelles, nécessitent une concertation entre les différents acteurs concernés dans les territoires.

L'organisation d'une réunion annuelle du groupe de travail à l'initiative de l'Etat devrait permettre de mettre en place :

- un annuaire des ressources, rassemblant les coordonnées des opérateurs privés et publics, les moyens mobilisables,
- le recensement des sites de stockage temporaire,
- le partage des retours d'expérience, notamment par l'analyse des bilans post-situations exceptionnelles,
- la coordination de l'élaboration ou de l'actualisation de plans de prévention type PCA ou plan pandémie.

8. LA REHABILITATION DES DECHARGES BRUTES ET LA RESORPTION DES DEPOTS SAUVAGES

La loi du 13 juillet 1992 impose la réhabilitation des décharges brutes et la résorption des dépôts sauvages avec un programme de remise en état en cohérence avec le Plan.
Les communes devront prévoir la fermeture et la réhabilitation de l'ensemble des décharges brutes existantes et la résorption des dépôts sauvages dans les départements de l'Ardèche et de la Drôme.

Ce programme de réhabilitation fera l'objet d'une réactualisation et d'un suivi, sous le contrôle des services de l'état.

Le Plan rappelle aux maires :

- l'application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, au titre de la police municipale : le maire doit prendre le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser les pollutions de toute nature (…) et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ;
- l'application de l'article L.541-46 du titre IV du livre V du code de l'environnement qui prévoit deux ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende pour l'abandon et le dépôt de déchets dans des conditions contraires aux dispositions du présent chapitre.

9. LE COUT DE LA GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Ce chapitre situe les ordres de grandeur, identifie les leviers qui permettront de maîtriser au mieux les coûts et évalue les incidences financières des prescriptions du Plan.

Le Plan met principalement l'accent sur « l'investissement » dans le changement de comportement. Il décline de nombreuses propositions d'actions, afin d'atteindre les objectifs fixés, ce qui va se traduire par une mobilisation de moyens financiers importants, notamment de moyens humains. Néanmoins, ces actions prévues dans le Plan, s'inscrivent à la fois dans une perspective d'augmentation de la valorisation (déchèterie et collectes séparées) mais aussi de diminution des quantités de déchets à la charge des collectivités, et par conséquent il est logique que la diminution des quantités se traduise par une maîtrise des coûts à la charge des collectivités, toutes choses étant égales par ailleurs.

Le Plan fixe comme objectifs :

- l'amélioration de la connaissance des coûts de prévention et de gestion des déchets sur l'ensemble du territoire ;
- la maîtrise des coûts à la charge des collectivités, en déployant une politique axée sur :
  - la prévention de la production de déchets,
  - une meilleure valorisation matière, organique et énergétique,
  - le déploiement de la tarification incitative.

Les simulations de coût du service public à l'horizon 2021 (en euro constant) ont été réalisées sur les mêmes bases que pour l'année 2010. C'est en valeur relative que la comparaison entre 2010 et 2021 doit être établie, compte tenu des incertitudes qui pèsent sur l'avenir :

- incertitude sur les évolutions des prix de carburants et revente de l'énergie,
- incertitude sur l'évolution des prix de rachat des matières premières secondaires,
- incertitude sur les évolutions de la TVA et de la TGAP pour l'incinération et pour le stockage.
- L'amélioration de la connaissance et de la lisibilité des coûts

Le Plan prévoit de présenter les données économiques dans les rapports annuels des EPCI et communes en distinguant coût complet, coût technique, coût partagé, coût aidé et coût résiduel, correspondant au coût à la charge de l'usager (cf. définitions sur le site ademe.fr) afin de disposer de données fiables et comparables entre elles.

Pour ce faire, le Plan incite les collectivités de Drôme et d'Ardèche à approfondir le travail sur les coûts (accompagnement et formation), notamment en utilisant la matrice des coûts et la démarche comptacoût de l'ADEME (cf. site sinoe.fr), dans un délai de :

- 3 ans pour les EPCI de plus de 20 000 habitants,
- 5 ans pour les autres EPCI et communes.

9.1 LES ENJEUX FINANCIERS DE LA PREVENTION ET DE LA GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Les incertitudes sont trop importantes pour situer avec précision les enjeux financiers à l'horizon 2021 et 2027. En effet, le coût de la gestion des déchets dépendra de l'évolution générale des coûts, de l'évolution de la réglementation, du coût de l'énergie, de la taxe carbone, de la TGAP, de l'impact des incitations fiscales et des nouvelles filières de recyclage et de valorisation énergétique.

Plusieurs postes de la gestion des déchets relevant du service public, exprimés en € par tonne, vont continuer d'augmenter dans les années à venir, pour plusieurs raisons :

- l'amélioration de la gestion des déchets inscrite dans le Plan va se traduire par la mise en place de nouvelles prestations, afin d'augmenter le taux de recyclage et de valorisation énergétique des déchets : programmes locaux de prévention, aménagement des déchèteries, amélioration des performances des collectes séparées et de la valorisation des encombrants, demandant des moyens supplémentaires (communication…), prétraitement des OMr et préparation de combustibles solides de récupération (CSR)…,
- l'augmentation de la TGAP sur le stockage des déchets ultimes et sur l'incinération (sur chaque tonne traitée),
- l'évolution de la TVA,
- le renforcement de la réglementation sur les installations classées : déchèteries, ISDND,…,
- le suivi des flux de déchets, et notamment des DAE et déchets de l'assainissement, ce qui va demander des moyens humains supplémentaires.

En revanche, plusieurs indicateurs permettent d'envisager la maîtrise des coûts du service à la charge des collectivités, exprimés en € par habitant, compatible avec les objectifs ambitieux de recyclage matière et organique fixés dans le Plan :

- les quantités d'ordures ménagères et assimilées vont diminuer dans les années à venir, avec la mise en place effective des programmes locaux de prévention (PLP),
- le développement du recyclage de matériaux comme le verre va se traduire par des économies sensibles : cf. § 4.2.1 du chapitre IV ;
- le développement de la prise en charge par les producteurs dans le cadre de la Responsabilité Elargie des Producteurs (ou REP), devrait se traduire par une diminution des dépenses à la charge de la collectivité, du fait :
  - de la hausse des soutiens : prise en charge à 80% par Eco-Emballages des coûts nets de référence d'un service de collecte et de tri optimisés pour un taux de recyclage de 75% atteint,
  - de l'impact économique de la REP « Déchets d'éléments d'ameublement »,
  - de la diminution des quantités de déchets à la charge de la collectivité,
- l'application de la fiscalité inscrite dans la réglementation depuis 1993 concernant la redevance spéciale, devrait contribuer à la diminution des charges des collectivités (cf. ci-après).

9.2 LE RAPPEL DE L'OBLIGATION DE L'INSTAURATION DE LA REDEVANCE SPECIALE

Le Plan Drôme- Ardèche rappelle à tous les EPCI qui financent leur service par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) et le budget général l'obligation de mettre en place la redevance spéciale (article L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le Comité de suivi du Plan aura un rôle déterminant à jouer pour évaluer puis harmoniser les modalités de mise en place de la redevance spéciale (modes incitatifs, type de convention, définition de règles entre les Chambres Consulaires et les EPCI sur les seuils d'application de la TEOM et de la redevance spéciale …) au travers des échanges entre les EPCI et les représentants des entreprises.

9.3 L'INCITATION A LA TARIFICATION INCITATIVE

Cette démarche, axe primordial du Plan, devrait contribuer d'une part à maîtriser les coûts et à responsabiliser les producteurs ménagers et non ménagers et d'autre part à inciter à la réduction des déchets.

10. DEFINITION DES INDICATEURS, DES METHODES D'EVALUATION ET DE SUIVI DES OBJECTIFS DU PLAN

10.1 LA METHODE D'EVALUATION ET DE SUIVI DES OBJECTIFS DU PLAN

L'article R. 541-24-1 du code de l'environnement expose que « *l'autorité compétente présente à la Commission Interdépartementale Consultative d'élaboration et de suivi (la CICES), au moins une fois par an, un rapport relatif à la mise en œuvre du Plan.*

Ce rapport contient :
« 1° (…),
2° Le suivi des indicateurs définis par le Plan accompagné de l'analyse des résultats obtenus. »

Afin de tenir compte de la préoccupation des associations en matière d'évaluation du Plan, le COPIL (défini dans le règlement intérieur de la CICES et comprenant au moins un représentant de chaque collège des membres de la CICES, dont des membres des associations) se réunira au préalable de chaque réunion de la CICES.

Le suivi du Plan va permettre de répondre aux objectifs suivants :

- vérifier l'atteinte des objectifs du Plan sur la durée, notamment en ce qui concerne :
  - les objectifs chiffrés, présentés précédemment,
  - la compatibilité des filières mises en place avec les orientations du Plan ;
- suivre l'évolution de la gestion des déchets dans le temps ;
- comparer les résultats obtenus avec les moyennes nationales ou en Région Rhône-Alpes ;
- communiquer auprès de la population de Drôme-Ardèche sur la gestion des déchets.

Les indicateurs de suivi du Plan, présentés ci-après, ont été définis sur les bases suivantes :

- ils correspondent à des données fiables, mesurables ;
- ils sont construits à partir des données facilement accessibles ;
- ils permettent de mesurer les objectifs définis dans le Plan et de suivre les orientations du Plan ;

ils sont actualisables.

Les indicateurs doivent porter sur l'ensemble des déchets non dangereux :

- pour les DAE et les déchets de l'assainissement (hors boues), l'état des lieux du Plan a mis en évidence la difficulté de connaître précisément le gisement de ces catégories et leur devenir. C'est pourquoi, le Plan définit un objectif de meilleure connaissance des gisements et des exutoires des DAE et des sables, graisses, refus de dégrillage et matières de vidange, par une intervention concertée de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), des chambres consulaires (Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre d'Agriculture, Chambre des Métiers et de l'Artisanat), de l'Agence de l'Eau, de la FNADE Centre-Est, des Conseils départementaux de Drôme et d'Ardèche et de la Région pour approcher au mieux les données,
- pour les DMA, le Plan préconise de s'appuyer sur les fiches d'évaluation de chaque EPCI mises en place dans SINDRA, qui présentent un certain nombre d'indicateurs.

➡ Le Plan prévoit **des contrats d'objectifs**, qui seront **signés entre les Conseils départementaux et les EPCI compétents**, afin d'identifier les écarts entre les objectifs du Plan et la réalité et d'impulser des actions correctives.

10.2 LES INDICATEURS DE SUIVI DES OBJECTIFS DU PLAN

Indicateurs de suivi du Plan		
Prévention	Pourcentage de la population couverte par un programme local de prévention (PLP)	Données SINDRA
	Ordures ménagères et assimilées : tonnes/an et kg/hab./an	Données SINDRA
	Déchets occasionnels des ménages et assimilés : tonnes/an et kg/hab./an	Données SINDRA
	Pourcentage de déchèteries équipées d'une zone de réemploi	Données SINDRA
	Déchets d'activités économiques : tonnes/an	Données CCI et CMA
Valorisation	% déchets ménagers et assimilés recyclés (matière ou organique)	Données SINDRA
	% DAE valorisés (matière ou organique)	Données Chambres consulaires
	Biodéchets des gros producteurs : tonnes/an	Données SINDRA
	Tonnage de boues et de compost produit et épandu Suivi de la qualité des composts	Données Chambres d'Agriculture
Traitement des déchets résiduels	Tonnage de déchets traités par stockage et par incinération (totalité des déchets non dangereux) en tonnes/an	Données SINDRA
	Tonnage par flux de déchets sortant du périmètre du Plan et y entrant (suivi des importations et des exportations), en tonnes/an	Données SINDRA
Economie	Coût net du service public à la charge des usagers (€/hab./an)	Données SINDRA

Tableau 32 - Indicateurs de suivi des objectifs du Plan

Certains indicateurs peuvent être calculés avec la population INSEE, DGF voire une autre population issue d'une méthode de calcul approuvée par l'ADEME qui permettrait d'être plus précis sur les territoires touristiques.

CHAPITRE V – LES MESURES RETENUES POUR LA GESTION DES DECHETS NON DANGEREUX NON INERTES ISSUS DE PRODUITS RELEVANT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 541-10 ET DISPOSITIONS PREVUES POUR CONTRIBUER AUX OBJECTIFS NATIONAUX DE VALORISATION DE CES DECHETS

L'article L.541-10 du code de l'environnement porte sur la mise en place des dispositifs de responsabilité élargie du producteur (REP). La REP est un principe qui découle de celui du pollueur/payeur : les fabricants nationaux, les importateurs de produits et les distributeurs pour les produits de leurs propres marques doivent prendre en charge, notamment financièrement, la collecte séparée puis le recyclage ou le traitement des déchets issus de ces produits. Ils peuvent assumer leur responsabilité de manière individuelle ou collective, dans le cadre d'un éco organisme. Dans ce dernier cas, ils adhèrent à une société souvent agréée par les pouvoirs publics, à laquelle ils versent une contribution financière. Il existe ainsi 6 filières REP pour les déchets non dangereux **(hors REP basées sur un accord volontaire, comme ADIVALOR),** développées dans les pages suivantes.

<table>
<tr><th>Objet de la REP</th><th>Situation nationale</th><th>Situation en Drôme-Ardèche</th><th>Dispositions prévues pour contribuer aux objectifs nationaux de valorisation</th></tr>
<tr>
<td>Emballages ménagers</td>
<td>REP opérationnelle depuis 1992
2 éco-organismes : Adelphe et Eco-Emballages
Objectif national de recyclage matière et organique de 75 % des déchets d'emballages ménagers en 2012
Objectifs de l'agrément de 2010 :
• prévention « amont », par éco-conception : mise en œuvre des actions nécessaires pour contribuer activement à l'atteinte, dès 2012, de l'objectif national de prévention par éco-conception de 100 000 tonnes de déchets d'emballages ménagers (pour un gisement de 4,7 millions de tonnes, soit 2 %) ;
• mise en œuvre des actions nécessaires pour contribuer activement à l'atteinte, à partir de 2012, du taux de recyclage matière et organique de 75 % de déchets d'emballages ménagers (loi Grenelle 1). En 2011, taux de 67 % au niveau national (source ADEME).
• mettre en place un financement (barème amont) qui couvre 80 % des coûts nets de référence d'un service de collecte et de tri optimisé des déchets d'emballages ménagers</td>
<td>Verre : totalité de la population en 2011
Déchets d'emballages : en 2011, la totalité des habitants du territoire disposait d'une collecte de déchets d'emballages, sauf ceux de la CC de Rémuzat et 2 communes :
• Pommerol,
• La Garde Adhémar.</td>
<td>Objectifs du Plan :
<table>
<tr><th>Evolution par rapport à 2010</th><th>Situation 2010</th><th>Objectif 2021</th><th>Objectif 2027</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Verre (1)</td><td>31 kg/hab./an</td><td>⇗ de 20 % : 37 kg/hab./an</td><td>⇗ de 25 % : 38,5 kg/hab./an</td></tr>
<tr><td>24 200 t</td><td>32 100 t</td><td>34 800 t</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Emballages et journaux magazines</td><td>39 kg/hab./an</td><td>⇗ de 10 % : 43 kg/hab./an</td><td>⇗ de 15 % : 45 kg/hab.</td></tr>
<tr><td>31 000 t</td><td>37 700 t</td><td>41 000 t</td></tr>
</table>
(1) verre des ménages + cafés + hôtellerie + restauration

Mesures prises pour contribuer aux objectifs départementaux : cf. § 3.1 du chapitre IV</td>
</tr>
</table>

<table>
<tr><th>Objet de la REP</th><th>Situation nationale</th><th>Situation en Drôme-Ardèche</th><th>Dispositions prévues pour contribuer aux objectifs nationaux de valorisation</th></tr>
<tr>
<td>Papiers graphiques</td>
<td>REP opérationnelle depuis 2008
Eco-organisme : Ecofolio
60 % des papiers mis sur le marché sont concernés par le dispositif de responsabilité élargie du producteur
Objectifs nationaux de valorisation de ces déchets :
L'objectif d'orienter vers le recyclage matière et organique 45 % des déchets ménagers et assimilés en 2015,
Objectif de recyclage de 60 % des papiers concernés par la REP papiers-graphiques (agrément 2013-2016 d'Eco-Folio délivré par l'Etat)</td>
<td>Journaux magazines: en 2011, la totalité des habitants du territoire disposait d'une collecte de journaux magazines, sauf ceux de la CC de Rémuzat et 2 communes :
Pommerol,
La Garde Adhémar.</td>
<td>Objectifs du Plan :
<table>
<tr><th>Evolution par rapport à 2010</th><th>Situation 2010</th><th>Objectif 2021</th><th>Objectif 2027</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Emballages et journaux magazines</td><td>39 kg/hab./an</td><td>⇗ de 10 % : 43 kg/hab./an</td><td>⇗ de 15 % : 45 kg/hab.</td></tr>
<tr><td>31 000 t</td><td>37 700 t</td><td>41 000 t</td></tr>
</table>
Mesures prises pour contribuer à ces objectifs : cf. § 3.1 du chapitre IV, et notamment :
l'exemplarité des administrations par la généralisation des collectes séparées de papiers,
que les collectivités étudient, en collaboration avec les Chambres consulaires, la création (pour les zones non desservies) ou l'optimisation (pour les zones déjà desservies) de collectes séparées des cartons et papiers des artisans, commerçants, administrations, activités de bureau, établissements d'enseignement,
un dispositif de collecte séparée pour les papiers blancs dans tous les établissements publics de Drôme-Ardèche, afin de respecter la « feuille de route » contenue dans le Plan National « administration exemplaire ».</td>
</tr>
</table>

Objet de la REP	Situation nationale	Situation en Drôme-Ardèche	Dispositions prévues pour contribuer aux objectifs nationaux de valorisation
Pneu-matiques	REP opérationnelle depuis 2004 Plusieurs éco- organismes ont été créés dont le principal est la société Aliapur. Les pneumatiques usagés sont réutilisés ou rechapés (17,4 %), valorisés sous forme de matière (37,5 %) (revêtements pour les pistes d'athlétisme, les pelouses artificielles, les manèges de centres équestres, murs anti-avalanches ou tapis ferroviaires et 45,1% sont valorisés sous forme d'énergie. Evacuation des dépôts historiques : accord signé le 20 février 2008, pour organiser et financer, avec le concours de l'Etat, l'élimination de ces dépôts. L'association Recyvalor a été créée à cet effet. Fin 2012, plus de 4 millions de pneus ont été enlevés et valorisés depuis 2008 (soit 50 % des quantités alors identifiées), 43 des 61 stocks historiques étaient éliminés du territoire métropolitain. Le dispositif de la REP prend en compte uniquement les pneus mis sur le marché depuis 2004.	Pour 2012 (dernière année où les données sont disponibles), la société Aliapur a collecté 34 100 tonnes de pneumatiques usagés à l'échelle de la Région Rhône-Alpes (soit 4 400 tonnes en Drôme-Ardèche au prorata de la population). Apports marginaux en déchèterie : 200 tonnes en 2010	Objectifs du Plan : Il n'est pas prévu de dispositions particulières pour les pneumatiques, considérant que la filière REP est opérationnelle, bien qu'elle ne concerne pas les stocks historiques. A cet égard, le Plan recommande fortement aux agriculteurs qui disposent de stocks anciens de prendre les dispositions nécessaires à leur résorption, dans le cadre de la lutte anti-vectorielle.

Objet de la REP	Situation nationale	Situation en Drôme-Ardèche	Dispositions prévues pour contribuer aux objectifs nationaux de valorisation
Textiles, linge de maison et chaussures (TLC)	REP opérationnelle depuis 2008 Eco-organisme : EcoTLC Eco-TLC a été agréée le 17 mars 2009 afin d'assurer les obligations qui incombent aux metteurs en marché qui lui versent une contribution. En 2011, 146 000 tonnes ont été déclarées collectées auprès d'Eco TLC (2,2 kg/hab.an) au niveau national, dont : • 59,3 % sont réemployées, • 21,4 % sont destinées à l'effilochage, • 8,7 % servent de chiffons d'essuyage, • 10,6 % sont des rebuts de tri. Campagne nationale de caractérisation de 2007 : présence de 7,4 kg/hab.an de textiles dans les ordures ménagères. Eco TLC assure le soutien financier : • des opérateurs de tri conventionnés : déclaration des quantités TLC triés, et valorisation matière d'au moins 70 % des quantités triées, • des collectivités territoriales pour promouvoir la collecte des TLC, à raison d'au moins 1 point pour 2000 habitants.	Données disponibles en 2010 très fragmentaires : • 170 tonnes collectées par les EPCI en 2010, • données non disponibles pour les quantités collectées par les associations. Des ateliers et magasins dédiés aux textiles : • Tri'Balles à Dieulefit, • Sam'Sap à Aubenas. Réseau de points d'apport disponible sur www.lafibredutri.fr .	Objectifs du Plan : Le renforcement des collectes séparées des déchets textiles, avec : • le développement d'un réseau de points de collecte du textile répartis de manière homogène sur l'ensemble du territoire, dans le cadre d'un partenariat entre les associations (assurant la collecte et la reprise des textiles) et les collectivités en charge de la gestion des déchets ; • un suivi départemental de la répartition territoriale de points de collecte et des différents intervenants sur cette problématique.

Objet de la REP	Situation nationale	Situation en Drôme-Ardèche	Dispositions prévues pour contribuer aux objectifs nationaux de valorisation
Médicaments non utilisés (MNU)	REP opérationnelle depuis 2008 Eco-organisme : association Cyclamed Association agréée pour la collecte et la destruction des médicaments non utilisés par arrêté du 25 janvier 2010 portant agrément prévu à l'article R. 4211-28 du code de la santé publique pour une durée de 6 ans. Eco-TLC a été agréée le 17 mars 2009 afin d'assurer les obligations qui incombent aux metteurs en marché qui lui versent une contribution. Le gisement annuel est estimé entre 24 000 à 29 000 tonnes de médicaments non utilisés au niveau national. Cyclamed récupère environ 50% des médicaments non utilisés (14 600 t en 2011).	La collecte en Rhône-Alpes est de 1 240 tonnes en 2012, stable par rapport à 2011. Cela représente environ 160 tonnes sur le territoire Drôme-Ardèche, au prorata de la population. Ces médicaments non utilisés sont traités par incinération avec récupération d'énergie, sur les UIOM de Grenoble ou de Lyon.	Le Plan ne fixe pas d'objectif, ni de priorité concernant la gestion de ce type de déchets dont l'organisation est assurée par Cyclamed au niveau national.

Objet de la REP	Situation nationale	Situation en Drôme-Ardèche	Dispositions prévues pour contribuer aux objectifs nationaux de valorisation
Déchets d'éléments d'ameublement (DEA)	REP opérationnelle depuis 2013 Eco-organismes : la S.A.S. Eco-mobilier pour les DEA ménagers et la S.A.S VALDELIA pour les DEA professionnels. Une étude commandée par l'ADEME a permis d'évaluer à environ 2,7 millions de tonnes le gisement de mobiliers usagés en 2009. 2,1 millions de tonnes seraient constituées de « mobiliers ménagers et assimilés » soit 33 kg/hab/an. Des marges d'erreur importantes subsistent toutefois. Elles proviennent notamment des difficultés pour identifier le poids unitaire des différents produits entrant dans la REP. Le décret n° 2012-22 du 6 janvier 2012 (articles R 543-240 à R 543-256 du code de l'environnement) fixe les conditions de collecte, d'enlèvement et de traitement, avec l'objectif de réutilisation et de recyclage pour la fin de l'année 2015 de 45 % pour les DEA et 75 % pour les DEA professionnels.	Les DEA ménagers sont réceptionnés en déchèterie dans les bennes bois, métaux et tout venant. Certains flux, comme les matelas, sont aujourd'hui stockés en ISDND.	Objectifs du Plan : Le Plan fixe, à horizon 2021 et 2027, un objectif de collecte de l'ordre de 8 kg/habitant/an de meubles en plus de ce qui se trouve dans le flux de déchets de bois L'objectif est donc de développer la séparation et la valorisation des autres catégories de meubles, en particulier les métaux et les plastiques, mais aussi les matelas, qui rejoindront les filières mises en place par l'éco-organisme compétent.

ANNEXES

ANNEXE 1 : GLOSSAIRE

ANNEXE 2 : ACRONYMES

ANNEXE 3 : TABLES DES ILLUSTRATIONS

ANNEXE 4 : ARTICLE L541-14 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT MODIFIE PAR L'ORDONNANCE N° 2010-1579 DU 17 DECEMBRE 2010 – ART.13

ANNEXE 5 : ARTICLE 10 DU DECRET N° 2011-828 DU 11 JUILLET 2011 (ARTICLE R.541-14 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

ANNEXE 6 : CAMPAGNE NATIONALE DE CARACTERISATION DES ORDURES MENAGERES : RESULTATS DE LA CAMPAGNE MODECOM 2007-2008

ANNEXE 7 : EVALUATION DES FLUX DE DAE (METHODE CCIT-CMA 31 ET ORDIMIP)

ANNEXE 8 : LES TYPOLOGIE D'HABITAT – SOURCE ADEME

ANNEXE 9 : IMPACT DE LA REDEVANCE INCITATIVE SUR LES COUTS

ANNEXE 10 : LES DECHETERIES PUBLIQUES DROME-ARDECHE (SOURCE SINDRA 2012)

ANNEXE 11 : DECHETS QUI NE SONT PAS PRIS EN COMPTE DANS LE PLAN DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS NON DANGEREUX DROME-ARDECHE

ANNEXE 1 : Glossaire

Achat éco-responsable : l'achat éco-responsable consiste à intégrer l'environnement dans les décisions liées au processus d'achat. Cette démarche vise à recourir à des approvisionnements (produits et prestations) plus respectueux de l'environnement. Elle va dans le sens d'une gestion responsable et citoyenne des achats.
Amendement organique : matières fertilisantes composées principalement de combinaisons carbonées d'origine végétale, fermentées ou fermentescibles, destinées à l'entretien ou à la reconstitution du stock de la matière organique du sol. Les amendements organiques sont actuellement définis par la norme AFNOR NFU 44 051 (en cours de révision).
Biodéchets : tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires (article 8 du décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011).
Biodéconditionneur : appareil pour séparer les biodéchets et les emballages, lorsqu'ils sont collectés en mélange.
Biogaz : gaz produit par la dégradation de la matière organique en absence d'oxygène (anaérobiose) ; il comprend du méthane, du gaz carbonique et d'autres gaz à l'état de traces (notamment malodorants à base de soufre et mercaptan).
Boues de stations d'épuration : principaux déchets produits par une station d'épuration : prise en compte les boues des stations d'épuration des collectivités et des stations d'épuration industrielles, exprimées en matière sèche.
Co-compostage : compostage en mélange de différents types de déchets organiques dont les caractéristiques sont complémentaires (teneurs en eau, en azote et carbone, porosité).
Co-incinération : incinération de plusieurs matières combustibles (déchets ou non), dans une perspective de production d'énergie (plutôt que de traitement de déchet).
Collecte : ensemble des opérations consistant à enlever les déchets pour les acheminer vers un lieu de tri, de transfert, de recyclage ou de traitement.
Collecte au porte à porte : mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est affecté à un groupe d'usagers nommément identifiables ; le point d'enlèvement est situé à proximité immédiate du domicile de l'usager ou du lieu de production des déchets.
Collecte en point de regroupement : mode d'organisation de la collecte des ordures ménagères dans lequel un ou plusieurs bacs roulants sont affectés à un groupe de familles (hameau le plus souvent).
Collecte par apport volontaire : mode d'organisation de la collecte des ordures ménagères ou des matériaux recyclables dans lequel une colonne ou un conteneur enterré (appelé « Point d'Apport Volontaire ») est mis à la disposition du public, sans identification.
Collecte séparée : collecte de certains flux de déchets (recyclables secs et fermentescibles) que les ménages n'ont pas mélangé aux ordures ménagères, en vue d'un recyclage matière ou organique.
Combustibles solides de récupération (CSR) : selon le CEN/TC 343, les CSR sont définis comme des *«déchets solides, non constitués de biomasse uniquement, issus de déchets non dangereux et destinés à être utilisés en incinération ou co-incinération ».* Ils sont rattachés aux exigences de classification et de spécification énoncées dans la norme EN 15359. Cette définition permet d'introduire certaines exigences de qualité, mais laisse toutefois une marge d'interprétation quant au niveau de préparation que doit subir un déchet pour devenir un CSR.
Compost : matières fertilisantes composées principalement de combinaisons carbonées d'origine végétale, fermentées ou fermentescibles, destinées à l'entretien ou à la reconstitution du stock de la matière organique du sol. Les composts fabriqués à partir de déchets sont définis par la norme AFNOR NFU 44051.

Compostage : procédé de traitement biologique aérobie, dans des conditions contrôlées, des déchets exclusivement ou majoritairement composés de déchets fermentescibles et permettant la production de compost.

Compostage domestique : compostage par les particuliers de leurs propres déchets organiques (déchets verts, déchets de cuisine, de potager, etc..). Le compostage domestique peut être réalisé soit en tas, soit dans des bacs spécifiques appelés composteurs.

Compostage partagé : compostage de pied d'immeuble ou en pavillon ou chalet de compostage, réalisé par plusieurs familles.

Coûts : présentation en utilisant la matrice standard d'expression des coûts établie par l'ADEME, pour chaque catégorie de déchet ou globalement. Elle peut être remplie à partir de sources différentes : compta-coût, e-coût, données des EPCI. Prendre en compte si possible les charges indirectes.

Centre de Valorisation Organique (CVO) : unité de traitement biologique des ordures ménagères et autres déchets organiques par compostage ou méthanisation. Le CVO valorise la matière organique sous forme de compost conforme aux exigences de la norme NFU 44 051 et peut préparer une fraction combustible.

Déchet : toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

Déchets d'Activités Economiques (DAE) : tout déchet dont le producteur initial n'est pas un ménage (Art. R541-8 du code de l'environnement).

Ceci inclut notamment les déchets provenant des entreprises industrielles, des artisans, commerçants, établissements d'enseignement, services publics, hôpitaux, administrations, services tertiaires et les déchets produits par les particuliers hors de leur domicile.

Déchets Dangereux (DD) : tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés de dangers énumérés à l'annexe I de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Ils sont identifiés par un astérisque (*) dans la liste des déchets de l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Déchets d'emballages : emballages, matériaux d'emballages dont le détenteur, qui sépare l'emballage du produit qu'il contenait, se défait, à l'exclusion des résidus de production d'emballages.

Déchets encombrants des ménages : déchets de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures. Ils comprennent notamment : des biens d'équipement ménagers usagés, des déblais, des déchets inertes, des déchets verts des ménages…

DEEE (ou D3E) : Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques

Ils comprennent :

- le Gros Electroménager appelé GEM (froid et hors froid),
- les Petits Appareils Ménagers (PAM),
- le matériel de télévision, Hi-fi, les instruments de musique électrifiés,…
- les équipements informatiques et de télécommunication,
- le matériel d'éclairage,
- les instruments de contrôle et de surveillance.

Déchets diffus spécifiques (DDS) : appellation pour les déchets dangereux diffus, concernés par la REP DDS.

Déchets fermentescibles ou organiques ou putrescibles : déchets composés exclusivement de matière organique biodégradable, susceptibles d'être traités par compostage ou méthanisation.
Déchets inertes : tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entrainer des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine.
Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) : déchets non dangereux (par opposition aux déchets dangereux) provenant des ménages ou provenant des entreprises industrielles, des artisans, commerçants, écoles, services publics, hôpitaux, services tertiaires et collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers.
Déchets Non Dangereux (DND) : est non dangereux (ou banal) un déchet qui n'appartient à aucune des catégories suivantes : déchets dangereux, déchets radioactifs et qui ne vérifie aucune des propriétés de dangers énoncées en annexe I de l'art R541-8 du code de l'environnement.
Déchets Occasionnels Ménagers et Assimilés (DOMA) : déchets encombrants et déchets verts qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures et sont réceptionnés en déchèterie ou collectés au porte à porte.
Déchets recyclables secs : dénommés ainsi par opposition aux déchets putrescibles, ils intègrent les déchets d'emballages ménagers recyclables et les journaux-magazines, matériaux qui sont très souvent collectés dans le cadre du dispositif de la collecte séparée des déchets d'emballages ménagers.
Déchets résiduels : déchets fatals en mélange après collecte séparée. Ils sont dirigés vers des filières de prétraitement et de traitement.
Déchet ultime (au sens de la loi) : « est ultime un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux ». Telle qu'elle est présentée dans le code de l'environnement, la définition du déchet ultime se veut avant tout évolutive. Elle est adaptable dans le temps, puisqu'elle varie en fonction de l'avancée des progrès techniques réalisés en matière de traitement des déchets. Elle est aussi adaptable dans l'espace, et s'interprète différemment selon le contexte et la spécificité territoriale.
Déchets verts ou déchets végétaux : résidus végétaux de l'entretien et du renouvellement des espaces verts publics et privés (parcs et jardins, terrains de sports, etc.…, des collectivités territoriales, des organismes publics et parapublics, des sociétés privées et des particuliers).
Déchèterie : espace aménagé, gardienné, clôturé, où le particulier et dans certaines conditions les entreprises peuvent apporter leurs déchets encombrants et d'autres déchets triés en les répartissant dans des contenants distincts en vue de valoriser, traiter ou stocker au mieux les matériaux qui les constituent.
Digestat : résidu solide ou liquide pâteux composé d'éléments organiques non dégradés et de minéraux issu du processus de méthanisation (digestion anaérobie) de la matière organique.
Eco-conception : l'éco-conception consiste à intégrer l'environnement dès la phase de conception des produits, qu'il s'agisse de biens ou de services. Cette intégration repose sur une approche globale et multicritère de l'environnement et est fondée sur la prise en compte de toutes les étapes du cycle de vie des produits.
Elimination : toute opération qui n'est pas de la valorisation, même lorsque ladite opération a comme conséquence secondaire la récupération de substances, matières ou produits ou d'énergie.
EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale.
FFOM : Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères : elle comprend la fraction putrescible des OM (déchets de cuisine et la part des déchets verts des ménages jetés avec les ordures dans la poubelle) et éventuellement les papiers-cartons. Synonyme : biodéchets.

Gaz à Effet de Serre (GES) : la convention de Kyoto a retenu 6 gaz à effet de serre direct (CO_2, CH_4, N_2O, HFC, PFC et SF_6) ; l'impact des déchets en terme d'émission de GES est exprimé en tonne d'équivalent CO_2, à partir de l'évaluation sommaire des émissions de CO_2, de CH_4 et de N_2O et des émissions évitées par le recyclage et la valorisation énergétique.

Gestion des déchets : la collecte, le transport, la valorisation, l'élimination des déchets et plus largement, toute activité participant de l'organisation de la prise en charge des déchets depuis leur production jusqu'à leur traitement final, y compris les activités de négoce ou de courtage et la supervision de l'ensemble de ces opérations.

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement : installations dont l'exploitation peut être source de dangers ou de pollutions et est réglementée. On distingue celles soumises à déclaration à la préfecture, à enregistrement et celles soumises à autorisation préfectorale après enquête publique.

JRM : Journaux revues magazines

ISD : Installation de Stockage des Déchets : lieu de stockage permanent des déchets, appelé auparavant décharge contrôlée ou Centre d'Enfouissement Technique (CET) ou Centre de Stockage de Déchets Ultimes (CSDU). On distingue :

- **l'ISDD** : recevant des déchets dangereux,
- **l'ISDND** : recevant les déchets ménagers et assimilés non dangereux (ISD pour déchets non dangereux),
- **l'ISDI** : recevant les inertes.

Légumerie : salle de préparations élémentaires, équipée de bacs spéciaux pour le lavage des légumes, avec machine à peler les pommes de terre et les légumes-racines, avec coupe-légumes, essoreuse centrifuge, tables de travail et petit outillage adéquat.

Mâchefers : résidus minéraux résultant de l'incinération des déchets et sortant du four. Ils peuvent être valorisés, essentiellement en infrastructure routière, ou stockés en ISDND.

Matières sèches (ou m.s.) : expression du poids des matières « sans eau », c'est-à-dire les matières restantes après déshydratation. Expression utilisée principalement pour les déchets de l'assainissement.

Méthanisation : procédé de traitement biologique par voie anaérobie, dans des conditions contrôlées, de déchets exclusivement ou majoritairement composés de matériaux fermentescibles et permettant la production de biogaz et de digestat.

MODECOM : méthode de caractérisation des ordures ménagères, développée par l'ADEME, qui permet d'évaluer le gisement détournable des ordures ménagères par prévention ou collecte séparée.

Mulching : le mulching (ou paillage) consiste à mettre en place une couche de matériau protecteur posée sur le sol, principalement dans le but de modifier les effets du climat local. Le terme mulching est aussi utilisé pour désigner l'abandon de l'herbe broyée sur le sol, opération réalisée avec une tondeuse à « mulching ».

Ordures Ménagères et Assimilées (OMA): déchets « de tous les jours » issus de l'activité domestique des ménages et d'une partie de déchets d'activités économiques (DAE), collectée par le service public. Elles comprennent les ordures ménagères résiduelles (ci-dessous) et les collectes séparées des déchets d'emballages et des biodéchets (verre, journaux magazines, déchets d'emballages, matières fermentescibles, …), mais ne comprennent pas les autres déchets (encombrants notamment) réceptionnés en déchèterie ou faisant l'objet de collectes spécifiques.

Ordures Ménagères Résiduelles (OMr) : les ordures ménagères résiduelles sont ainsi dénommées lorsqu'elles correspondent au gisement d'ordures en mélange des ménages et sont diminuées des matériaux recyclables et des biodéchets pris en compte par les collectes séparées.

PLP : Programme Local de Prévention (cf. prévention).

Population DGF : population totale + résidences secondaires (un habitant par résidence secondaire) + places de caravanes sous certaines conditions (un habitant par place de caravane). Elle correspond à la population utilisée pour le calcul de la DGF (Dotation Globale de Fonctionnement).

Population municipale INSEE : personnes ayant leur résidence habituelle (au sens du décret) sur le territoire de la commune, dans un logement ou une communauté, personnes détenues dans les établissements pénitentiaires de la commune, personnes sans-abri recensées sur le territoire de la commune et personnes résidant habituellement dans une habitation mobile recensée sur le territoire de la commune (décret n°2003-485).

Prétraitement (installation de): installation qui va traiter un ou plusieurs flux de déchets non dangereux à l'aide d'une combinaison de procédés mécaniques et biologiques. Ces procédés seront choisis en fonction du (des) objectif(s) fixé(s) à l'unité de traitement. Ils combinent plusieurs étapes : réduction granulométrique, séparation d'indésirables, extraction de matériaux (combustibles et matières), traitement biologique, conditionnement des matières et combustibles (pressage),…

Prévention : toutes mesures prises avant qu'une substance, une matière ou un produit ne devienne un déchet, lorsque ces mesures concourent à la réduction d'au moins un des items suivants :

- la quantité de déchets générés, y compris par l'intermédiaire du réemploi ou de la prolongation de la durée d'usage des substances, matières ou produits ;
- les effets nocifs des déchets produits sur l'environnement et la santé humaine ;
- la teneur en substances nocives pour l'environnement et la santé humaine dans les substances, matières ou produits.

Récupération : opération qui consiste à collecter et/ou trier des déchets en vue d'un réemploi ou d'un recyclage des biens et matières les constituant.

Recyclage matière : opération visant à introduire aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins les matériaux provenant de déchets dans un cycle de production en remplacement total ou partiel d'une matière première vierge.

Recyclage organique : opération visant à transformer la fraction fermentescible des déchets en amendement organique. Le recyclage organique est défini sur la base des tonnages de matières organiques entrants en centre de traitement biologique **(et non sur les tonnages de compost)**.

Tonnage recyclé = tonnage entrant – refus de compostage ou méthanisation

Réemploi : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus.

Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) ou redevance générale : les collectivités peuvent instaurer, au lieu de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ou du prélèvement sur le budget général, la redevance prévue par l'article L.2333-76 du code général des collectivités territoriales : taxe et redevance ne peuvent coexister. Cette redevance est calculée en fonction du service rendu à l'usager pour la gestion de ses déchets (de la pré-collecte au traitement-valorisation).

Redevance spéciale : redevance pour l'enlèvement des déchets non ménagers (ne provenant pas des ménages) collectés dans le cadre du service public. La loi du 13 juillet 1992 mentionne l'obligation d'instituer la redevance spéciale à compter du 1er janvier 1993, dans le cas où la collectivité perçoit la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (si elle a instauré la redevance générale, elle n'est pas contrainte d'instaurer la redevance spéciale). La redevance spéciale est calculée en fonction de l'importance du service rendu.

Refus de tri: indésirables écartés lors du tri des recyclables secs et des DAE ou lors du compostage ou méthanisation de déchets organiques. Le taux de refus s'exprime de la façon suivante : quantité d'indésirables destinée au traitement/ quantité totale de déchets admis.

Résidus d'assainissement : déchets résultant du fonctionnement des dispositifs collectifs d'épuration (à l'exception des boues de station d'épuration) et de l'entretien des réseaux d'évacuation des eaux usées.

Ressourcerie : établissement ayant pour objectif principal de favoriser le réemploi ou la réutilisation de certains matériaux considérés comme des déchets.

Réutilisation : opération par laquelle un bien est utilisé à nouveau sans transformation un certain nombre de fois pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu (cas des bouteilles en verre récupérées entières, par exemple).

SINDRA : Système d'INformation sur les Déchets en Rhône-Alpes : c'est la base de données sur les déchets qui couvre l'ensemble de la Région Rhône-Alpes.

SINOE : Système d'INformation et d'Observation de l'Environnement créé par l'ADEME : c'est une base de données sur les déchets, qui couvre l'ensemble du territoire français

SPANC : Service Public d'Assainissement Non Collectif en charge de la réalisation des contrôles obligatoires imposés par la loi sur l'eau de 1992.

Station de transfert : installation intermédiaire entre la collecte et le transport vers un centre de traitement. Le transfert, mode de regroupement des déchets selon leur nature est nécessaire dès que les centres de traitement sont éloignés des sources de production de déchets.

STEP : acronyme de STations d'EPuration des eaux usées.

Tarification incitative : suite au Grenelle Environnement, le mode de financement du service de collecte et d'élimination des déchets ménagers devra inclure une part incitative dans un délai de cinq ans, à compter de la date de publication de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009. L'instauration d'une tarification incitative permet l'application du principe pollueur - payeur aux usagers du service. Elle doit intégrer le niveau de production de déchets pour facturer l'usager. Elle peut exister sous deux formes : la REOM incitative (REOMI) ou la TEOM incitative (TEOMI).

Taux de valorisation des déchets :

La valorisation des déchets recouvre :

- le réemploi ou la réutilisation (voir définition),
- le recyclage matière et le recyclage organique (voir définition),
- la valorisation énergétique (voir définition).

Le taux de valorisation des ordures ménagères et assimilées ou des apports en déchèterie est calculé de la façon suivante :

Taux de valorisation (en %) = tonnage réellement valorisé/ tonnage collecté ou reçu en déchèterie

NB : bien séparer d'une part le taux de valorisation, et d'autre part le taux de collecte en vue d'une valorisation, qui inclut les refus de tri (uniquement la fraction non valorisée).

Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) : taxe prélevée auprès des ménages par les collectivités, calculée en fonction du foncier bâti (tous les bâtiments, en particulier les locaux de l'Etat, les usines, … ne sont pas assujettis) et non en fonction du service rendu de ramassage des ordures ménagères.

Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) : instituée par la loi de finances de 1999, elle est constituée du regroupement de plusieurs taxes liées à l'environnement.

Tout-venant : c'est la catégorie "par défaut" qui regroupe tous les déchets encombrants non triés. Elle peut être triée et subir un prétraitement pour être soit partiellement valorisée sous forme d'énergie soit enfouie en installation de stockage des déchets non dangereux.

Tout-venant incinérable : tout-venant pouvant être incinéré en unité d'incinération des ordures ménagères ou en cimenterie, après avoir subi un prétraitement.

Traitement : ensemble de procédés visant à transformer les déchets pour notamment en réduire dans des conditions contrôlées le potentiel polluant initial, et la quantité ou le volume, et le cas échéant assurer leur recyclage ou leur valorisation énergétique. Le stockage en ISDND est considéré comme un mode de traitement (source : directive européenne 1999/31/CE).

Traitement biologique : procédé contrôlé de transformation par des micro-organismes, des déchets fermentescibles en un résidu organique à évolution lente.

Traitement mécano-biologique (TMB) : ce traitement comporte 3 étapes :

- une étape « mécanique » de séparation, isolation des flux et préparation de la matière organique ;
- une étape « biologique » de dégradation de la matière organique, à l'issue de laquelle, est produit un stabilisât ;
- une étape « d'affinage » permettant la production d'un amendement organique de qualité.

Tri à la source : séparation par le producteur, sur le lieu de production du déchet, afin d'avoir des flux séparés qui puissent suivre les filières de recyclage distincts (ex : collecte séparée des déchets d'emballages ménagers, collecte séparée des biodéchets). Dans le cas des matériaux recyclables des ménages, il s'agit plutôt de non mélange que de tri à la source.

Usine d'Incinération des Ordures Ménagères (UIOM) : usine d'incinération réservée aux déchets ménagers et assimilés par combustion et traitement des fumées.

Valorisation énergétique : récupération de la chaleur émise lors de l'incinération ou de la co-incinération, lors d'un autre traitement thermique ou lors d'une stabilisation biologique (stockage ou méthanisation), et valorisation de celle-ci pour des applications directes ou pour produire de l'électricité. L'énergie produite est exprimée en MWh utilisés en autoconsommation, MWh vendus sous forme de chaleur et/ou d'électricité et MWh dissipés.

Tonnage valorisé sous forme d'énergie = tonnage incinéré

Au sens de la directive européenne du 19 novembre 2008, le terme valorisation énergétique s'emploie quand le rendement énergétique de l'installation est supérieur à 60 % pour les installations existantes au 31 décembre 2008 et 65 % pour les installations mises en service à partir du 1er janvier 2009.

ANNEXE 2 : Acronymes

ADEME : Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie
BTP : Bâtiment et Travaux Publics
CA : Communauté d'Agglomération
CAPEB : Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment
CC : Communauté de Communes
CETE : Centres d'Etudes Techniques de l'Equipement
CFA : Centre de Formation pour Apprentis
CCI : Chambre de Commerce et d'Industrie
CEPRI : Centre Européen de Prévention des Risques d'Inondation
CERA : Cellule Economique Rhône-Alpes (observatoire du BTP)
CICES : Commission Interdépartementale Consultative d'Elaboration et de Suivi du Plan
CMA : Chambre de Métiers et de l'Artisanat
CNIDEP : Centre National d'Innovation pour le Développement durable et l'Environnement dans les Petites entreprises
CS : Collecte Séparée
CSR : Combustibles Solides de Récupération
CVO : Centre de Valorisation Organique
DAE : Déchets d'Activités Economiques
DASRI : Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux
DD : Déchets Dangereux
DDS : Déchets Diffus Spécifiques
DDT : Direction Départementale des Territoires
DEEE : Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques
DDS : Déchets Dangereux Spécifiques
DGF : Dotation Globale de Fonctionnement
DMA : Déchets Ménagers et Assimilés
DND : Déchets Non Dangereux
DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
EJM : déchets d'Emballages (hors verre) et Journaux-Magazines collectés séparément
ELA : Emballages pour Liquides Alimentaires
EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale
FEDEREC : FEderation Des Entreprises du RECyclage
FFB : Fédération Française du Bâtiment
FFOM : Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères
FNADE : Fédération Nationale des Activités de la Dépollution et de l'Environnement
GEIDE : Groupe d'Expertise et d'Intervention DEchets post-catastrophe
ICPE : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
INS : Imprimés Non Sollicités
IREP : Registre français des Emissions Polluantes sur Internet
ISDD : Installation de Stockage des Déchets Dangereux
ISDND : Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux
m.s. : matière sèche
OM : Ordures Ménagères

OMA : Ordures Ménagères et Assimilées
OMr : Ordures Ménagères résiduelles
PAP : Porte-A-Porte
PAV : Point d'Apport Volontaire
PCA : Plans de Continuité d'Activités
PEDMA : Plan d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés
PPGDND : Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux
PREDD Rhône-Alpes : Plan Régional d'Elimination des Déchets Dangereux de Rhône-Alpes
REOM : Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères ou redevance générale
REP : Responsabilité Elargie du Producteur
RI : Redevance Incitative
RS : Redevance Spéciale
SINDRA : Système d'INformation sur les Déchets en Rhône-Alpes
SINOE : Système d'INformation et d'Observation de l'Environnement
STEP : Station d'Epuration des eaux usées
TEOM : Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères
TGAP : Taxe Générale sur les Activités Polluantes
UIOM : Usine d'Incinération des Ordures Ménagères
VHU : Véhicules Hors d'Usage

ANNEXE 3 : Tables des illustrations

- ***Tableaux***

Tableau 1 – Evolution de la population aux horizons 2021 et 2027 (zone géographique du Plan) 17
Tableau 2 – Récapitulatif des tonnages de déchets non dangereux sur le territoire du Plan Drôme-Ardèche en 2010 19
Tableau 3 – Les déchets non dangereux du service public, hors assainissement (source : ADEME) 22
Tableau 4 – L'intercommunalité de traitement en 2010 30
Tableau 5 - Production d'ordures ménagères et assimilés (OMA) en 2010 40
Tableau 6 – Collectes spécifiques des encombrants en 2010 42
Tableau 7 - Production totale de déchets occasionnels ménagers et assimilés en 2010 42
Tableau 8 - Le taux de recyclage matière et organique des déchets occasionnels ménagers et assimilés en 2010 43
Tableau 9 – Stations de transfert des déchets en 2010 56
Tableau 10 - Centres de tri de Drôme-Ardèche utilisés pour les déchets du territoire du Plan en 2013 60
Tableau 11 - Centres de tri **hors** Drôme-Ardèche utilisés pour les déchets du territoire du Plan en 2010 . 60
Tableau 12 - Centres de compostage de Drôme-Ardèche utilisés pour les déchets du territoire du Plan en 2013 61
Tableau 13 - Centres de compostage **hors** Drôme-Ardèche utilisés pour les déchets du territoire du Plan en 2010 62
Tableau 14 - Unités de prétraitement mécano-biologique présentes sur le territoire du Plan en 2010 64
Tableau 15 - Principales caractéristiques des usines d'incinération ayant reçu des déchets produits sur le territoire du Plan en 2010 66
Tableau 16 - Principales caractéristiques des ISDND sur le territoire du Plan en 2010 68
Tableau 17 - Sites de compostage des boues urbaines produites en Ardèche et dans la Drôme en 2010 (source : AERMC) 72
Tableau 18 - Tonnages prévisionnels de déchets de l'assainissement en 2021 et 2027 106
Tableau 19 – Tonnages prévisionnels de DAE en 2021 et 2027 107
Tableau 20 - Les impacts de la mise en œuvre (ou non) du Plan sur les flux de déchets entre 2010 et 2027 108
Tableau 21 – Evolution prévisionnelle du tri à la source des biodéchets d'ici 2021 et 2027 109
Tableau 22 – Evolution prévisionnelle des collectes séparées d'ici 2021 et 2027 110
Tableau 23 – Evolution prévisionnelle des flux de déchets occasionnels d'ici 2021 et 2027 111
Tableau 24 - Bilan prévisionnel des déchets ménagers recyclés et traités en tonnes par an 111
Tableau 25 – Objectifs de valorisation et de diminution des DAE résiduels d'ici 2021 et 2027 112
Tableau 26 - Bilan des déchets non dangereux non inertes partant en incinération et co-incinération 132
Tableau 27 - Bilan des déchets non dangereux non inertes partant en stockage 132
Tableau 28 - Capacités de traitement des déchets résiduels aux horizons 2021 et 2027 134
Tableau 29 - Capacité annuelle à prévoir pour traiter des déchets de Drôme-Ardèche en 2021 et 2027 . 136
Tableau 30 - Gisement prévisionnel de déchets non dangereux produits en Drôme-Ardèche en 2021 et 2027 136
Tableau 31 - Capacité autorisée rapportée au gisement de déchets non dangereux en 2021 et 2027 136
Tableau 32 - Indicateurs de suivi des objectifs du Plan 149

- ## Figures

Figure 1 - Cadre réglementaire des Plans de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux 13
Figure 2 - Synoptique des déchets non dangereux en 2010 – Tonnages arrondis à la centaine près 20
Figure 3 - Modes de collecte des ordures ménagères résiduelles sur le territoire du Plan en 2010 (source : SINDRA) 37
Figure 4 - Répartition des modes de collecte séparée (source : SINDRA) 38
Figure 5 - Evolution des quantités d'ordures ménagères résiduelles et de collectes séparées (CS) collectées entre 2007 et 2010 (rapportées à la population DGF) 41
Figure 6 - Répartition des différents flux de déchets occasionnels 43
Figure 7 - L'évolution des tonnages de déchets collectés en déchèteries entre 2007 et 2010 (hors inertes) 44
Figure 8 - Pourcentage d'évolution entre 2007 et 2010 des déchets ménagers et assimilés non dangereux et non inertes collectés par an : part respective des déchets occasionnels et des ordures ménagères et assimilées 45
Figure 9 - Production des déchets ménagers et assimilés (DMA) non dangereux et non inertes en France et sur la zone géographique du Plan en 2010 46
Figure 10 - Modes de traitement des boues de l'Ardèche et de la Drôme en 2010 (source : données Agence de l'Eau RMC) 47
Figure 11 - Evaluation des différents déchets d'assainissement produits en 2010 (en matières sèches) 48
Figure 12 - Evaluation des différents DAE produits en 2010 53
Figure 13 - Evolution des quantités enfouies en ISDND entre 2007 et 2010 70
Figure 14 - Capacité moyenne d'enfouissement du territoire du Plan à l'échéance du Plan 71
Figure 15 - Objectifs de réduction des ordures ménagères et assimilées aux horizons 2021 et 2027 par rapport à 2010 90
Figure 16 – Objectifs d'évolution des quantités de déchets occasionnels collectés aux horizons 2021 et 2027 90
Figure 17 - Objectifs d'évolution des quantités de DAE collectés par les opérateurs privés aux horizons 2021 et 2027 91
Figure 18 - Les principaux leviers de réduction des déchets – source bureau d'études Inddigo 92
Figure 19 – Hypothèses d'évolution quantitative des déchets ménagers et assimilés pour le scénario sans le Plan 104
Figure 20 - L'évolution prévisionnelle de la production de DMA sur la zone du plan (kg par habitant/an) 105
Figure 21 - L'évolution prévisionnelle de la production de DMA sur la zone du plan (tonne/an) 105

- ## Cartes

Carte 1 – L'intercommunalité de collecte en 2010 26
Carte 2 – L'intercommunalité de traitement en 2010 31
Carte 3 - Structuration intercommunale au 1er janvier 2014 32
Carte 4 - Le réseau des déchèteries en 2010 55
Carte 5 – Localisation des stations de transfert accueillant des déchets du territoire en 2010 57
Carte 6 - Centres de tri utilisés pour les déchets du territoire du Plan en 2013 59
Carte 7 - Centres de compostage utilisés pour les déchets du territoire du Plan en 2010 63
Carte 8 - Centres de traitement thermique utilisés pour les déchets non dangereux du territoire du Plan en 2010 65
Carte 9 - Localisation des ISDND accueillant des déchets du territoire du Plan en 2010 69
Carte 10 - Importation de déchets vers les centres de tri et les plateformes de compostage du territoire du Plan en 2010 84
Carte 11 - Importation de déchets vers les cimenteries et les ISDND du territoire du Plan en 2010 85
Carte 12 - Exportation de déchets vers d'autres départements en 2010 86

ANNEXE 4 : Article L.541-14 du code de l'environnement modifié par l'Ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 - art. 13

I.-Chaque département est couvert par un plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux. L'Ile-de-France est couverte par un plan régional.

II.-Pour atteindre les objectifs visés à l'article L. 541-1, le plan :

1° Dresse l'inventaire des types, des quantités et des origines des déchets non dangereux, produits et traités, et des installations existantes appropriées ;

2° Recense les délibérations des personnes morales de droit public responsables du traitement des déchets entérinant les choix d'équipements à modifier ou à créer, la nature des traitements retenus et leurs localisations. Ces choix sont pris en compte par le plan départemental dans la mesure où ils contribuent aux objectifs définis à l'article 46 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

2° bis Recense les programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés mis en œuvre par les collectivités territoriales responsables de la collecte ou du traitement des déchets ménagers et assimilés ;

3° Enonce les priorités à retenir compte tenu notamment des évolutions démographiques et économiques prévisibles. Dans ce contexte, le plan :

a) Fixe des objectifs de prévention des déchets ;

b) Fixe des objectifs de tri à la source, de collecte sélective, notamment des biodéchets, et de valorisation de la matière ;

c) Fixe une limite aux capacités annuelles d'incinération et de stockage des déchets, en fonction des objectifs mentionnés aux a et b. Cette limite doit être cohérente avec l'objectif d'un dimensionnement des outils de traitement des déchets par stockage ou incinération correspondant à 60 % au plus des déchets produits sur le territoire. Cette limite s'applique lors de la création de toute nouvelle installation d'incinération ou de stockage des déchets ainsi que lors de l'extension de capacité d'une installation existante ou lors d'une modification substantielle de la nature des déchets admis dans une telle installation. Cette disposition peut faire l'objet d'adaptations définies par décret pour les départements d'outre-mer et la Corse ;

d) Enonce les priorités à retenir pour la valorisation des composts issus des déchets organiques. Ces priorités sont mises à jour chaque année en concertation avec la commission consultative visée au VI ;

e) Prévoit les conditions permettant d'assurer la gestion des déchets dans des situations exceptionnelles, notamment celles susceptibles de perturber la collecte et le traitement des déchets, sans préjudice des dispositions relatives à la sécurité civile ;

II bis.-Le plan peut prévoir pour certains types de déchets non dangereux spécifiques la possibilité pour les producteurs et les détenteurs de déchets de déroger à la hiérarchie des modes de traitement des déchets définie à l'article L. 541-1, en la justifiant compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques ;

III.-Le plan peut tenir compte, en concertation avec les départements limitrophes, des besoins et des capacités des zones voisines hors de son périmètre d'application et des propositions de coopération intercommunale afin de prendre en compte les bassins de vie. Il privilégie les modes alternatifs pour le transport des déchets, par voie fluviale ou ferrée.

IV.-Il prévoit obligatoirement, parmi les priorités qu'il retient, des installations de stockage de déchets non dangereux.

V.-Le projet de plan est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité du président du conseil général ou, dans la région d'Ile-de-France, du président du conseil régional. Les collectivités territoriales ou leurs groupements exerçant la compétence de collecte ou de traitement des déchets et, dans la région d'Ile-de-France, les départements, sont associés à son élaboration.

VI.-Il est établi en concertation avec une commission consultative d'élaboration et de suivi composée de représentants des communes et de leurs groupements, du conseil général, de l'Etat, des organismes publics intéressés, des professionnels concernés, des associations agréées de protection de l'environnement et des associations agréées de consommateurs ainsi que, dans la région d'Ile-de-France, du conseil régional et des conseils généraux et des associations agréées de protection de l'environnement.

VII.-Le projet de plan est soumis pour avis au représentant de l'Etat dans le département, à la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques ainsi qu'aux conseils généraux des départements limitrophes. En Ile-de-France, il est soumis pour avis au représentant de l'Etat dans la région ainsi qu'aux conseils généraux et aux commissions départementales compétentes en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques des départements situés sur le territoire de la région. Le projet de plan est également soumis pour avis aux groupements compétents en matière de déchets et, lorsqu'elles n'appartiennent pas à un tel groupement, aux communes, concernés par ce plan. Il peut être modifié pour tenir compte de ces avis, qui sont réputés favorables s'ils n'ont pas été formulés dans un délai de trois mois à compter de la réception du projet. Si le plan est élaboré par l'Etat, dans les conditions prévues à l'article L. 541-15, l'avis du conseil général et, en Ile-de-France, du conseil régional est également sollicité.

VIII.-Le projet de plan est alors soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du présent code, puis approuvé par délibération du conseil général ou, pour la région d'Ile-de-France, par délibération du conseil régional.

ANNEXE 5 : Article 10 du décret n°2011-828 du 11 juillet 2011 (article R. 541-14 du code de l'environnement)

Les plans de prévention et de gestion des déchets non dangereux, qui excluent les déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics couverts par les plans prévus à l'article L. 541-14-1, sont composés de :

I. Un état des lieux de la gestion des déchets non dangereux qui comprend :
1° Un inventaire des types, des quantités et des origines des déchets non dangereux produits et traités ;

2° Une description de l'organisation de la gestion de ces déchets ;
3° Un recensement des installations existantes de collecte ou de traitement de ces déchets ;
4° Un recensement des capacités de production d'énergie liées au traitement de ces déchets ;
5° Un recensement des projets d'installation de traitement des déchets pour lesquelles une demande d'autorisation d'exploiter en application du titre Ier du présent livre a déjà été déposée ;
6° Un recensement des délibérations des personnes morales de droit public responsables du traitement des déchets entérinant les installations de collecte ou de traitement à modifier ou à créer, la nature des traitements retenus et leurs localisations ;
7° Un recensement des programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés visés à l'article L. 541-15-1 *(1)* ;
8° Le cas échéant, les enseignements tirés des situations de crise, notamment en cas de pandémie ou de catastrophe naturelle, où l'organisation normale de la collecte ou du traitement des déchets a été affectée.

Les recensements prévus aux 3° à 7° sont établis à la date de l'avis de la commission consultative d'élaboration et de suivi visé à l'article R. 541-20.

II. Un programme de prévention des déchets non dangereux qui définit :
1° Les objectifs et les indicateurs relatifs aux mesures de prévention des déchets ainsi que la méthode d'évaluation utilisée ;

2° Les priorités à retenir pour atteindre ces objectifs.

III. Une planification de la gestion des déchets non dangereux qui fixe :
1° Un inventaire prospectif à horizon de six ans et à horizon de douze ans des quantités de déchets non dangereux à traiter selon leur origine et leur type en intégrant les mesures de prévention et les évolutions démographiques et économiques prévisibles ;

2° Les objectifs et les indicateurs relatifs aux mesures de tri à la source, de collecte séparée, notamment des biodéchets, et de valorisation des déchets visés au 1°, ainsi que les méthodes d'élaboration et de suivi de ces indicateurs ;

3° Les priorités à retenir pour atteindre ces objectifs ;

4° Une limite aux capacités d'incinération et de stockage des déchets, opposable aux créations d'installation d'incinération ou de stockage des déchets ainsi qu'aux extensions de capacité des installations existantes. Cette limite est fixée à terme de six ans et de douze ans et est cohérente avec les objectifs fixés au 1° du II et au 2°.

Sous réserve des dispositions de l'article R. 541-28, la capacité annuelle d'incinération et de stockage des déchets non dangereux non inertes à terme de douze ans ne peut être supérieure à 60 % de la quantité des déchets non dangereux, y compris les déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics couverts par le plan prévu à l'article L. 541-14-1 , produits sur la zone du plan définie à l'article R. 541-17 à la même date, sauf dans le cas où le cumul des capacités des installations d'incinération et de stockage de déchets non dangereux en exploitation ou faisant l'objet d'une demande d'autorisation d'exploiter en application du titre Ier du présent livre à la date de l'avis de la commission consultative d'élaboration et de suivi prévu par l'article R. 541-20 , est supérieur à cette limite de 60 %. Dans ce cas, sauf circonstances particulières, le plan ne peut prévoir un accroissement de la capacité annuelle d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ;

5° Les types et les capacités des installations qu'il apparaît nécessaire de créer afin de gérer les déchets non dangereux non inertes et d'atteindre les objectifs évoqués ci-dessus, en prenant en compte les déchets non dangereux non inertes issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics identifiés par le plan mentionné à l'article L. 541-14-1. Le plan indique les secteurs géographiques qui paraissent les mieux adaptés à cet effet. Il justifie la capacité prévue des installations d'incinération et de stockage des déchets non dangereux non inertes ;

6° La description de l'organisation à mettre en place pour assurer la gestion de déchets en situation exceptionnelle risquant d'affecter l'organisation normale de la collecte ou du traitement des déchets, notamment en cas de pandémie ou de catastrophes naturelle, et l'identification des zones à affecter aux activités de traitement des déchets dans de telles situations.

IV. Les mesures retenues pour la gestion des déchets non dangereux non inertes issus de produits relevant des dispositions de l'article L. 541-10 et les dispositions prévues pour contribuer à la réalisation des objectifs nationaux de valorisation de ces déchets.

ANNEXE 6 : Campagne nationale de caractérisation des ordures ménagères : résultats de la campagne MODECOM 2007-2008

Source : ADEME

D'après le MODECOM (Méthode de caractérisation des Ordures Ménagères), de 2005 à 2007[(1)], la quantité d'ordures ménagères collectées reste stable, mais les apports en déchèteries continuent d'augmenter.

En 2007, 391 kilos par habitant contre 396 en 2005 pour les collectes d'ordures ménagères (ordures ménagères résiduelles + collectes sélectives) et 170 kilos par habitant apportés en déchèteries contre 151 en 2005). Les tonnages déposés en déchèteries sont **en très forte progression** : plus 15 % entre 2005 et 2007. Les français déposent en premier lieu des déchets verts et gravats (60 % de l'apport).

Le recyclage continue sa progression.

33,5 % sont orientés vers du recyclage matière ou organique contre 31 % en 2005. Ces données sont à rapprocher des objectifs fixés par la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement (dite Grenelle 1): atteindre 35 % en 2012 puis 45% en 2015.

La composition des ordures ménagères n'a pas fondamentalement changé depuis 15 ans.

En 2007, la répartition entre les différents matériaux est assez proche de celle de 1993**, à l'exception des textiles sanitaires, en très forte augmentation**.

Comparaison des productions d'ordures ménagères entre 1993 et 2007 (en kg/hab.an)

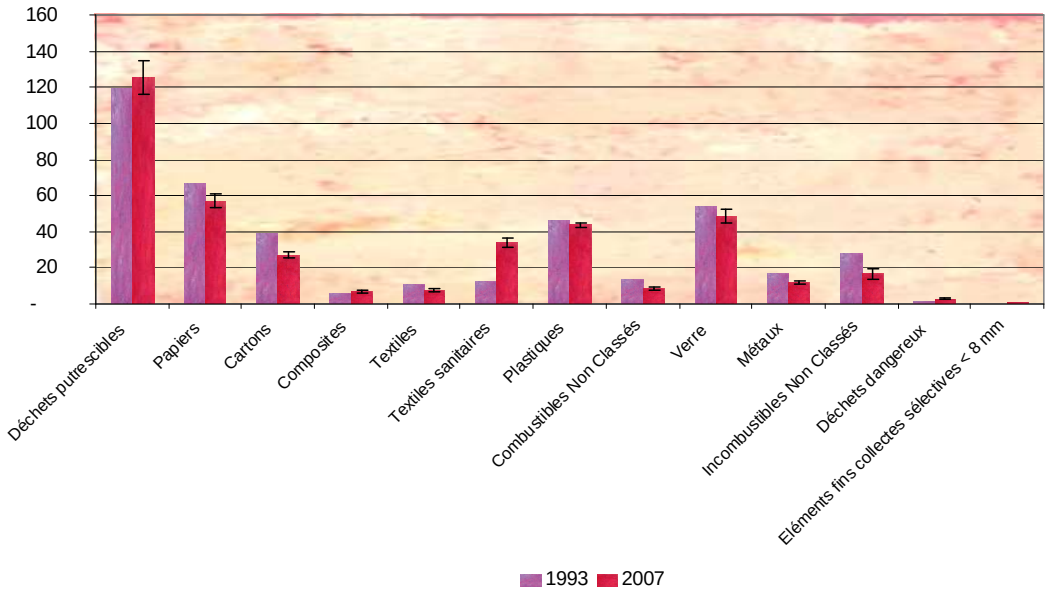

(1) *Campagne de mesures utilisant la méthode MODECOM (Méthode de caractérisation des ordures ménagères) réalisée en 2007 sur 100 collectivités tirées au sort*

Dans les ordures ménagères résiduelles**, la part de déchets en provenance d'activités économiques** (artisans, commerçants, bureaux…) **représente 22 %.**

Des progrès sont encore possibles en matière de prévention et de tri, notamment du verre.

Environ 150 kilos/habitant/an (soit 39 % de l'ensemble des ordures ménagères) pourraient faire l'objet de gestes de prévention tels que le compostage domestique, l'évitement du gaspillage de produits alimentaires (on relève notamment dans ce gisement **7 kilos de produits alimentaires non consommés, encore emballés**), la limitation des impressions bureautiques et les photocopies…

Nos poubelles "grises" (celles de déchets résiduels) contiennent encore jusqu'à 100 kilos/habitant/an de déchets potentiellement recyclables[2] [3] : papiers, cartons, plastiques, métaux et surtout verre : c'est en effet encore près de 20 kilos/habitant/an de verre qui ne sont pas orientés vers les collectes sélectives.

---

[2] *Le recyclage n'est cependant pas envisageable aujourd'hui pour la totalité de ce gisement, pour des raisons techniques et ou économiques : matériaux trop petits, dispersés ou souillés, absence de filière industrielle*

[3] *Attention, les différents gisements susceptibles de progrès ne peuvent pas s'additionner, certains déchets étant communs à ces gisements (par exemple parce qu'ils sont à la fois recyclables et potentiellement évitables,…)*

ANNEXE 7 : Evaluation des flux de DAE (méthode CCIT-CMA 31 et ORDIMIP)

• *Précautions d'usage et règles d'utilisation*

Les précautions d'usage concernant la méthode :

- cette évaluation est basée sur 378 ratios de production issus d'études et d'outils existants.
- ces ratios ont été identifiés pour 42 secteurs d'activités représentant l'ensemble des ressortissants de CCI et CMA et uniquement ces derniers (ainsi sont exclus les établissements publics quels qu'ils soient : Etat, collectivités, …scolaires, de santé - hors établissements privés -, de l'armée, …).
- pour chaque secteur d'activité, il a été calculé un ratio pour chaque tranche d'effectif de l'établissement linéairement proportionnel à ces tranches (9 tranches d'effectifs par secteur d'activité).

Concernant la fiabilité des résultats :

- elle est en premier lieu liée à la fiabilité sur l'activité de l'établissement et au nombre de salariés identifié :
  - le code NAF d'un établissement ne reflète pas toujours son activité réelle,
  - l'effectif déclaré d'un établissement ne correspond, lui non plus, pas forcément à l'effectif réel.
- pour "élaborer" cet outil, nous avons dû faire des choix, notamment lors de la définition des ratios. Etant donné le peu de références nationales ou locales, ces choix peuvent parfois sembler difficiles à justifier et les méthodes ont été plus empiriques que scientifiques. Toutes les remarques et suggestions seront les bienvenues pour que cet outil vive et évolue.
- nous n'avons pas d'avis officiel sur la fiabilité de cette méthodologie.
- sur les précédentes versions de l'outil, on a estimé empiriquement, à partir des quelques retours d'expériences, que l'on pouvait considérer que les résultats étaient fiables à +/- 15 % sur un échantillon minimum de 5 000 établissements.

Concernant l'utilisation des résultats :

- les tonnages correspondent à un gisement (soit une production de déchets) et non à une évaluation de déchets collectés et traités (soit par le Service Public, soit par des professionnels du déchet ou enfin par d'autres voies comme la valorisation interne).
- la répartition par nature de déchets est à considérer comme une tendance et en aucun cas comme des gisements identifiés, triés et donc captables par la collecte. Exemple : X tonnes de bois ne signifie pas qu'il y a X tonne de bois qui sont produites et triées. Cela signifie que X tonnes de bois (triés et en mélange) ont été identifiées. Il peut d'ailleurs y en avoir dans les tonnages de « Non identifié ».

L'année de référence est 2010.

- *Evaluation des flux de DAE*

La synthèse de flux par département figure dans le tableau ci-dessous :

	Production de DAE en t en 2010		
	Drôme	**Ardèche**	**Plan**
DAE des entreprises artisanales (une part de BTP)	505	4 283	4 788
DAE des entreprises non artisanales (hors BTP, hors agri, hors IAA)	202 763	89 024	291 787
déchets IAA (source CCI)	14 124	1 670	15 794
TOTAL (hors BTP, hors agriculture, hors fonction publique et enseignement)	217 400	95 000	312 400

Le détail par secteur d'activité figure ci-après.

Production de DAE artisanaux (CMA Drôme et Ardèche) en tonnes en 2010		
	Drôme	**Ardèche**
Boulangerie - Pâtisserie	3	363,64
Boucherie Charcuterie Traiteur	13	748,56
Commerce Automobile		
Mécanique Motocycles		
Commerce de Gros "Alimentaire"		
Commerce de Gros		
Grande et Moyenne Surface		
Petit Commerce Non Alimentaire		
Petit Commerce Alimentaire		
Fleuriste	10	540,098
Café - Hôtel - Restaurant		
Activité Agricole		
Industries Extractives		
Industrie Agro-Alimentaire		
Industrie du Textile, de l'Habillement, du Cuir et de la Chaussure		
Industrie du Bois		
Industrie du Papier Carton et Imprimerie	24	
Industrie de la Chimie et du Raffinage		
Industrie du Caoutchouc et des Plastiques		
Industrie des Minéraux Non Métalliques		
Industrie de la Métallurgie		
Industrie de la fabrication des Machines		
Industrie de l'Electricité et de l'Electronique		
Industrie du Matériel de Transport		
Autre Industrie		
Construction		
Mécanique Et Carrosserie Automobile rmq ajout de mécanique agricole et mécanique gnle	215	2 008
Administration et Services		
Santé humaine et actions sociales		
Photographie	8	37
Pressing - Blanchisserie		80
Coiffure	34	
Nettoyage de tous types de locaux	6	54
fabrication de meuble	170	352
prothésite dentaire	12	38
réparateurs informatique et électronique	11	21
TOTAL	**505**	**4243**

Production de DAE industriels (CCI Drôme et Ardèche) en tonnes en 2010		
Secteur d'activités	Drôme	Ardèche
Boulangerie - Pâtisserie	951	370
Boucherie Charcuterie Traiteur	1 646	77
Commerce Automobile	1 940	338
Mécanique Motocycles	200	14
Commerce de Gros "Alimentaire"	2 837	734
Commerce de Gros	12 134	1 931
Grande et Moyenne Surface	13 996	6 424
Petit Commerce Non Alimentaire	21 283	7 361
Petit Commerce Alimentaire	5 122	2 312
Fleuriste	2 987	444
Café - Hôtel - Restaurant	7 413	3 376
Industries Extractives	415	129
Industrie du Textile, de l'Habillement, du Cuir et de	3 331	2 974
Industrie du Bois	27 351	6 033
Industrie du Papier Carton et Imprimerie	22 928	4 323
Industrie de la Chimie et du Raffinage	8 974	3 936
Industrie du Caoutchouc et des Plastiques	10 961	1 716
Industrie des Minéraux Non Métalliques	6 173	1 259
Industrie de la Métallurgie	15 607	2 047
Industrie de la fabrication des Machines	7 158	619
Industrie de l'Electricité et de l'Electronique	4 267	2 122
Industrie du Matériel de Transport	3 644	28 970
Autre Industrie	14 763	9 809
Mécanique Et Carrosserie Automobile	3 611	771
Administration et Services	2 581	693
Santé humaine et actions sociales	232	199
Photographie	25	6
Pressing - Blanchisserie	7	1
Coiffure	72	2
Nettoyage de tous types de locaux	152	32
Total	202 763	89 024

ANNEXE 8 : Les typologies d'habitat (Source ADEME)

Source In Numéri pour ADEME - TYPOLOGIE DES EPCI A PARTIR DES CARACTERISTIQUES D'HABITAT – mars 2010

Il y a 5 classes pour la typologie des EPCI :

- EPCI touristique ou commercial
- EPCI urbain dense (urbain à plus de 1800 logements/Km² bâti)
- EPCI urbain (urbain à moins de 1800 logements/Km² bâti)
- EPCI mixte
- EPCI rural

Les critères sont les suivants :

- **l'EPCI est Touristique et/ou commercial s'il remplit au moins un des trois critères suivants :**
  - il présente plus d'1,5 lit touristique par habitant,
  - il présente un taux de résidences secondaires supérieur à 50%,
  - il présente au moins 10 commerces pour 1000 habitants.
- **l'EPCI est Urbain dense si :**
  - il n'est pas touristique ou commercial,
  - **et si** sa densité de logements est supérieure à 200 logements/Km² OU si sa densité de logements est supérieure à 35 logements/Km² et son taux d'habitat collectif est supérieur à 45% **Et si** la densité de logement **>** 1 800 logements/Km² bâti.
- **l'EPCI est Urbain si :**
  - il n'est pas touristique ou commercial,
  - **et si** sa densité de logements est supérieure à 200 logements/Km² OU si sa densité de logements est supérieure à 35 logements/Km² et son taux d'habitat collectif est supérieur à 45% **Et si** la densité de logement **<** 1 800 logements/Km² bâti.
- **l'EPCI est Rural si :**
  - il n'est ni touristique et/ou commercial ni urbain,
  - **et si** sa densité de population est inférieure à 35 logements/Km² et son taux d'habitat collectif est inférieur à 20%.
- **l'EPCI est Mixte si :**

  il n'entre dans aucune des catégories précédentes.

ANNEXE 9 : Impacts de la redevance incitative sur les coûts

- ***Impacts sur les coûts de la gestion des déchets***

Le graphique suivant présente la dispersion des coûts de la gestion des déchets en fonction du mode de financement :

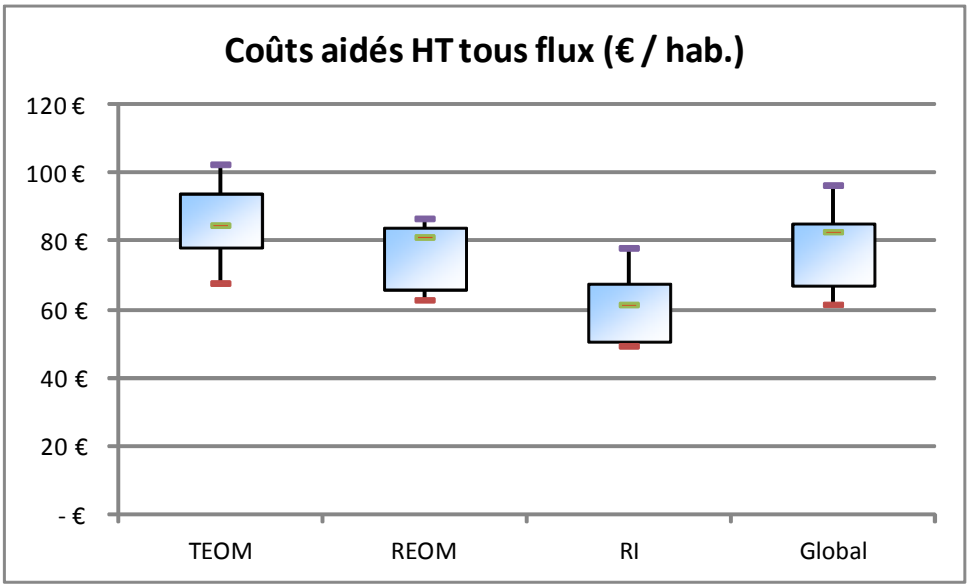

Graphique 1 : Coûts aidés HT de la gestion des déchets en fonction du mode de financement

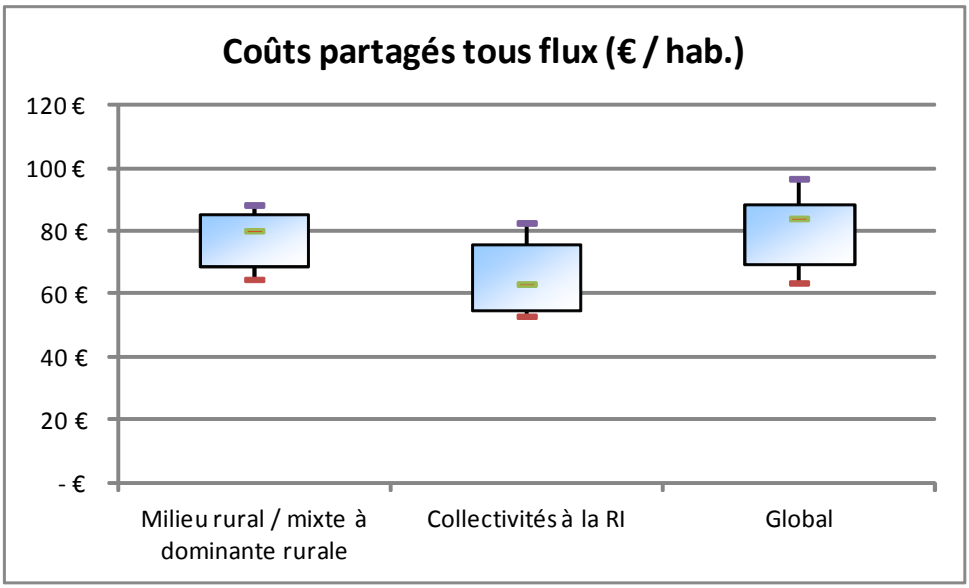

Graphique 2 : Coûts partagés de la gestion des déchets en fonction du mode de financement

Le coût partagé médian de la gestion des déchets des collectivités en redevance incitative (63,25 € / habitant pour une moyenne à 66,58€ / habitant) et nettement inférieur au coût partagé médian des collectivités de type rural ou mixte à dominante rurale (80,18 € / habitant pour une moyenne à 77,69€ / habitant).

- ***Impacts sur les coûtes des OMr***

Le graphique suivant présente la dispersion des coûts aidés (en € HT / habitant) pour chacun des trois modes de financement observés sur l'échantillon :

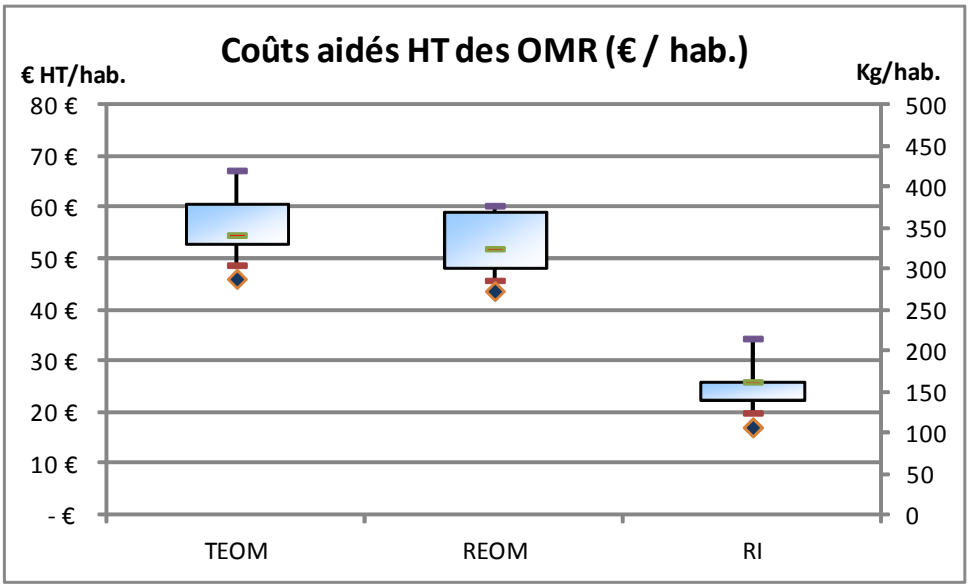

Graphique 3 - Coûts aidés des OMR (€/hab.)

La dispersion des coûts en € / habitant est légèrement plus faible pour les collectivités à la REOM que pour les collectivités à la TEOM. En revanche, l'écart est beaucoup plus marqué pour les collectivités à la redevance incitative (aucune collectivité ayant mis en place une RI n'a un coût de gestion des OMR plus important qu'une collectivité qui n'est pas à la RI).

Le graphique suivant présente le coût de gestion des OMr, classé par ordre croissant en fonction du mode de facturation à l'usager :

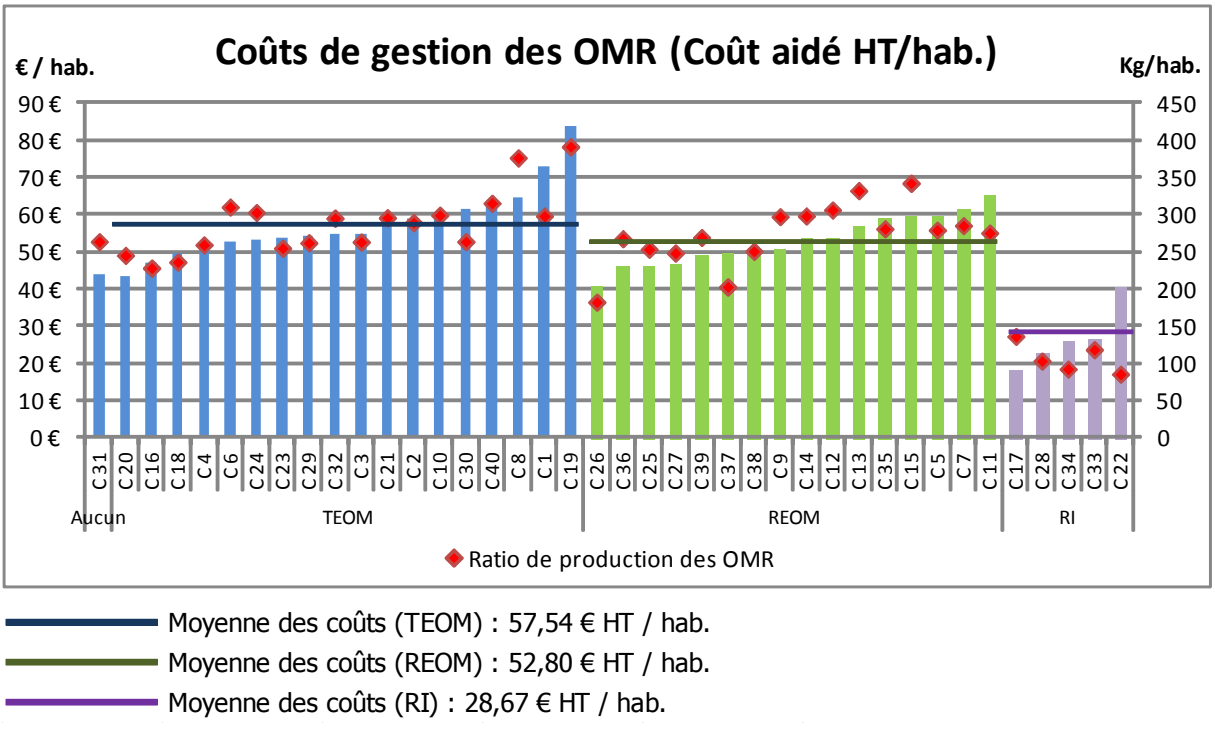

Graphique 4 - Coûts de gestion des OMr (€/hab.)

L'écart entre la moyenne des coûts des collectivités à la TEOM et des collectivités à la REOM est de 4,74 € (soit environ 9%). Cet écart peut s'expliquer en partie par l'échantillonnage : les collectivités urbaine / touristique ou mixte à dominante urbaine représentent 50% des collectivités à la TEOM contre 12,5% pour les collectivités à la REOM. Cette différence se retrouve également dans la production moyenne d'OMr :

- TEOM : production moyenne de 288 kg/hab.
- REOM : production moyenne de 273 kg/hab.

En revanche l'écart est très net entre le coût de gestion des OMr des collectivités en RI (28,67 €/hab.) et les collectivités à la TEOM ou à la REOM. Le ratio de production d'OMr est également beaucoup plus faible (107 kg/hab.).

Le ratio d'OMr collecté est un facteur de variabilité.

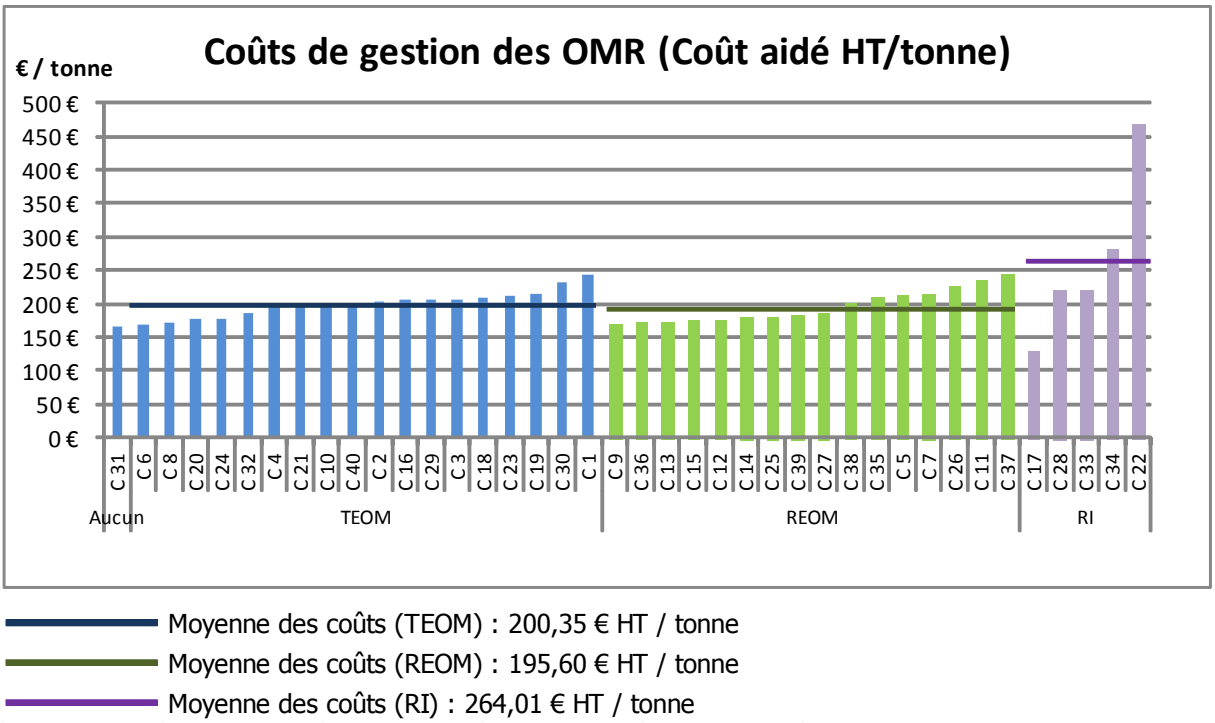

Graphique 5 - Coûts de gestion des OMr (€/tonne)

Les coûts de gestion des OMr en €/tonne sont sensiblement équivalent pour les collectivités à la TEOM et les collectivités à la REOM. En revanche, ils sont supérieurs pour les collectivités à la RI. Cette différence s'explique par le fait que les coûts de collecte ne sont pas entièrement proportionnels aux tonnages collectés : des frais fixes non proportionnels à la production, sont répartis sur des tonnages plus faibles.

- ***Impacts sur les coûts des recyclables***

Le graphique suivant présente la dispersion des coûts aidés des recyclables en € HT / habitant pour chacun des 3 modes de financement observés sur l'échantillon. Les données sont présentés uniquement pour les matrices de l'année 2011 (barème E) afin d'avoir une comparaison possible (les 5 collectivités en RI sont des collectivités dont la matrice a été réalisée sur l'année 2011) :

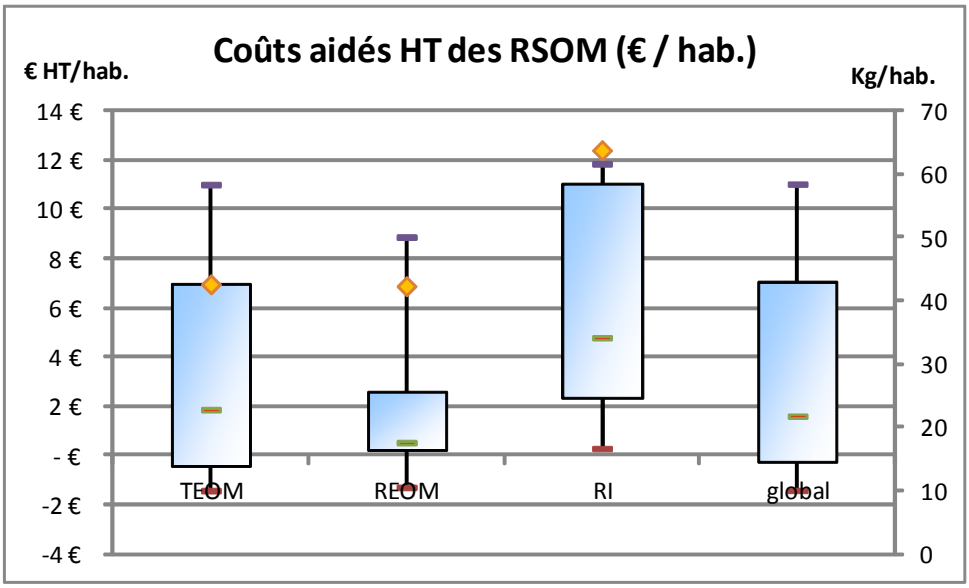

Graphique 6 - Coûts aidés des RSOM en fonction du mode de financement

La dispersion montre que la médiane des coûts aidés de la gestion des recyclables est supérieur en redevance incitative (4,79 € HT / habitant) qu'en TEOM (1,87 € HT / habitant) ou qu'en REOM (0,53 € HT / habitant).

Le graphique suivant présente la moyenne des dépenses (coûts complets) et des recettes (produits industriels et soutiens, hors aides) des recyclables en fonction du mode de financement :

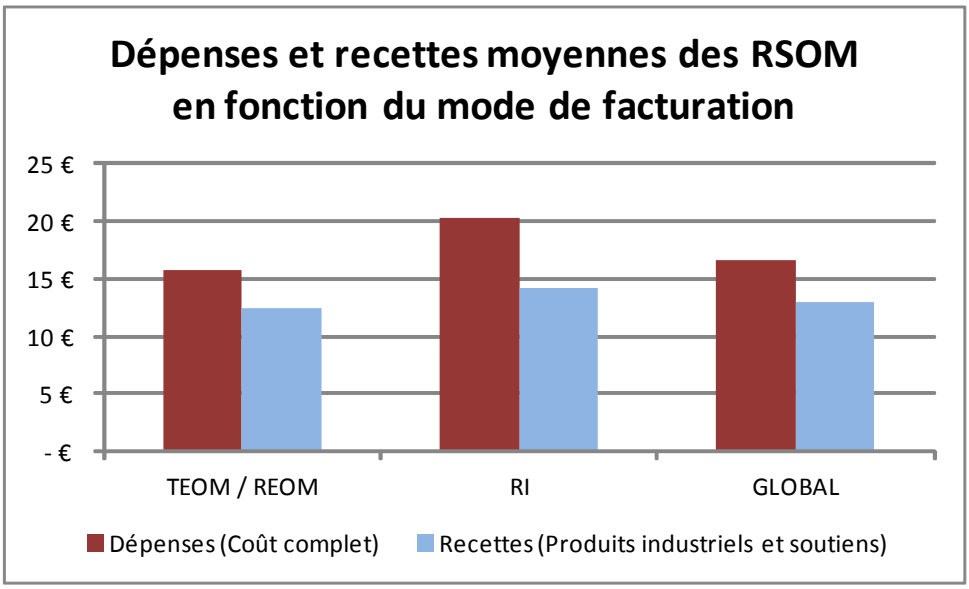

La gestion des recyclables coûte en moyenne 2,78 € HT / habitant de plus en redevance incitative qu'en TEOM ou en REOM (écart entre les coûts aidés HT moyens).

- ***Impacts sur les coûts de gestion des déchèteries***

Le graphique suivant présente la dispersion des coûts aidés en € HT / habitant pour chacun des 3 modes de financement observés sur l'échantillon :

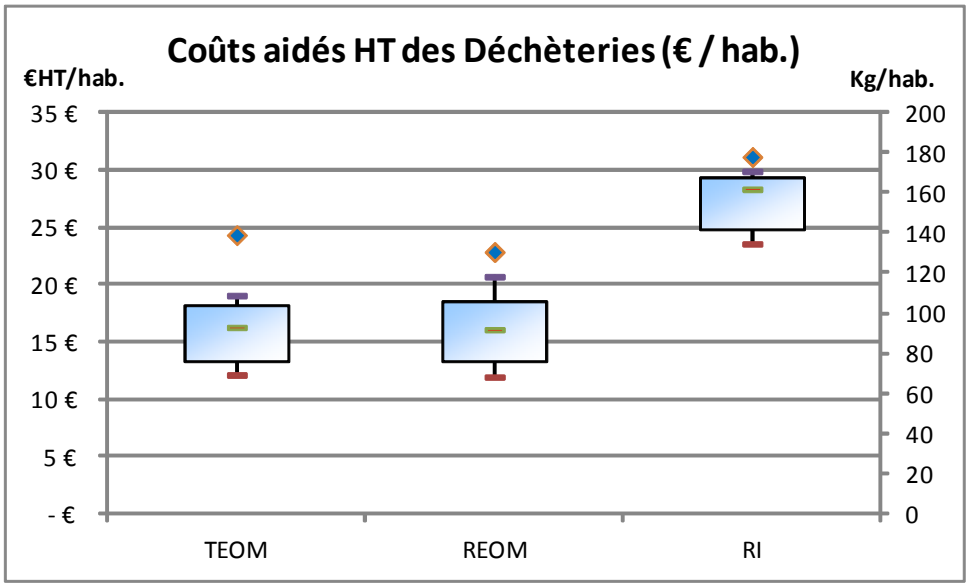

Graphique 7 - Coûts aidés HT des déchèteries (€/hab.)

Globalement, on observe que les collectivités à la RI ont un ratio de collecte plus élevés (178 kg / habitant) que les collectivités à la TEOM (139 kg / habitant) ou à la REOM (131 kg / habitant)4.

Cette différence se retrouve sur les coûts en € / habitant, puisque sur les collectivités à la RI le coût médian est de 28,33 € HT / habitant contre 16,28 € HT / habitant pour les collectivités à la TEOM et 16,08 € HT / habitant pour les collectivités à la REOM.

Même si les coûts de la gestion des recyclables et des déchèteries augmentent, on observe qu'une collectivité en redevance incitative à un coût de gestion des déchets inférieur au coût de gestion des déchets des collectivités en TEOM ou en REOM.

[4] Les 5 collectivités à la RI sont réparties sur les 4 départements lorrains

ANNEXE 10 : Les déchèteries publiques de Drôme-Ardèche (source SINDRA 2012)

Nom Maître Ouvrage	Mode de gestion	Commune	Ouverture
VALENCE AGGLO-SUD RHÔNE ALPES	Contrat de service	Valence	01-avr-82
C.C. DU TOURNONAIS	Régie	Tournon-sur-Rhone	01-janv-84
C.C. DU RHONE AUX GORGES DE L'ARDECHE	Contrat de service	Viviers	01-mars-89
C.C. RHONE HELVIE	Régie	Teil (Le)	01-mars-89
Crest	Régie	Crest	01-janv-90
Genissieux	Régie	Genissieux	01-janv-90
C.C. RHONE CRUSSOL	Contrat de service	Guilherand-Granges	01-janv-91
SICTOBA	Contrat de service	Joyeuse	01-janv-91
SIERGT	Contrat de service	Saint-Paul-Trois-Chateaux	01-avr-91
SICTOBA	Régie	Beaulieu	01-janv-92
C.C. DU BASSIN D'ANNONAY	Régie	Vernosc-les-Annonay	01-janv-93
SITVOM RHONE EYRIEUX	Régie	Charmes-sur-Rhone	01-janv-93
C.C. DU RHONE AUX GORGES DE L'ARDECHE	Contrat de service	Bourg-Saint-Andeol	01-janv-93
C.C. DU DIOIS	Régie	Menglon	01-juil-93
C.C. DU VAL DE DROME (CCVD)	Régie	Bourdeaux	01-sept-93
VALENCE AGGLO-SUD RHÔNE ALPES	Contrat de service	Portes-les-Valence	01-janv-94
VALENCE AGGLO-SUD RHÔNE ALPES	Régie	Beaumont-les-Valence	01-juin-94
C.C. LE PAYS DU ROYANS	Régie	Saint-Laurent-en-Royans	01-févr-95
C.C. DU VAL D'EYGUES	Régie	Nyons	01-mars-95
C.C. DU VAL DE DROME (CCVD)	Régie	Livron-sur-Drome	01-janv-96
C.C. CONFLUENCES DROME ARDECHE	Contrat de service	Etoile-sur-Rhone	01-janv-96
C.C. DU DIOIS	Régie	Die	01-févr-96
C.C. DU DIOIS	Régie	Lus-la-Croix-Haute	01-juin-96
C.C. PAYS DE LAMASTRE	Contrat de service	Lamastre	01-déc-96
SICTOBA	Régie	Ruoms	01-janv-97
C.C. DU PAYS DE ROMANS	Régie	Mours-Saint-Eusebe	01-janv-97
VALENCE AGGLO-SUD RHÔNE ALPES	Contrat de service	Montvendre	01-janv-97
C.C. PAYS DE LAMASTRE	Régie	Desaignes	01-janv-98
C.C. DU DIOIS	Régie	Motte-Chalancon (La)	01-janv-98
SIRCTOM DE SAINT VALLIER	Régie	Saint-Sorlin-en-Valloire	14-avr-98
SIRCTOM DE SAINT VALLIER	Régie	Mercurol	04-mai-98
SIRCTOM DE SAINT VALLIER	Régie	Chateauneuf-de-Galaure	04-mai-98
VALENCE AGGLO-SUD RHÔNE ALPES	Contrat de service	Bourg-les-Valence	01-oct-98
SITA CENTRE EST (Siège social)	Gestion privée	Donzere	27-nov-98
C.C. RHONE CRUSSOL	Régie	Alboussiere	01-janv-99
MONTELIMAR SESAME	Contrat de service	Montelimar	01-avr-99
C.C. DE BOURG DE PEAGE	Régie	Bourg-de-Peage	01-mai-99
SIRCTOM DE SAINT VALLIER	Régie	Andancette	01-janv-00
C.C. DU VAL DE DROME (CCVD)	Régie	Eurre	01-déc-00
C.C. BARRES COIRON	Régie	Cruas	01-janv-01
SIDOMSA	Régie	Labegude	01-janv-01
SIDOMSA	Régie	Villeneuve-de-Berg	01-janv-01
Malataverne	Contrat de service	Malataverne	01-janv-01
C.C. DU PAYS DE L'HERBASSE	Régie	Saint-Donat-sur-l'Herbasse	17-févr-01
C.C. DU VAL DE DROME (CCVD)	Régie	Beaufort-sur-Gervanne	01-juin-01

Nom Maître Ouvrage	Mode de gestion	Commune	Ouverture
C.C. DU DIOIS	Régie	Luc-en-Diois	08-juin-01
C.C. PAYS DE SAILLANS	Régie	Saillans	01-nov-01
SICTOM MOYEN EYRIEUX	Contrat de service	Saint-Sauveur-de-Montagut	20-févr-02
VALENCE AGGLO-SUD RHÔNE ALPES	Contrat de service	Valence	29-avr-02
C.C. PRIVAS RHONE VALLEES	Régie	Privas	01-juin-02
C.C. DE BOURG DE PEAGE	Régie	Hostun	15-juin-02
SICTOMSED	Régie	Cheylard (Le)	07-avr-03
SITVOM RHONE EYRIEUX	Régie	Voulte-sur-Rhone (La)	13-juin-03
SITVOM RHONE EYRIEUX	Régie	Pouzin (Le)	13-juin-03
C.C. PAYS DE MARSANNE	Contrat de service	Laupie (La)	10-sept-03
C.C. PRIVAS RHONE VALLEES	Régie	Flaviac	01-janv-04
C.C. DU RHONE AUX GORGES DE L'ARDECHE	Contrat de service	Saint-Remeze	01-janv-04
C.C. DU VAL DE DROME (CCVD)	Régie	Loriol-sur-Drome	12-janv-04
SIDOMSA	Régie	Cros-de-Georand	30-mars-04
SICTOMSED	Régie	Vernoux-en-Vivarais	01-avr-04
SICTOBA	Régie	Chambonas	30-juin-04
C.C. VIVARHONE	Contrat de service	Felines	12-juil-04
SIDOMSA	Régie	Coucouron	26-juil-04
SIDOMSA	Régie	Largentiere	30-déc-04
VALENCE AGGLO-SUD RHÔNE ALPES	Contrat de service	Saint-Marcel-les-Valence	01-janv-05
C.C. DU PAYS DE DIEULEFIT	Contrat de service	Dieulefit	01-avr-05
C.C. DU PAYS DE ROMANS	Régie	Romans-sur-Isere	01-juil-05
C.C. DES HAUTES BARONNIES	Régie	Sederon	22-août-05
C.C. VERCORS	Régie	Chapelle-en-Vercors (La)	13-avr-06
SIRCTOM DE SAINT VALLIER	Régie	Sarras	01-juin-06
C.C. DE BOURG DE PEAGE	Régie	Alixan	01-juil-06
C.C. DU PAYS DE BUIS LES BARONNIES	Régie	Buis-les-Baronnies	09-oct-06
SITVOM RHONE EYRIEUX	Régie	Toulaud	01-janv-07
MONTELIMAR SESAME	Contrat de service	Montelimar	01-mai-07
SICTOBA	Régie	Vallon-Pont-d'Arc	01-juin-07
SIDOMSA	Régie	Saint-Etienne-de-Lugdares	01-juil-07
C.C. DE BOURG DE PEAGE	Régie	Marches	01-juin-08
C.C. DU CRESTOIS	Régie	Aouste-sur-Sye	15-juin-08
Grignan	Régie	Grignan	26-janv-09
C.C. DU VAL D'AY (CANTON DE SATILLIEU)	Régie	Saint-Alban-d'Ay	01-févr-09
MONTELIMAR SESAME	Contrat de service	Montboucher-sur-Jabron	02-nov-09
C.C. RHONE HELVIE	Régie	Alba-la-Romaine	01-juin-10
C.C. DU BASSIN D'ANNONAY	Régie	Annonay	15-mai-11
C.C. DU CANTON DE SAINT FELICIEN	Régie	Saint-Felicien	01-août-11
C.C. DU VAL D'AY (CANTON DE SATILLIEU)	Régie	Saint-Alban-d'Ay	20-juil-12
C.C. DU PAYS DE GRIGNAN	Régie	Valaurie	10-sept-12
MONTELIMAR SESAME	Autres	Saulce-sur-Rhone	02-janv-13
SIDOMSA	Régie	Aubenas	
C.C. RHONE CRUSSOL	Régie	Soyons	

ANNEXE 11 : Déchets qui ne sont pas pris en compte dans le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux Drôme-Ardèche

Ne sont pas pris en compte dans le Plan :

- les déchets dangereux qui sont du ressort du Plan Régional d'Elimination des Déchets Dangereux Rhône-Alpes (PREDD), approuvé par la Région Rhône-Alpes en octobre 2010 ; néanmoins, la réduction de la nocivité des déchets est un enjeu fort de ce Plan compte tenu de l'impact des déchets dangereux diffus sur les ordures ménagères et les boues de stations d'épuration et par conséquent sur la qualité des boues et des composts produits à partir des ordures ménagères ;
- les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) relèvent de différentes rubriques de déchets au titre de l'annexe 2 de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Un courrier du MEDDTL du 4 avril 2012 envoyé au Président du Conseil général des Landes considère les DEEE comme des déchets dangereux.

Néanmoins, les DEEE font partie des déchets encombrants de déchèterie. Une montée en charge de la collecte de ce type de déchets en déchèterie (comme on le constate actuellement) impacte directement les tonnages collectés. C'est pourquoi, dans un objectif de clarté de la démarche et de justification des estimations de tout-venant résiduel et de ferrailles à traiter, il a été décidé d'identifier la quantité de DEEE collectés en Drôme-Ardèche en 2010, sans fixer d'objectif, ni définir de priorité de collecte séparée et de tri à la source : ces objectifs et priorités seront du ressort du PREDD Rhône-Alpes,

- les déchets inertes (y compris ceux collectés en déchèterie) sont du ressort du Plan de Prévention et de Gestion des Déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics. En effet, l'art. R 541-14 du code de l'environnement dispose : « Les plans de prévention et de gestion des déchets non dangereux, **qui excluent les déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics** couverts par les plans prévus à l'article L. 541-14-1, sont composés de…. ». Le Plan considère que tous les inertes sont issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics, que ces chantiers soient réalisés par les ménages ou les entreprises.

Sur ces bases, le présent document identifie, dans le cadre de l'état des lieux, les tonnages de déchets inertes collectés en déchèterie. En revanche, la définition des objectifs et les priorités concernant ces déchets inertes seront du ressort du futur Plan de Prévention et de Gestion des Déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics.

- les déchets organiques de l'agriculture et de la forêt qui font l'objet d'un retour au sol (déjections animales, résidus de culture et rémanents forestiers) ne sont pas pris en compte dans le Plan pour les raisons suivantes :
  - déchets de l'exploitation forestière (forêts, haies et souches d'arbres et branches) : rien n'interdit de les laisser en forêt ou en bordure de champ ou sur des terrains impropres à l'agriculture et rien ne limite cette pratique,
  - déjections animales : ce sont des sous-produits utilisés comme matières fertilisantes. Les élevages classés ICPE doivent disposer d'un plan d'épandage (au titre de la loi sur l'eau ou au titre des installations classée) afin de vérifier qu'ils disposent bien de la surface nécessaire à l'usage de ces déjections.